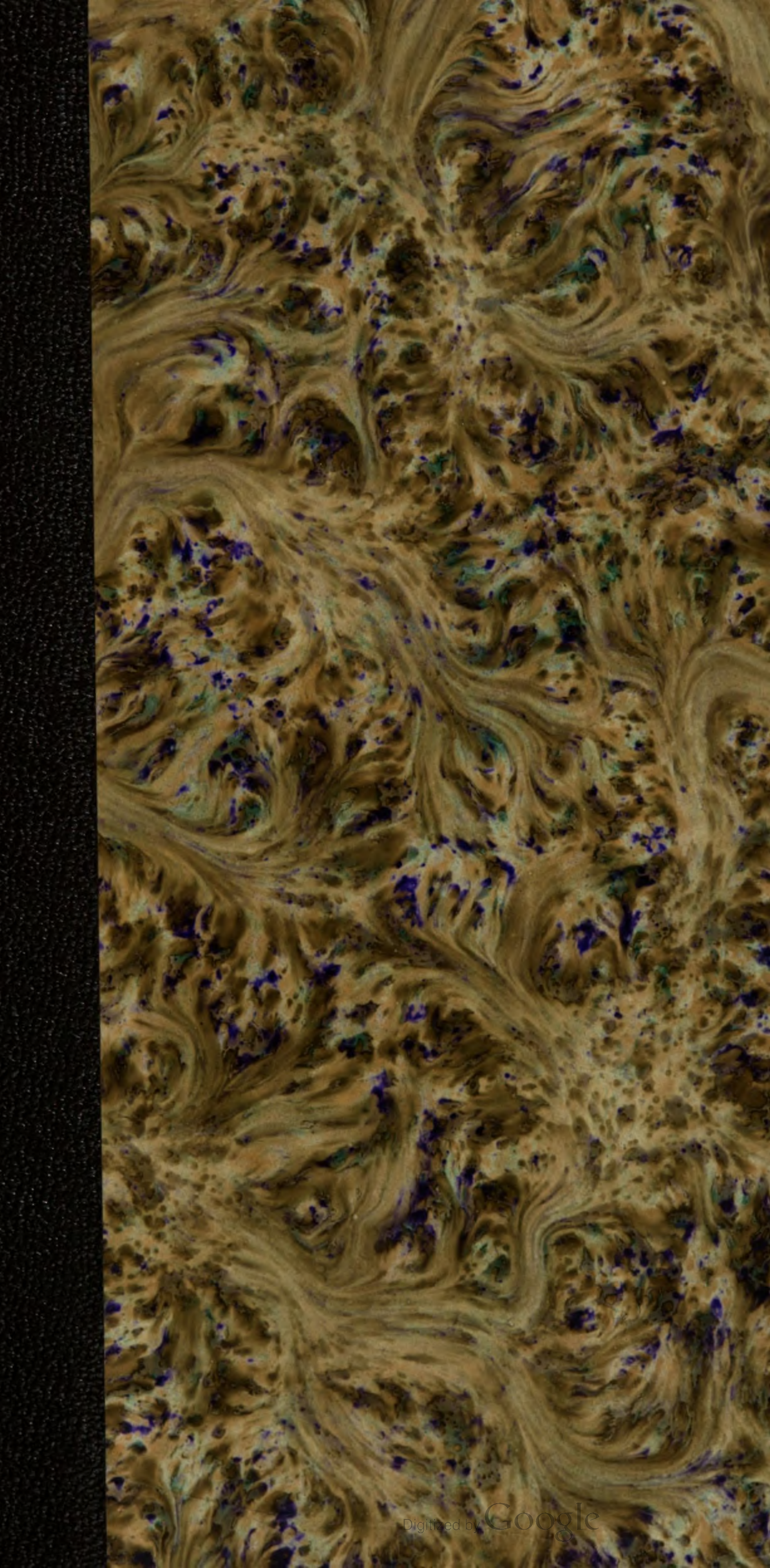





KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK
1298 8660



ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION,

POUR L'ÉTUDE

de l'Histoire & des Antiquités de la Flandre.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME QUATRIÈME.

OU XXIe DE LA COLLECTION.

BRUGES.

IMPRIMÉ CHEZ VANDECASTEELE-WERBROUCK.

1869.

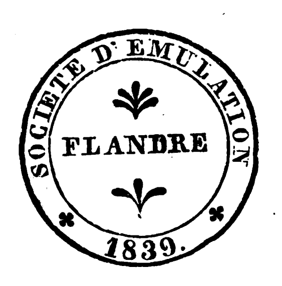
N° 64

Le Président,

J. O. Andries

Le Secrétaire,

Chev de Schietere de Lophem



LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS

DE LA

Société d'Emulation pour l'étude de l'Histoire et des Antiquités de la Flandre.

Messieurs :

1. J.-O. ANDRIES, chanoine de la cathédrale de Bruges, décoré de la Croix de fer, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de St-Grégoire-le-Grand, l'un des membres-fondateurs de la société. *Président.*
2. P. DE STOOP, membre de plusieurs sociétés savantes, l'un des membres-foudateurs de la société. *Trésorier.*
3. FRANÇOIS BRUYNEEL, bibliophile, à Courtrai.
4. Le chevalier DE SCHIETERE DE LOPHEM, licencié en droit, conseiller provincial, médaillé de Ste Hélène, à Bruges. *Secrétaire.*
5. JULES BROUCKAERT, bibliophile, à Courtrai.
6. F. VAN DE PUTTE, curé-doyen à Courtrai, chanoine de la métropole de Bordeaux, correspondant de la commission royale des monuments, membre de la société des beaux-arts de Gand, etc., l'un des membres-fondateurs de la société. *Vice-Président.*

MEMBRES EFFECTIFS.

7. Le chanoine J. J. **DE SMET**, décoré de la croix de fer, officier de l'ordre de Léopold, membre de l'académie et de la commission royale d'histoire, à Gand.

8. Monseigneur H. F. **BRACQ**, docteur en théologie, évêque de Gand.

9. Mgr. le chanoine A. **WEMAER**, prélat domestique de S. S., vicaire-général, à Bruges.

10. Pierre **BOUTENS**, avocat, conseiller provincial, à Bruges, *membre du comité*.

11. Édouard **VAN DAMME-BERNIER**, membre de la société des beaux-arts de Gand et de plusieurs sociétés savantes, à Gand.

12. J. **BETHUNE-D'YDEWALLE**, membre correspondant de la commission royale des monuments, de la société des beaux-arts etc., à Gand.

13. Le chevalier Gustave **VAN HAVRE**, ancien sénateur, bourgmestre à Wyneghem, près d'Anvers.

14. **RUDD**, chevalier de l'ordre de Léopold, architecte de la ville de Bruges.

15. Ernest **LEFÈVRE-VAN DEN BERGHE**, archéologue, à Gand.

16. Anselme **VAN CALOEN-DE CROESER**, Baron de Basseghem, à Bruges.

17. Désiré **VAN DE CASTEELE**, membre associé de la société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, *membre du comité et bibliothécaire de la société*, à Bruges.

18. Ph. **BLOMMAERT**, avocat, secrétaire de la société des bibliophiles flamands, à Gand.

19. I. L. A. **DIEGERICK**, archiviste de la ville d'Ypres, chevalier des ordres de Léopold et de la Couronne de Chêne, membre de plusieurs sociétés savantes, à Ypres.

20. Le chanoine F. **BETHUNE**, professeur d'archéologie sacrée au séminaire, à Bruges.

21. Le Baron **DE GERLACHE**, premier président honoraire de la cour de cassation, grand cordon de l'ordre de Léopold, membre de l'académie royale, président de la commission royale d'histoire, à Bruxelles.

22. Mgr. N. J. **LAFORET**, docteur en théologie, camérier secret de S. S., commandeur de l'ordre royal du Christ du Portugal, chanoine honoraire de Namur, recteur magnifique de l'université catholique, à Louvain.

23. Gustave **CARTON**, docteur en médecine, à Wynghene.

MEMBRES EFFECTIFS.

24. **Monseigneur Jean-Joseph FAICT**, docteur en théologie, philosophie et lettres, évêque de Bruges, prélat domestique de S. S., et évêque assistant au trône pontifical.

25. Le Baron Albéric DE MONTBLANC, membre de la Chambre des Représentants, à Ingelmunster.

26. Le Baron KERVYN DE LETTENHOVE, membre de la Chambre des représentants, officier de l'ordre de Léopold, chevalier des ordres de François-Joseph d'Autriche et de l'Etoile Polaire, membre de l'académie royale de Belgique etc., à St-Michel lez-Bruges, *membre du comité.*

27. L'abbé VERDEGEM, archiviste de l'évêché de Bruges.

28. Maximilien DE NECKERE-JOORIS, docteur en droit, à Roulers.

29. Le colonel MEYERS, de l'état-major du génie, directeur des fortifications de la 2e division territoriale, à Liége, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre du Lion de Zaehringen, chevalier de l'ordre de la Tour et de l'Épée, chevalier de l'ordre de l'Épée (Suède), de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de l'ordre du Medjidié de 4e classe.

30. Le Comte Thierry DE LIMBURG STIRUM-DE THIENNES, à Gand.

31. Édouard NEELEMANS, banquier, à Eecloo, *membre du comité.*

32. VAN HUELE-VERHULST, chevalier de l'ordre de St Grégoire-le-Grand, à Bruges.

33. Félix-Henri d'HOOP, Conservateur des archives de l'État, à Gand, *membre du comité.*

34. R. CHALON, président de la société des bibliophiles belges, membre de l'académie royale de Belgique, à Bruxelles.

35. L'abbé Alphonse DE LEYN, docteur en droit, professeur au petit Séminaire de Roulers, *membre du comité.*

36. C.-P. SERRURE, professeur à l'université de Gand, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

37. F. VERGAUWEN, sénateur, président de la société des bibliophiles flamands etc., à Gand.

38. Le Baron Jules MAZEMAN DE COUTHOVE, sénateur, chevalier de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, à Ypres.

39. Ignace DE COUSSEMAKER, archéologue, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bailleul.

40. Le Docteur A. VAN BIERVLIET, à Bruges, membre de l'Académie royale de médécine de Belgique, *membre du comité.*

MEMBRES EFFECTIFS.

1. CHARLES VERSCHELDE, architecte et homme de lettres, à Bruges, *membre du comité.*

42. L. DE FLORISONE, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Ypres.

43. Le chevalier AMÉDÉE DE SCHOUTHEETE DE TERVARENT-DE MUNCK, membre du Conseil provincial de la Flandre-Orientale, à son château, à St-Nicolas (Waes).

44. ADILE MULLE DE TERSCHUEREN, membre de la Chambre des Représentants, à Thielt.

45. A. ANGILLIS, notaire, à Rumbeke.

46. CLARYSSE, architecte-archéologue, vicaire à Roulers.

47. NOLET DE BRAUWERE VAN STEELAND, docteur ès lettres, commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne, chevalier des ordres du Lion Neerlandais, de Léopold de Belgique, du Christ du Portugal, de l'Étoile polaire, de Danebrog, d'Adolphe de Nassau et de Henri-le-Lion; associé à l'académie royale de Belgique, à Bruxelles.

48. Le Vicomte DE CONWAY, intendant de la liste civile de S. M. le Roi des Belges, à Bruxelles.

49. ALPH. VAN DEN PEEREBOOM, ministre d'état, grand-officier des ordres de Léopold et de la légion d'honneur, décoré de l'ordre du Medjidié de 1re classe, grand-cordon de Charles III d'Espagne, des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, et du Danebrog de Danémarc, président de la société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, membre de la Chambre des Représentants.

50. P. CROCQUISON, architecte-provincial, membre correspondant de la commission royale des monuments, à Courtrai.

MEMBRES HONORAIRES.

MESSIEURS :

1. P. BUYCK, architecte-provincial de la Flandre-Occidentale, à Bruges.
2. WALLAYS, peintre d'histoire, directeur de l'académie des beaux-arts, à Bruges.
3. SNELLAERT, docteur en médecine, membre de l'académie royale de Belgique, à Gand.
4. MESSIAEN, juge au tribunal d'Ypres.
5. H. COPPIETERS, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, à Ypres.
6. P. VERTÉ, docteur en médecine et en chirurgie, à Bruges.
7. LOUIS DE BAECKER, inspecteur des monuments historiques, chevalier des ordres de la Couronne de chêne et de Henri-le-Lion de Brunswick, officier d'académie, membre de la commission historique du département du Nord, de la société des arts et sciences de Douai, des antiquaires de la Morinie, de la société d'émulation de Cambrai, etc.
8. ÉD. DE COUSSEMAKER, chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur et de l'ordre pontifical de St-Grégoire-le-Grand, président du Comité flamand de France, correspondent de l'institut de France, membre-correspondant de l'académie impériale de Vienne, associé de l'académie royale de Bruxelles, membre honoraire de la société des antiquaires de Londres, etc. à Lille.
9. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, chevalier de l'ordre de Léopold, membre de l'académie d'archéologie de Belgique, de la société des beaux-arts de Gand, etc.

MEMBRES HONORAIRES.

10. HENRI DE LA PLANE, chevalier de la légion d'honneur, secrétaire-général de la société des antiquaires de la Morinie, à St-Omer.
11. HENRI RAEPSAET, juge-de-paix du canton de Lokeren, membre-correspondant du comité flamand de France, de la société royale des beaux-arts et de littérature, à Gand, de l'académie d'archéologie de Belgique et collaborateur du Messager des sciences historiques de Belgique.
12. CONRARD VAN CAUWENBERGHE, littérateur, à Audenaerde.
13. EDMOND RONSE, littérateur et éditeur des Annales de Heindrycx, à Furnes.
14. E. VAN STRALEN, littérateur, à Anvers.
15. LOUIS RYELANDT, docteur en droit, à Bruges.
16. LÉOPOLD VAN HOLLEBEKE, attaché aux archives générales du royaume, à Bruxelles.
17. J. A. VAN STEENKISTE, licencié en théologie, professeur au séminaire, à Bruges.
18. ALPHONSE VAN DE WALLE, chevalier de l'ordre de S. Grégoire-le-Grand, agent de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, membre de la société des beaux-arts de Gand, de l'académie archéologique d'Anvers, à Bruges.
19. CH. PIOT, chef de section aux archives générales du royaume, conservateur-adjoint à la bibliothèque royale à Bruxelles.
20. Mgr. C. J. VOISIN, vicaire-général de Tournay, chevalier de l'ordre de Léopold, président de la ghilde de St-Thomas et de St-Luc, etc.
21. Le comte A. O'KELLY DE GALWAY, chevalier de l'ordre royal du Christ de Portugal, fonctionnaire au ministère de l'Intérieur.
22. J. A. DE SCHRYVERE, curé à Vlisseghem.
23. Le Père KEELHOFF, de l'ordre de St-Augustin, à Gand.
24. H. VAN DE VELDE, président de l'académie d'archéologie de Belgique, membre correspondant de la société historique, archéologique et littéraire d'Ypres, procureur du roi honoraire, chevalier de l'ordre de Léopold, etc., à Alost.

25.



DESCRIPTION

DES

SCEAUX DE QUELQUES SEIGNEURS

DE FLANDRE.

L'étude des sceaux du moyen-âge offre un grand attrait par sa variété; l'archéologie y trouve un vaste champ à exploiter. Les sceaux nous donnent des types certains pour le costume, les armures, les monuments de l'époque; les légendes populaires ou pieuses même y trouvent souvent leur explication. Depuis quelques années on s'en est occupé d'une manière spéciale, et on s'est attaché à en reproduire un grand nombre par la gravure; c'est en effet le seul moyen de les étudier avec fruit, en attendant que les collections d'empreintes, formées par les gouvernements, soient plus répandues. Grâces à ces collections, il sera

plus facile de les comparer et il est à souhaiter que quelque savant s'occupât, pour la Belgique, d'un travail sur cette matière, travail qui rendrait les plus grands services à l'histoire de l'art.

La grande difficulté dans la reproduction des sceaux, c'est d'en donner une idée exacte, de bien saisir le caractère de chaque époque. Ce défaut se fait vivement sentir dans le seul ouvrage important que nous ayons en ce genre, dans le volume que Vredius a consacré aux sceaux des comtes de Flandre; l'influence du siècle où il vivait se manifeste beaucoup trop dans les dessins qu'il nous a laissés. L'emploi de la photographie ou encore mieux de l'héliogravure serait le meilleur moyen d'éviter ce défaut (1).

M. Pinchart a étudié la sigillographie à un autre point de vue; il a cherché à réunir des données certaines sur les graveurs qui ont exécuté les sceaux de nos souverains (2). Pour les sceaux des particuliers ou des institutions privées, il est malheureusement à peu près impossible d'arriver à découvrir les noms des graveurs dont on a demandé le concours. Le

---

(1) Vredius, outre ce travail sur les sceaux des comtes de Flandre, s'est occupé, avec un membre de la famille de Maldeghem, à reproduire les sceaux des membres de cette famille. Les planches en existent, mais je ne pense pas qu'on en ait jamais tiré des épreuves.

(2) Pinchart. *Recherches sur la vie et les travaux des graveurs de médailles, etc.* Bruxelles, 1858.

hasard seul peut faire découvrir leur nom, comme il est arrivé pour un sceau de Jean d'Audenarde, gravé en 1377, par Fleurkin, orfèvre (1).

Le premier graveur de sceaux, qui ait été employé par nos souverains et dont on connaisse le nom, est un étranger: Jannin de Vaux, graveur de sceaux à Paris. Il fut chargé, en 1361, de graver un nouveau sceau secret pour Louis de Mâle; le comte commença à se servir de ce sceau le 21 Septembre et le même jour l'ancien sceau fut brisé à Audenarde, en présence du connétable de Flandre, de Sohier de le Beke, chancelier, et de Marc du Galeel, chambellan.

On trouve ensuite, en suivant l'ordre chronologique, comme graveur de sceaux en Flandre, ce Fleurkin dont nous avons parlé plus haut. M. Pinchart cite après lui, Nicolas Colyn, graveur à Alost, en 1395. En 1416, Thierri van Staveren, garde de la monnaie de Flandre, grava un sceau secret et un petit cachet d'or, pour sceller les lettres closes du duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur; en 1430, Philippe-le-Bon lui confia la charge de garde de la monnaie de Brabant. Ce même souverain fit graver un signet ou petit sceau d'or, en 1420 ou 1422, par Arnould Clotin.

---

(1) Pinchart. P. 144.

Un des plus habiles graveurs de sceaux de cette époque fut René le Roy, orfèvre à Bruges; on ne connait de lui que le sceau secret qu'il grava, en 1478, pour les archiducs Maximilien et Marie de Bourgogne (1), “ ce sceau suffit „ cependant, dit M. Pinchart, pour nous per- „ mettre d'apprécier son talent et fait regretter „ vivement de ne pas en posséder d'autres du „ même burin. „

Corneille de Bondt, l'habile orfèvre de Gand, mérite une mention spéciale parmi les graveurs de cette époque; plus heureux que ses contemporains, il nous a laissé plusieurs pièces d'orfèvrerie très-remarquables, qu'on peut lui attribuer avec certitude. Il fut fréquemment employé par l'archiduc Maximilien et par Marie de Bourgogne, pour la gravure de leurs sceaux; son nom se retrouve dans les comptes de ces princes, depuis 1476 jusqu'en 1504.

Jean Hubelot, de Bruges, fut chargé, en 1474, de graver le sceau et le contre-sceau du Parlement de Malines. On trouve encore, dans les registres de la chambre des comptes, le nom de Philippe vanden Berghe, également orfèvre à Bruges, qui grava, en 1505, un sceau secret d'or pour Philippe-le-Beau.

Je n'ai pas eu la bonne fortune de retrouver les noms des graveurs des sceaux, dont j'entre-

---

(1) Vredius, *Sigilla com. Fl.* P. 107.


PL. I.
.N Heins.

prends la description; il serait d'ailleurs très-difficile de les retrouver, et il est impossible de chercher à découvrir leurs noms en comparant leurs œuvres avec celles dont on peut fixer l'attribution; chaque époque imprime aux œuvres qu'elle voit naître un cachet de ressemblance, qui trompe souvent l'œil même le plus exercé.

La planche I reproduit les sceaux d'Eustache de Grammines et celui de Gérard, son frère, ainsi que leurs contre-sceaux. Le sceau d'Eustache porte la légende: *S. Ustach. Flandric Camerarii;* il est rond ou orbiculaire et représente un cavalier, sur un cheval galopant à droite; de la main droite, Gérard tient l'épée haute, de la gauche un bouclier; il est vêtu de la cotte de mailles ou *haubert* et d'une cotte-d'armes serrée à la taille. La tête du cavalier est couverte d'un casque cylindrique et grillé (1) comme celui que porte Baudouin de C. P. sur le sceau publié par Vredius. Ce genre de casque, que Allou désigne sous le nom de casque des croisades, remplaça le casque conique; il affecte plutôt la forme d'un cylindre, quelquefois un peu arrondi vers le sommet; géné-

(1) Allou dit que le mot *casque* est d'origine récente; anciennement on donnait le nom de *heaume* à cette partie de l'armure de guerre. Cet auteur fait observer que quelques écrivains désignaient le couvre-chef, d'après le nom distinctif affecté aux différentes formes du heaume, comme *morion*, *armet*, *salade*, etc. — *Études sur les casques du moyen-âge.*

ralement depuis que le *nasal* avait été supprimé, le casque était fermé de devant, avec des ouvertures étroites pour le passage de l'air et de la lumière.

Au XIVe siècle, le casque reprit la forme conique ou arrondie, usitée dans les siècles antérieurs, forme dont les avantages étaient plus grands, et il perdit sa forme aplatie du haut, qui offrait tant de prise aux coups d'épée et de masse-d'armes (1). La visière ne fut adoptée que vers le milieu du XIVe siècle. On ne voit pas de traces d'éperon sur le sceau d'Eustache de Grammines. Le cheval n'a pas encore de housse, mais il semble avoir une couverture sous la selle. Le poitrail est sans aucun ornement.

Le contre-sceau ou le scel secret porte un écusson armorié de forme triangulaire, à l'entour duquel on lit les mots: + *S'. Camerarii,* entre deux filets.

Le second sceau de la planche I ressemble beaucoup au précédent, sauf que le cheval n'a pas de couverture. Gérard est revêtu, comme son frère, du costume de guerre; c'est ordinairement sous ce costume que les chevaliers se faisaient représenter, au XIIIe siècle, sur leurs

(1) Les casques plats avaient moins d'inconvénients dans les guerres en Orient, car les Musulmans se servaient surtout du cimeterre, qui était une arme plus légère que les épées d'occident. Peut-être même cette forme aplatie avait-elle une autre raison d'être, qui nous échappe.

sceaux (1). La légende du sceau est ainsi conçue : + *S. Gerardi dni de Oudebur.. camerarii Flandrie* ✱. Le contre-sceau n'a pas de légende, on n'y distingue que l'écusson de la famille de Grammines, échiqueté d'argent et d'azur (de douze pièces, d'après C. Gailliard). Ce sceau a été décrit par M. Douët d'Arcq; la légende qu'il donne est plus complète, mais il n'y a pas non plus de trace de légende sur le contre-sceau (2).

Les sceaux d'Eustache et de Gérard sont attachés à une charte de l'année 1235 (3). La légende donne à Gérard la qualification de Chambellan de Flandre, cependant dans aucun diplôme il ne porte ce titre avant la mort de son frère Eustache, et je ferai observer en outre que le contre-sceau d'Eustache porte seul une légende dans laquelle il est qualifié de Chambellan, tandisque le contre-sceau de Gérard est dépourvu de légende.

Duchesne (4) décrit un sceau équestre du chambellan Eustache, il dit que l'écu porte la croix vairée de la maison de Bailleul et le sceau

---

(1) Il y a une exception assez remarquable à cette règle pour les grands-officiers du duché d'Autriche, qui, au XIVe siècle, sont représentés sur les sceaux avec les insignes de leurs fonctions, ainsi le camérier Rudolphe de Eberstorff est coiffé du bonnet ducal; il a les épaules couvertes du manteau, et il porte le sceptre de la main droite. (ESTOR, *De hereditariis Provinc. Austriac. officialibus*. Lipsiæ. 1737. P. 13).

(2) DOUËT D'ARCQ. *Collection de Sceaux*. I. P. 312.

(3) *Archives du Séminaire de Bruges*, N° 689.

(4) *Histoire de la Maison de Guines*. Preuves. P. 494.

a pour légende: *Sigillum Eustachii Camerarii Flandriæ.*

Eustache de Grammines était fils de Baudouin de Grammines, chambellan héréditaire de Flandre et de Catherine de Bailleul; celle-ci épousa en secondes noces Égide Berthout, dit à la Barbe, qui exerça les fonctions de chambellan de Flandre pendant la minorité de ses beaux-fils. Eustache de Grammines reprit, en 1217, l'exercice de la charge de chambellan de Flandre, qu'il avait héritée de son père; Gérard lui succéda en 1236; celui-ci avait en outre hérité de sa mère la seigneurie ou châtellenie d'Oudenbourg; il eut pour successeur son fils Eustache (1).

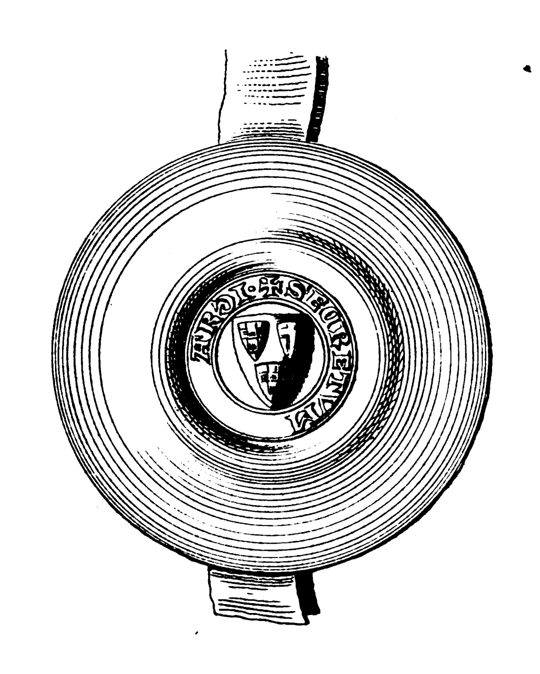
La planche II donne le sceau de Gérard de Bailleul, père de Catherine de Bailleul, mère des chambellans Eustache et Gérard. Il est cité dès l'année 1180, avec le titre de châtelain d'Oudenbourg; il avait épousé Virginie ou Voregina de Heynes, que je considère comme héritière de la châtellenie d'Oudenbourg. Ces deux époux laissèrent plusieurs enfants, entr'autres Catherine, qui transmit la châtellenie à son mari Eustache de Grammines.

Le sceau de Gérard de Bailleul porte pour légende: *S. Gera.. Ba..ol Castellani de Audenburc;* on ne distingue pas bien les armoiries

---

(1) On trouvera plus de détails sur les personnages cités ici, dans l'ouvrage intitulé: *Le chambellan de Flandre et les Sires de Ghistelles*, où se trouvent déjà reproduites la plupart de ces planches.





Verbeke del. Lith. N Heins.

SCEAU ET CONTRESCEAU DE G. DE BAILLEUL

Châtelain d'Oudenbourg 1204.

du bouclier que porte le cavalier. Le sceau secret a pour légende: *Secretum .. ardi,* elle est placée entre deux filets et elle entoure un écu triangulaire chargé de 3 écussons, qui semblent porter la croix vairée de la maison de Bailleul.

Le costume que porte Gérard de Bailleul diffère de ceux que nous venons de décrire; le heaume est plus élevé, il rappelle celui que portait le comte Philippe d'Alsace, d'après les sceaux publiés par Vredius. Il semble que sous le heaume le chevalier porte un capuchon, nommé *capeline* ou *chaperon de mailles,* qui couvrait la tête et le col; c'est sur ce capuchon, que l'on mettait le casque au moment du combat, quand le besoin d'une défense plus complète se faisait sentir. Le reste du temps, le heaume restait entre les mains de l'écuyer, ou bien on le suspendait à l'arçon de la selle, ou on le fixait à la ceinture du chevalier par une chaîne légère. Gérard de Bailleul est revêtu d'une cotte de mailles, qui ne couvre que le buste et la ceinture; les bras et les jambes sont également protégés par des mailles de fer.

Pour donner une idée du costume des guerriers à cette époque et pour comprendre les transformations qu'il subit, j'emprunterai à un auteur contemporain, M. Boutaric, les pages où il expose les fruits de ses recherches (1).

(1) Boutaric. *Institutions militaires de la France etc.* Cet auteur dit qu'il a pu facilement vérifier sur les sceaux de l'époque les

« Le costume des chevaliers les mettait à l'abri des coups. Sous la deuxième race (des rois de France), les grands et les riches portaient seulement une cotte de maille de fer et un casque; les jambes étaient à découvert. A partir du XIe siècle, les nobles furent couverts de fer; la célèbre tapisserie de Bayeux nous fait voir les compagnons de Guillaume-le-Conquérant, revêtus d'une tunique à capuchon, de culottes et de souliers de mailles, et coiffés d'un heaume pointu muni d'un appendice nommé *nasal,* destiné à protéger la figure. Le costume des chevaliers resta le même jusqu'aux Valois, sauf quelques modifications. Le heaume, de pointu, devint conique, puis à plate forme et presque carré au commencement du XIIIe siècle. Sous Philippe-le-Bel (1285—1314), il affecta la forme cylindrique arrondie par le haut. Il emboîtait entièrement la tête et était muni d'une porte qui s'ouvrait sur l'un des côtés à l'aide de charnières. Cette porte était garnie de trous pour permettre de respirer sous le heaume. On continua à porter un capuchon de mailles. Sous la cotte de mailles on plaçait, pour amortir les coups, des vêtements rembourrés nommés *gambesons;* et sur les mailles, une autre cotte ou robe également rembourrée,

---

transformations du costume militaire, car les chevaliers se plaisaient à s'y faire représenter en costume de guerre. — Ce que cet auteur dit de la France, peut en général s'appliquer à la Flandre, sauf quelques réserves.

nommée cotte-d'armes ou cotte hardie, ordinairement aux armes du chevalier.

« Au XIIIe siècle, l'épée et le poignard étaient retenus par des chaînes de fer; une longue lance et un bouclier ou écu armorié complétaient l'armement du chevalier. A la fin du même siècle, on inventa des genouillères de fer nommées *trumelières*. Cette invention fut le germe d'une révolution. Les chevaliers étaient presque invulnérables, mais ils avaient peine à se mouvoir; il leur fallait des pages pour les habiller et les armer; il fallait qu'on les hissât à grand renfort de bras sur leurs chevaux, également couverts de fer.

« Au XIVe siècle, époque où les guerres devinrent plus fréquentes et se prolongèrent, on résolut d'alléger l'armement. Aux mailles on substitua des plaques de fer, dont on se servait déjà pour les trumelières. Ce fut vers 1340 que s'opéra cette révolution, qui se borna, au XIVe siècle, aux bras et aux jambes. Le buste continua d'être couvert d'une cotte de mailles, mais cette cotte, nommée *haubergeon*, était très-légère et était recouverte d'un vêtement serré à la taille et collant, nommé *pourpoint;* le pourpoint était fortement rembourré; l'épée, au lieu de pendre à une chaîne en bandoulière, fut attachée à un ceinturon placé au bas de la taille. Le heaume ancien fut modifié et fit place au *bassinet*, casque léger muni d'une visière qui se levait à volonté. Jusqu'alors on mettait sous le heaume un ca-

puchon de mailles (1), faisant d'abord partie du haubert, et plus tard formant une pièce séparée, nommée *camail*. Au XIVe siècle, le capuchon fut supprimé, mais le bassinet fut garni de mailles qui retombèrent sur le cou et sur les épaules (2). „

Les planches suivantes sont consacrées à divers sceaux de la famille de Ghistelles. Cette famille, sans pouvoir prétendre à une antiquité aussi reculée que d'autres familles flamandes, telles que celles de Gavre, de Courtrai, d'Audenarde, etc., a occupé en Flandre une position des plus brillantes, et les comtes de Flandre semblent avoir presque toujours montré, pour ses membres, une prédilection marquée.

On peut faire remonter la filiation de cette famille à Arnould, châtelain de Ghistelles, en 1180; il laissa, de son épouse Agnès, quatre fils. Roger, châtelain de Ghistelles, fils aîné d'Arnould, n'eut qu'un seul fils, qui mourut jeune. Walter ou Wauthier de Ghistelles, second fils de Roger, succéda à son frère dans la châtellenie de Ghistelles; il avait assisté avec lui à la bataille de Bouvines, en 1214, et il mourut vers l'an 1239. Walter avait épousé Helstrude ou Helsuint de Huus (de Domo), qui mourut en 1249.

Le sceau de Walter de Ghistelles (Pl. III),

---

(1) C'est ce que ALLOU appelle *capeline*, chaperon de mailles. P. 54.
(2) BOUTARIC. *Institutions militaires de la France etc.* P. 285 et suiv.

représente un chevalier sur un cheval galopant à droite, ce qui était admis généralement pour les sceaux équestres. Le cavalier est armé de toutes pièces, il tient de la main droite l'épée haute; le bouclier, qui se voit de profil, est suspendu au col au moyen d'une courroie, la cotte-d'armes est serrée à la taille par une chaîne ou une torsade; on ne distingue pas les mailles du haubert, ce qui est dû sans doute à l'état fruste du sceau. L'éperon est à molettes, cette forme d'éperon ne fut admise d'une manière générale qu'au xv[e] siècle; dans les temps antérieurs l'éperon n'est formé que d'une seule pointe; plus tard, la pointe est terminée par une sorte de petit triangle ou trident, et il ne prit définitivement la forme actuelle qu'à une époque plus récente, mais il y a loin des molettes actuelles aux dents aigues dont elles étaient garnies, il n'y pas si longtemps, et qui devaient labourer les flancs du cheval d'une manière bien cruelle.

Le sceau de Walter porte la légende: *Sigillum (Wa)lteri de Gistella.* Son sceau secret est orné au centre d'un écu triangulaire à ses armes, à l'entour on lit la légende: + *Secretum meum michi* ∗.

Le sceau d'Helsuint de Huus est oval, comme le sont tous les sceaux de dames, à cette époque. La dame de Ghistelles y est représentée debout sur un socle, elle tient dans la main droite un objet, que je prends pour une fleur de lys,

de la main gauche elle retient l'attache de son manteau. Sous ce manteau, cette dame porte une robe serrée à la taille (1), et elle est coiffée d'un bonnet plat. La légende du sceau est ainsi conçue: .. *Elsuindis: de: Ghis. de Domo: Brugen...* Je ne sais quelle signification donner au mot *Brugensis*. Est-il employé pour revendiquer la qualité de bourgeoisie de la cité? Il se pourrait que la seigneurie de Huus fût située dans la ville de Bruges, que le titulaire de cette seigneurie eût certains privilèges relativement au gouvernement de la ville, ou des droits sur des taxes qu'on y percevait (2).

Les armoiries de la famille de Ghistelles sont indiquées sur le bouclier de Walter; on y distingue le chevron que cette famille a toujours porté dans son écusson. Ce chevron était, paraît-il, primitivement d'or ou d'argent et non d'hermines comme il le fut à dater du XIVe siècle.

Walter de Ghistelles eut plusieurs enfants, je citerai parmi eux:

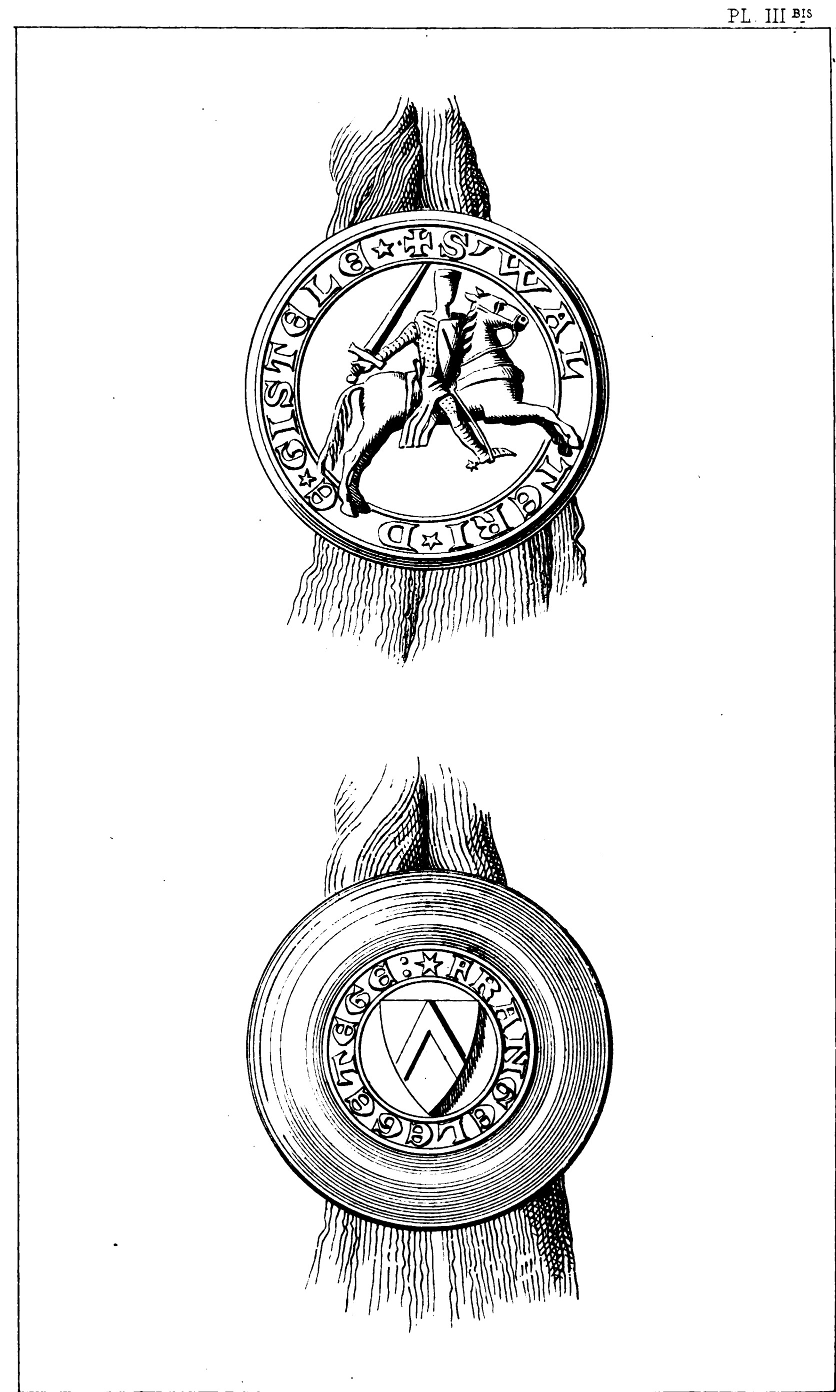
1° Jean de Ghistelles que je qualifie de Jean I.

2° Ghiselin, qui périt dans la malheureuse expédition envoyée dans l'île de Walcheren, en 1254, par la comtesse Marguerite.

---

(1) Pierre de Limoges reproche aux femmes de son temps de se servir du corset (*fascia pectoralis* ou *wardacorsium*) pour dissimuler leur grossesse, et il leur promet, en échange, dans l'autre monde, un cilice de feu.

(2) Cette dame appartenait-elle à la famille de la Gruthuuse?



Lith. de N. Heins.

SCEAU DE WAUTHIER DE GHISTELLES, DIT LE JEUNE.

3° Walter ou Gauthier de Ghistelles, dit le Jeune, chevalier. Le sceau que Gauthier (1) employait, est d'une dimension plus restreinte que les autres sceaux que nous avons à décrire; sa position de cadet de famille ne lui permettait sans doute pas de recourir au burin des graveurs en renom de l'époque, car l'exécution de son sceau est peu soignée. Le costume de Gauthier ne présente aucune particularité. Le sceau porte pour légende: + *S'. Walteri * de * Gistela.* Le contre-sceau est chargé au centre d'un écusson, sans brisure et entouré des mots: *Frange, lege, tege,* qui forment la légende.

4° Siger de Ghistelles, chevalier, épousa Yde de Herzelles; ces deux époux vivaient en 1261. Le sceau de Siger de Ghistelles n'est pas équestre, il ne porte qu'un écusson triangulaire à ses armes et la légende: *Sigillum. Dni. Sigeri de. Ghistele.* Le sceau d'Yde de Herzelles est remarquable par son exécution; la dame de Ghistelles, debout dans une attitude gracieuse, écrase du pied le dragon, emblême du vice, elle est vêtue d'une robe à larges plis, serrée à la taille par une ceinture à losanges; au-dessus de la robe elle porte un manteau doublé de vair, retenu aux épaules par un ruban qu'elle tient de la main gauche; elle est coiffée d'un chaperon très-bas, relevé un peu sur les côtés; le fond du chaperon est un peu arrondi

(1) Pl. III bis.

et semble fait d'une étoffe à losanges, et il est attaché sous la gorge par un ruban. Les cheveux relevés derrière la tête semblent retenus dans une *résille*. Dans la main droite, Yde de Herzelles porte l'écu de sa famille, également au chevron (d'or sur champ de gueules); la légende : + *Sigillum: dne: .. de: Hersele,* est placée entre deux grenetis.

C. Vecellio, dans sa collection de costumes, représente une dame, dont la coiffure rappelle celle d'Yde de Herzelles. Les femmes, dit cet auteur, portaient les cheveux pendants, mais renfermés dans un filet d'or de grand prix, qui tombait sur les épaules (1). Ces cheveux, même déjà à cette époque, étaient empruntés; cette mode excitait, en 1273, la verve de Gilles d'Orléans, chancelier de l'université de Paris, dans le portrait qu'il trace d'une parisienne élégante: « Levez les yeux vers sa tête: c'est là que se „ voient les insignes de l'enfer. Ce sont des „ cornes, ce sont des *cheveux morts,* ce sont des „ figures de diables. Sainte Marie! D'où vient „ qu'une misérable et fragile créature ose se re- „ vêtir d'une armure pareille, pour combattre „ Dieu et donner la mort à son âme? Elle ne „ craint pas de se mettre sur la tête les cheveux „ d'une personne qui est peut-être dans l'enfer „ ou dans le purgatoire, et dont elle ne voudrait

(1) C. Vecellio. *Costumes anciens et modernes*. Éd. de 1860. N° 78.



Verkeke del. Lith. N Heins

SCEAUX DE SIGER DE GHISTELLES ET D'IDE DE HERZELLES EN 1261.

„ pas, pour tout l'or du monde, partager une „ seule nuit la couche (1). „ Un auteur ancien raconte à ce propos une aventure, qui arriva pendant une danse : “ Un jour, à Vermenton, la „ *mairesse* de l'endroit et ses compagnes vinrent „ danser devant le parvis de l'église, à l'heure „ de la messe. Au bruit de leurs ébats, le curé „ Étienne de Cudot accourut avec ses fidèles „ indignés ; et voyant que sa parole ne pouvait „ arrêter les coupables, il saisit le voile de celle „ qui les conduisait: mais il lui resta dans les „ mains avec toute la coiffure, y compris les „ cheveux, et la malheureuse se retira couverte „ de honte (2). „

Les anciennes familles de Flandre avaient adopté des armoiries dont la simplicité contrastait singulièrement avec la profusion d'ornements que l'on remarque sur les armoiries plus récentes. Ces écus si compliqués étaient en complète opposition avec le but que l'on s'était proposé en adoptant ce symbole. Comment en effet pouvoir reconnaître à une certaine distance, soit dans une bataille, soit dans un tournoi, un écusson bariolé dont les figures se confondent; c'est aussi dans le but de pouvoir reconnaître de loin un écusson que l'on avait admis, comme règle fondamentale de l'art du blason, de ne

---

(1) Le Coy de la Marche. *La Chaire Française au moyen-âge*. P. 405.
(2) Id. P. 413.

jamais mettre métal sur métal, ou couleur sur couleur, afin que l'éclat du métal se détachât sur les tons plus sombres des couleurs admises dans les armoiries.

Jean I de Ghistelles, fils aîné de Wauthier, s'intitule, en 1247, Jean, chevalier, dit seigneur de Ghistelles. Le sceau dont il se servait (1) ne présente aucune particularité, sauf dans la forme des éperons, terminés en pointe; le casque plat est percé de deux ouvertures (*vues*) à la hauteur des yeux. La légende est placée entre deux grenetis, elle est conçue comme suit: + *S'. Joh'is: de: Ghistella: Dni: Formosell.* Le scel secret porte la légende: *secretum mm.;* cette légende entoure un écu triangulaire au chevron, derrière l'écu se dresse un loup.

Le sceau d'Isabelle de Vormezeele, épouse de Jean I de Ghistelles, est oval; cette dame y est représentée debout sur une espèce de tertre; elle est vêtue d'une robe à la taille très-large, retenue à la ceinture par une torsade liée par devant; au-dessus de la robe, elle porte le manteau; au col elle porte un bijou suspendu à un ruban (2). La coiffure est peu gracieuse, elle est composée d'un capuchon qui s'élargit en forme de cornes au sommet de la tête; cette coiffure, dont le dessin ci-

---

(1) V. Planche V.

(2) J'ai complété la description de ce sceau au moyen d'une empreinte en cire que je dois à l'obligeance de M. Gaillard, de Bruges.







Lith. N. Heins.

SCEAU ET CONTRESCEAU DE JEAN DE GHISTELLES, Sr DE VORMEZEELE, 1259.

contre a exagéré le caractère en donnant aux pointes une forme trop accentuée, rappelle d'assez loin il est vrai, les coiffures qui furent à la mode à cette époque et même au siècle suivant. Thomas Couette faisait encore brûler sur la place publique des coiffures à cornes, et un moraliste laïque de cette époque, le chevalier de la Tour-Landry, comparait les coquettes " ainsi cornues et branchues „ aux limaces et aux licornes (1). De la main droite, la dame de Ghistelles tient un écusson aux armes de sa famille, échiqueté d'argent et d'azur; la main gauche est relevée devant la poitrine. Le sceau porte pour légende: + *S'. Isabel: domine: de: Formesellis*. Cette légende est placée entre deux cordonnés.

Élisabeth était fille de Wauthier, seigneur de Vormezeele, et d'Aelis; elle hérita de son père la seigneurie de Vormezeele et elle l'apporta en mariage à Jean I de Ghistelles.

Jean I de Ghistelles se servait, en 1259, d'un autre sceau équestre plus grand que le précédent; ce sceau portait pour légende: *S. Joh. de Ghistella dni. Formosell:* * (2). Le costume est le même que sur le sceau que nous avons décrit, sauf que le heaume n'est percé que d'une ouverture longue et étroite pour la vue, et qu'il est un peu relevé au sommet; du haut

(1) Le Coy. cité p. 403.

(2) V. Planche VI.

du casque se détache une espèce de cimier, composé d'une touffe de feuilles. Le contre-sceau est chargé d'un écu triangulaire au chevron, entouré de la légende : + *contra . s ... m .. credendum.*

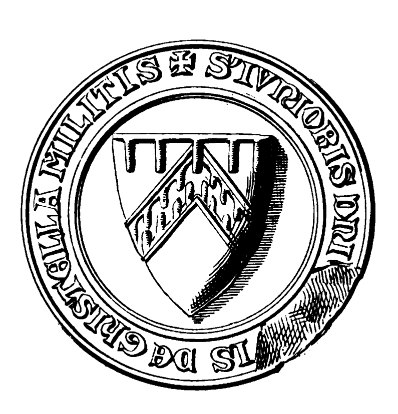
M. Allou ne fait pas remonter au delà du XIVe siècle l'usage d'orner les casques d'un cimier, mais à tort; car outre l'exemple du comte de Boulogne, qui, à la bataille de Bouvines, avait pris pour cimier des cornes de taureau, faites en côtes de baleine, qu'il cite d'après Guillaume-le-Breton, on voit le cimier sur un sceau de M. de Harnes de l'année 1225 (1). M. Allou fait observer que ces ornements ne se mettaient, suivant toute apparence, que sur les casques de tournoi, où il était défendu de frapper autre part qu'*entre les quatre membres,* et où d'ailleurs les armes employées étaient moins meurtrières, que celles dont on se servait à la guerre. Il n'est pas probable qu'on ait fixé au casque de bataille des ornements fragiles que le premier coup d'épée aurait mis en lambeaux (2).

Jean I de Ghistelles ne portait plus que le

---

(1) Les recherches de M. Allou ont surtout été faites sur les armures françaises.

(2) On a cru reconnaître dans un ornement en bronze, qui figurait à l'Exposition universelle de Paris, le cimier d'un casque de soldat Gaulois. — *Revue de l'art chrétien.* 12e année, Livr. d'Octobre 1868. P. 349 et Livr. de Décembre.





N. Heins Lith.

SCEAU DE JEAN DE GHISTELLES FILS DE GAUTHIER.

SCEAU DE WULFARD DE GHISTELLES.

titre de seigneur de Huus, à la fin de sa vie (1272); la seigneurie de Vormezeele avait passé à son fils Jean II de Ghistelles. Jean I de Ghistelles avait eu encore trois autres fils, Wauthier, qui mourut jeune, Roger et Guillaume; ceux-ci survécurent à leur père.

Wauthier de Ghistelles, fils aîné de Jean I, avait épousé Marguerite de Créquy, dont il eut un fils, Jean de Ghistelles, surnommé le Jeune. Quoique fils de l'aîné, ce Jean de Ghistelles n'hérita pas des fiefs de son grand-père, en vertu des lois de Flandre, qui n'admettaient pas la représentation, même en ligne directe; aussi, dans l'acte de partage des biens de Jean, son grand-père, il est cité après ses oncles, comme le cadet de tous; ce fut son oncle Jean II, qui hérita des principaux fiefs de la famille. L'écusson du sceau de Jean de Ghistelles, le Jeune, est brisé d'un lambel de 5 pendants posé en chef du chevron. Les hermines sont très-mal indiquées sur le chevron, comme sur plusieurs autres sceaux dont nous nous occuperons, et il n'est pas surprenant, que M. De Wailly ait attribué à Jean de Ghistelles (1275) un chevron de vair (1). La légende: + *S. Junioris dni.. is de Ghistella, militis*, est placée entre deux filets.

Roger de Ghistelles, 3e fils de Jean I, eut

---

(1) *Éléments de Paléographie*, II. P. 192.

pour sa part la seigneurie de Couckelaere; il fut le fidèle compagnon de Gui de Dampierre, dont il partagea la destinée; il l'accompagna en France, quand ce malheureux prince alla se mettre à la merci de Philippe-le-Bel (1300). Roger fut enfermé dans un château d'Auvergne; mais, plus heureux que son maître, il put revoir sa patrie avant de mourir.

On a conservé les empreintes de différents sceaux employés par Roger de Ghistelles (Pl. IX). Le premier sceau qu'il employa est appendu à l'engagement qu'il prit, en 1275, avec d'autres seigneurs flamands, de ne pas soutenir le comte de Flandre, au cas où celui-ci ne tiendrait pas ses promesses envers le roi de France. Ce sceau ne porte qu'un écusson au chevron, brisé en chef d'un lambel de 5 pendants; on lit à l'entour de l'écusson la légende: + *S. Rogeri: militis: de: Ghistella:* (1). Roger de Ghistelles fut appelé à sceller l'acte, par lequel Isabelle, dame de Ghistelles, et son fils Jean renoncent à leurs prétentions sur les jets de mer et les endiguements de la terre de Berdmesande; il se servit, en cette occasion, de son scel secret, qui est chargé d'un écusson brisé d'un lambel de 3 pendants; cet écu est entouré d'un encadrement formé par des arcs disposés en quadrilobe;

---

(1) Ce sceau a été reproduit d'après une gravure de l'*Histoire d'Esquelbecq*, par MM. Bergeron et Diegerick.



à l'entour on lit la légende : + : *secretum* ∵ *sigilli* ∵ (1). Je suppose que Roger de Ghistelles aura modifié la brisure de ses armoiries pour les distinguer de celles de son neveu Jean, dit le Jeune, qui avait adopté pour brisure un lambel de 5 pendants.

Roger de Ghistelles se servait encore à cette époque (v. 1294) d'un magnifique sceau équestre, sur lequel on remarque également comme brisure le même lambel. Ce sceau offre le type complet du sceau équestre; il représente un chevalier, galopant à droite, la tête couverte d'un casque pointu et grillé, des bandes d'étoffe fixées au sommet du casque retombent derrière la tête. Ces bandes sont, probablement ce qu'on appelait *les cornettes*, sorte de voile ou d'enveloppe d'étoffe, qui flottait derrière le casque, comme les lambrequins, et servait peut-être de même que ceux-ci à le garantir de la trop grande ardeur du soleil (2). Roger de Ghistelles porte de la main droite l'épée haute, il est revêtu de la cotte-d'armes flottant au-dessus de l'armure. Le bouclier se présente ici de trois-quart, ce qui permet de mieux distinguer les armoiries (3). La différence la plus remarquable

---

(1) Le sceau p. p. dit a été brisé, ou bien Roger n'a employé, en cette circonstance, que son scel secret.

(2) Daniel. *Hist. de la milice française.* I P. 290, 327. — II P. 68.

(3) Voyez au sujet de la position du bouclier, l'ouvrage déjà cité de M. Douët d'Arcq, I. P. XLV.

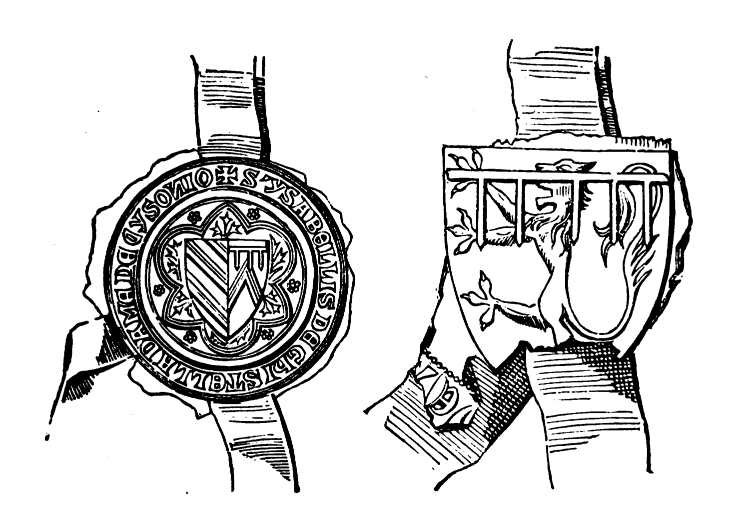
que présente ce sceau, est que le cheval est couvert d'une immense housse, qui l'enveloppe en entier, et qui retombe en plis sur les côtés; la housse porte les armoiries reproduites sur le bouclier. Cette housse est indiquée sur des sceaux de seigneurs français, dès le commencement du XIII[e] siècle; en Brabant, elle est usitée vers le milieu du même siècle (1); en Flandre, elle est indiquée sur le sceau de Michel de Harnes, mentionné plus haut. Celui de Roger porte pour légende: + *Sigillum. Rogeri. de Ghistella. militis* : * :, cette légende est placée entre deux grenetis. Sur le contre-sceau on a reproduit l'écusson du bouclier; dans la légende qui l'entoure, on lit le nom de Roger: *Contra sigillum Rogeri de Ghist'la.*

On aura remarqué que Roger de Ghistelles employait, tantôt son contre-sceau, tantôt son scel secret; on se demandera sans doute quelle différence il y a entr'eux. Le scel secret pouvait se mettre seul sur un acte, il suffisait pour en assurer l'authenticité, tandisque le contre-sceau ne pouvait s'employer seul, il formait le complément du sceau principal; dans bien des cas, on se servait du scel secret comme revers du sceau, et, employé ainsi, je ne sais pas en quoi il différait du contre-sceau.

Roger de Ghistelles avait épousé Marie ou Isabelle de Lichtervelde, dame de Rumbeke

(2) De Ram. *Recherches sur les sceaux du duc de Brabant.*

et de Wervick, il en eut deux filles, Isabelle et Marguerite.



Isabelle de Ghistelles, fille aînée de Roger, épousa Ernoul de Cysoing, dont elle était veuve en 1320. Le sceau d'Isabelle porte un écu parti Cysoing (bandé d'or et d'azur) et Ghistelles, au lambel; cet écu est entouré d'arceaux disposés en rosace, et ornés de feuilles de chardon. La légende du sceau est ainsi conçue: + *S. Ysabellis de Ghistella dome de Cysonio.*

Marguerite de Ghistelles, sœur d'Isabelle, avait été mariée à Jean d'Antoing, seigneur de Briffeuil; le sceau de ce seigneur porte un écusson au lion, chargé en chef d'un lambel de 5 pendants; ce sont les armoiries de la

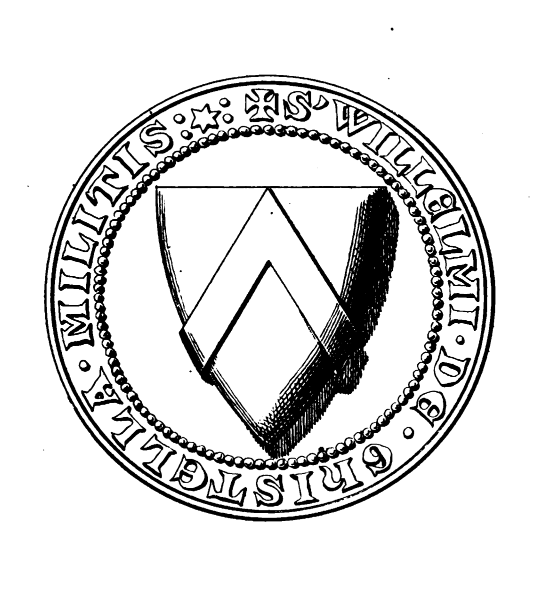
famille d'Antoing, qui portait de gueules au lion d'argent.

Guillaume de Ghistelles, chevalier, 4[e] fils de Jean I, fut seigneur de Wytschaete; il avait épousé Marie, fille du seigneur de Steenhuus. On a conservé deux sceaux de ce Guillaume de Ghistelles, ce sont de simples sceaux armoriés; le premier sceau est chargé d'un écu sans brisure, mais le chevron ne porte pas de trace d'hermines; la légende: + *S'. Willelmi : de. Ghistella. militis* : * : est séparée de l'écu par un grenetis. Le second sceau dont il se servait est de dimension plus petite, il ne porte également qu'un écusson triangulaire au chevron; le champ de l'écu est couvert de losanges; cet écu est entouré d'une rosace, dont les arceaux sont terminés par une boule et ornés de feuilles. Le sceau porte la légende: *S'. Wil ... steles. chivalr. sire ... tr...* (1).

Jean II de Ghistelles, seigneur de Vormezeele, épousa Isabelle, dame de la Woestyne; cette dame lui apporta en mariage, outre la seigneurie de la Woestyne, une partie du tonlieu de la ville de Bruges; ce qui rendit le sire de Ghistelles propriétaire de tout le tonlieu de cette ville. Pour terminer les conflits incessants auxquels donnait lieu la perception du droit de tonlieu, la ville de Bruges en racheta une

---

(1) Pl. VIII.





N. Heins, Lith.

SCEAUX DE GUILLAUME DE GHISTELLES.

1. X

Heins

partie, en 1293, d'Isabelle, dame de la Woestyne, et de Jean son fils (1). Jean II de Ghistelles mourut en 1289, et fut enterré dans le chœur de l'église de Ghistelles.

Le sceau dont Jean II de Ghistelles se servait n'offre guères de différence avec celui de Roger, son frère, sauf que le casque est sans ornements et que l'écu est sans brisure; l'on voit en outre une étoile posée sur le chanfrein du cheval. La légende est conçue comme suit: + *S'. Johis de Ghistell' dni de Formisella de ... i mili....* Le contre-sceau est chargé d'un écusson semblable à celui du bouclier et il a pour légende: + *Contra* * *sigillum credendum.*

Le sceau d'Isabelle de la Woestyne est oval, cette dame y est représentée debout sur un socle, elle est vêtue d'une robe à manches très-larges et sans ceinture; au-dessus de la robe elle porte un manteau garni de vair (2), maintenu aux épaules par un cordon attaché à deux *fermails* en forme de trêfle ; elle a la tête couverte d'un chaperon à larges bords, d'où descendent deux bandes d'étoffes se rejoignant sous le menton. De la main gauche elle tient un écu aux armes de la Woestyne (de gueules à la croix ancrée d'argent). Le même écusson

---

(1) Warnkœnig. *Hist. de Flandre.* T. II et IV.

(2) Le pellisson (*pellisseum*), pardessus en fourrure ou *surcot* d'hiver, était commun aux deux sexes: il était porté surtout par la classe noble; il cachait la robe et la ceinture.

est reproduit à la droite du sceau, dont le champ est également parsemé de croix ancrées. Sous le socle, le graveur a mis une fleur de lys. La légende du sceau est très-simple, elle porte: *Sigillum Isabel .. del Wostine.* Le contre-sceau ou le sceau secret de dame Isabelle est rond, au centre il est orné d'un écu parti de la Woestyne et Ghistelles. Cet écusson est dans une rosace, autour de laquelle on lit la légende: *S' Isabel. dne. de Woestine.* Ces écussons offrent cette particularité, que les armoiries sont différentes de celles du sceau; la croix de l'écu du sceau est pleine, tandis que la croix de l'écu du contre-sceau est ancrée et vidée; ce dernier type se représente dans quelques armoiries de familles de la Flandre-occidentale, p. ex. dans celles de la famille de Nieuwmunster.

Je n'ai pas retrouvé le sceau de Jean III de Ghistelles, fils de Jean II et d'Isabelle de la Woestyne, ni le sceau de sa première femme, Marguerite de Luxembourg ou de Durbuy, qu'il avait épousée en 1289. Marguerite de Durbuy mourut jeune, après avoir donné plusieurs enfants à son mari; en 1305, Jean de Ghistelles était remarié à Isabelle, dame d'Oudenbourg et de Merckem, *Camerlingue* héréditaire de Flandre. Du chef de sa femme, Jean III devint chambellan héréditaire de Flandre. L'exercice de cette charge devait lui être assez pénible, car les historiens nous le dépeignent comme ennemi déclaré du comte de Flandre, et il était appelé, en vertu

de son office, à rendre au comte des marques de respect, qui devaient blesser son amour-propre; mais le sire de Ghistelles mourut, en 1315, peu d'années après son second mariage; il fut enterré dans l'église des Augustins, à Bruges.

Isabeau, dame de Merckem, descendait sans doute des seigneurs de Grammines, dont nous avons parlé au commencement de cette notice, car les armoiries de cette famille sont reproduites sur son sceau, et elle était en outre en possession de l'office de chambellan de Flandre, qui avait appartenu à ces seigneurs.



Le sceau dont se servait la dame de Merckem, ressemble aux sceaux de dames dont nous avons fait mention; elle y est représentée debout sur un socle sculpté, elle est vêtue d'une robe sans corsage; son manteau ou *surcot* rejeté en arrière, est retenu aux épaules par une broderie; elle a la tête couverte d'un voile; ce genre de coiffure était usitée pour les dames à cette époque, l'on ne peut y voir un costume de veuve. De la main droite, dame Isabelle tient une branche sur laquelle est

posé un oiseau; deux oiseaux sont à ses côtés sous deux écussons, celui de Ghistelles à droite et celui de Merckem à gauche; le champ de l'écu est formé de lignes en losanges que remplissent des roses. La légende: + *S. Isabel: fame: a: noble: home: mossgneur de: Ghistelles.* est placée entre deux grenetis.

Isabeau de Merckem épousa, en secondes noces, Robert, sire d'Ailly, et, avec son consentement, elle vendit, en 1333, au comte de Flandre la terre d'Oudenbourg et le *chambrelage* de Flandre.

Jean III de Ghistelles avait eu de sa première femme plusieurs enfants, entr'autres Jean IV de Ghistelles et Wulfart ou Oliffart, seigneur de Waudinprael, qui mourut en 1354, je n'ai pas retrouvé le sceau de Jean IV. On conserve, dans la collection de sceaux, aux archives du Royaume à Bruxelles, l'empreinte d'un petit sceau avec la légende: *S'Wolfardi de Ghistella,* que je crois pouvoir attribuer à Wolfard, fils de Jean III de Ghistelles (1). Ce petit sceau porte l'écusson de la famille de Ghistelles, brisé d'une bordure componée (d'or et d'azur); l'écusson est surmonté d'un casque pointu et grillé, posé de face, et accompagné de ses lambrequins, qui sont relevés de chaque côté du casque;

(1) Planche VIII. Ce sceau a peut-être appartenu à Wolfard II de Ghistelles, fils de celui dont je viens de parler; la date du sceau n'est pas indiquée.



l'écusson est posé dans une rosace dont les arceaux sont ornés de feuilles de lierre.

Jean IV de Ghistelles périt à la bataille de Poitiers, le 26 Août 1346; il laissa un fils du même nom que lui et que je qualifie de Jean V de Ghistelles; celui-ci mourut vers l'année 1380, laissant d'Isabelle de Rodes, sa femme, deux fils, Jean VI de Ghistelles et Guy.

Guy de Ghistelles, seigneur de Lake, mourut le 16 Février 1417, sans postérité; il avait été marié à Agnès de Berlaymont, dite de Floyon, qui mourut en 1429. Guy de Ghistelles avait adopté pour brisure un annelet d'azur sur le chevron, et l'écu de la famille de Rodes (d'azur au lion d'or, armé et lampassé de gueules) posé au premier canton; ces armoiries ne se distinguent que très-imparfaitement sur le sceau d'Agnès de Floyon, sa femme (1). Ce sceau est très-fruste; on peut cependant encore y distinguer l'écusson de dame Agnès, fascé de vair et de gueules de 6 pièces; la première fasce de gueules paraît chargée d'une brisure; la légende du sceau est effacée, mais le riche encadrement de style gothique, qui entourait l'écusson, a pu être rétabli d'après les fragments qui en restaient.

Le sceau de Jean VI de Ghistelles aurait dû figurer dans l'ouvrage de Vredius, car Louis de Male, ayant sans doute perdu son sceau dans la déroute, après la bataille de Bruges

---

(1) Planche XI.

ou de Beverhout (3 Mai 1382), se servit pendant 3 semaines du sceau du sire de Ghistelles. Les archives de la chambre des comptes, à Lille, pourraient peut-être nous dire de quel sceau il s'agit ici. On connaît de Jean VI de Ghistelles un petit sceau rond, dont il se servait en 1390; ce sceau porte un écusson penché aux armes pleines de la famille; l'écusson est sommé d'un casque posé de profil, garni de son cimier, qui consiste en une tête et col de bouc d'argent, accornée d'or et colleté de sable, entre un vol d'hermines. Le cimier primitif de la famille de Ghistelles avait été modifié, paraît-il; celui-ci était formé de deux têtes et cols de chèvre affrontés d'hermine. Les armoiries du sire de Ghistelles sont entourés d'arceaux disposés en un ovale, autour duquel on lit la légende: + *Sigillum Johis ..e Ghistella;* le champ du sceau est semé de petites branches garnies de feuilles. J'ai fait reproduire (1) les fragments du sceau de Jeanne de Chastillon, épouse de Jean VI, ils sont trop incomplets pour y rien distinguer.

Aux archives de Bruges on retrouve deux sceaux dont s'est servi Jean de Ghistelles, capitaine de Bruges, en 1385, pour sceller des quittances, par lesquelles il déclare avoir reçu diverses sommes du trésorier de cette ville (2). Faut-il attribuer ces sceaux à Jean VI de Ghis-

(1) Planche XII.
(2) Planche XI.





Lith. N. Heins

SCEAU DE JEAN DE GHISTELLES ET DE JEANNE DE CHASTILLON

telles, surnommé le grand sire de Ghistelles, dont nous venons de nous occuper? je n'ai pas pu le déterminer d'une manière certaine; mais ces sceaux sont très-curieux, la fantaisie qui a guidé leur exécution devrait plutôt les faire ranger parmi les cachets (1). Un des deux est formé de deux masques de satyre, dont les cornes entrelacées forment un ovale, au milieu duquel se trouve le chiffre 1 ou la lettre I initiale du nom de son propriétaire. Le second sceau est plus grand que le précédent; il porte un écusson écartelé aux armoiries de Ghistelles et de Luxembourg (d'argent à cinq fasces d'azur, au lion de gueules, couronné d'or, brochant sur le tout), l'écu est tenu par deux êtres fantastiques moitié homme et moitié lion; derrière l'écu se dresse un homme au corps velu, dont on ne voit que le buste; il a la main droite appuyée sur l'écu, et de la gauche il relève sa longue chevelure. La légende ne porte que les mots: *Johannis. de. Ghistella. mils.*

A dater de la fin du XIVe siècle, les sceaux équestres deviennent très-rares, et on n'en retrouve pour ainsi dire plus au siècle suivant. Faut-il y voir un effet de la mode, ou bien est-ce la conséquence de l'habitude que prit la chevalerie, à cette époque, de combattre à pied en rase campagne? (2)

(1) Ces sceaux ont été dessinés au double de leur grandeur, ce qui leur enlève un peu de leur caractère.

(2) Voyez à ce sujet BOUTARIC. *Institut. militaires de la France sous Philippe-le-Bel.* P. 298.

Duchesne a fait graver dans l'histoire de la maison de Béthune, le sceau d'Isabelle de Ghistelles, fille aînée et héritière de Jean VI, et celui de son second mari, Robert de Béthune, vicomte de Meaux. Ce sont des sceaux armoriaux sans caractère particulier. Le sceau de la dame de Béthune porte au milieu un écu carré chargé de ses armes accolées à celles de son mari; l'écu est tenu par des anges; au-dessus de l'écusson on voit un 3e ange, et en-dessous un lion accroupi (1). La légende rappelle son nom et ses titres: + *Ysabel de Guistelles, vicomtesse de Meaux, dame de Vendeuil et*... Le sceau de Robert de Béthune porte les armoiries complètes de ce seigneur et la légende: + *Seel Robert de Bethune, vicomte de Meaux.* Robert de Béthune portait les armes de sa famille, qui étaient d'argent à la fasce de gueules, écartelées avec celles de Coucy, fascées de vair et de gueules de six pièces; Isabelle de Ghistelles écartelait son écu avec les armoiries de la famille de Reynghersvliet, qui étaient d'azur à la croix engrelée d'argent.

Il ne faut pas chercher dans la forme carrée de l'écu le sens que les héraldistes modernes lui attribuent, ce n'est qu'un exemple des formes variées que l'on donnait aux armoiries des femmes, avant

---

(1) Ce sceau a été reproduit récemment par M. de Marquette, *Hist. du Comté de Harnes.*

que la losange leur fût exclusivement attribuée (1).

D'après un relevé des sceaux de la famille de Ghistelles conservés aux archives de l'Empire, à Paris, c'est sur un sceau de Jean II de Ghistelles (Pl. X) de l'année 1275, que l'on voit les hermines apparaître, pour la première fois, sur le chevron des armoiries de la famille de Ghistelles; Jean de Ghistelles, le Jeune, neveu de Jean II, les adopta également; mais Roger, frère de Jean II, continua à porter le chevron plein d'or ou d'argent qu'on voit aussi sur le sceau (1336) de Jean de Ghistelles, chevalier, et sur celui de Jean de Ghistelles, le fils, qui en outre avait pris pour brisure un lambel de 5 pendants.

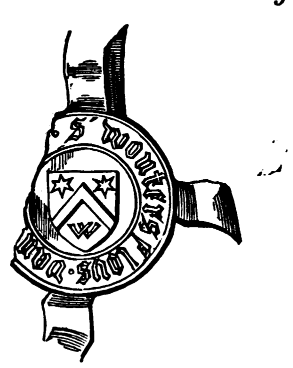
Les différentes branches de la famille de Ghistelles avaient adopté, pour se distinguer entr'elles, des brisures empruntées aux écussons des familles auxquelles elles avaient été alliées. Ainsi Gérard de Ghistelles, seigneur de la Woestyne (1336), portait un chevron accompagné de 3 croix ancrées; les seigneurs d'Esquelbecq portaient le chevron accompagné de 3 molettes d'argent; les seigneurs de Dudzele écartelaient leurs armes avec celles de la famille de Dudzele, de gueules au chevron d'argent. La branche des seigneurs de Saint-Floris, au XVII[e] siècle, écartelait avec les armes de Crequy; un Wul-

---

(1) De la Mure. *Hist. des ducs de Bourbon*. II P. 29.

fard de Ghistelles, chevalier (1333-1361), portait un lion en écartelure. Quelques membres de cette famille ont porté un écu écartelé de Luxembourg, cette brisure se voit sur le tombeau encore existant à Bevere, près de Courtray, de Gérard de Ghistelles, seigneur de Bevere et d'Oesselghem, décédé en 1452. Le cimier de l'écu semble formé de deux cornes de bœuf, à moins que ce ne soient les ramures de cerf adoptées par la branche des seigneurs de la Woestyne.

Mais toutes les branches de la famille de Ghistelles, même les plus obscures, semblent avoir fidèlement conservé le chevron adopté par les sires de Ghistelles; on le retrouve sur le sceau dont se servait, en 1465, Wouter van Ghistele, fils de Louis, échevin d'Oostcamp; le chevron est accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un W. La légende est incomplète, on n'y lit plus que les mots: *S' Wouters. F. Loys. van....*



C[te] T. DE LIMBURG STIRUM.

ÉTUDES

SUR LA

GÉOGRAPHIE DE LA BELGIQUE

PENDANT LE HAUT MOYEN-AGE.

Le Pagus de Ryen.

Dès le XVIIe siècle des savants et particulièrement le père Wiltheim avaient indiqué, d'une manière sommaire, la relation qui existait, pendant le haut moyen-âge, entre la géographie ecclésiastique et celle adoptée dans l'ordre civil. De nos jours ce fait a été si clairement démontré, qu'il a passé en quelque sorte à l'état d'axiôme. Par des recherches très-savantes et très-laborieuses, des écrivains ont fait voir que les *civitates* de la période romaine sont représentées par les diocèses primitifs; que les anciens archidiaconats, souvent calqués sur les *pagi* moyens et parfois aussi sur les grands, corres-

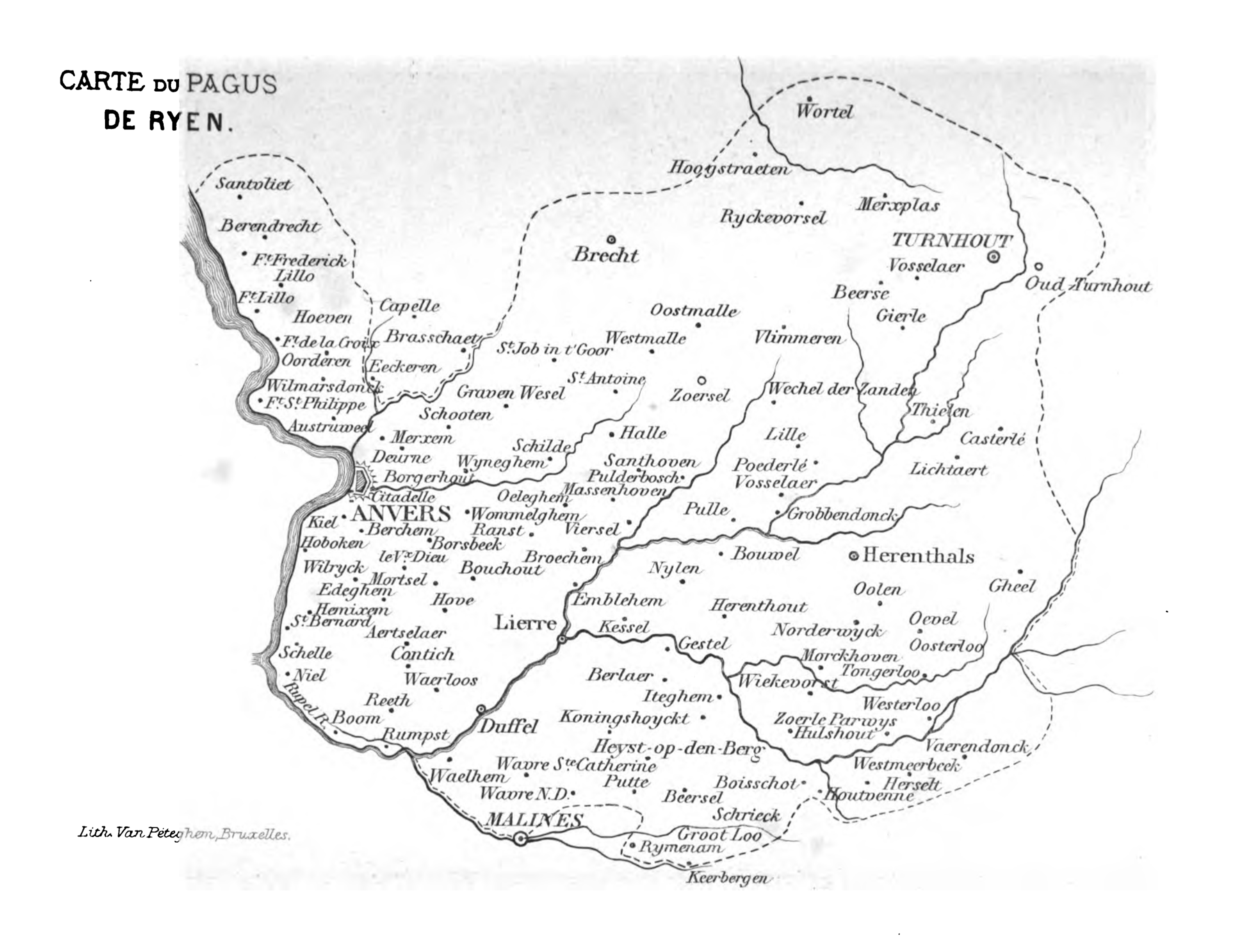
pondaient aux subdivisions de la *civitas* (1). Ces *pagi* moyens ou *pagelli* étaient ensuite divisés en bénéfices, dont l'administration était confiée à des comtes, qui n'ajoutaient pas de nom topographique à leur qualification, parceque le bénéfice n'en portait pas. De là cette phrase que l'on rencontre ordinairement dans les chartes à propos de la situation des localités: *in pago...* (suit le nom du *pagus* ou du *pagellus*) *in comitatu ...* (suit le nom du comte) (2). Parfois ces noms des comtes désignent ceux qui présidaient aux *pagi* ou aux *pagelli*, nommés assez souvent *comitatus*. C'est ainsi que le *pagus* de Ryen est qualifié souvent de *comitatus Antverpiensis*, parceque le comte qui l'administrait résidait à Anvers. Ces divisions, que les Francs adoptèrent et dont les Carlovingiens suivirent les traditions, furent continuées jusqu'au XIe siècle, lorsque l'hérédité des bénéfices métamorphosa complètement la géographie du moyen-âge. Par ce changement,

---

(1) V. LAMEIUS, *Craichoviæ descriptio;* KREMER, *Das Östliche Francien in seine Gauen*, dans les *Acta Academiæ Theodoro-Palatinæ*, T. IV, p. 105, 147; BESSELIUS, *Chronicon Gotwinense*, Introduction; BUCHERIUS, *Belgium Romanum;* DES ROCHES. *Hist. ancienne des Pays-Bas;* GUÉRARD, *Essai sur le systhème des divisions des Gaules;* DESNOYERS, *Topographie ecclésiastique*, dans l'Annuaire de la Société de l'histoire de France. 1853 et suiv.; LE PREVOST, *Divisions territoriales de Normandie*, dans les Mém. de la société des Ant. de Normandie. T. XI; JACOBS, *Géographie Hist. de la Gaule*, dans la *Revue des Soc. savantes*. T. V. 1858; BAROCHE, *Études sur la géographie de la Gaule*, dans le T. IV des Mém. de l'acad. des Inscr.

(2) Exemples: *In pago Leuchia, in comitatu Sigarhardi, in villa Wandria* (LACOMBLET. *Urkundenbuch*. T. I, p. 44); *Tiele situm in comitatu Unrohi comitis, et in pago Testerbant dicto* (Ibid. P. 82).

CARTE DU PAGUS
DE RYEN.



Lith. Van Peteghem, Bruxelles.

les *pagi* et toutes leurs subdivisions disparurent entièrement. L'Église seule en conserva des traces dans la géographie ecclésiastique. Elle les modifia parfois lorsque des nécessités politiques ou une augmentation considérable de la population l'y forcèrent, en conservant toutefois, autant que possible, les premières divisions comme point de départ.

Nous avons cru devoir donner ces explications d'une manière sommaire, afin de mieux faire comprendre notre manière de voir au sujet de l'étendue du *pagus* de Ryen.

Comme la plupart des grands *paqi*, celui de la Taxandrie était divisé en *pagelli*, dont l'un portait le même nom que le *pagus* principal, circonstance qui a donné lieu à mainte et mainte confusion et à de singulières erreurs. Les autres *pagi* moyens compris dans la Taxandrie, étaient le *pagus* de Stryen (*Striensis*) et celui de Ryen (*Riensis*). Les deux premiers dépendaient du diocèse de Tongres ou de Liège; le troisième du diocèse de Cambrai. C'est de celui-ci seul que nous nous occupons.

Le *pagus* de Ryen, dont il faut peut-être chercher l'étymologie dans les nombreux ruisseaux et cours-d'eau qui le traversent (1), a été consi-

---

(1) En flamand: *ruye*. — *Ruye*, dit Kilianus, *rivus*, *aquæductus*, *profluens*, *flumen et fossa publica*. Gall. *ru*, *reu;* ital. *rivo*, *rio*, Hisp. *rio;* dont nous trouvons les racines dans *rhinen*, *renen; couler*, *courir*. Dans les langues bas-allemandes les voyelles se confondent, de manière que *rien* devient *ryen*, *ruyen*, etc.

déré par certains auteurs comme un gran(
pagus. Rien n'est moins vrai. Les villages d
Norderwyk, d'Itegem et de Schelle, quoiqu'assi
au milieu du *pagus* de Ryen, sont cependan
indiqués dans des actes de 873, 974 et 976 (1
comme appartenant positivement au *pagus* d(
Taxandrie; preuve évidente qu'il faisait parti
de ce grand *pagus*. Son peu d'étendue et l'ab
sence de toute subdivision en d'autres *pagelli* dé
montrent du reste que ce fut un *pagus* moyen (2)

Cette opinion, nous ne l'ignorons pas, es
opposée à celle exprimée dans la *Revue d'histoire et d'archéologie*, (t. I, p. 313). L'auteur de l'article, qui est inséré dans ce recueil, tach d'expliquer comment Norderwyk et Itegem quoique situés dans le *pagus* de Ryen, son indiqués dans ces actes comme appartenant à la Taxandrie. Il suppose qu'il y a erreur dans les diplômes, et dans un autre recueil, il émet l'avis qu'il faut entendre par ces mots le voisinage de ce *pagus*. Nous regrettons de ne pouvoir nous ranger à cet avis. Il serait difficile d'admettre que les personnes chargées de rédiger les actes de 873, 974 et 976 se soient trompées au point de confondre les noms de deux *pagi* distincts, si l'un n'était la dépendance o(

---

(1) Miræus, *Dipl.* T. I, p. 20, 50, 364; Kluyt., *Hist. critica.* T. II 1re partie, p. 47. V. la *Revue d'histoire et d'archéologie*, T. I, p. 313

(2) V. Acker-Stratingh. *Aloude staat des Vaderlands.* T. II. 2e partie p. 159.

subdivision de l'autre. N'oublions pas que s diplômes de 974 et 976 relatent très-probablement, en ce qui concerne la situation des eux, les textes des titres primitifs, comme arrivait presque toujours dans ces sortes actes. Si les localités de Norderwyk, Itegem (*Edighem*) et Bouchout sont indiquées les deux premières comme appartenant au *pagus* de Taxandrie, la troisième comme située dans celui de Ryen, c'est parceque peut-être les actes primitifs de donation le relatent ainsi. Dans des actes de restitution ou de confirmation, les parties intéressées faisaient transcrire à peu près les termes de la donation ou de l'acte d'acquisition, afin que le doute ne soit pas possible. Il n'y a donc pas de contradiction dans les actes de 974 et 976, lorsque le rédacteur semble y vouloir distinguer le *pagus* de Taxandrie de celui de Ryen.

Selon Wastelain et les auteurs qui l'ont suivi, le *pagus* de Ryen était limité au couchant par l'Escaut, au midi et à l'orient par la Grande-Nèthe, au nord par le pays de Stryen (1). Cette opinion est peut-être basée en partie sur la vie de S[t] Gommer, dans laquelle l'hagiographe dit que la ville de Lierre était divisée en deux parties par la Nèthe. L'une de ces parties appartenait, dit-il, à la Taxandrie, l'autre au *pagus* de Ryen (2).

---

(1) *Description de la Gaule-Belgique*. T. I. P. 216.
(2) *Acta Sanct. Belgii*. T. I. P. 291.

Plus près de la vérité, Imbert soutient qu'il était borné au nord par les *pagi* de Stryen et de Taxandrie, au midi par ceux de Brabant et de Hesbaye, ou plutôt, dit-il, par le Demer, et à l'occident par l'Escaut (1).

Toutes ces indications sont loin d'être exactes et manquent surtout de précision.

La Grande-Nèthe ne peut avoir servi de limite méridionale à ce *pagus*, puisque la section de la ville de Malines, sise à la droite de la Dyle, en faisait partie, tandisque celle située à la gauche de cette rivière était comprise dans le *pagus* de Brabant. Ce fait, qui nous est revelé d'une part par un acte de 1008 (2), d'autre part par un diplôme de Pepin de 753 (3) et par le pouillé du diocèse de Cambrai, a vivement contrarié les auteurs dont nous venons de citer les noms. Il bat en brèche leur système et démontre de la manière la plus évidente que le *pagus* de Ryen, ou le comté d'Anvers touchait au midi à l'embouchure de la Dyle. Dans le but d'éviter cette contradiction, ils ont

---

(1) *Geographia pagorum.* p. 60.

(2) Miræus. T. I. P. 53. ... Silvæ, que sunt inter illa duo flumina, quæ ambo Nithe vocantur, et tertium quod Thila nominatur, sitæ, et quæ pertinent ad illas villas: Heisle et Heisten ac Badfride, (Battel, dépendance de Malines) necnon Maclines nominatas, quod tamen totum Waverwald appellatur, in comitatu vero Gozilonis comitis, qui Antwerf dicitur, situm.

(3) Grammaye, *Macchlinis*, p. 4. Terram in Bratuspantii medio, ubi Scaldis Tyliam excipit, dictam Francis Maslinas.

voulu traduire le *Maclines* de la charte de 1008 par Quaet-Mechelen; mais il suffit de consulter le passage que nous venons de transcrire en note, pour se convaincre qu'il s'agit bien de la ville de Malines et de Battel sa dépendance, qui étaient assis sur la Dyle, comme l'acte l'indique. Au surplus, Quaet-Mechelen faisait partie du *pagus* de la Meuse et nullement de celui de Ryen. Une autre preuve qui recule les limites du *pagus* de Ryen jusqu'à la Dyle, est fournie par le diplôme de l'an 1008, cité ci-dessus. Il indique l'étendue du Waverwalt. Cette immense fôret, dans laquelle se sont élevés les villages de Wavre-S[te]-Catherine, Wavre-Notre-Dame et Wavre-S[t]-Nicolas (actuellement Putte), se trouvait précisément entre la Dyle et la Grande-Nèthe, et faisait partie du comté d'Anvers ou *pagus Riensis*. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait nécessairement admettre que toute la partie du territoire de la province actuelle d'Anvers, entre ces deux rivières, eut été comprise dans un autre *pagus*, soit dans celui de Brabant, soit dans celui de Hesbaye; ce qui serait souverainement absurde et contraire à toutes les notions les plus simples de la géographie du moyen-âge.

Le tableau suivant, que nous avons dressé au moyen de documents authentiques, mentionne toutes les localités y dénommées comme appartenant positivement au *pagus* de Ryen ou au comté d'Anvers. Il prouvera mieux encore notre opinion.

NOMS MODERNES.	NOMS ANCIENS CITÉS DANS LES ACTES.	DATES DES ACTES	DIOCÈSE.	ARCHIDIACONAT ET DÉCANAT.	SITUATION ACTUELLE.	SOURCES.
Anvers.	Antverpum	726	Cambrai	Anvers	Prov. d'Anvers	Miræus, t. I, p. 11.
Battel, dép. de Malines.	Badfride	1008	»	»	»	Miræus, t. I. p. 53, Butkens. Preuves; t. I, p. 22.
Bouchout.	Boucholt *ou* Bacwalde	726 et 974	»	»	»	Miræus, t. I, p. 12 et 49.
Bouwel.	Bolo	997	»	»	» canton de Herenthals.	Butkens, ibid. p. 18.
Diseghem sous Buyseghem (1)	Tissinghien	868-861	»	»	Ib. canton de Contich.	Duvivier, Hainaut ancien, p. 312.
Deurne (?)	Durente *ou* Burente	997	»	»	Ib. canton d'Anvers.	Butkens, p. 18. Miræus, t. I, p. 52, Celui-ci lit Burente.
Heist-op-den-Berg	Heiste	1008	»	»	Ib. canton de Heyst.	Ibid. p, 22; Miræus. t. I, p. 53.
Hoboken	Honbeke *ou mieux* Hoybeke.	997	»	»	Ib. canton de Wilryck.	Ibid. p. 18; Miræus, t. I, p. 52.
Malines	Maclines.	1008	»	Brabant, ensuite Bruxelles	Ib.	Miræus, t. I, p. 53.
Oolen	Oedelo *ou* Oldlobolo	994-1008	»	Anvers	Ib. canton de Herenthals	Miræus, t. I. p. 52. Butkens. Preuves, p. 18.
Putte, v. Waverwald						
Inconnu.	Preprusdare, domaine sur la Nèthe	726	»	»	Lieu inconnu aujourd'hui	Miræus, t. I, p. 11.
Schooten	Schota	868-869	»	»	Ib. canton de Wilryck	Duvivier, p. 312.
Inconnu.	Somminge-roth ou Bun-ningeroth, forêt	1003	»	»	Inconnu	Miræus, t. I, p. 347, Cart. de St-Bavon, p. 14
Vorselaer	Furgalare	726	»	»	Prov. d'Anvers	Miræus, t. I, p. 12.
Vremde	Frunethe *ou* Frimethe.	1003	»	»	Ib. canton de Wilryck.	Miræus, t. I, p. 347. Cart. de St-Bavon, p. 15.
Forêt de Waver, comprenant Waver Se-Catherine Waver N.-D. et Waver St-Nicolas ou Putte etc.	Waverwalt	1008	»	»	Ib. canton de Duffel, etc.	Butkens. Pr. p. 22, Miræus, t. I, p. 53.
Westerloo	Westerlo	994 à 1068	»	»	Ib. canton de Westerloo.	Butkens. Pr. p. 18. Miræus, t. I, p. 52.
Westmeerbeek	Mirenbeke	994 à 1068	»	»	»	Ibid.
Wilryck	Wilrika	1003	»	»	Ib. canton de Wilryck.	Miræus, t. I, p. 347.
Wyneghem	Winnelincheim	726	»	»	Ib. canton de Santhoven.	Ibid. p. 12.

(1) Cartulaire de St-Michel aux archives du Royaume à Bruxelles, p. 123.

Selon le principe que nous avons indiqué plus haut, les archidiaconats correspondaient aux petits *pagi*, jusqu'à preuve contraire. Si ce principe est vrai en ce qui concerne le *pagus* de Ryen, il faut admettre que les limites de l'ancien archidiaconat d'Anvers, composé d'un seul décanat, formaient celles de ce *pagus*. Cet archidiaconat était borné vers le midi, à partir de l'embouchure du Ruppel, par cette rivière jusqu'à l'endroit où elle reçoit les eaux de la Nèthe. Là ses limites suivaient la Dyle, dans les environs de Malines; puis elles passaient entre Wavre-Notre-Dame, situé dans le *pagus* de Ryen, et Bonheyden, qui appartenait à l'archidiaconat de Bruxelles et par conséquence au *pagus* de Brabant. Ensuite elles se dirigeaient dans les environs de Schriek et de Groote Loo, compris également dans le *pagus* de Ryen, vers les confins de celui de Hesbaye. A ce point, elles glissaient entre les villages suivants, qui étaient du *pagus* de Hesbaye, savoir: Tremeloo, Bael, Beggynendyk, Langdorp, Testelt et Everbode. Dans le *pagus* de Ryen, les limites étaient formées, du côté du midi, par celles des villages de Boisschot, Houtvenne, Hersselt et Vaerendonck. De là elles remontaient vers le nord dans la direction de Tessenderloo, Vorst, Eynthout, Meerhout, Moll, Rethy, Arendonck et Raevels, compris dans la Hesbaye. Les villages limitrophes de l'archidiaconat d'Anvers étaient dans ces parages: Veerle, Westerloo, Gheel,

Lichtaert, Casterlé, Thielen, Vieux-Turnhout et Turnhout.

Les limites septentrionales de l'archidiaconat d'Anvers étaient formées par celles de Merxplas, Wortel, Hoogstraeten, Brecht, Beirendrecht, Brasschaet, Merxem, Wilmarsdonck, Oorderen, Staebroeck et Santvliet. A l'ouest elles suivaient le cours de l'Escaut jusqu'à l'embouchure du Ruppel.

La liste suivante des localités comprises dans l'archidiaconat d'Anvers et la carte ci-jointe feront mieux comprendre ces limites. Cette liste est tirée d'un pouillé de l'évêché de Cambrai, qui appartient au xv[e] siècle. Plus complète que celle publiée par Le Glay, elle explique plusieurs localités que ce savant n'est pas parvenu à déterminer (1).

ARCHIDIACONATUS ANTWERPIENSIS.

DECANATUS ANTWERPIENSIS.	NOMS MODERNES.
ANTWERPIA BEATE MARIE	Anvers
ANTWERPIA IN CASTRO	
Capellania ibid.	
ANTWERPIA AD ARBOREM	Boom
ARCHELAER	Aertselaer
Capellania ibid.	

(1) V. le *Cameracum Christ.* p. 510; V. aussi: *Revue d'histoire et d'archéologie.* T. I. p. 3.

BOUDELO	BAUWEL
Capellania ibid. beate Marie.	
Capellania ibid. beati Nicolai.	
BERGHEM	BERCHEM
BREYCHT	BRECHT
Capellania ibid. prime misse	
Capellania altaris sancte Marie ibid.	
BORNEZELLE	BEERSEL-LEZ-MALINES
Capellania beate Marie ibid.	
BEUWELLE	BEVEL
BOUCHOUT	BOUCHOUT-LEZ-LIERRE
Capellania ibid. sancte Marie.	
Capellania ibid. sancti Nicolai.	
Capellania ibid. sancti Johannis.	
BERLAER	BERLAER-LEZ-LIERRE
Capellania ibid. sancte Marie.	
Capellania ibid. sancti Nicolai.	
BERZE	BEERSE
Capellania ibid. sancte Marie.	
Capellania ibid. sancti Johannis Evangeliste.	
BUSENGHIEN	BUYSEGHEM, dépend. d'EDEGHEM
BERENDERCT	BEIRENDRECHT
BOURSEBEKE	BORSBEECK-LEZ-ANVERS
Capellania ibid.	
BROUGHEM	BROECKHEM
CASTIELLE	CASTERLÉ
Capellania ibid.	
CONTEQUEN	CONTICH
Capellania ibid.	
Capellania altaris sancti Martini ibid.	

DUFFLE	DUFFEL
Capellania ibid. beate Marie.	
Capellania ibid. beati Johannis Baptiste.	
DORNE	DEURNE-LEZ-ANVERS
Capellania ibid. beate Marie.	
Capellania ibid. beati Nicolai.	
Capellania ibid. beate Agathe.	
EMELE	EMBLEHEM
GELLE	GHEEL
Capellania ibid. beate Dympne.	
Capellania ibid. extra chorum.	
Capellania ibid. altaris beate Marie.	
Capellania ibid. hospitalis	
Capellania ibid. altera.	
GASTELLE	GESTEL
GIERLE	GIERLE
Capellania ibid.	
HOUBEKE	HOBBOOKE
HEMINTEZTEM.	HEMIXEM
HOFFRESTRATEN.	HOOGSTRATEN
Capellania ibid. beati Johannis.	
Capellania ibid. hospitalis.	
Capellania ibid. sancte Crucis.	
Capellania ibid. castri.	
HERENTALS	HERENTHALS
Capellania ibid. hospitalis.	
Capellania ibid. beate Katherine beghinarum.	
Capellania ibid. beati Nicolai.	
Capellania ibid. beate Marie.	
Capellania ibid. Sancti Spiritus.	
Capellania ibid. beate Marie Magdalene.	

Capellania ibid. sancte Margarete.	
Capellania ibid. sancte Waldetrudis.	
Capellania ibid. Trinitatis.	
Capellania ibid. beghinarum in choro	
Capellania beghinarum sancte Margarete infirmarie.	
Capellania altaris ibid.	
Capellania altera sancte Crucis in Cantiprato.	
Capellania altaris sancte Crucis et sancti Servatii.	
HALLE	HALLE-EN-CAMPINE
Capellania ibid. Johannis Pamer	
HERENTOT sancti Petri	HERENTHOUT
Capellania ibid. sancti Nicolai de novo fundata.	
Capellania ibid. beate Marie	
Capellania altera ibid. beate Marie.	
HERENTOT Sancti Gommari.	ID.
Capellania ibid.	
HOVES	HOVE-LEZ-CONTICH
HERSELLE	HERSSELT
Capellania ibid.	
Capellania ibid. altaris beate Marie.	
Capellania ibid. sancti Servatii.	
HULSEHOUT	HULSHOUT
HEYSTE	HEYST-OP-DEN-BERG
Capellania ibid. sancti Lamberti.	
Capellania ibid. de Heulair.	

Capellania ibid. sancte Crucis.	
Capellania altaris ibid.	
ITENGHIEN.	ITEGEM
Capellania ibid. beate Marie.	
KEREBERGHE.	KEERBERGEN
KASSELE	KESSEL-LEZ-LIERRE
Capellania ibid. sancti Salvatoris.	
LICHTERDE	LICHTAERT
LILLO	LILLO
LIERE	LIERRE
Capellania ibid beghinarum.	
MAXPLAIS	MERXPLAS
Capellania ibid. beate Marie.	
MARCHOVE	MORKHOVEN
Capellania ibid. beate Marie.	
MALLE	WESTMALLE
MOERBEKE	WESTMEERBEEK
MORTSELLE	MORTSEL
Capellania ibid.	
Capellania de MILLEGHIEM.	MILLEGHEM-LEZ-RANST
MERXEM	MERXEM
NILLE JUXTA TILLE	NIEL-LEZ-BOOM
NIELINE	NYLEN
Capellania ibid.	
NORDEWYT	NORDERWYK
Capellania ibid. beate Marie.	
ORDEREN	OORDEREN
Capellania ibid. beate Marie.	
OVELLE	OEVEL
OUDEM	GROBBENDONC
ORTEWELLE	AUSTRUWEEL
OELNE	OOLEN
OESTMALLE	OOSTMALLE

PULIESBOST	PULDERBOSCH
PULLE	PULLE
Capellania ibid.	
PUDRELLE et ejus appendicia	POEDERLE
RUMESTA	RUMPST
Capellania ibid. sancti Petri.	
Capellania ibid. beate Marie.	
Capellania ibid. castri.	
Capellania sanctarum Katherine et Margerite.	
RANST	RANST
Capellania ibid. beate Marie.	
Capellania ibid. sancte Crucis.	
Capellania ibid. altaris beate Marie.	
REED	REETH
RIEMENAM	RYMENAM
Capellania ibid.	
STAERBROCH	STABROEK
Capellania ibid. beatarum Marie et Katherine.	
Capellania ibid. altaris beate Marie.	
SCOETEN.	SCHOOTEN
Capellania ibid.	
SYLLE	SCHILDE
Capellania ibid.	
SCRIEKE	SCHRICK
SCELLE JUXTA SCALDAM	SCHELLE
Capellania ibid. beate Marie.	
TOURINOUT	TURNHOUT
Capellania ibid. beate Marie.	
Capellania ibid. beate Catherine.	
Capellania ibid. Sancti Spiritus.	

Capellania sancti Nicolai.	
Capellania sancti Johannis Baptiste.	
Capellania ibid. sancte Agathe.	
Capellania ibid. sancti Johannis Evangeliste.	
Capellania ibid. beate Marie Magdalene.	
Capellania in beghinagio.	
Capellania in TOURINOT vetere.	VIEUX TURNHOUT
TONGERLOE	TONGERLOO
VORTSELLE	RYCKEVORSEL
Capellania ibid. beate Marie.	
VRINDE	VREMDE
VOERSELAER	VORSSELAER
Capellania ibid. Johannis ab Croches.	
Capellania ibid. beate Marie.	
Capellania ibid. sancti Petri.	
WUERTELLE	WORTEL
Capellania ibid.	
WESTMALE	WESTMALLE
Capellania ibid.	
WERTSTOTEN	WECHELDERZANDE?
WOMELGHEM	WOMMELGHEM
Capellania sancti Petri ibidem.	
Capellania ibid. sancti Johannis-Baptiste	
WAVRA BEATE MARIE	WAVRE NOTRE-DAME
WAVRA BEATI NICOLAI	PUTTE
WYLLERIKE	WILRYCK
WERLE	VEERLE
Capellania ibid. beate Marie	
Capellania ibid. sancti Judoci.	

WARLOIS	WAERLOOS
WILLEMARSDONCK	WILMARSDONCK
Capellania ibid.	
WINEGHEM	WYNEGHEM
Capellania ibid.	
WAVRA SANCTE KATHERINE	WAVRE-Ste-CATHERINE
WALLEM	WAELHEM
WERSTELE	WESTERLOO
Capellania ibid.	
ZANTHOVEN	SANTHOVEN
Capellania ibid.	
ZOERSELLE	ZOERSEL
Capellania ibid.	
ZANTVLIET	SANTVLIET.
Capellania ibid.	

Après avoir déterminé les limites du *pagus* de Ryen au moyen de chartes et du pouillé du diocèse de Cambrai, une question très-grave se présente. Elle est en quelque sorte le corollaire de la fixation des limites de ce *pagus*.

Si la *civitas* est représentée par le diocèse, comment le *pagus* de Taxandrie, qui doit, d'après ce principe, appartenir en entier à cette *civitas*, était-il divisé entre l'évêché de Tongres ou de Liège et celui de Cambrai? Les *pagi* moyens de Stryen et de Taxandrie, compris dans l'archidiaconat de la Campine, faisaient en effet partie du diocèse de Liège, tandisque le *pagus* moyen de Ryen dépendait de Cambrai. Nous avouons volontiers que la solution de cette question est très-embarrassante, en présence du

capitulaire de 806 (1) et du décret que le pape Grégoire III adressa, en 731, à ses légats en Bavière. Elle se réduit à celle de savoir si la Taxandrie ou la Campine a fait partie du diocèse de Tongres ou de Liége dès le commencement de son organisation? Il est permis d'en douter. Dans sa lettre pastorale de l'an 804, Gerbalde, évêque de Tongres, mentionne simplement les *pagi* de Condroz, de Hesbaye, des Ardennes et de Lomme (2). Pas un mot du *pagus* de Taxandrie ou de Campine n'y est indiqué. S'il avait fait partie à cette époque du diocèse de Liége, par quel motif le prélat l'aurait-il passé sous silence? Pourquoi cette exception en fa-

---

(1) Baluze, *Capitularia*. T. I, col. 447.

(2) *Ampliss. collectio*. T. VII, col. 16. En 804, le synode de l'évêché de Tongres prit la résolution de faire enseigner à ses diocésains l'oraison dominicale et le symbole de la foi, qu'ils ignoraient généralement. L'empereur approuva cette résolution et défendit à ceux qui ignoraient ces prières, de tenir un enfant sur les fonts baptismaux. L'évêque Gerbalde mit cette décision à exécution, l'envoia à son clergé et ensuite à tous ses diocésains des *pagi* indiqués ci-dessus. Si la Taxandrie avait été comprise dans son diocèse, il est certain que ce *pagus* aurait été dénommée dans cette instruction. Les habitants de la Taxandrie n'étaient certainement pas plus instruits dans les premiers éléments de la religion, que ceux des autres *pagi* du diocèse de Tongres. Il y a même lieu de supposer que les populations saxonnes établies dans la Taxandrie, restèrent bien plus attachées au paganisme, que les populations wallonnes. Sinon, il serait impossible d'expliquer les nombreuses missions que les apôtres de la foi nouvelle y répétaient si souvent. La Taxandrie est sans doute restée longtemps *juris nullius*, comme les provinces habitées exclusivement par des payens. Pendant le VIII[e] siècle, la Taxandrie était encore inculte et les habitants étaient si sauvages qu'ils n'entraient en communication avec personne. Vanden Bergh, *Middel-Nederlandsche geographie*. p. 214.

veur d'un pays où l'ignorance était plus grande qu'ailleurs. Sa juridiction épiscopale était-elle bien établie à cette époque, dans cette contrée, dont s'étaient emparé les Francs encore idolâtres, où ils séjournèrent longtemps avant de faire la conquête des Gaules et où St. Domitien propagea pendant le VIe siècle seulement les premières lueurs du christianisme? St. Lambert dut y retourner plus tard encore, et cet apôtre est même considéré comme l'un des premiers qui y entrèrent.

A Anvers, nous voyons arriver successivement, dans le but d'y prêcher la foi, St. Eloi, évêque de Tournai, St. Amand, évêque du diocèse de Maestricht, représenté plus tard par celui de Liège, et St. Willibrord, évêque d'Utrecht, dont le diocèse paraît avoir été créé seulement vers l'an 700. Ces apôtres, il est vrai, n'agissaient pas tant en qualité d'évêques que de missionnaires; mais ces missions successives démontrent que, même à Anvers, l'idolâtrie s'est longtemps soutenue. Quel était, à ces époques, l'état des habitants du plat pays compris dans le grand *pagus* de la Taxandrie, si une localité telle qu'Anvers, pourvue d'un marché et d'un atelier monétaire dès la période Mérovingienne, était encore si attachée à son ancien culte? La réponse faite par Ariowalde, roi des Lombards, à propos de la juridiction de l'évêque de Tortone, démontre que, dans les villes cette juridiction était bien établie, mais que dans les campagnes et loin

des cités, le pouvoir des évêques disparaissait de fait (1).

Il est donc très-probable que l'autorité des évêques de Liége n'a été réglée dans la Taxandrie, que plus tard; et qu'au moment où elle y fut définitivement établie, le *pagus* moyen de Ryen en fut distrait et annexé à l'évêché de Cambrai.

CH. PIOT.

---

(1) Probandum esse ecclesiastico jure, utrum cœnobia procul ab arbitres ita episcopali debeant ministrare dominio. (*Examen historicum et criticum libri Verhoeven*. p. 220).

LA MUSIQUE AUX PAYS-BAS

AVANT LE XIXe SIÈCLE.

DOCUMENTS INÉDITS ET ANNOTÉS.

I.

Ghersem (Géry De),

Compositeur des XVIe et XVIIe siècles. — Disette de renseignements sur ce musicien éminent. — Informations de l'historien Catulle et du biographe Gerber, dénaturées par M. Fétis. — Géry De Ghersem quitte Tournai, sa ville natale, pour se rendre en Espagne. — Il devient maître de chapelle du roi Philippe II. — De retour aux Pays-Bas, il remplit, à Bruxelles, les fonctions de maître de musique de la cour. — Deux requêtes de Géry De Ghersem datées de 1620. — Il dirige la musique exécutée aux funérailles de la reine Marguerite d'Autriche. — Musiciens placés sous ses ordres. — Musiciens de la chapelle du gouverneur-général, dirigés en 1618, par Jean Van Turnhout. — Il assiste, en 1621, aux obsèques de l'archiduc Albert. — Il permute, l'année suivante, une prébende. — Son épitaphe — Ses œuvres et celles de Philippe Rogier, son maître, éditées par ses soins en Espagne. — Description du recueil qui les contient. — Philippe Bernard, maître de chant de la cathédrale de Tournai. — Erreur de M. Fétis. — Académie de musique à Tournai. — Importance des renseignements qui la concernent. — Invasion de la musique moderne dans l'église. — Les sociétés musicales aux Pays-Bas. — Réflexions y relatives. — Académies, confréries, gildes, etc. à Delft, Louvain, Wesemael, Hasselt, Mons, Valenciennes, Lierre, Bruxelles, Bruges, Arras, Lille, Courtrai, Douai, Alkmaar, Utrecht, Deventer, Gand. — Curieuse chanson flamande des Trois Rois — Souvenirs qui s'y rattachent. — Les paroles et la musique.

M. Fétis a singulièrement dénaturé les laconiques renseignements que les livres nous fournissent sur le célèbre maître belge, Géry De Ghersem. Il n'avait qu'à copier

ces renseignements. Au lieu de cela, il a préféré retourner chaque phrase, pour mieux déguiser ses emprunts, et, en recourant à ce procédé qui lui est familier, il a apporté une confusion regrettable dans les dates et dans les faits.

Pour redresser ces erreurs, il convient de remonter aux sources, tant imprimées que manuscrites, qui existent sur l'habile musicien, et, comme les premières informations émanent des livres, arrêtons-nous d'abord à celles-ci. Nous les combinerons ensuite avec les archives, pour arriver à établir quelques points précis au milieu des doutes.

Le premier écrivain qui ait fourni des détails biographiques sur Géry De Ghersem, est, croyons-nous, André Catulle. Né à Tournai, cet écrivain a consacré à ses concitoyens illustres un ouvrage fort curieux, que l'on ne saurait se passer de consulter en parlant de l'antique cité. Il a vécu à l'époque où Géry De Ghersem prenait sa retraite à Tournai, et, comme lui, il avait une prébende à la cathédrale de cette ville. N'étaient certaines inexactitudes assez sérieuses, on pourrait supposer qu'il a recueilli de la bouche même du musicien toutes les particularités qu'il rapporte.

Le lecteur sera de notre avis, quand il aura sous les yeux le texte même d'André Catulle. Le voici:

« Quid dicam de viris illustribus et peritis in musicâ? Nusquam ferè præstantiores et majores numero quàm Tornaci reperiuntur. Inter eos excelluit Georgius De la Hele, primùm ibi ecclesiæ cathedralis phonascus, qui composuit missas illas graves et sonoras typis plantinianis editas, et nonnulla alia opera musicalia ad usum officii divini accomodata, cum aliquot cantilenis etiam impressis, admirabilis symphoniæ et artis. Ob cujus scientiæ excellentiam à Philippo rege secundo in Hispanias evocatus, ut capellæ regiæ in

musicis præesset, secum è symphoniacis ecclesiæ cathedralis Tornacensis abduxit Petrum Maillartium, Gaugericum De Ghersem et N. Mussele, qui tali præceptore postea in præstantissimos musicos evaserunt, quemadmodùm eorum opera musicalia typis edita testantur, et quidem Maillartius ex Hispaniâ redux primùm ecclesiæ cathedralis Tornacensis phonascus, deindè canonicus, non solùm practicè musicus fuit, sed et theoricē librum eminentiorem de tonis musices in lucem emisit. Gaugericus De Ghersem, postquàm ex ephebis excessit, ab eodem rege Philippo secundo in Hispaniis detentus, ibi capellæ regiæ præfectus musicalis fuit. Postea patriæ dulcedine allectus ex Hispaniâ revertens, capellae aulæ Bruxellensis uti phonascus præfuit, deinde ab oratoriis Serenissimorum Archiducum Alberti et Isabellæ conjugum, demum ab iis sede, episcopali vacante, jure regaliorum præbendam obtinuit Tornacensem. Quanta hujus viri fuit in arte et melodiâ musices superexcellentia, ex ejus missis impressis, mottettis aliquot et cantilenis (quas *villansichas* Hispani vocant) de Nativitate Domini et solemnitate Epiphaniæ, meliùs à peritis aure percipi, quàm scriptis et ore exprimi potest. Tertius Mussele in ordine patrum capucinorum sancti Francisci piè vixit, et in Domino non ita pridem obdormivit (1). »

« Que dirai-je, s'écrie-t-il, des hommes célèbres et habiles dans la musique? Nulle part peut-être on n'en rencontre de plus éminents ni de plus nombreux qu'à Tournai. Parmi eux se distingua George De la Hèle, d'abord maître de musique de la cathédrale de cette ville, et qui composa des messes graves et sonores, éditées à l'imprimerie plantinienne, et plusieurs autres œuvres musicales adaptées à l'office divin, ainsique quelques chansons d'un art et d'une symphonie admirables, également imprimées. La

(1) Andreas Catullius. *Tornacum civitas metropolis et cathedra episcopalis Nerviorum.* Bruxellæ, 1652, in-4°, p. 100.

renommée de sa science lui ayant valu l'honneur d'être appelé en Espagne par Philippe II, dont il devint le maître de chapelle, il emmena avec lui des chantres de la cathédrale de Tournai, à savoir: Pierre Maillart, Géry De Ghersem, et N. Mussele, qui, guidés par un tel maître, devinrent plus tard de fort excellents musiciens, comme l'attestent leurs œuvres divulguées par la presse, et même, ledit Maillart, nommé à son retour d'Espagne premier maître de chant de la cathédrale de Tournai, puis chanoine, fut non-seulement musicien-praticien, mais, il mit au jour, comme musicien-théoricien, un livre d'un mérite supérieur, relatif aux tons de la musique (1). Géry De Ghersem, à peine sorti de l'âge de puberté, fut retenu en Espagne par le même Philippe II, où il dirigea la musique de la chapelle royale. Après, brûlant du désir de retourner dans sa patrie, il vint remplir les fonctions de maître de musique de la cour à Bruxelles, puis de l'oratoire des archiducs Albert et Isabelle; enfin, un canonicat étant vacant à Tournai, il l'obtint par leur intervention. Une oreille exercée peut mieux apprécier que ne le saurait rendre la voix ou la

---

(1) La permission accordée à Pierre Maillard pour l'impression de son livre, date du 19 août 1609. Elle est ainsi conçue:

« Sur la requeste présentée aux Archiducz noz souverains princes et seigneurs, de la part de Pierre Maillart, chantre et chanoine de l'église cathédrale de Nostre-Dame, en Tournay, contenant qu'il a composé certain livre intitulé: *Les Tons de M. Pierre Maillart, chantre et chanoine de l'église de Nostre-Dame de Tournay*, lequel désirant faire imprimer, et ne pouvant se faire sans permission de Leurs Altèzes Sérénissimes, il a supplié très-humblement qu'il leur plaise luy accorder congé et licence de faire imprimer le dict livre par tel imprimeur que bon luy semblera, avecq privilège pour dix ans, et sur ce luy faire dépescher acte en tel cas pertinent. Leurs Altèzes, etc. ce que dessus considéré, etc.

A la marge supérieure: « Fiat. Congé d'imprimer avecq privilége pour dix ans, avec interdiction à tous aultres. Faict à Bruxelles, ce 19 d'aougst 1609. » Archives générales du Royaume, Conseil privé, liasse n° 163.

plume, à quel haut degré d'art mélodieux cet homme sut s'élever dans ses messes imprimées, dans quelques-uns de ses mottets, et dans ses chansons appelées *villansichas* en Espagne, de la Nativité et de l'Épiphanie. Le troisième enfin, Mussele, entra dans l'ordre des capucins de saint François, y mena une vie sainte et mourut il n'y a guère longtemps. »

Ainsi, selon Catulle, De Ghersem fut emmené en Espagne par George De la Hèle, lorsque Philippe II appela celui-ci pour diriger sa chapelle musicale. Il avait à peine quitté l'âge de puberté. C'est alors peut-être que, selon un usage généralement suivi, on le plaça dans l'une ou l'autre école en Espagne, à Alcala peut-être, pour y faire ses humanités. Il avait été, selon toute vraisemblance, sopraniste à la cathédrale de Tournai, et George De la Hèle, devinant en lui une nature richement organisée, l'aura pris sous sa protection. Devenu adolescent, il sera entré au service de Philippe II, d'abord comme chantre, puis, à la mort de son maître, ou du successeur de celui-ci, comme directeur de la chapelle royale.

M. Fétis, au lieu de consigner ces particularités, a préféré copier, et mal copier Gerber, qui nous paraît avoir résumé assez fidèlement les informations de Catulle (1). Après avoir tronqué la version de Gerber, M. Fétis s'engage, sans le savoir, dans une série de contradictions étranges (2), et, entre autres, il envisage alternativement Géry De Ghersem comme chantre et comme maître de chapelle. « Géry De Ghersem, longtemps chanteur de la chapelle flamande de Philippe II, dit-il, avait quitté l'Espagne pour rentrer en Belgique! »

Quand Géry De Ghersem s'éloigna-t-il de Tournai, com-

---

(1) *Lexikon der Tonkünstler*, t. II, p. 315.

(2) *Voy.* l'article ROGIER (*Philippe*), de la *Biographie universelle des musiciens*, 2me édition.

bien de temps resta-t-il en Espagne, et à quelle époque revint-il dans sa patrie?

Il résulte de deux pièces, conservées aux Archives du Royaume, et qui seront reproduites plus loin, que c'est en 1585 qu'il se rendit en Espagne et que c'est en 1604 qu'il revint dans son pays pour entrer au service du gouverneur-général des Pays-Bas. George De la Hèle partit pour l'Espagne, en 1581. Une lettre d'Alexandre de Parme, datée de Mons le 5 août de la même année, le démontre positivement. Le prince y fait l'éloge de George De la Hèle, maître de chapelle, qui se rend en Espagne. Outre qu'il vante son protégé comme homme, il le préconise comme artiste, en l'appelant l'un des meilleurs musiciens des Pays-Bas. Un certificat très-intéressant de Michel De Bocq, organiste de Philippe II, accompagne cette lettre. Michel De Bocq y dit que dès longtemps il a tenu George De la Hèle « pour l'un des rares hommes en son art qu'il ne cognoissoit en ces pays de par deça. » Il sait, ajoute-t-il, qu'avec grand honneur, il s'est toujours acquitté des fonctions qu'il a remplies, tant dans la chapelle de l'église métropolitaine de Malines, que, depuis sept ans, dans celle de l'église de Tournai, « ayant tousjours eu pour disciples des enfants les mieux chantans qui se retrouvoient par deça. » Si bien que ceux du chapitre, voulant récompenser ses services, l'ont pourvu d'un canonicat de leur église. George De la Hèle mourut à la fin de 1590 ou au commencement de 1591. Conséquemment Géry De Ghersem n'a pu recevoir longtemps ses précieuses leçons. Son deuxième maître fut, en effet, Philippe Rogier, qui succéda à George De la Hèle, dans l'office de maître de chapelle de Philippe II, en Espagne. Mais n'anticipons pas sur les faits.

En 1620, une prébende fut vacante, en l'église collégiale d'Oirschot, par la mort de Jean Hovius, ou Van der Hoven. Géry De Ghersem la sollicita pour un de ses neveux, Pierre De Ghersem. La même année, il fit une

démarche semblable pour un autre de ses neveux Géry Le Roist. Il dit, dans ses deux requêtes, que depuis seize ans il a été attaché au service du gouverneur-général des Pays-Bas, et qu'il avait déjà passé dix-neuf ans en Espagne. Voilà des renseignements bien précis. Aux inductions intéressantes qui en découlent, joignons-en une dont l'importance n'est pas moindre. Le maître a quitté Tournai, en 1585, au sortir de l'âge de puberté. En supposant qu'il avait alors atteint l'âge de quatorze ans, il se trouve que sa naissance doit avoir eu lieu vers 1570. Les requêtes sont rédigées en espagnol. La première est de la teneur suivante:

SERENISIMO SENOR.

Gery De Ghersem, maestro de la capilla de V. A., dize ha que sirve a Vestra Alteza diez y seis ános aviendo servido a Su Magesdad antes en Espána diez y nuebe, en todo el qual tiempo nuenca se le ha hecho merced para alguno de sus parientes, aunque en diversas occasiones de lo ha supplido à Vestra Alteza, de presente se offrece en que poderle hazer merced por lo qual supplica à Vestra Alteza muy humilmente se sirva de proveer en uno de sus sobrinos estudiantes llamado Pedro De Ghersem, de diez y nuebe ános, un canonicato de Oirschot que esta vaco, y si en esto no ubiere, lugar sea uno de Condé de dos que al presente vacan, que en ello recibira muy senalada merced de Vestra Alteza [1620].

L'autre pièce porte ce qui suit:

SERENISIMO SENOR.

Gery De Ghersem, capellan del oratorio y maestro de la capilla de Vestra Alteza, dize que despues de aver servido a Su Magestad en Espána diez y nuebe años lo dexo (con-

tada la expectacion que tenia de sus servicios) para venir a servir a Vestra Alteza a quien ha servido poco menos de diez y ocho años, en el qual tiempo ha supplido a Vestra Alteza por diversas vezes y en diferentes occasiones le haza merced de algun beneficio, canonicato o pension, para uno de sus sobrinos estudiante, y hasta ahora lo ha podido alcançar; de presente se offrece un canonicato que vaca por muerte de N.; a Vestra Alteza supplica muy humilmente le haza merced del para un sobrino suyo llamado Gery Le Roist de diez y ocho años que en ello recibira muy senalada merced.

Suscription: Serenisimo Senor Gery De Ghersem, capellan del oratorio y maestro de la capilla de V. A. Serenisima; 15 Junij [1620].

Le document qui va suivre atteste non-seulement que Géry De Ghersem était maître de la chapelle de la cour à Bruxelles, en 1611, mais il donne la liste du personnel de cette chapelle, soit vingt-sept chantres et musiciens, non compris six enfants de chœur et deux maîtres de musique, en tout trente-cinq personnes. On a vu, au premier volume de ces recherches (1), la nomenclature des musiciens attachés à la chapelle de Charles-Quint, à plus d'un siècle de distance. Entre cet intervalle, une révolution politique et religieuse avait surgi, et une révolution musicale allait changer les lois de l'art. On verra s'il y a lieu de faire des doléances sur la décadence de la musique au XVIIe siècle, et si nos maîtres, en obéissant à d'autres principes, ont tant démérité de leurs prédécesseurs.

Le document est emprunté à la déclaration des frais occasionnés par les funérailles de ... « feue de très-bonne mémoire très-haute et très-puissante princesse, Madame Marguerite, archiduchesse d'Austriche, royne

---

(1) *La musique aux Pays-Bas avant le* XIXe *siècle*, tome I, p. 233.

d'Espagne, célébrez en la chapelle de la cour des archiducs, en leur ville de Bruxelles, les douzième et treizième jours de décembre, en l'an seize cent onze ... »

CHAPELLE DOMESTIQUE DE LA COUR.

A maîstre Géry Gertsem, maistre de la chapelle, dix aunes de drap au prix de vj ℔. x s. l'aune. . . . lxiij ℔.

A sires Nicolay Hantaye, onze aunes, Nicolay Dancamp, Pedro de Campos, Johan Stephano, Jean Vilain, Martin de Beaufort, Jérôme de Lacana, Thomas Pérès, Gérard Hallebay, Jehan Basseau, Jacques Colet, tous chapelains, Petro Philippe, organiste de la chapelle, et Pedro Raymont, maître de la musique de la chambre, à chacun dix aunes de drap, au prix de six livres l'aune, revenans ensemble à cent trente une aunes et audit prix, à la somme de v^c^ iiij^xx^ vj ℔.

Nicolas Vander Meulen, varlet de l'oratoire, de la moyenne baye, quattorze aunes qui reviennent à . xxx ℔ xvj s.

A maître Jean Van Turnhout, maître de la chappelle, dudit drap de six livres, neuf aunes et demye, qui font lvij ℔.

A Erasme Saligher, sacristain de la chapelle, Pierre Maréchal, aussy sacristain, Nicolas Van Ranst, Philippe Van Ranst, Jean Cocquiel, Laurent Vander Linden, Reynault dela Boca, Nicolas de Robles, Philippe Vermeulen, Abraham de Vos, Daniel Noiriam, Jean Volckaert, Antoine Chambris, Jean Vander Meulen, Gaspar Van Ranst, Pierre Cornetta, Joachim Zacharias, Matheo Langhedult, Jérôme Lievens, Jacques Leclercq, Pierre Hagebert, Josse de Potter, Jean de Beaumont, Christophre Robbes, Antoine Dalleux, Alonso Rodrigues, Jean Hotel, tous chantres et musiciens, en nombre de vingt-sept personnes, à chacun neuf aunes de drap au prix de iiij ℔. x s. l'aune, montant ensemble à deux cent quarante trois aunes et à la somme de M. IIIJ^xx^ xiij ℔. x s.

Aux six enfans de cœur de ladite chapelle, chacun un

manteau et longue casaque qu'est à l'avenant de cinc aunes et demie de drap audit prix de iiij ₶. x s. l'áune, à la somme de. . . . . cxlviij ₶. x s.

Jean Van Turnhout figure ici sans doute à titre de vice-maître de chapelle. Les renseignements de M. Fétis sur ce musicien ne vont que jusqu'en 1600. Outre ces deux maîtres, il y en avait, comme on vient de voir, un troisième, appelé « maître de la musique de la chambre. »

Ce qui est pour le moins singulier, c'est que la liste du personnel formant la musique du gouverneur-général des Pays-Bas, en 1618, donne pour premier maître de chapelle Jean Van Turnhout au lieu de Géry De Ghersem. On va voir notre musicien installé à son poste aux années 1621 et 1622. On l'y sait déjà en 1620. Où se trouvait-il en 1618? Mystère impénétrable jusqu'ici:

DEN LYST VANDEN MUSICIEENS VANDER CAPPELLE VAN HAER HOOCHEDEN.

1. Inden iersten den sangmeester Mr Jan Turnhout. — 2. Ten tweeden den sangmeester vande caemer Mr Peeter Rimonte. — 3. Monsr Jacques Rose, sanger ende cappellaen. — 4. Monsr Jacques Du Mollin, sanger ende cappellaen. — 5. Monsr Hercules Le Fort, sanger ende cappellaen. — 6. Monsr Frans Du Brey, cappellaen. — 7. Den organist Mr Peeter Philips. — 8. Den 2^e organist Mr Peeter Walrant. — 9. Den blaser meester Frans Vander Elst. — 10. M. Jan Hennin, basconter. — 11. Jan Dooson, basconter. — 12. Anthoin De Leu, basconter en fourrier. — 13. Nicolas Crincx, tenor. — 14. Philips Havelyn, tenor. — 15. Jan Steffe, tenor. — 16. Jan De Quesnes, haulcontre. — 17. Peeter Hagebaert, haulcontre. — 18. Jeronimus Lievens, hoochcontre. — 19. Monsr Pierre De Campis, deçus. — 20. Monsr Marcus Mande, espaingnolle.

DIE INSTRUMENTISTEN.

21. M. Philips Van Ranst. — 22. M. Nicolas Van Ranst. — 23. M. Arthon, cornettist, englois. — 24. Hans Vermeulen. — 25. Hans Volckaert. — 26. Hans Cockille. — 27. Hubert Hautflet. — 28. Jaspar Van Ranst. — 29. Armant N. cornettist. — 30. Den sacristeyn Jan De Heyn. — 31. Nicolaes Vander Meulen, sacristeyn. — 32. Erasmus, sacristeyn (1).

Géry De Ghersem était prêtre.

Dans les *Trophées de Brabant* (2), on voit une relation de la pompe funèbre de l'archiduc Albert, mort le 3 Juillet 1621, et cette relation renferme une liste des chapelains de la cour, au nombre desquels figure Géry De Ghersem. La voici : « Pierre Philippe, organiste, Jacques Daelman, Denis Hannibal, Léonard Tardy, Pierre Glin, Engelbert Cox, Pierre Dalleux, Charles Caulier, Hiérosme Kelderius, licencié, Jean Van Rainst, Nicolas Hotin, Jean-Estienne Ceresa, Gérard Hallebaye, Pierre Champis, Géry Ghersem, chapelain de l'oratoire et maître de la musique de la chapelle de la cour. »

En 1622, Géry De Ghersem permuta une prébende qu'il possédait en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, avec une autre attachée à l'église de Saint-Gobert, à Bruxelles, et qui appartenait à Théodore De Ghersem, « clercq du diocèse de Tournay. » Les lettres de collation réciproque sont datées du 23 décembre.

L'année de sa mort nous est fournie par Rombaut (3), qui nous apprend en même temps que le maître eut un canonicat à Sainte-Gudule, à Bruxelles, en 1608:

---

(1) Ed. Van Even, *Brabandsch Museum*, année 1860, p. 199. Document tiré du ms. N° 7, f° 11 des Archives communales de Louvain.
(2) T. iii, p. 114.
(3) *Histoire de Bruxelles*, t. ii, p. 144.

« Géri De Gerssem, dit-il, passoit pour un des meilleurs musiciens de son temps. Il devint maître de musique de la chapelle royale des archiducs Albert et Isabelle, qui le nommèrent à un canonicat à Sainte-Gudule, en 1608, ensuite de la cathédrale de Tournai, où il mourut, et fut enterré dans l'église de Sainte-Marie sous cette épitaphe:

« MONUMENTUM MEMORIÆ VENERABILIS VIRI DOMINI
GAUGERICI DE GHERSSEM,
HUJUS ECCLESIÆ CANONICI, QUI OBIIT XXV MAII MDCXXX. »

Pour la date de sa promotion au canonicat de Tournai, à savoir, le 24 décembre 1614, elle nous est transmise par M. Lecouvet (1), qui rapporte en même temps que cette promotion eut lieu par suite de la mort de Michel d'Esne, arrivée le 2 octobre de la même année.

De Ghersem n'est pas resté inactif en Espagne. Il n'eut peut-être pas d'occasions de populariser son talent. Il les fit naître. Philippe Rogier, son maître et son prédécesseur à la direction de la chapelle royale, à Madrid, l'avait chargé, par testament, d'éditer ses œuvres, et Philippe II, alors roi d'Espagne, avait bien voulu promettre son appui à cette publication. L'idée lui vint d'ajouter au recueil une composition de son cru, et il l'exécuta avec une modestie qui l'honore réellement. On en jugera par la dédicace suivante dont il a fait précéder l'ouvrage:

PHILIPPO TERTIO, HISPANIARUM REGI CATHOLICO.

Cum præceptor meus Philippus Rogerius, capellæ regiæ phonascus, (catholice Rex, idemque optime et augustis-

---

(1) *De l'instruction publique au moyen-âge*, dans le *Messager des sciences historiques*, 1856, p. 162. M. Lecouvet reproduit également l'épitaphe consacrée à Géry De Ghersem dans la cathédrale de Tournai. Elle ne diffère guère de celle que l'on vient de lire.

sime) harum me suarum lucubrationum hæredem testamento instituisset, mandassetque ut eas (unius etiam Missæ opusculo quod ipse composueram superaddito) quam brevissimo possem tempore typis excuderem, in lucemque proferrem, hujusque editionis Philippus II, pater tuus felicissimæ gloriosissimæque memoriæ Rex, cujus ipse semper fuit studiosissimus, desiderio ardentissimo teneretur, juberetque eam suis expensis quamprimum evulgari, animadvertens ego et regis jussum et supremam testatoris voluntatem v.... (1) legis obtinere, nihil antiquius habui, nihil in animo propensius, quam ut et subditi erga dominum .... et haredis erga testatorem grati officii, pro virili méa satisfacerem, quæ rationes se deessent, ... quæ discipulum magistro non secus ac filium patri obligat, satis superque esse debuisset, ne ce......... substraherem. Cùm igitur totum jam opus exegerim, non sine magnis meis laboribus, quò .... nulla brevitati consulens præscindenda, nonnulla etiam superaddenda reliquisset, fact............ pretium duco, si illud non alteri quam Majestati tuæ consecrem. Cui enim potius inge............. simique autoris opera quam totius orbis Regi maximo atque præstantissimo dedica............. giam istam atque præexcellentem Majestatis tuæ dignitatem atque celsitudinem, eximi........... vinas animi dotes, quæ omnem orationem et cogitationem longè superant, silentio conteg... .... dem Philippus Rogerius in arte musica ita præclarus atque excellens, ut palmam veteribus sustulerit, ...ctoria spem posteris præripuerit. Suscipiat igitur benignitas et humanitas tua quinque Missas à magistro meo mirifico concentu harmoniâque compositas. Unam verò meam, quæ tametsi quatenus ab ingenioli mei exiguitate profecta

---

(1) Les lacunes indiquées par des points, n'ont pu être convenablement rétablies. Elles proviennent d'une déchirure à la marge du papier. Le précieux volume en question est conservé à la Bibliothèque publique de Tournai et nous a été gracieusement communiqué par M. Wilbaux, conservateur de ce dépôt.

est, cum illis non dico contendere, sed neque conferri queat, si tamen pro ea, quà illam Majestati tuæ offero voluntate perpendatur, nec illis impar erit, nec indigna quæ sub tanto nomine in lucem prodeat. Quodsi, ut spero ac sperare debeo, tua benignitas fecerit, animum adjiciet ut majora deinceps atque meliora præstem: quæque minus erubescam oculis tuæ Majestatis offerre, quam Deus optimus maximus sospitem incolumemque quam diutissimè christianæ Reip. servet.

Majestatis tuæ nutibus obsequentissimus,

GAUGERICUS DE GHERSEM.

Cette publication, format in-f° plano, sur gros papier, en notes carrées parfaitement lisibles à distance, et offrant sur deux pages ouvertes les parties en regard, ressemble beaucoup à celle du *Patrocinium musices* de Munich, et paraît n'en être qu'une imitation. Les initiales sont à encadrements fleuronnés. Le titre n'existe plus: un long usage l'aura détérioré complètement. Une preuve qu'on s'est servi du recueil, c'est que, dans la messe: *Philippus Rex*, partout où le ténor entonne ces mots suivis de: *Hispaniæ Rex*, on a substitué, à la plume, les paroles chantées par les autres voix (1). La messe: *Dirige gressus meos* ne comportait pas de *Hosanna*, ou peut-être celui que Rogier avait écrit, offrait des lacunes, aux portées vides qui suivent le *Benedictus*, lacunes que De Ghersem n'aura pas osé remplir à l'impression. Une plume qui, comparaison faite, est bien celle de ce maître, s'est chargée de ce soin. Cet *Hosanna*, écrit en mesure $^3/_2$, aurait-il été retrouvé dans les papiers de Rogier?

Le recueil contient 257 pages. A la fin de l'index, où De Ghersem se déclare l'auteur de la sixième messe

(1) Aux pages 100 et 101.

à 7 voix: *Ave Virgo sanctissima*, et se nomme l'élève de Rogier, une plume, de la première moitié du xviie siècle, a joint ces mots: « Et ecclesiæ cath. Torn. canonico, ac magistro D. Philippi Bernard, ejusdem cath. phonasco. » Ce qui veut dire que De Ghersem fut chanoine de la cathédrale de Tournai, et professeur de Philippe Bernard, maître de chant de la même cathédrale. Ces deux renseignements ne manquent pas d'intérêt. Vieux et infirme peut-être, De Ghersem, muni d'une prébende à la cathédrale de Tournai, aura utilisé les loisirs et adouci les ennuis de sa position, en formant des élèves. Admirable mission! Après avoir exercé des fonctions éminentes en Espagne, le voilà qui, revenu dans son pays natal, transmet à ses successeurs, à ses concitoyens peut-être, le dépôt de ses traditions scientifiques, pour en perpétuer en quelque sorte la durée. Nous venons de voir qu'elles subissaient alors une transformation radicale. Loin de devenir inutiles, c'est sur elles peut-être que les premières innovations se seront greffées, semblables aux pierres d'un vieil édifice, qui servent de base à un édifice nouveau.

Philippe Bernard a-t-il fait honneur à son maître? il est difficile de le dire, aucune œuvre de lui ne nous étant connue. Pendant au moins vingt-deux ans, de 1634 à 1656, il fut maître des enfants de chœur, assisté d'un professeur de latin et d'écriture. Comme il ne fut remplacé que le 8 avril 1658, son décès doit avoir eu lieu entre cette date et 1656 (1).

Voici l'ordre qu'occupent les messes de Philippe Rogier: La première messe: *Philippus Rex*, à quatre voix, commence à la page 1re; la deuxième: *Inclyta stirps Jessae*,

(1) Ces renseignements sur Philippe Bernard nous ont été communiqués obligeamment par Mgr. Voisin, vic.-gén. de la cathédrale de Tournai.

également à quatre voix, débute à la page 36; la troisième: *Dirige gressus meos,* à cinq voix, à la page 70; la quatrième: *Ego sum,* à six voix, à la page 106; la cinquième: *Inclina Domine,* aussi à six voix, à la page 154; la sixième, due à De Ghersem: *Ave Virgo sanctissima*, à 7 voix, s'ouvre à la page 206. Le recueil a été imprimé à Madrid, en 1598: *Matriti, apud Joannem Flandrum, MDXCVIII.*

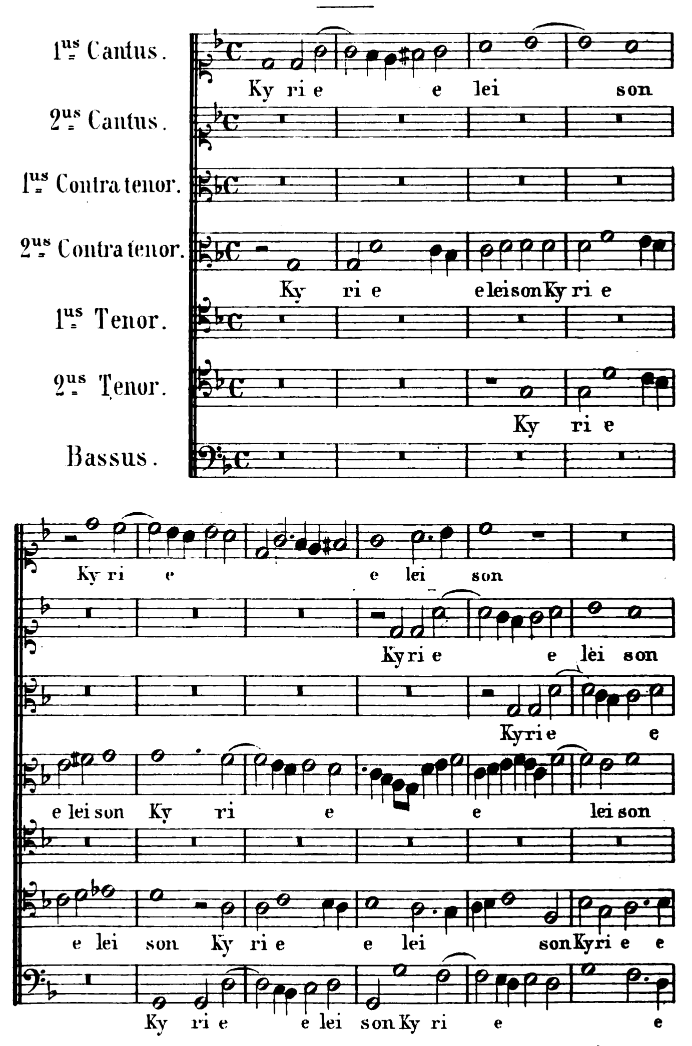
A l'égard de la messe de De Ghersem, dire qu'elle émane d'un grand musicien n'est pas exagérer son mérite. Le thème du début n'est que la pierre fondamentale d'un immense monument: il traverse l'œuvre entière. Que de hardiesse de conception et que d'ingéniosité dans les détails! Trois voix font un canon, pendant que les autres accompagnent dans le style du contrepoint fugué. Le *Credo,* construit en imitations serrées, d'une remarquable vigueur, offre aux mots: *Resurrectio mortuorum,* une ascension diatonique des basses, effectuée sur douze notes, et qui semble dépeindre au vif cet article de la foi catholique. En maint endroit, il semble que le musicien ait voulu pousser, jusqu'aux dernières limites, les exigences du style *osservato*, et son œuvre est, pour ainsi dire, le dernier édifice musical élevé en système de consonnances, système, qui, on le sait, a dû céder la place à un autre élément, dont est issue la musique dramatique moderne.
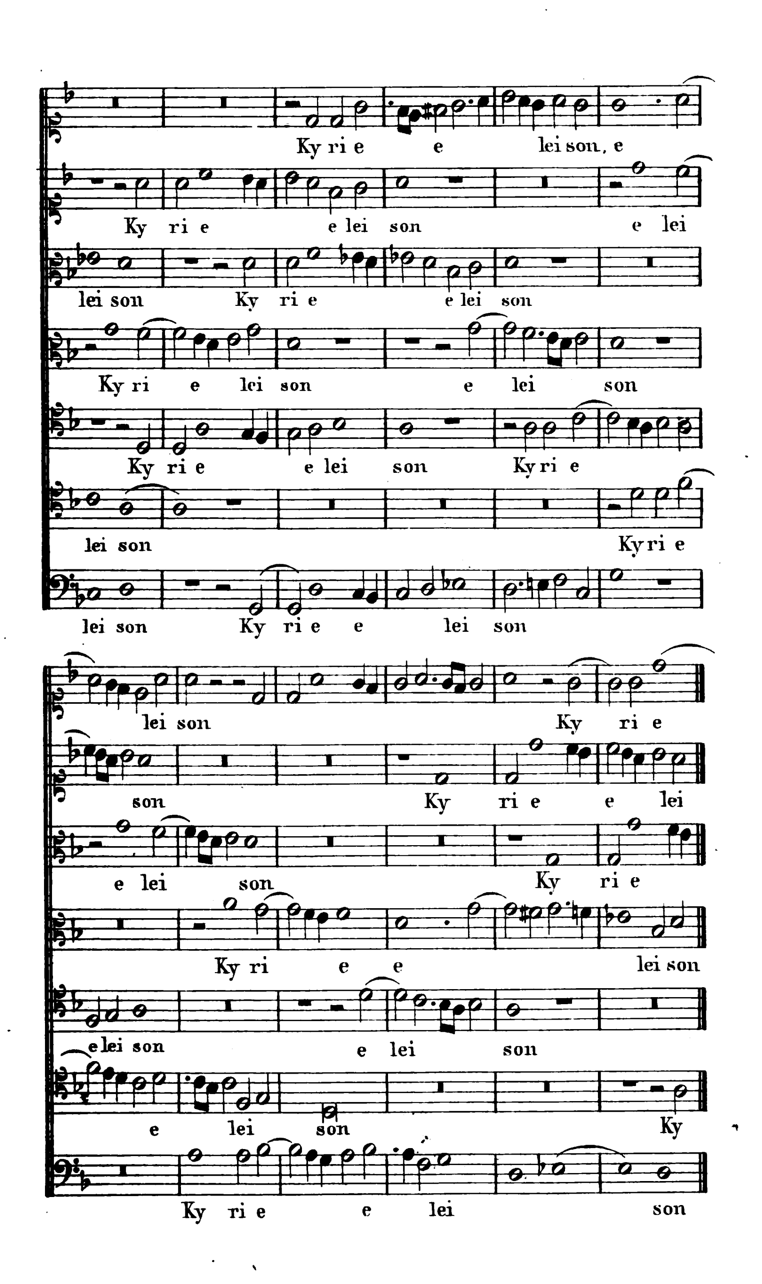
Nous avons fait reproduire en regard le début de cette composition architecturale, traduit en notation usuelle et purgé, autant que possible, des fautes d'impression qui s'y étaient glissées. C'est tout ce que le cadre de notre publication nous permet de donner. Espérons que ce travail sera repris un jour sur une plus vaste échelle.

M. Fétis dit, en parlant de George De la Hèle: « Il ferme glorieusement pour l'école belge le seizième siècle, et c'est par lui que se termine la série des maîtres de cette grande école, qui fut si haut placée pendant deux

MESSE À SEPT VOIX
DE
GÉRY DE GHERSEM.

DÉBUT DU KYRIE.




Ky ri e e lei son, e
Ky ri e e lei son e lei
lei son Ky ri e e lei son
Ky ri e lei son e lei son
Ky ri e e lei son Ky ri e
lei son Ky ri e
lei son Ky ri e e lei son
lei son Ky ri e
son Ky ri e e lei
e lei son Ky ri e
Ky ri e e lei son
e lei son e lei son
e lei son Ky
Ky ri e e lei son

siècles. » Nous ne saurions souscrire à ce jugement, car les messes de Philippe Rogier et de Géry De Ghersem, son élève, sont là pour en faire voir l'insigne fausseté.

Catulle ne se borne pas à mentionner les musiciens de Tournai, il fournit aussi des renseignements, d'une valeur capitale, sur une académie de musique érigée en cette ville vers le milieu du XVIIe siècle (1). Donnons, avant tout commentaire, le texte intégral de ces précieuses informations:

Habet etiam hoc nobilitas Tornacæna, ut specialiter musicâ delectetur, cujus et Academiam in ædiis propriis aperuit, sub certa legum disciplina, nobilis vir Servatius De Cambri: ad quam conveniebant singulis septimanis plerique è nobilitate et clero musici et fidicines præstantiores. In quâ congregatione sæpiùs vidi amplissimum dominum Nicolaum Du Fief, etiam cùm esset consiliarius regius, necnon clarissimos viros Michaëlem De Cambri, J. V. licentiatum eruditissimum, majestate corporis et animi dotibus admirabilem, urbis ac magistratûs primarium assessorem; necnon Joannem Baptistam De Mœnens, etiam jurisconsultum et magistratui à consiliis; necnon alios viros litteratos, quibus musica serviebat ad recreandum animos studio vel curâ defatigatos. « Musica enim in convivio, ait sapiens, tamquam smaragdus auro. » Si alios Tornacenses in arte musicæ peritiores recensere voluero, opus hìc esset longam Iliadem contexere. Tantùm pro coronide dixero, quod in ecclesiâ cathedrali Tornacensi non admittitur musica illa levis, mollis et sine arte flaccida, nullo ex octo tonis regulata, seu plurium tonorum sive modorum mutatione et confusione contexta. Qualem, teste Genebrardo, in suâ chronologiâ ad annum Christi 1572, arresto reprobavit senatus regius Parlementi Parisiensis, ex occasione Academiæ musicalis ibi noviter introductæ; cujus confirmatio à rege petebatur, neque potuit obtineri: cum

---

(1) ANDREAS CATULLIUS, *Tornacum.... Nerviorum*, p. 102.

istius Academiæ musica, neque foret diatonica, neque enharmonica, neque chromatica, sed ex tribus, sine regula et arte, confusa vocibus, fidibus et fistulis non aptè commixta. Subiit aliquando mirari, quomodo adhuc hodie tolerentur istius farinæ in musicis magistelli, seu potius musastri, qui nulli tono seu regulæ et arti adstricti, auriumque titillationi tantùm studentes, musicam tripudialem in ecclesiis introducere non verentur. Unde contigit juvenes ac puellas à devotione abstrahi: cùm tamen musica pro attentione, recollectione ac elevatione mentis in Deum et in cœlestem illam harmoniam, in ecclesiis adhibeatur. Qualis confusa ac sine arte musica, ut dixi, nunquam Tornaci fuit approbata; sed talis quæ gravitati officii divini immixto organo correspondeat. Qualem nempe in suis motectis et missis, Rolandus Lassus, Cyprianus à Rore, Prenestinus, Andreas Pevernage, Georgius De la Hele, Petrus Maillartius, Gaugericus De Ghersem, et alii in hac arte periti composuerunt. Sed jam satis de musicis Tornacensibus pro instituto nostro egimus. Forsan erit ut aliquam aliquando symbolam et ego in hujus artis perfectionem scriptis et typis conferam, si mihi otia faciat et vitam protrahat Deus, omnium scientiarum fons et origo.

Donc, au dire de Catulle, la noblesse de Tournai se distinguait de son temps par un goût spécial pour la musique. C'est ainsi qu'un noble personnage, Servais de Cambry, avait ouvert dans sa propre maison une académie musicale qui avait ses règles particulières. Là se réunissaient chaque semaine un grand nombre d'amateurs de l'art, nobles ou ecclésiastiques. J'y ai vu souvent, ajoute le même écrivain, Nicolas Du Fief, même quand il était conseiller royal, Michel De Cambry, savant jurisconsulte, Jean-Baptiste De Moenens, aussi jurisconsulte, et, comme le précédent, membre du magistrat, et enfin un grand nombre d'autres hommes instruits pour qui la musique était une récréation. Je n'en finirais pas,

ajoute-t-il, si je voulais rappeler tous les autres tournaisiens habiles dans cet art. Je dirai seulement pour terminer que, dans la cathédrale de Tournai, n'est point admise cette musique légère, molle (1), flasque et sans art, n'ayant aucun des huit tons, mêlée de plusieurs tons ou modes altérés. Pareille musique fut désapprouvée, à en croire la chronologie de Génébrard, par un arrêt du parlement de Paris, vers l'an 1572, à l'occasion d'une académie de musique qui venait d'y être récemment fondée. On avait, à cet égard, demandé la sanction royale, mais elle ne put être obtenue, vu que la musique de cette académie n'était ni diatonique, ni enharmonique, ni chromatique, mais mêlée improprement des trois genres, et où, sans règle ni art, les voix aussi bien que les instruments à cordes et les instruments en bois étaient confondus. On en est venu à s'étonner comment jusqu'à ce jour, on ait pu tolérer les petits maîtres de cet acabit, ou plutôt ces musicâtres, qui, affranchis de tout mode, de toute loi et de tout art, s'évertuent simplement à provoquer un châtouillement de l'oreille, et vont même jusqu'à introduire la musique de danse, *musicam tripudialem* (2), dans l'église. De là vient que la jeunesse des deux sexes est détournée de la dévotion, au lieu que la musique, dans les églises, serve à contenir l'esprit, à le recueillir et à l'élever vers Dieu et vers sa céleste harmonie. Cette musique bâtarde, d'où tout art est banni, comme je viens de le dire, n'a jamais été agréée à Tournai, mais celle qui répond à la gravité

---

(1) Nous suivons jusqu'ici l'excellente version que donne de ce passage M. Lecouvet dans son travail sur l'*Instruction publique au moyen-âge*. Le reste, relatif à des détails techniques extrêmement intéressants, et que M. Lecouvet a cru devoir omettre, a été traduit le plus fidèlement possible par nous. Voy. le *Messager des sciences historiques*, année 1865, p. 163.

(2) De *tripudium*, sorte de danse qui s'exécute en trépignant du pied.

du lieu et où l'orgue intervient, comme les motets et les messes ayant pour auteurs Roland Lassus, Cyprien De Rore, Prænestinus, André Pevernage, George De la Hèle, Pierre Maillart, Géry De Ghersem, etc.

Catulle termine en disant qu'il écrira peut-être un jour un ouvrage sur la musique. Il est à regretter, dit M. Lecouvet, qu'il n'ait point mis cette promesse à exécution; comme il avait été lui-même chantre de la cathédrale de Tournai, nous posséderions peut-être plus de renseignements sur les maîtres de chapelle de cette basilique (1).

Il s'agit ici, à n'en pas douter, de l'introduction de la dissonnance naturelle et du mode majeur dans la musique d'église. On comprend le dépit de Catulle. L'écrivain, en recourant à l'ironie, voire même au dédain sarcastique, pour flageller les novateurs, reflétait les doctrines reçues à la cathédrale de Tournai, où, depuis des siècles, la science traditionnelle se continuait, par l'organe des maîtres les plus renommés. Il voyait avec peine l'invasion de la musique moderne, qu'il déclare, à quatre reprises différentes, dépourvue de tout cachet artistique. C'était la routine s'insurgeant contre le progrès, le pédantisme systématique contre l'inspiration franche, qui, pour la première fois, brisait le moule scolastique où la pensée avait été emprisonnée pendant des siècles (2). Comprend-on maintenant l'intérêt qu'offre, au point de vue de notre histoire musicale, le passage que nous venons de reproduire? C'est une étape au seuil d'un monde de créations nouvelles, ouvertes par l'affranchissement du génie musical. Autre chose est l'introduction de la musique de danse dans l'église. Catulle, en la flétrissant, obéit à un sentiment de juste indignation que nous partageons.

---

(1) *Messager des sciences historiques*, année 1865, p. 164.

(2) Voy. Gevaert, *Origines de la tonalité moderne* et *Chefs-d'œuvre de la musique vocale italienne*, introduction; *La musique aux Pays-Bas*, t. I. p. 228.

On a déjà donné (1) quelques renseignements sur certaines associations de musique aux Pays-Bas dont l'existence n'avait été révélée nulle part. Le moment est opportun de publier, sur ce même sujet, une nouvelle série de documents également inédits pour la plupart. Les sociétés pieuses seront en minorité, non parceque nous les excluons systématiquement de notre travail, mais parcequ'elles auront plus loin, avec les écoles et les maîtrises, leur place distincte et particulière.

On continuera à se renfermer rigoureusement dans une interprétation pure et simple du texte donné. N'y aurait-il point quelque témérité à vouloir tirer des conclusions générales de quelques faits isolés? Tant de diversités bizarres s'offrent encore dans chacune des sociétés exhumées de l'oubli, qu'on est tenu à renoncer absolument à aucun travail d'homologation, avant une plus ample moisson de documents. Deux mots cependant.

Il n'y eut, en dehors des gildes vouées à l'exécution de la musique sacrée dans les églises, que des associations de ménestrels, lesquelles dégénérèrent, comme on sait, en associations de ménétriers. Quelques-unes adoptèrent un règlement pieux ou se rangèrent sous la bannière d'un saint. D'autres appartenaient à des sociétés de rhétorique, comme à Delft, au XVI[e] siècle, où les confrères de la *Rapenblomme* chantaient des chansons à plusieurs parties avec accompagnement d'instruments. Cela résulte de la charte de ladite chambre littéraire, datant de 1581, et où on lit entre autres:

Een liedeken op dees sin daer tusschen singt voirdachtigh
Met hermonij of musyck hout goede maet,
Of met een soet stemmeken dats oock niet quaet;
Den bestdoender die sal men zyn bedinckende,
Met ses heerlicke wijnkannen tot een chiraet,
Den tweede vier, den derden twee als silver blinckende,
Mer die best pronuncieert sal men zijn schinkende
Een wynstoop voor die so const beminnende zyn (2).

---

(1) *La musique aux Pays-Bas*, t. I, pp. 132 à 147.
(2) Schotel, *Geschiedenis der rederykers in Nederland*, t. I, p. 295.

Plus tard on s'aida, pour l'accompagnement du chant, d'un clavecin ou d'un petit orgue d'église (1). On tenait beaucoup à la bonne diction, comme on le voit par le passage cité. Si la musique vocale et instrumentale était cultivée avec autant de ponctualité dans une association où elle devait n'être qu'un élément accessoire, qu'était-ce dans les associations où elle occupait le premier rang?

Quand le drame naquit, quand la musique moderne fut créée, les académies surgirent de toute part. A l'instar de ce qui se passait à Paris (2), il y eut, parmi nous, des réunions particulières, ayant pour objet la culture de la musique d'ensemble. Puis, l'académie royale de musique se constitua. A son exemple, on organisa dans nos principales villes des réunions dramatiques. Bruxelles et Tournai donnèrent l''impulsion. Enfin, le but de ces réunions s'élargit considérablement, et tous les genres furent abordés à la fois: motets, oratorios, drames lyriques, opéras, symphonies, ballets, etc.

De toutes les institutions artistiques, celles qui avaient pour objet la culture de la musique, ont laissé le moins de traces, parceque l'action du temps et l'empire de la mode ont eu le plus de prise sur elles. Bon nombre n'ont fait qu'apparaître pour ainsi dire. Ces considérations n'ont point ralenti le zèle de nos investigations. Avec de la persévérance, on pourra, il faut l'espérer, arriver à reconstituer l'histoire de chacune d'elles, sinon en détail, du moins dans ses traits les plus caractéristiques.

LOUVAIN. — Le 3 décembre 1502, le magistrat de Louvain approuve les statuts d'une société musicale érigée en cette ville, sous l'invocation de sainte Cécile. L'acte dressé à ce sujet est le plus ancien document de ce genre qui soit parvenu jusqu'à nous. Les membres fondateurs

---

(1) Schotel, *Geschiedenis der rederykers in Nederland*, t. i, p. 300.
(2) *La musique aux Pays-Bas*, t. i, p. 129.



sont des joueurs de harpe, de luth, de viole, de *griel-kens* et de flûte, au nombre de six: Pierre Faye, Nicolas et Jean Van Huelen, Jean Van Hoegaerden, Erasme De Smet et Gilles Coppens. Ils avaient proposé pour patron saint Job ou tout autre saint au choix de la ville. Le magistrat décide de placer l'association sous les auspices de sainte Cécile. Il y aura un doyen. On admettra des confrères forains. Voici cet acte:

De bruerderschap der consteneers vander muysycken naedien Peeter Faye, Claes ende Jan Van Huelen, gebruedederen, Jan Van Hoegaerden, Raes De Smet, Gylys Coppens, als consteneers der muysycken vander herpen, luyten, veelen en grielkens, ende fluyten, ingebooren en ingheseten poerters deser stad van Loevenen, in den name van hen selven, ende van weghen hueren adherenten, consteneers der voirgenoemde muysycken, ingesetenen der selver stadt, commen syn byden raide der selver stadt, opdoende ende te kennen ghevende, hoe dat zy gheerne opsetten, ordineeren en stellen soude een bruederscap ende daertoe hebben eenen patroen ofte patroenersse, het ware de heylige vrient Goids Job, of eenen anderen dien der stadt best beliefde; ende dat in de selve bruederscap een jegelyck soude mogen commen, op alsulcken incomgelt als den raide van der stadt daerop ordineeren soude; ende dat de selve brueders jaerlycx soude moeghen kiesen eenen hooftman die hen soude moeghen regeeren, ter eeren van hueren patroen ofte patroenersse, op dat de selve bruederscap te badt soude moghen werdden onderhouden; ende dat elc consteneere der voirscreven muysycken van bynnen ende van buyten voor syn incomgelt der voirscreven bruederscap gheven en betalen soude sesse rinsguldens te xx st. 't stuck, te wetene: eenen rinsgulden daereff ten tyde van den incommen, en alsoo voorts alle jaren eenen rinsgulden, daeraf te betalen tot dat de voorscreven ander vyf rynsgulden vol betaeld syn sullen, ende dit in behulp ende onderhouden van den altare en bruederscap, met sulcker macht de gebrekelyckste

te mogen executeren uutpandingen van hueren goeden oft met achtingen van hueren persoone, naedien en dat te mynsten twee werf gemaent sal wesen; ende dat alle andere persoonen, twaren clercken of andere, de voirscrevene muysycke beminnende gheen consteneers synde van den vorscreven spelen, en hen darmede niet gheneerende in de vorscreven bruederscap, sullen moghen comen op den wijn van vier stuyvers, om alsoo een mynnelyke vergaderyng te maken ende tonderhouden, ende elc van hen alle jare eene colve te gheven, ghelyk de goede mannen der rhetorycke van de Roosen en andere jaerlycx hueren colve gheven; ende dat hoofman altyt macht hebben soude om de vorscreven consteneers te ontbieden op huere caemer, die sy daertoe nemen sullen als des van noode syn soude op eene sekere boete, by u heeren daertoe te ordineren, ende alst seer nootelyk ware op dobbel boete; ende dat gheen consteneere van gheenderhande muysycken buyten der stadt van Loeven woonachtig en alsoo tot eenighen tyde in de selve stadt commende, om hem daermede in de selve stadt te geneerende, hem daermede niet en sal mogen geneeren noch behulpen anders dan op te Loeven kermesse, hy en sal yerst de vorscreven bruederscap aenghenomen hebben, ende daerinne ontfanghen syn, ende de poorterie der stadt ontfangen hebben, ende borchtocht stellen voor tvoldoen van den incomghelde oft pande setten in handen vander regeerderen, de bruederscap goet genoeg synde, of gehouden de selve pennynghen ghereed op te leggen ten onderhoude vanden aultare die voirscreven consteneers in der kerken van Sinte Peeters daertoe vercrygen sullen. Ende de voorscreven supplianten willen hen aen een yegelyken kwyten die huer te doen sal hebben, dat men geen redene en sal hebben des te beclagen, ende dat elc consteneere djaergelt dwelc daerop gheordonneert sal wordden, sculdigh te betalen eer hy hem metter selver consten sal mogen geneeren, ende dat op de pyne die men daerop ordonneren sal ende de verboerte van hueren instrumenten als tot behoef van den vorscreven altare.

Soe es byden selven raede geordineert ende overdraeghen dat men vortane ter eeren Goids en synder ghebenedyder moedere der maghet Marie ender rynder maghet sinte Cecilien, houden sal een bruederschap daerinne de vorscreven consteneers gehouden sullen syn te comen, ende de selve maghet sinte Cecilie syn sal huere patroenersse ; ende een yeghelyc binnen der stadt vast en overtyt woenende daerinne sal moghen comen ghevende voor syn incomgelt een pondt was ofte vier stuyvers daervoren; ende dat de selve brueders metten meesten ghevolge sullen moghen maken hooftman dien sy sculdich sullen zyn gehoorsaem te wesen, en tsynen onbiedene te compareren op de boete van eender plecken ende op een dobbel boete van twee plecken, ende dat soo dicke ende menigwerven alst van noode es, de brueders tot behoef van den bruederscap ende welvaer der selve te ontbiedene. Ende dat elc ingesetene der selve stadt consteneere vander muysycke synde, die in de selve bruederscap bynnen desen ierster jare niet en compt, ende nae djaer vorleden synde comen wilt, geven sal voor syn incomgelt eenen rinssche gulden. Ende elc consteneer van buiten sal sculdich syn te gheven, voor syn incomgelt, vier rinssche gulden, te weten: terstont eenen rinsgulden, daervan ende d'ander drie, den eenen daeraf binnen eenen jare daer nae volgende, den tweesten bynnen eenen jaere daer nae volgende, ende den derden bynnen eenen jare daer nae volgende sal, ende daervoor setten goede borgen ofte pande goetsgenoeg synde. Ende alle andere persoenen gheen consteneers van der muysycke wesende, sullen in deselve bruederscap moghen comen, om een pont was of vier stuuvers daervoren, ende elc brueder sal sculdich syn der patroenersse eenen silveren penninck te gheven voor syn jaergelde ende der bruederscap vier stuyvers, ende totdien eenen colve van twee ende eenen halven stuyvers; ende om des wille dat gheen van den brueders onredelyck nemen en soude den ghenen die hy in deser stadt dienende, soe es ooc geordineert dat elc hebben sal s'daeghs sesse stuuvers sonder de drie

stuuvers die hy hebben sal van den kercganghe, ende sculdich syn een yeghelycke gereet te syne in de bruylofsten, voer feesten ende diergelycke, op te verbuerte van sesse gulden hollants, ende niet moeghen meer eysschen op de verbeurte van gelycken koere des selven; in desen wutgescheyden syn de stadts pypers, nu en in toecomenden tyde wesende die in geen van des vorscreven es gehouden en sullen wesen; ende die van buyten in des vorscreven bruederscap commen om des vorscreven es, sullen ongehouden syn de poorterien deser stadt te aenvaerden, ten sy dat sy dat doen willen, en goeds moets willen, etc. Coram Berghe, burgimagistro, Hovene, substituto, Borch, Ledeleere, scabinis, et pluribus aliis de consilio. Decembris iij xv^c^ secundo (1).

La corporation est abolie le 19 Janvier 1522, comme il conste des lignes suivantes empruntées au même registre :

Op heden xixe january a^o^ xxi stilo Brabantiæ, es dese ordonnantie ende caerte byden raede vander stadt, naedien Pieter Freye en sekere andere vanden regimente vander muysycken, om zekere redene den raede daertoe moverende, geaboleert ende ten nyete gedaen, ende gheconsenteert dat een yegelyck voortaen sal moeghen spelen, betalende sinte Cecilien jaerlyck op hairen dach eenen silveren penninck.

Le terme de *grielken,* instrument de musique, nous embarrasse quelque peu. Nous l'avons vainement cherché dans les vieux lexiques flamands et dans les nombreuses notes que nous avons recueillies sur les instruments de musique aux Pays-Bas. M. Stallaert pense qu'il s'agit d'un instrument à friction, soit une vielle. En forçant l'étymologie du mot, on pourrait le ramener peut-être

---

(1) Registre intitulé *Grootghemeyn boeck der stad Loven*, aux Archives communales de Louvain, n° 85, p. 386. Communiqué gracieusement par l'érudit conservateur du dépôt, M. Van Even.

à *grille*, *krekel*, *ratel*, crécelle. Mais alors il est permis de se demander quelle figure un instrument aussi insignifiant qu'une crécelle aura faite à côté du luth et de la harpe, dans une gilde composée généralement d'artistes, *consteneers*. La crécelle, en effet, n'exige aucune habileté, et ne s'emploie que dans les offices de la Semaine Sainte, comme c'était peut-être aussi le cas jadis.

Comme nous le fait observer très-judicieusement M. Désiré van de Casteele, *grielken* signifie clairon, trompette. En effet, le glossaire de Roquefort donne les mots: *greille*, *gresle*, instrument à sons aigus (delà *grelloier*, sonner de cet instrument); *gresle*, trompette ou cor à sons fort aigus, dont on se servait pour annoncer les repas, comme le prouvent ces vers du *Roman de Perceval:*

Mi sire Rex a fait sonner
Un gresle pour l'eve donner.

Donc, à n'en pas douter, le terme flamand *griel* ou *grielken* se dérive de *greille*.

Grâce au dédain qu'ont professé nos savants pour tout ce qui concerne la musique d'autrefois, nous en serons réduits longtemps encore à des conjectures touchant certains instruments dont la vogue n'a été qu'éphémère ou dont les transformations ont été nombreuses. Mieux vaut avouer son incompétence que de faire, à tout propos, étalage d'érudition sans rien résoudre. Quant aux solutions trouvées après coup, il est trop facile de les faire valoir, en se servant des travaux d'autrui.

WESEMAEL. — M. Serrure, père, a publié dans le *Messager des sciences historiques* (1) un méreau en plomb fort curieux dont le type semble appartenir au commencement du XVIe siècle. Il représente, à l'avers, saint Job,

---

(1) Année 1837, p. 465.

assis sur un fumier, la tête entourée d'une auréole, la barbe épaisse et le corps rempli d'éruptions. A côté de lui, deux musiciens, dont l'un joue du galoubet et bat du tambour; l'autre tient un luth, et non une mandoline. Leurs costumes offrent un grand intérêt pour l'histoire de nos ménestrels.

Au revers, on voit pour armoiries trois aigles, avec l'inscription en caractères gothiques: Sente · iob · van · Wesemale. bidt · voor · ons. Ces armoiries sont celles de Gui de Brimeu, sire d'Humbercourt, qui, après l'extinction de la famille Wesemael, acquit, en 1472, cette terre. On sait que le village de Wesemael était jadis une des plus célèbres baronnies du duché de Brabant. La dignité de maréchal, héréditaire du duché, était attachée à cette résidence.

L'église de Wesemael conservait autrefois une image très-vénérée de saint Job, qui attirait beaucoup de pèlerins atteints de certaines maladies honteuses. M. Serrure en conclut que la présente pièce peut être assimilée aux médailles pieuses de Notre-Dame de Hal, de Montaigu, et d'autres sanctuaires célèbres. Il croit la supposition d'autant mieux fondée, que son « exemplaire porte un petit trou au-dessus de la tête du saint! » M. Serrure nous permettra de n'être point entièrement de son avis. La médaille, si médaille il y a, pourrait bien provenir aussi d'une corporation de musiciens du genre de celles que nous avons déjà citées. Rien n'empêche de supposer que ces associations se sont établies dans les villages populeux aussi bien que dans les villes d'importance. Or, il y avait, vers la même époque, outre les musiciens attachés à l'église paroissiale de Wesemael, une chapelle musicale établie au château de la même localité, et dont le directeur était maître Jean Picot (1). C'est ce que nous apprennent

---

(1) On verra ailleurs une note de 1526, relative à un certain Renaud Ducerf, dit Picot, ex-tambourin de Marguerite d'Autriche.

les comptes de Nieuport, d'où nous extrayons, entre autres, le passage suivant:

Den x^{sten} in lauwe [1492 n. st.], meester Jean Picot, capellaen en sangmeester van mynheer Van Brimieux, i canne wyns; comt xxxij st.

Cette double phalange d'exécutants n'aurait-elle point pu se réunir en corps, sous l'invocation du saint de la localité, qui était, avec sainte Cécile et sainte Marie Madeleine, le patron des musiciens? Les sociétés de rhétorique et de tir avaient aussi leurs musiciens spéciaux.

Ce n'est pas tout. En 1850, M. Piot a fait connaitre, dans la *Revue de la numismatique belge* (1), un repoussé frappé en l'honneur du même saint Job. On y voit le patron de Wesemael, assis sur un fumier, la tête nimbée et le corps rempli d'ulcères. Devant lui, deux musiciens jouent de la trompette. La légende, en caractères gothiques, porte: Sanctus Job + de + Wesemale + 1491. Puis vient l'écu à trois aigles formant les armes de Brimeu. M. Piot dit, à ce sujet, qu'un collége de sept chapelains était annexé à l'église de Wesemael, et que, selon une déclaration faite par le curé, en vertu de l'édit de Joseph II du mois de Janvier 1786, il y existait une fondation particulièrement destinée au culte de saint Job. On y chantait chaque mercredi une grand'messe en l'honneur de ce saint. Cela suffit pour assigner aux deux pièces énigmatiques une destination bien différente de celle de M. Serrure. Mais il y a plus. Ce ne sont pas des malades qui viennent implorer l'intercession de saint Job; ce sont des musiciens qui viennent donner une aubade à leur patron. Or, si l'on refuse d'y voir un méreau de ménestrel, bien que plus d'un document autorise cette supposition (2),

(1) 1re série, t. vi, p. 146; pl. i, fig. 10.

(2) Voici ce qu'on lit, entre autres, dans les comptes de la ville de Gand, à l'année 1697: « Betaelt aen Heyndrick Le Marichal, by myn

on voudra y reconnaître du moins une sorte de méreau de chantre, en expliquant le sujet que comportent les deux pièces, par le concours de musiciens qui annuellement venaient, en tête des pèlerins de Louvain et des localités voisines (1), se faire entendre devant l'image de saint Job.

Une difficulté plus sérieuse s'offre pour l'interprétation de l'objet que saint Job présente à ses visiteurs. Est-ce un instrument de musique? Est-ce le têt avec lequel celui qui symbolise la résignation chrétienne nettoyait ses plaies? Est-ce un plateau ou une bourse pour recevoir l'aumône? Ou bien serait-ce un pain, marqué d'une croix, comme le représente le bas-relief du sarcophage de Junius Bassus? Dans ce dernier cas, la main aurait reçu et non donné. Quoiqu'il en soit, aucun instrument de musique à notre connaissance n'affecte la forme de l'objet en question, et dès-lors la difficulté ne nous concerne point directement. On pourra se convaincre de ce que nous avançons, à l'aide des deux dessins que nous avons graver en regard de cette page. (Fig. 1 et 2.)

HASSELT. — Un médaillon ovale, d'une fabrique grossière, avec bélière et chaînette, et qu'entoure un petit cercle d'argent, atteste que cette ville a possédé autrefois une confrérie de sainte Cécile. Voici comment il est décrit dans la *Revue de la numismatique belge* (2). Avers: S· CECIL. — ORA· P· N· Buste droit et nimbé de la patronne des musiciens, tenant une palme de la main droite, et appuyant la gauche sur la poitrine; à côté,

---

heeren scepenen ghecommitteert tot het uytgheven ende distribueren van de looden van de schalmeyers ten pensioene deser stadt, telcker reyse ghespeelt hebbende op het Belfort, over syn pensioen, ij lb. gr. » Ces plombs servaient de contrôle et écartaient les fraudes, inhérentes aux paiements globaux.

(1) Van Gestel, *Historia archiepiscopatûs Mechliniensis*, t. i, p. 229.

(2) 1re série, t. vi, p. 143.



CONFRÉRIES MUSICALES

Méreaux, Médailles et Sceaux.

un orgue. Revers: SANC-TE-LAMB- ORA·P. Buste gauche du saint, en habits pontificaux, tenant la crosse dans la main droite, et appuyant la main gauche sur le cœur. Dans le champ, à droite, l'image de la Vierge, tenant l'enfant Jésus et assise dans les nuages, apparaît à saint Lambert. (Fig. 3.)

MONS. — La ville de Mons a possédé, entre autres gildes artistiques, une association de sainte Cécile et une académie musicale. Les deux documents qui s'y rapportent ont trop d'importance, selon nous, pour que nous hésitions à les placer *in extenso* sous les yeux du lecteur, bien qu'elles aient déjà vu le jour ailleurs. Il est vrai que, dans la *Revue* où elles ont paru, leur place est si désavantageuse, qu'elles risquent de passer inaperçues. En les groupant ici autour des autres documents de même nature, elles acquièrent un intérêt dont elles semblaient être dépourvues, au milieu de matières sans la moindre analogie avec l'objet dont elles font mention.

Voici d'abord la charte originale, en date du 4 avril 1588, portant institution d'une confrérie des joueurs de sainte Cécile, que l'on nommait aussi du *Rossignol*. Les traits de mœurs n'y manquent pas, comme on verra. Elle est de la teneur suivante:

Copie littérale des lettres patentes institutives de la connestablie des joueurs d'instruments (1).

Sçacent tous présens et advenir, que les personnes joueurs d'instruments de la ville de Mons, nous ayans présenté

(1) Ces lettres, transcrites sur parchemin et auxquelles est appendu le sceau échevinal, ont été publiées, pour la première fois, par M. Lacroix, ci-devant conservateur des archives de l'État à Mons, dans les *Mémoires et publications de la société des sciences, des arts, et des lettres du Hainaut*, t v. 1re série, p. 154.

requestre, adfin qu'il leur fût accordé certaines ordonnances, selon lesqueles ilz et chacun de la connestablie se debvra d'oresenavant régler dont après le tout avoir esté mis en délibération de conseil, ont esté conclutes et déclarées celles cy-après suyvantes:

Premiers, que tous joueurs de ladicte ville, debveront estre de ladicte connestablie et payer pour leur entrée chacun la somme de cincq gros, pour employer à faire célébrer la messe chacun mois, pour pryer Dieu et madamme sainte Cécile, pour les âmes des trespassez d'icelle connestablie, à laquele messe debveront adsister tous joueurs et ceulx de ladicte connestablie, sauf légitisme excuse, à peine d'encheyr en cincq solz tournois chacun.

II. Item, que les maistres de ceste connestablie feront aorner la chapelle de saincte Cécile, en l'église de monsieur sainct Germain, dont le jour de ladicte saincte tous confrères se debveront trouver au logis de l'un des maistres, ou au lieu ordonné, pour par ensamble s'acheminer bien et honestement en ordre à l'église, oyr les vespres et salus, et au lendemain, jour de ladicte sainte, semblablement se trouver au lieu désigné, pour aller à la messe et à l'offrande, à peine de chacun défaillant de deux solz, pour estre converty aux frais de ladicte chapelle et office divin.

III. Item, que au retour dudict office, ceulx qui voldront compaignier les maistres au disner le polront faire, sans touteffois y estre constrains, en payant leur escot également.

IIII. Item, que tous joueurs payeront pour chacune nopce qu'ils joueront, où que ce soit, chacun joueur deux solz tournois.

V. Item, que tous deniers à Dieu qui se donneront, debveront estre mis ou blocque de ladicte chapelle.

VI. Item, que en ladicte connestablie y polront entrer aultres personnes que joueurs d'instruments, si comme organistes et musiciens, par le consentement des maistres, en

payant chacun an dix solz tournois, et jusques au nombre de quarante, et non plus, comprins les joueurs, qui debveront estre gens de bonne conduitte, famés et renommés, sans en pooir accepter d'aultres.

VII. Item, que tous joueurs qui présentement sont demorans en ladicte ville y poldront demorer le reste de leur vie, sans estre subiècts de passer maistrise, saulf doresenavant y seront subiectz tous ceulx qui voldront gaignier leurs vies au jeu d'instrumens, et debveront sçavoir jouer des quattre sortes d'instrumens cy-après, si comme: haulbois, cornet, flutte et violon; et pour passer à maistre debveront sçavoir jouer deux pièces de musicque de chacun instrument susdict, de teles chansons que les maistres auront choisy, payant pour les droitz au proffict de la chapelle huict livres tournois, et à chacun desdictz maistres pour leurs peines, vingt solz tournois.

VIII. Item, que tous les apprentiers joueurs debveront avant pooir passer maistre, ou jouer avecq maistre, estre deux ans apprenans sur maistres, saulf qu'ilz polront jouer restons et banquetz avant avoir passé maistrice, et ce sur amende de soixante solz tournois pour chacune fois au proffit de ladicte chapelle.

IX. Item, advenant quelque compaignie de joueurs estrangiers pour jouer quelque nopce ou bancquet en la ville, debveront payer demy droict portant quattre livres chacun, et à leur deffaulte se polront lever leurs instruments, pour les deux tierchs desdictes quattre livres appertenir à la chapelle, et l'aultre aux pauvres de ladicte ville.

X. Item, est deffendu que, durant le sainct temps de quaresme, nulz desdis joueurs ne polront jouer pour bancquets ou aultres recréations, sur peine de pugnition arbitraire et payer vingt solz au prouffit de la chapelle.

XI. Item, que tous ceulx de ladicte connestablie se debveront trouver aux enterremens, vigilles et services des trépassez, sur l'amende de deux solz pour chacune fois,

lequel office se debvera faire aux despens de ladicte connestablie ; et s'y debvera chacun de ladicte connestablie faire célébrer une messe le lendemain dudict service pour l'âme du deffunct ou deffuncte, chacun à ses despens, si bon leur semble.

XII. Item, que tous confrères seront tenus et subiectz à toutes semonces et assamblées qui se feront par le commandement des maistres, suyvant congié obtenu de messieurs eschevins, sur cincq sols.

XIII. Item, seront esleus quattre maistres pour entendre et solliciter au bien et advenchement de ladicte connestablie, lesquelz seront tenus de rendre compte chacun an par devant nous et noz successeurs, de tous prouffitz receuz durant leur année, en la présence de tous ceulx de ladicte connestablie; et après iceulx rendus, se debveront eslire deux nouveaux maistres, pour avecq les deux restez de vieux, emprendre le meisme cherge.

Toutes les queles ordonnances, nous avons réservé et réservons de les pooir amplyer ou diminuer selon la nécessité, et de ce en donner interprétation en cas de difficulté.

Et adfin que les choses prédictes soient entretenues, servies et stables, pour approbation de vérité, avons à ces présentes lettres faict mettre et appendre le seéle eschevinal d'icelle ville de Mons ad ce ordonné, la contre-partie duquel est ou ferme de Charles Goubille, eschevin.

Ce fut faict, accordé et publyé à la brétecque, à la Maison de Paix, le quatriesme jour du mois d'apvril, an de grâce notre Seigneur quinze cens quattre vingtz et huit.

Moy présent greffier,

Le Roy, 1588.

Suivent les articles additionnels que voici:

Le cinquiesme jour de jullet, quinze cens quattre-vingtz et huict, accordé aux dis joueurs que, tous apprentiers

debveront payer pour droict d'apprentissage la somme de vingtz solz au prouffict de la chapelle, saulf les filz de maistres. la moitié.

Que nulz maistres ne polront avoir qu'un apprentier tant qu'il auera accomply son terme auquel il est subiect envers son maistre, sur amende de vingt-cincq livres au prouffict de la chapelle.

Que lesdis joueurs ne polront marchander qu'une nopce sur ung meisme jour, meismes ne polront jouer à aultres nopces qu'à celles qu'ilz aueront premièrement marchandé, sur amende de chacun soixante solz à tel prouffit que dict est.

Que le cas advenant que quelques joueurs ayent marchandé quelques nopces pour deux ou trois compaignons, et advenant qu'il restât quelcun de leurs compaignons sans gaignaige, icelluy polra marchander avecq aucuns d'aultres compaignies, en appellant les aultres compaignons pour faire marchié avec luy, sur soixante solz d'amende comme prédict.

Moy présent greffier,
Le Roy, 1588.

Item, que tous filz de maistre ayant achevé leur terme et passé maistrise ne polront apprendre aulcuns serviteurs, n'est qu'il ayent preint estat de mariage, ou qu'il aient vingt-cincq ans au plus, sur l'amende de vingt-cincq livres pour chacune fois au prouffit de la chapelle.

Ces statuts sont accompagnés d'un *Registre de la Confrérie saincte Cécile en la ville de Mons, l'an mil chincq cent quattre-vingt et huyct*. Ce registre s'arrête au 14 février 1660, pour les inscriptions des confrères admis dans la confrérie. L'acte d'admission de 1588, qui renferme les noms des premiers maîtres, est ainsi conçu:

Nous soussignés jueurs d'instruments et maistres de la confrayrie madame sainte Cécile de la ville de Mons, certyfions à tous que, le xiij^{e} du mois de may du présent an mil chincq cens quatre-vingt et huict, qui se sont pré-

sentés de passer à maistres Nicolas de Hestrud, filz Jan, le tout l'ung après l'autre (*sic*), ont esté examinés et jués avec nous les maistres et aultres compaignons à ce requis et appellés, si comme: Germain et Jan Segault, frères, Jan de Hestrud et Jan Monysseur, tous quattres maistres en ceste année, et Paul Segault, Jan Bauduyn, Jan Segault, filz Germain, lesquels ont tous trois estés trouvés suffisant de passer à maistre, etc.

Nous laissons suivre maintenant le document relatif à l'institution académique de la ville de Mons. En voici le titre et la teneur:

LOIX, RÈGLES ET ORDONNANCES DE L'ACADÉMIE MUSICALE EN LA VILLE DE MONS; 1678 (1).

Dans ceste Académie ne seront receues que personnes honestes qui sçachent chanter et qui aiment la musique, et ce, du consentement des confrères et à la présentation de l'intendant, qui donnera premier son suffrage, comme en toutes autres choses, et puis les plus vieux selon leur admission.

Celuy qui y sera admis, devra sitost s'obliger aux présentes loix et ordonnances et donner quelque œuvre de musique ou LX sols pour estre employez en achat des livres musicaux, et outre ce, quelque courtoisie à sa discrétion pour le jubé, et une pièce au valet de l'Académie telle aussi qu'il voudra.

Afin que bon ordre ait en ladite Académie, trois personnes seront esleues pour déservir les charges cy-après, sçavoir: un intendant, un directeur et un receveur, à choisir par la pluralité des voix.

(1) *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. VII, p. 470, d'après une minute conservée aux Archives de l'État, à Mons.

Lesquelles charges se renouvelleront tous les trois ans, ou tous les ans, si l'un ou l'autre d'eux le souhaite, hormis que le directeur de la musique pourra estre continué si l'on n'en trouve pas de plus idoine, et que mesme il pourra exercer aussi l'office d'intendant, au cas que le sort tombe sur luy.

Le devoir de l'intendant sera d'avancer les propositions et de faire scemoncer les académistes par le valet, lorsqu'il y aura sujet de quelque assemblée, et principalement lorsqu'il y aura un lieu particulièrement désigné.

Il aura l'œil et l'intendance sur les instruments et sur les livres musicaux, en telle sorte que personne ne puisse en prendre pour s'en servir, sans sa participation et adveu.

Il prendra soin, avec le receveur, du disner ou du souper qui se fera le jour de Ste Cécile, sans qu'autre s'en mesle ny puisse contredire à ce qu'il ordonnera.

Le devoir du directeur sera de conduire la musique tous les jours que l'on chantera la messe à Nostre-Dame de Messines et aux lieux accoustumez, et de distribuer les parties à qui il trouvera mieux convenir.

Il aura encore le soing de préparer la musique, de prendre conoissance de toutes les messes et des plus beaux motets que l'on a, pour s'en servir aux occasions et à proportion des voix qui se présenteront, et ce, à l'adionction de quelque zélé qui se présentera pour l'assister, et qui déservira cette charge lorsque le directeur sera absent.

Le receveur sera obligé de faire collecter les amendes et les sommes à payer, par le varlet, si mieux il n'aime les demander luy-mesme, et devra en tenir notice pour en faire le renseignement au bout de l'an.

Il aura le pouvoir, à l'intervention de l'intendant ou du directeur ou du plus vieux confrère, de donner quelque fois sur lesdites amendes et sommes, un pot ou deux d'absynte, les jours des samedys, à quelques chantres mercenaires ou estrangers, pour les attirer.

Tous les samedys, se chantera la messe solemnelle en musique dans l'église paroichiale de Messines audit Mons, entre nœuf heures et demie et dix, et quiconque des soubsignez confrères y manquera ou se trouvera après le dernier coup sonné, payera deux solz d'amende, et cela sans excuse d'absence ny de maladie.

Le jour de Ste Cécile, elle se chantera entre dix heures et dix heures et demie, au mesme lieu, sous peine de douze solz à celuy qui manquera ou s'y rendra après le dernier coup sonné, hormis que les absens de la ville et malades tenans maison seront excusez.

Et tous se debvront trouver au lieu et à l'heure désignez par l'intendant pour l'accompagner ce jour, et celuy qui voudra s'en excuser, devra le luy faire sçavoir huict jours auparavant, sous peine de payer demy escot.

Le jour ensuivant, on chantera la messe des trépassez pour les âmes des confrères décédez, au mesme lieu, à la mesme heure que les jours des samedis et sous pareille amende pour les défaillans.

Le jour des âmes, ils chanteront une messe des trespassez, tant pour les âmes de leurs parens que pour les confrères décédez, aux mesmes charges qu'à l'article précédent.

On sera obligé de se trouver aux messes que l'on chante ordinairement aux Pères-Carmes et aux Pauvres Clarisses, entre les dix heures et dix heures et demie, sous peine d'un patard à celuy qui viendra après le Kyrie commencé.

Le lendemain de la Trinité, se fera une messe solemnelle à la dite église de Messines, entre les dix heures et dix heures et demie: qui y manquera ou qui s'y rendra après le dernier coup sonné, payera six solz.

Lorsqu'un confrère viendra à mourir, on devra prier Dieu pour son âme et se trouver à ses funérailles, si l'on en a la commodité; mais l'on sera tenu d'estre présent à la messe qui se chantera pour luy, le jour et l'heure que désignera l'intendant, sous peine de douze solz à celuy qui sera en

faute, exceptez les malades tenant logis, et les absens de la ville.

Si quelque confrère est griefvement malade, et s'il requiert une messe à l'honneur de la Vierge, afin d'estre soulagé et secouru, on ne la luy refusera point.

Dans toutes les assemblées qu'ils seront, les juremens sont défendus, et s'il y arrive quelque débat et querelle, il y aura une amende ou peine arbitraire à décider par le corps et à souffrir par celuy qui sera dans le tort.

Lorsque l'on aura trouvé quelque place commode, on y fera l'assemblée, tous les mois une fois, pour s'y divertir par la musique, depuis trois heures après midy jusque cincq au plus sy l'on est d'humeur.

Cependant, chacun desdits confrères soubsignez furnira un patard, toutes les semaines, ou quatre sous tous les mois, au receveur, pour estre employez en ce que luy et l'intendant général jugeront mieux à propos pour l'entretien et l'avantage de l'Académie.

Qui voudra s'exempter de toutes charges et amendes, le pourra faire parmy payer une livre de gros d'avance chaque année au receveur, à l'effet que dessus; et qui voudra sortir absolument et pour tousiours de ladite Académie, devra fournir trois patacons pour sa sortie et pour son adieu.

Les articles ci-dessus ont été acceptez par lesdits soubsignez, qui se sont réservez le pouvoir de les changer, augmenter et diminuer, s'estant submis aux amendes et charges y déclarées, et promis d'entretenir le tout inviolablement.

Fait à Mons, le ...... xvi[e] septante-huict.

Les concerts de Mons, appelés le *Chapelet*, ne proviennent-ils pas d'un ancien *puy* de musique, où le chapel de roses était donné en prix dans les concours? Il en est touché un mot à la rubrique qui va suivre.

VALENCIENNES. — On y comptait une institution dite du « Salut en musique » et érigée à la chapelle de

Saint-Pierre. Elle donna naissance, en 1697, à une Académie de musique, qui fut soumise à la surveillance d'une commission composée d'échevins, et qui était à la fois une école où l'on formait des élèves et une espèce de société où l'on donnait des concerts (1).

Nous lisons dans le règlement que publie M. De Coussemaker (2), d'après Hécart, auteur de recherches sur le théâtre de Valenciennes, l'article caractéristique que voici :

Et comme rien ne peut tant contribuer à instruire et perfectionner les jeunes gens à la musique et au jeu des instrumens, que les exercices fréquens et les concerts qui se font dans les assemblées, il sera establi une Académie, à laquelle se devront trouver tous lesdits musiciens de la chapelle de St-Pierre, pour y chanter et jouer par chacun d'eux la partie qui lui sera donnée une fois chaque semaine à tel jour et heure qui sera marquée par lesdits srs commis et les académiciens, à peine par les défaillans estre privés de la valeur de leur plomb de ce jour-là, pour l'argent qui proviendra de ces défauts estre employé en achats de livres de musique ou d'instruments nécessaires, tant pour ladite chapelle, que pour l'Académie.

Valenciennes réclame, comme on sait, l'honneur d'avoir donné l'exemple des associations connues sous le nom de *Palinods*, et que l'on signale à Amiens, à Caën, à Rouen, à Dieppe et dans plusieurs autres villes du nord de la France. Le chapel de roses y récompensait la plus belle chanson ; des jetons furent frappés en leur honneur. Rigollot (3) en cite, entr'autres, un qui porte : POUR. LES. CHANTRES. DU. PUY. SANCTA. MARIA ORA PRO NOBIS.

(1) DE COUSSEMAKER, *Notice sur les collections musicales de la Bibliothèque de Cambrai*, etc. pp. 74 et 222.

(2) Id. p. 222.

(3) *Monnaies des évêques, des innocents et des fous*. Paris, 1837, pp. 128—132.

Toutes ces associations étaient placées sous la protection de la Vierge.

LIERRE. — Le philologue flamand Willems, qui vit le jour en 1790, rapporte que, dans son enfance, il prit part à des jeux de mystères donnés par les *Cecilianen* de l'église de Saint-Gommaire à Lierre. Les mystères étant représentés par une confrérie musicale, on peut croire qu'ils ne se composaient pas uniquement de scènes dramatiques, et que la musique y avait une part considérable (1).

BRUXELLES. — La ville de Bruxelles a dû posséder d'ancienne date une gilde placée sous l'invocation de sainte Cécile. En voici quelques traces:

[22 novembre 1719]. Les principaux amateurs de l'Académie de musique de cette ville, aiant obtenu la permission de faire chanter, dans la chapelle royale de la cour, une messe solemnelle pour célébrer la fête de sainte Cécile, leur patronne, ladite messe, à laquelle officia monsieur le prince de Gand, fut exécutée avec l'applaudissement général de plusieurs personnes de distinction et autres qui s'y sont trouvez (2).

Le 22 [novembre 1730], fête de sainte Cécile, S. A. S. assista, dans la chapelle royale de la cour, à la messe solennelle que les musiciens de la cour firent célébrer à l'honneur de la dite sainte, leur patronne (3).

La même formule se reproduit presque régulièrement d'année en année jusqu'en 1740. Les concerts de la cour devinrent très-fréquents depuis le commencement du XVIII[e]

---

(1) SCHOTEL, t. I, p. 17. Comme nous l'avons dit, Charles-Quint jouait du manicordion. Il se trouva, en 1508, à Lierre, pour éviter la contagion de la peste qui s'était déclarée à Malines, où, suivant M. Henne, le prince passa la plus grande partie de son enfance.

(2) *Relations véritables*, du 24 Novembre 1719.

(3) *Id.* id. 1730.

siècle. On en parlera ailleurs. Nous ignorons l'époque de la création des concerts du comte Bonneval dont parle De Reiffenberg dans sa *Lettre à M. Fétis* (1). Il nous est conséquemment impossible de dire s'ils ont quelque chose de commun avec les « grands concerts » dont il est parlé dans une requête de la veuve Dulcken, fabricante de clavecins (2).

BRUGES. — Il existait, à Bruges, en 1628, un oratoire consacré à sainte Cécile, et un autre oratoire dédié à la Vierge Marie de la chandelle d'Arras, fréquenté par les joueurs d'instruments (3).

« Sacellum sanctæ Ceciliæ, musicorum. — Sacellæ beatæ Mariæ de Candela atrebatensi, ludentium instrumentis musicis. »

Aucun renseignement plus explicite ne nous est parvenu au sujet de la dite association de sainte Cécile. Quant à l'autre, elle a été l'objet d'une excellente étude due à la plume du jeune et intelligent archéologue M. Désiré Van de Casteele (4). Il reste à compléter ses informations, par quelques indications relatives à la confrérie-mère et à celles qui, comme l'association de Bruges, en dérivèrent directement.

ARRAS. — C'était en l'an 1105. Un fléau terrible, nommé le *mal des ardents*, exerçait les plus cruels ravages sur les malheureux habitants d'Arras. La Vierge, touchée de leurs gémissements, se présenta à deux mé-

---

(1) P. 317. Un René de Bonneval est cité dans Fétis, d'après la correspondance de Grimm.

(2) *La musique aux Pays-Bas*, t. I, p.

(3) Voy. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II, p. 19. Les renseignements en question émanent d'un document intitulé: *Rapport adressé au Souverain Pontife Urbain VIII, par Denis Christophori, évêque de Bruges, sur l'état de son diocèse, en 1628.*

(4) Voy. *Annales de la société d'émulation*, 3e série, t. III, p. 53.

nétriers; Itier, de Saint-Pol, et Norman, du Brabant. Elle leur ordonna de prévenir l'évêque d'Arras, Lambert de Guînes, qu'elle leur remettrait dans la cathédrale de cette ville un cierge de cire blanche, leur promettant la guérison des malades qui auraient bu de l'eau dans laquelle on aurait fait couler quelques gouttes de cette cire mystérieuse. La Vierge, selon la pieuse légende, apparut en effet à l'évêque et aux ménétriers, et leur confia le cierge miraculeux, qui rendit bientôt la santé à tous les infortunés atteints de l'épidémie (1).

Telle est l'origine de l'un des pèlerinages les plus fréquentés de cette contrée. Dans le dit des *Taboureurs* (tambours), attribué d'abord à Rutebeuf par de Roquefort, puis à un autre trouvère, par M. Jubinal, et que M. Dinaux (2) croit être un artésien, on trouve résumée ainsi la tradition :

La douce mère de Dieu aura son de viele,
A Arras la cité fist cortoisie bele :
Aus Jonglеors dona sainte digne chandele
Que n'oseroit porter le prior de la cele.

Selon M. Dinaux (3), la confrérie de la sainte Chandelle a une origine qui la lie tout-à-fait à l'art de la ménestrandie. « Aussi, ajoute l'écrivain, existait-il, en la paroisse de Notre-Dame de la Chaussée, à Valenciennes, une chapelle dédiée à Notre-Dame du Puy, protectrice des puys, ou concours de poésie, si en vogue à Valenciennes dès le XIII[e] siècle, dans laquelle chapelle se gardait une chandelle de cire formée des gouttes qui découlent du cierge miraculeux d'Arras, lequel ne se consume jamais, comme l'on sait. La chandelle de Notre-

(1) Aug. Terninck, *Notre-Dame du Joyel, ou Histoire légendaire et numismatique de la chandelle d'Arras*. Arras, 1852, p. 86.
(2) *Les Trouvères artésiens*, p. 9.
(3) Id. p. 10.

Dame du Puy était tous les ans portée en procession, le dernier dimanche d'août, par le plus jeune ménestrel qui se trouvait à Valenciennes. Il était suivi de tous les autres ménétriers de la ville, jouant de diverses sortes d'instruments, et cela en mémoire des deux jongleurs Itier et Pierre Norman, à qui la Vierge délivra la chandelle miraculeuse. »

M. Terninck ne fait point mention de cette confrérie, issue pourtant de celle d'Arras. Il cite entre autres les suivantes, que nous présumons avoir formé, comme l'association-mère, une gilde musicale en même temps qu'une société pieuse :

LILLE. — Une parcelle de la sainte Chandelle d'Arras, aussi appelée cierge des Petits Ardents, fut accordée à la ville de Lille. Le pape Innocent VI, dans sa bulle de 1353, la nomme arbre de vie, et on prétend qu'elle a été donnée aux lillois par l'évêque lui-même, qui auparavant y avait été chantre dans l'église collégiale de Saint-Pierre. Plusieurs papes enrichirent d'indulgences la confrérie de Lille. Déposé dans une chapelle située en face de l'hôtel-de-ville, où il resta environ quatre siècles, le Joyel fut transporté, à la suite de quelques démolitions, dans la vaste chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, qui le garda jusqu'en 93. La confrérie fut nombreuse, et il en existe une petite médaille en plomb, ronde et à bélière, de la fin du XVIe siècle. Elle représente, à l'avers, la Vierge portant l'enfant Jésus; à sa gauche, un homme à genoux, qui lui fait l'offrande d'un cierge allumé; à sa droite le mot IOIEL, qui rappelle le titre de la chapelle et sa confrérie. Le revers nous montre, dans un entourage en grainetis, l'un des ménétriers, Itier et Norman vêtu à l'espagnole et jouant du violon; il divise l'inscription LILLE, tracée en lettres gothiques. Sans aucun doute, une confrérie de musiciens était annexée à cette gilde pieuse.

Nous avons fait graver le revers du jeton sous le n° 4 de la planche: *Confréries musicales.* L'explication des n°ˢ suivants aura lieu plus loin (1).

COURTRAI. — Semblable confrérie a existé aussi à l'abbaye de Groeninghe, près de Courtrai, dès l'an 1285. La vogue en fut très-grande. Un volume publié à Lille en 1681, raconte plusieurs faits qui y sont relatifs. Il reste à déterminer la part que la musique y a prise. C'est l'œuvre des érudits de la localité.

DOUAI. — L'origine de la confrérie de Notre-Dame du Joyel à Douai, suivant Fatou, ne remonterait qu'à 1644, où elle reçut, des mains de Jean Despiers et du grand-prieur de l'abbaye d'Anchin, une partie du cierge de Pecquencourt. Cependant nous voyons dans la biographie du peintre douaisien Jean Bellegambe, que le père du célèbre artiste, George Bellegambe, fut plusieurs fois président d'une association musicale, dite la confrérie de « Notre-Dame du Joyel ou du Joyau. » Or, Jean Bellegambe naquit vers 1475 (2). Conséquemment, la date de l'érection de la gilde peut être reculée au moins de deux siècles. Remarquons qu'ici, comme à Bruges, et très-probablement comme partout ailleurs, dans les vingt villages et villes où elle fut fondée, la confrérie pieuse de Notre-Dame du Joyel est toujours doublée d'une association de musiciens, placée sous sa tutelle.

ALKMAAR. — D'après Havingha (3), deux zélés amateurs de cette ville, fondèrent peu de temps avant 1727, et dans leur propre habitation, un *collegium musicum*, auquel ils vouèrent tous leurs soins et qui avait pour

---

(1) *N.-D. du Joyel*, etc. p. 90, pl. II, n° 2.
(2) *Biographie nationale*, t. II, p. 127.
(3) *Oorsprong en voortgang der orgelen.* Alkmaer, 1727, p. 86.

objet la culture de la musique instrumentale. C'étaient les frères André et Laurent Schagen, qui moururent quelque temps après cet acte de patriotique dévoûment. Reproduisons le passage relatif à cette fondation:

De twee heeren Andries en Laurens Schagen, zyn zeer groote handhavers en kenners van de zang en speelkonst geweest; welke heeren Schagen saliger nagedachte ons in haar moet doen roemen dat die heeren met al hunne poogingen de speelkonst hebben aangequeekt, een *collegium musicum* in haar huys hebben aangelegt en nagehouden, tot eenen sonderlingen opgang der speelkonst.

UTRECHT. — Il existe encore actuellement un *collegium musicum* à Utrecht. Nous en ignorons l'origine. Il est présumable qu'elle date d'avant ce siècle.

DEVENTER. — Un *collegium musicum* y fut fondé le 1r août 1623. Luc Van Lenninck, organiste de la grande église, en devint le directeur. Un canon de lui, à plusieurs voix, fut inscrit dans l'album de la nouvelle académie.

GAND. — On y érigea une société de Sainte-Cécile en 1810, « pour répandre parmi les amateurs le goût de la musique (1) ». Il est vraisemblable que cette société n'est point la première qui ait été fondée sous ce patronage. Ce n'est peut-être que la continuation d'une autre qui a existé avant la Révolution Française. Tel est le contingent de notes que nous avons pu recueillir jusqu'ici sur les associations musicales aux Pays-Bas.

L'intervention des musiciens de profession fut réclamée en mainte fête de famille. L'ancienne coutume, par exemple, de célébrer chez le riche aussi bien que chez le pauvre la solennité de l'Épiphanie, est encore en vigueur en Flandre. En dépit des tendances innovatrices du siècle,

(1) Voisin, *Description de la ville de Gand*, p. 375.

cette coutume, en réalité fort ancienne, persiste, parce qu'elle est incrustée dans nos mœurs et qu'elle procure aux paisibles réunions du foyer, de ces jouissances intimes que nul plaisir bruyant, cherché au milieu de saturnales licencieuses, ne saurait remplacer. Le Flamand élevé dans les mœurs de ses pères, tient à son intérieur de famille, et tout ce qui est fracas extérieur, lui repugne invinciblement.

Willems, dans ses *Oude en vlaemsche liederen*, Hoffmann von Fallersleben, dans ses *Horæ Belgicæ*, et M. De Coussemaker, dans ses *Chansons populaires des Flamands de France*, donnent de nombreux couplets relatifs à la fête des Rois. La plupart sont traditionnels. Ils se chantaient simplement et sans apprêt, en renforçant le refrain, quand il y en avait, d'une reprise à l'unisson. Leur caractère impersonnel, du reste, excluait toute prétention à l'art, et on y voyait plutôt le cachet d'une inspiration spontanée que la marque d'un travail combiné.

Au XVIIIe siècle, peut-être plus tôt encore, car les documents précis font défaut, une sorte de coquetterie se glissa dans la mode de fêter, avec de joyeux couplets, la fête des Rois. La vogue, dont les concerts jouissaient alors, en fut cause. On chantait partout, dans le plus somptueux palais comme dans la plus humble maisonnette, et partout on s'aidait d'instruments pour soutenir et pour commenter la voix. Les tableaux et les gravures du temps le témoignent. Nous en connaissons avec des groupes de chanteurs et d'instrumentistes occupés, sous les frais ombrages d'un parc, à exécuter des concerts.

La chanson des Rois s'enrichit d'un accompagnement à cordes, et, comme on le présume bien, des airs spéciaux furent composés pour la circonstance. Les placards, contenant en bloc les billets à tirer le roi, furent ornés de cette musique nouvelle. Outre que les virtuoses s'en servaient, ils permettaient encore aux auditeurs de suivre note par note l'exécution. On en débitait des milliers

d'exemplaires chaque année. Malheureusement ces feuilles volantes, destinées à un usage éphémère, ont été anéanties la plupart.

Nous avons sous les yeux une de ces planches. Elle a été imprimée à Audenarde, vers le milieu du XVIIIe siècle. Bien qu'elle ne porte point de nom de localité, la physionomie des caractères, correspondant exactement à ceux de l'imprimeur Pierre-Jean Vereecken, est péremptoire à ce sujet. La première moitié de la feuille offre seize petites gravures en bois (1), à côté desquelles se trouve un quatrain suivi d'un refrain. Le premier couplet porte :

KONING.

Mits ik heden ben uw koning,
Lieve vrienden, in dees wooning,
Het is myn wil en myn bevel,
Dat gy hier drinckt en sneukelt wel.

(*Refr.*) Wilt eens schinken,
Dan eens drinken,
En roept dat de kele klinkt,
Vivat, onzen koning drinkt!

L'autre moitié de la feuille renferme la musique de ces rimes. Elle est pour *canto primo con violino primo*, *canto secondo con violino secondo* et *basso*. Les chiffres placés sur la portée de la basse et qui en font une basse continue, permettent d'y joindre un accompagnement de harpe ou de clavecin. Ce dernier instrument, fort répandu alors, concourait souvent aux exécutions du chant.

« Il parait, dit M. Vander Meersch (2), que l'imprimeur Vereecken avait déjà imprimé ces billets des Rois pendant son séjour à Gand (3). Ces feuilles rapportaient

---

(1) L'image représentant le *speelman*, ou ménétrier, n'est pas sans importance pour les costumes de ces musiciens. L'usage d'imprimer en placards les images des Trois Rois nous paraît fort ancien, mais sans adjonction de musique, croyons-nous.

(2) *Audenaerdsche bibliographie*, p. 51.

(3) L'imprimeur Vereecken s'établit à Audenarde, en 1752.

annuellement un joli revenu, surtout à l'approche des Trois-Rois, dont nos pères (1), tant de la classe élevée que de la classe infime, célébraient fort joyeusement la fête. Peut-être est-ce un fait isolé, que l'impression de ces chansons avec leur accompagnement instrumental. »

Cette dernière réflexion du bibliophile audenardais pourrait bien être fondée, en ce sens que l'année 1752, correspondant à l'époque de l'occupation française en Flandre, sous Louis XV, il n'est pas impossible que la mode de chanter à table, avec deux violons et une basse, alors en vogue en France, ait pu s'implanter dans les mœurs des Flamands.

Au frontispice d'un *Recueil de chansons*, imprimé à La Haye en 1723, se trouve une vignette représentant un salon élégant en style Louis XV, où des personnes assises à table interrompent leur repas, en chantant en chœur. Près de la cheminée, aux cartouches élégants, s'offrent trois musiciens, deux violons et une basse, qui accompagnent les voix. Dans la place du fond, dont la porte est ouverte, on voit un cercle de danseurs, se balançant gaiement aux sons de la musique du salon voisin. C'est, en quelque sorte, la synthèse d'une coutume qui fut générale en France, aux XVIIe et XVIIIe siècles, et que notre pays, aussi bien que la Hollande, adopta avec empressement.

On vient de voir que les parties vocales de l'air des Rois sont exclusivement pour voix de soprani. Étaient-elles destinées aux dames seules ou aux enfants? Il s'agirait de savoir si d'autres placards ne contenaient point des parties pour voix d'hommes. En tout cas, il est possible que, dans certaines villes, des enfants initiés à leur partie, faisaient le tour des bonnes maisons, la veille des Rois, pour y interpréter une chanson, comme

(1) Et les habitants actuels de la contrée.

le font encore des enfants des villages voisins, la veille de Noël ou du nouvel an (1). La cérémonie finie, ils recevaient quelques sous de gratification, et continuaient leur pérégrination autour de la ville. Maintefois, nous avons vu dans les comptes des communes de Flandre, que des chanteurs venaient égayer le repas de nos pères. La voix des enfants était soutenue par un accompagnement confié à des artistes de profession, et c'est en cela encore que les ménestrels, dont nous nous sommes occupés, auront été utiles à leurs semblables.

La mélodie de notre chanson, dont nous plaçons une reproduction en regard du texte, est d'une franchise toute flamande. La première période renferme huit mesures; la deuxième n'en comporte que six. Il y a là, en apparence, une inégalité rhythmique. Selon nous, cette inégalité, si elle existe, a son charme. Il fallait faire trancher le refrain avec le couplet, et c'est ce que l'auteur du thème en question a fort bien compris et réalisé. Autre chose est l'irrégularité harmonique qui se remarque à la sixième mesure. En publiant sa composition, le musicien, s'il n'avait pas fait les études techniques voulues, aurait dû au moins en confier la révision rigoureuse à un homme compétent.

---

(1) L'étoile au bout d'un bâton qui servait d'enseigne emblématique aux virtuoses rustiques, a complètement disparu à Audenarde. Le *rommelpot* n'apparaît plus que rarement.

II.

Jenssone (Chrétien),

dit *de Hollander*, célèbre compositeur du XVIe siècle. — Singulières méprises sur son nom. — La famille hollandaise des Janssone. — — Naissance et éducation du musicien, à Dordrecht. — Sa nomination comme maître de chant de l'église de Sainte-Walburge, à Audenarde, en 1549. — État déplorable de la musique de cette église. — Négociations relatives à la susdite nomination, et détails sur les fonctions assignées à Janssone. — Documents à ce sujet. — Réformes opérées par le musicien et gratifications qu'il reçoit du magistrat. — Les chantres de l'évêque d'Utrecht et les instrumentistes communaux d'Anvers, à Audenarde. — Janssone expertise le nouveau carillon de la localité. — Son départ pour l'Allemagne. — Sa collaboration au *Novum et insigne opus*, édité à Nuremberg, en 1558. — Chansons de lui imprimées à Anvers. — Erreurs de M. Fétis. — Liste complète des compositions fournies par Janssone au *Novus Thesaurus musicus*, de Pierre Joanelli, à Venise.

M. Fétis s'est complétement mépris sur le nom véritable du compositeur célèbre qui forme l'objet de ce paragraphe. Plaçant la notice qu'il consacre au musicien sous la rubrique: HOLLANDER *(Chrétien)*, il affirme que ledit musicien s'appelle définitivement Chrétien Jans, scindant ainsi, sans la moindre raison, l'appellation patronomique Janszone, qui eût dû rester unie.

On se demande de suite ce que M. Fétis fait du mot *zone*. L'étonnement redouble en se livrant à une simple réflexion. *Jans* ne peut être le nom véritable du contrepointiste néerlandais, puisqu'il a dû former le nom de baptême de l'un des ancêtres de l'artiste, *Jans zone,* fils de Jean. Si Chrétien est le nom de baptême du contrepointiste, il en résulte que son nom de famille est inconnu. Voilà à quoi aboutit la puérile argumentation de M. le directeur du conservatoire de Bruxelles.

Au lieu de faire des subtilités philologiques, laissons la parole aux documents; c'est toujours à eux qu'il faut recourir en premier et en dernier ressort.

Le nom de Janszone est très-connu en Hollande et en Flandre, surtout sur les côtes maritimes (1). Il a revêtu diverses formes qui toutes se ressemblent au fond. La prononciation, l'incurie et le caprice des scribes ont amené ces variantes. En voici quelques unes, prises au hasard: Guillaume Janssone, juge-arbitre à Gand, en 1415 (2); Baudouin Janszone, charpentier à Damme, en 1417 (3); Ambroise Janszoen, verrier à Dordrecht, en 1487 (4); Antoine Janszuene, procureur des religieuses à Spermaille, en 1498; Jansseune, abbé de Bergues St-Winoc, en 1702 (5). Parfois, comme on le verra, Janszone est abrévié ainsi: *Jansz.*

Nous venons de citer un Janszoen à Dordrecht, en 1487. La liste des magistrats qui ont gouverné cette ville, foisonne de noms pareils, aux xve, xvie et xviie siècles. Il y avait à Dordrecht une famille qui faisait le commerce d'ardoises (6) et de chaux (7), et qu'on

---

(1) La terminaison *son*, commune à presque toutes les langues du Nord, se retrouve en flamand dans les mots Janson, Adamson, Pierson et probablement aussi dans Janssens, Martens, Claessens, etc. Dela Forterie, *Analogie des langues flamande, allemande et anglaise* (mémoire couronné), p. 55, note.

(2) Ed. De Busscher, *Peintures murales gantoises*, p. 18, note 1re.

(3) *Comptes de la ville de Damme.*
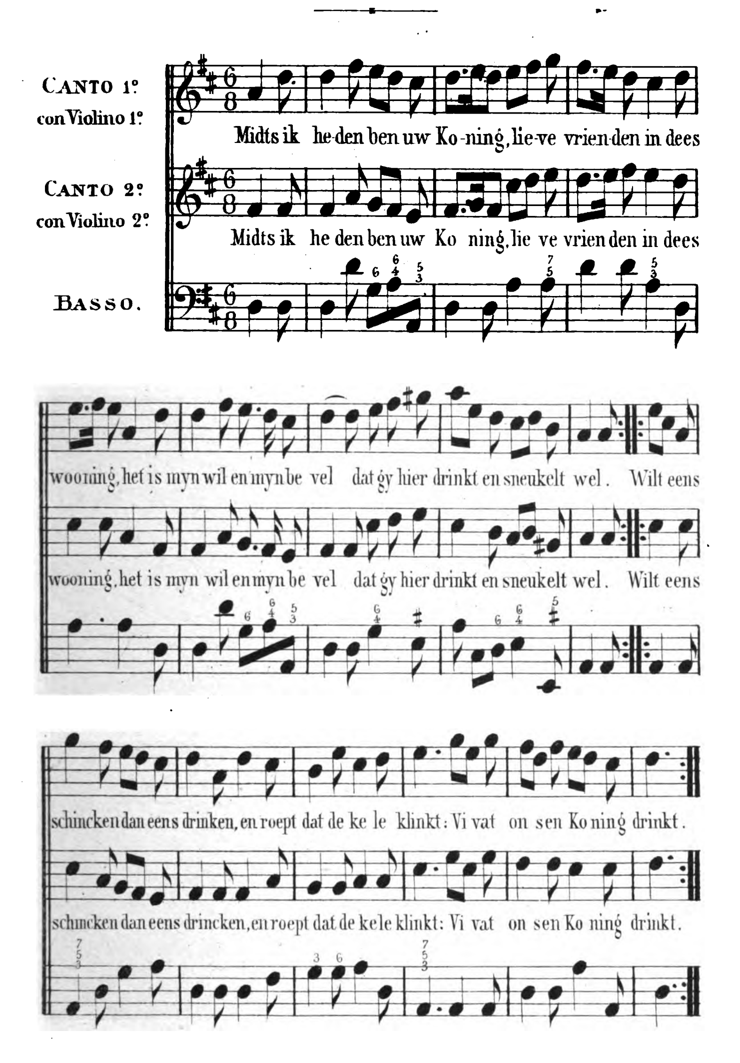
(4) Al. Pinchart, *Archives des Arts*, dans le *Messager des sciences historiques*, p. 450. — Un Gérard Janssone, verrier, se rencontre dans les comptes de Courtrai, à l'année 1550.

(5) *Bulletin du Comité flamand de France*, t. ii, p. 198. — La ville d'Amsterdam possédait, aux xvie et xviie siècles, toute une famille de littérateurs et d'artistes du nom de Janson, Janszoen, et, entre autres, Jacques Janson, dit Jansenius, docteur en théologie et en déchant à Saint-Pierre à Louvain, mort en 1625.

(6) « Gheghevcn ende betaelt Pietren Janssone van Dordrecht, up de somme van xxv lb. x s. gr. de welke men hem sculdich es, voor xxx^m scaelgien die hy onsen Vrouwen ghelevert heeft, elc duyst hier ghelevert voer xvij s. gr., lopt in al xxv lb. x s. gr. » *Comptes de la confrérie de N.-D.* à l'église de Termonde, année 1486.

(7) « Ghyselbert Janssone, coopman van Dordrecht, over de leveringhe van twee scepen dortz calc... xxxiij lb. xj s. den. » *Comptes de la ville de Gand,* du 11 mai 1560 au 10 mai 1561, f° 200.

CHANSON
DES
TROIS ROIS.



rencontre assez fréquemment dans les comptes communaux de Flandre. Serait-ce celle dont est issu notre maître? Qu'il soit né à Dordrecht, cela résulte clairement de ce qui va suivre, et même il y a lieu de supposer qu'il y reçut son éducation musicale, car la collégiale de cette ville possédait depuis 1366, c'est-à-dire depuis la fondation d'Albert de Bavière, un chœur de douze chanoines, où l'on chantait et récitait les offices, *waar men was singende en lesende* (1).

Quand les études d'un musicien étaient achevées, l'occasion d'un placement immédiat ne s'offrait pas toujours. Il lui fallait parfois se contenter d'une position modeste, en attendant mieux. C'est ce qui arriva sans doute à Janssone, lorsqu'il se décida à accepter les fonctions de maître de chant à l'église de Sainte-Walburge, à Audenarde. Peut-être avait-il déjà fait ses preuves antérieurement ailleurs.

A l'arrivée du musicien, la ville d'Audenarde s'était embellie considérablement, grâce à une prospérité industrielle que les manufactures de tapisseries y faisaient règner depuis plus d'un siècle. Seulement, par suite d'un relâchement de discipline dans le clergé, les cérémonies religieuses ne s'effectuaient plus qu'avec une extrême irrégularité. La veuve de Charles-le-Téméraire, Marguerite d'York, qui avait un pied-à-terre à Audenarde, s'en plaint expressément, dans une lettre publiée par Jules Ketele (2) et que nous jugeons inutile de reproduire.

L'effet de cette lettre ne fut pas immédiat sans doute; mais, à l'année 1549, on peut voir, dans les registres de Sainte-Walburge, diverses traces d'améliorations sérieuses apportées dans la musique du chœur et du jubé. Nous en avons touché un mot ailleurs (3). L'augmenta-

---

(1) Math. Balen, *Beschrijvinghe der stad Dordrecht*, p. 90.
(2) *Messager des sciences historiques*, année 1842, p. 330.
(3) *Recherches sur la musique à Audenarde*, p. 20.

tion du traitement du maître de chant était au nombre de ces modifications. C'est peut-être ce qui séduisit Janssone.

Peu avant son admission, nous remarquons, dans les comptes de l'église de Sainte-Walburge, trois articles de paiements faits à des messagers, pour des voyages à Dordrecht et à Saint-Trond. Les messagers avaient pour mission de s'entretenir avec les maîtres de chant de ces localités. D'une part Janssone, qui est certainement en cause ici, à raison de Dordrecht, sa ville natale, était-il maître de chant en cette localité, ou s'agit-il de simples renseignements qui étaient demandés sur son compte, avant son engagement définitif à Audenarde, au maître de chant dont il reçut des leçons? D'autre part, Janssone venait-il de Saint-Trond, ou bien les marguilliers d'Audenarde tenaient-ils seulement à avoir en vue un autre artiste, en cas de non-réussite dans leurs négociations avec le musicien dordrechtois? Les deux versions sont également admissibles:

An diversche boden die ghevachiert hebben om de affairen deser kercken: eest Adriaen Siers die by laste van den tween cureyten ghezonden was te Dort anden zangmeestere . . . . iij ℔. xii sch.

Item, an Coenraert Tienpont die anderwerf by laste van Willem Cabeliau ghezonden was tot Dordrecht met zeker brieven. . . . . iij ℔. par.

Item, an Jan Dumont van ghesonden gheweest hebbende an den zangmeestere van Ste Truwen. . . . ij ℔. par.

Le contrat que le curé de Sainte-Walburge passa avec le musicien hollandais, date du 1er juin 1549. Il nous a été conservé intégralement, et il offre de l'intérêt non-seulement au point de vue de la musique de la localité, mais pour l'étude de l'enseignement général de la musique aux Pays-Bas. Chrétien Janssone, dit *de Hollandere*, remplaça maître Antoine Lierts, qui avait

quitté la ville. Son jeton de présence au chœur (1), lui valut, outre une messe du Saint-Sacrement à diriger, une somme annuelle de soixante-douze livres parisis. Ses émoluments extraordinaires, provenant de messes et d'obits (2), célébrés au chœur, et des messes célébrées pour les corps de métier à leurs autels respectifs, lui rapportèrent trente-trois livres quinze escalins parisis. Il faut y joindre trente-sept livres quatorze escalins provenant des saluts à diriger, tant en l'honneur du Saint-Sacrement qu'en l'honneur de la Vierge, et une pension extraordinaire, distincte de ses gages, s'élevant à la somme de cent cinquante-quatre livres.

A l'égard de la maîtrise qu'il dirigea, il reçut, pour la nourriture de quatre enfants détachés de l'école des pauvres, la somme de cent cinquante-quatre livres. Entretenus et pourvus de toutes choses, aux frais de l'église, il devait les façonner au service du chœur, leur apprendre, deux fois par semaine, le chant grégorien, composer pour eux des versets, des graduels et d'autres chants religieux, sans se permettre de les placer à une école autre que celle qui serait désignée par les curés. Quant à Janssone, il lui fallait chanter, avec la convenance que réclamait son poste, à tous les services funèbres, et s'acquitter enfin de ses fonctions de façon à n'exiger, pendant le terme de six ans, aucune augmentation de salaire. En cas de départ avant le dit terme, il avait à payer un dédit de deux cents florins carolus. De son côté, le curé s'engageait à ne pas le destituer sans motifs suffisants. Tel est le résumé de la pièce dont nous faisons suivre le texte:

---

(1) Voir, sur les jetons de présence de Ste-Walburge, nos *Recherches sur les méreaux d'Audenarde et d'Eyne*, p. 2, et notre notice sur la musique de la même ville, déjà citée.

(2) Dits *reefteren*.

Wel es te wetene, dat eersamen ende discreten meester Pieter Vanden Hende, licenciaet ende tweeste portioniste der keercke van sente Wouborghe binnen Audenaerde, commen ende ghecompareerd es in propren persoone vor scepenen deser voorscrevene stede, kennende ende lydende ende by desen kent ende lydt, gheconfereert hebbende in handen van Christiaen Janszone (1), gheseyd de Hollandere, de officie van sangmeesterscepe, die by den vertrecke van Mr Antheunis Liers, binnen der vornoemde keercke ghevachiert es, hem toesegghende dat d'loot van zynder distributie in den choor, met de messe van den heleghen Sacramente, hem weerdich wesen sal ter sommen van twee ende tzeventich ponden par. 't jaers; ende dat zyne winnynghe extraordinaire zo wel van den messen ende reefteren die ghedaen werden binnen den choor, als ooc de messen van den neerynghen, die men ter tyt van nu doet binnen der keercke, jaerlicx weerdich wesen sal xxxIII ponden xv sch. par. ende ooc synen salaris vanden loven zo wel van den heleghen Sacramente als van Onzer Vrouwen love, jaerlicx hem weerdich wesen zal xxvij ₶. xiiii sch. par. Ende om dat den vornoemden sangmeestere veel te bedt ende heerlicker hem zoude exerceren in 't faict van zynder officie, so hebben Willem Cabeliau ende Jacob Walrave, als keerckmeesters in desen tyt, by expressen consente ende auctorisatie van mynen heeren scepenen, den voornoemden sangmeestere belooft ende beloven by desen, jaerlicx te ghevene vor syn pensioen ordinaire boven 't ghuent vorscreven, de somme van hondert viere ende viftich ponden par. Belovende voorts hem jaerlicx te ghevene andere hondert viere ende viftich ponden par. voor den montcosten van vier aerme kinderen die men lichten zal uuter aermer schole, omme ten dienste van coraelen te voughene, dewelcke coraelen, van alle andere nootzakelicke alimentacie,

(1) La forme du nom, telle qu'elle se présente dans l'acte que nous reproduisons est, croyons-nous, la véritable.

te costen van der keercken, onderhouden sal wesen zullen. Den welcken staet ende conditien, belovende de vornoemde eersame ende discrete heeren portionisten ende cureten der vornoemde keercken, reverentelick te obediereue ende hem behoorlick te quytene in de godelicke diensten, ende de jonghe kinderen huerlieder sanck gregoriane welte leerene, tweewaerf binnen der weke, dat up zulcke daghen als den schoolmeester daertoe gheordeneert heeft en ordonneren zal, makende vor de selve kinderen veersekins, gradialen ende ander zaeken, die bequame wesen zullen tot den keerckzanghe, zonder dat hy de kinderen, die hy binnen zynen huuse hauden zal, elders zal moghen ter scholen senden dan ter scholen van den cureten ghestelt, ofte die daertoe ghestelt sal werden. Belovende voorts t'allen uutvaerden ende messen van requiem, te singhene als den sanghmeestere toebehoort; belovende voorts in alzulcker vorme ende manieren wel ende heerlick zyn officie te bedienene, zonder dat hy binnen dese naeste zes jaeren om eenighe meerdere proffyten ofte anderseins, vermoghen en zal hem van deser stede in ander steden ofte lande te vertreckene, up de peyne van twee hondert karolus guldenen, die hy in dat gheval belooft heeft ende belooft by desen der keercken te betalene vor sulcke schaeden ende interesten al zu daer by zaude dooghen; vor welcke amende proffitable Ysaac Van Bareghem ende Joos Waelkins, als in propren persoone vor scepenen daer toe comparerende, hemlieden gheconstitueert hebben elc voor anderen ende een voor al, borghe ende principael, verbindende daerinne huerlieder persoon ende goet waert ghestaen ende ghelegben mochte werden, tzy binnen der stede ofte der buuten. Dies heeft de vornoemde meestere Pietere, scepenen ende kerckmeestere belooft, den voorscreven Hollandere niet te benemene binnen den vornoemden termyn van der zes jaeren, zonder souffissante ende behoorlicke cause daertoe te hebbene, in welck gheval datter souffisante ende behoorlicke cause waere, zullen ghesamelic by elcx anders adveue ende raede,

hem vermoghen te destituerene. Actum ende aldus ghepasseert, present heere ende wet, den eersten Juny xve xlix.

Le 5 juillet suivant, un autre contrat, relatif aux deux choraux, fut passé entre Janssone et le curé. Il y est stipulé qu'ils apprendront le plain-chant, la musique, la lecture et l'écriture tant flamande que latine. Deux noms de choraux sont nous parvenus, savoir: Frans Chiers, fils de Godefroid, et Jonas, décédé en 1550.

Les registres de compte de l'église nous donnent, sur les sopranistes, quelques détails de pure administration. C'était bien, en somme, une réorganisation complète qui s'effectua, chaque préambule de registre le désigne clairement par les mots de *nieuwe institutie vander musycke*. De nouvelles orgues avaient été construites, dès 1547, par Corneille de Moor d'Anvers (1). L'écolâtrie, qui avait été précédemment cumulée avec l'office de maître de chant (2), avait un titulaire particulier, qui était Liévin Boone. On connaît les chantres qui faisaient l'office du chœur (3). L'organiste, Michel Maes, touchait deux orgues, une petite et une grande. Le contrat relatif à ses fonctions fut passé le 15 Juillet 1550. Il n'offre qu'une sèche nomenclature de services religieux auxquels l'organiste dut participer. Michel Maes quitta la ville en 1558, pour aller occuper le même poste à l'église de Saint-Jean à Gand. Il y joignit plus tard celui d'arrangeur et de notateur du carillon du beffroi (4).

Le talent et le zèle de Janssone durent être appréciés grandement, car de temps en temps des gratifications extraordinaires lui échurent, tant de la part du clergé que de la part du magistrat. Les comptes communaux de 1552 portent entre autres:

---

(1) Voy. *Recherches sur la musique à Audenarde*, p. 21.
(2) Sous maître Antoine Lierls.
(3) Voy. *Recherches sur la musique à Audenarde*, p. 21.
(4) *Comptes de la ville de Gand*, année 1577, f° 173.

Crispiaen Janszone, gheseit de Hollander, sanghmeester, voor syne diligentie ghedaen in 't exerceren van zynen dienste in de kercke, hopende dat hy daerinne continueren sal, ix ℔ par.

Ce passage prouve mieux que de gros documents, le cas qu'on faisait de ses services. Des chantres attachés à l'évêque d'Utrecht vinrent à Audenarde, en 1554, sans doute à l'invitation du maître:

Ghepresenteert den VIII^en Septembre, de zangers van den biscop van Utrecht, drie cannen wyns, III ℔ XII sch. par. (1).

L'année suivante, c'était le tour des joueurs-gagistes de la ville d'Anvers:

Ghepresenteert den XVI^en in hoymaent, zes schalmeyers van Antwerpen, 't samen vier cannen wyns, iiii ℔. xvi sch. par. (2).

En 1556, Janssone fut appelé à expertiser les cloches du nouveau carillon établi dans la tour de l'hôtel-de-ville:

Betaelt Chrispiaen Janssens, gezeid Hollander, sanghmeester, voor zeker occupatie by hem ghedaen by laste van scepenen, in 't prouven van de nieuwe clocken, iii ℔ par. (3).

Comme ses prédécesseurs, il eut, du magistrat, la fourniture gratuite du bois à brûler servant à son ménage:

Item, betaelt Christiaen Jansins, sangmeestere deser stede, vor een hondert haudts als hem ghegheven was sulck

---

(1) *Comptes de la ville d'Audenarde*, année 1554.
(2) *Id.*, année 1555.
(3) *Comptes de la ville d'Audenarde*, année 1556.

als zyn vorsaeten hadden, ten pryse alst de stede betaelt, te wetene viij ℔. xij st. par. (1).

Pour ne rien omettre de ce qui concerne le séjour de Janssone à Audenarde, constatons que, en 1550, les enfants de la maîtrise se choisirent un Évêque des Fous, coutume dont les traces sont pour ainsi dire nulles dans les archives de cette ville, et qui pourtant ailleurs ont laissé de si profondes racines:

Noch betaelt voor 't gone verleyt is voor de coralen, te wetene, van twee figueren, 5 schell., voor den Bisschop 8 schel. (2)

Voilà le terme de l'engagement de Janssone expiré. Le clergé, de plus en plus terrifié et gêné dans ses finances par les bouleversements de la Réforme, aura jugé prudent de ne pas renouveler le contrat qui le liait envers le musicien. De son côté le maître, attiré probablement par l'espoir d'une succession plus lucrative dans d'autres églises, surtout à l'étranger, aspirait sans doute aussi à se dégager vis-à-vis de ses commettants. Son départ aura donc eu lieu par consentement mutuel, et il était inutile de torturer de nouveau les textes, à ce sujet, comme le fait M. Fétis, pour essayer de tirer la lumière d'un acte si clair par lui-même. La démission acceptée, Janssone reçut, pour ses frais de voyage et comme un gage de la satisfaction qu'avait éprouvée le magistrat durant les six années de sa gestion, une somme de douze livres parisis:

Betaelt Chrispiaen Janszone, sanghmeester deser stede gheweest hebbende, uut zekere consideratien ende omme nieuwe dienst te gaen zouckene, de somme van xii ℔ par. (3).

---

(1) *Comptes de la ville d'Audenarde*, année 1552.
(2) *Comptes de l'église de Sainte-Walburge*, année 1550.
(3) *Comptes de la ville d'Audenarde*, année 1557.

Les mots *zekere consideratien* pourraient encore laisser entendre que le musicien se trouvait dans la gêne. Ce qui en résulte à toute évidence, c'est qu'il était libre d'engagement, *omme nieuwe dienst te gaen zouckene*, et qu'il ne fut pas appelé immédiatement au poste de maître de chapelle du roi de Bavière, comme le prétend M. Fétis. Il aura certainement fait refleurir l'art musical à Audenarde. Ses années de séjour en cette ville forment peut-être la plus grande période de prospérité que la musique de Sainte-Walburge aura atteinte. Nous nous trompions donc en disant, à propos de Charles-Félix de Hollandre, que c'était vraisemblablement le seul maître de chant qui méritât de passer à la postérité. Tout est imprévu dans les investigations d'archives (1).

Peu après son arrivée en Allemagne, c'est-à-dire en 1558, Janssone eut la chance de voir insérer trois de ses compositions dans le grand recueil: *Novum et insigne opus musicum*, édité à Nuremberg par Jean Montanus, et où figurent des motets des plus célèbres contrepointistes, *clarissimorum symphonistarum*. On jugera de l'importance de cette collection, par les noms de ceux qui y ont fourni des morceaux: Josquin De Pres, Loyset Piéton, Fevin, Certon, Jachet, Joannes Mouton, Dela Faige, Isaac, Ludovicus Senffel, N. Gombert, Dominicus Finot, Joannes Morales, Petrus Massenus, Joannes Chastelain, Pionier, Eustachius Barbion, Clemens non Papa, N. Wismes, Leonardus Paminger, Baston, Thomas Crequilon, Manchicourt, Joannes Clève, Jacobus Vaet, Jobs Von Brand, Verdelot, Adrian Willart, Constantin Festa, Arnol. de Bruck, Joan. Lupus, Arnoldus Caen, Maillart, Antonius Galli, Joan. Continuus, Jachet Berchem, Joannes de Bachi, Du Beron, Her. Matth. Werrecoren, Vincentius Ruffus, Dominicus Phinot, Joannes Courtois, Henricus Isaac, Goudimel, Clemens Morel,

(1) *Recherches sur la musique à Audenarde*, p. 23.

Joannes Castelleti, Benedictus, Consilium, A. Tubal (1).

La collaboration honorable de Janssone au recueil précité, a été passée sous silence par M. Fétis. Deux motets : *Te Deum Patrem* et *Laudem dicite Deo nostro* sont insérés sous les nos 53 et 54, dans le premier volume du *Novum et insigne opus;* le troisième motet : *Dominus Deus vester,* figure sous le no 31, dans le troisième et dernier volume.

Quand tous les recueils de ce genre auront été compulsés soigneusement, on rencontrera sans nul doute des compositions de Janssone antérieures à celles-ci. Et déjà une collection de chansons amoureuses, imprimée chez Tilman Susato à Anvers, en 1549, conséquement pendant le séjour du maître à Audenarde, renferme plusieurs compositions de lui sous le nom de *Christianus De Hollande.* M. Fétis, qui cite ce recueil, dans la notice relative à Pierre de Rocourt, néglige de rattacher le fait de cette collaboration de Janssone à la biographie de celui-ci. Nous lui laissons la responsabilité entière de la réflexion qu'il fait au sujet des auteurs de la collection d'Anvers, en disant qu'ils étaient « tous ecclésiastiques. »

M. Fétis eût mieux fait, ce nous semble, d'éviter une nouvelle bévue concernant le lieu natal de Pierre de Rocourt, qu'il assigne au village de Rocourt, près de Liége. Inutile de répéter, à ce sujet, les observations précédemment con-

---

(1) Nous donnons ces noms sous la forme qu'ils revêtent dans le recueil de Nuremberg. Plusieurs d'entr'eux, bien qu'étant des maîtres illustres du XVIe siècle, ont été omis par M. Fétis. Le passage suivant de la préface retrace le plan de cette grande publication : « Visum est autem locupletare eas [cantiones] etiam aliis non minus elegantibus carminibus, tum Josquini, tum aliorum symphonistarum, tam veterum quam recentiorum: adhibito tamen judicio, ne sine discrimine temere quoslibet, verum illis mihi deligerem, qui arte et diligentia doctissimis quibusque satisfecerunt, et quorum carmina tum propter artificiosissimam compositionem, tum propter summam conceutuum suavitatem plerisque præstantissimis musicis probantur, perinde atque apicula ex amœnissimis hortis dulcissimos quosque flosculos carpit et collegit. »

signées dans notre travail. Qu'il nous soit permis simplement de consigner ici, en passant, la présence à Furnes d'un certain Guillaume De Rocourt, succédant, en qualité de chapelain de la loi à Furnes, à Jean Ghiselin, mort le 14 Décembre 1545 (1). De Rocourt était donc un nom patronymique, et il n'est pas impossible que Pierre et Guillaume de Rocourt, tous deux chapelains vers le milieu du xvie siècle, aient été deux frères.

A l'égard de la collaboration de Janssone à l'un des recueils les plus splendides et les plus considérables qui aient vu le jour au xvie siècle, le *Novus Thesaurus musicus* de Pierre Joannelli, imprimé en 1568, à Venise, la valeur des morceaux fournis audit recueil par le compositeur hollandais, mérite sans contredit une nomenclature spéciale. C'est, à coup sûr, par la série nombreuse et importante de compositions qu'il y inséra, que Janssone s'est placé au rang des premiers contrepointistes de son époque. Nous joignons à la liste les noms des collaborateurs de Janssone, selon l'ordre qu'ils occupent dans le recueil:

Jacobus Regnart, Joan Louis.

De Adventu Domini. Christianus Hollander; à 5 vocibus: « Excita potentiam tuam, Domine Deus. »

Mathias Zapfelius, Henricus De la Court, Petrus Speilier, Jacobus Reynart, Michael Des Buissons, Georgius Prenner, Joan. Castileti, Verdiere.

De Circuncisione Domini. Christianus Hollander; à 6: « Postquam consummati essent dies octo. »

Jacobus Vaet.

In Epiphania Domini. Christianus Hollander; à 6: « Tres veniunt reges parva ad præsepia Christi. »

Michael Deiss, Alexander Uutendaler, Simon De Roy, Joannes Chaynée.

---

(1) *Comptes de la Châtellenie de Furnes.*

In Quadragesima. Christianus Hollander; à 4: « Pater peccavi in cœlum et coram te. »

Mathias Zapfelius, Orlando Lasso, Stefanus Machu, Franciscus de Novoportu, Antonius Galli, Joan. De Cleve.

De Resurrectione Domini. Christianus Hollander; à 8: « Christus resurgens a mortuis stetit in medio discipulorum. »

Joannes Deslins.

De Sancto Spiritu. Christianus Hollander; à 5: « Repleti sunt omnes Spiritu Sancto. »

Philippus Le Duc, Wilhelmus Formellis.

De Dominicis diebus. Christianus Hollander; à 4: « Junior fui, etenim senui et non vidi justum derelictum. » « Sic Deus dilexit mundum, ut filium suum unigenitum daret. » « Laudate Dominum, omnes gentes. » « Deus adjutor meus, ne dereliquas me. » « Qui moritur Christo vivit. » A 5: « Agnosce, Domine, creaturam tuam. » « Christe salus hominum, rex invictissime regum. » « Educ me, o Domine, Deus meus. » A 6: « Da pacem, Domine, in diebus nostris » « Vitam quæ faciunt beatiorem. » « Auxilium meum a Domino. »

Adamus De Ponte, Jacobus De Wert, Guilelmus Formelis, Jacobus De Broucke, Andreas Pevernaege.

De S. Joanne Apostolo et Evangelista. Christ. Hollander; à 5: « Valde honorandus est Beatus Joannes. »

Lambert De Sainne.

De Conversione Sancti Pauli. Christianus Hollander; à 6: « Saulus cum iter faceret, apropinquavit Damasco. »

De S. Joanne Baptista. Christ. Hollander; à 4: « Inter natos mulierum non surrexit major Joanne Baptista. »

De Extremo Judicio. Christianus Hollander; à 6: « Nolite mirari, quia veniet hora. »

Josquin De Près, Georgius Tréhou.

In laudem invictiss. Rom. Imp. Max. II. Christianus Hollander; à 6: « Nobile virtutum culmen, Rex inclyte, Salve. »

In laudem Inclitæ Domus Austriæ. Christianus Hollander; à 8: « Austria virtutes aquilas augustaque signa eriget. »

In laudem magnifici Domini Domini Joannis Trautson, liberi baronis in Sprechenstein, etc. camerarii intimique consiliarii et supremi curiæ præfecti. Christianus Hollander; à 8: « Vos mea magnanimi proceres, quibus ampla senatus cura viennensis commissa est. » « Casta novenarum jacet aula subacta sororum. »

III.

Van Weerbeke (Gaspard),

Illustre musicien du XVe siècle, natif d'Audenarde et maître de chapelle du duc de Milan. — Découverte de ces deux particularités dans les archives communales d'Audenarde — Il est reçu avec honneur dans cette localité, en 1499. — La famille présumée du maître et son éducation. — Un nommé Gaspard Warrebeke, prébendaire, en 1480, de l'église de Saint-Donat, à Bruges. — Erreur de M. Fétis au sujet d'un ténoriste de la cathédrale d'Anvers. — Générosité des Sforza. — La forme flamande du nom de Van Weerbeke dans l'*Odhecaton*, où le maître insère une chanson. — Étrange méprise commise par M. Fétis au sujet du titre de l'une de ses messes. — Renseignements sur le célèbre recueil qui les renferme. — Autres inexactitudes. — Louis Voet, maître de chant de la Sainte-Chapelle à Dijon, en 1537, et un nommé Gilles, chantre de François Ier, à la même époque: tous deux également natifs d'Audenarde.

Voici un nouvel exemple des services que rendent les anciens registres de comptabilité, à l'histoire artistique. Une seule ligne détermine la patrie, marque le lieu de naissance d'un glorieux musicien du XVe siècle. Heureux scribe! Écoutons-le:

Ghepresenteert Jaspard Van Weerbeke, sangmeester van den hertoghe van Milanen, XIIIIe in novembre, IIII stoepe wyns, XXXIIII sch. par.

Cela se lit dans les comptes communaux d'Audenarde de l'année 1490. Chaque cité flamande avait l'habitude,

comme on sait, de verser le vin d'honneur aux personnages de distinction, peu après leur arrivée. Gaspard Van Weerbeke méritait doublement cette gracieuseté, et comme maître de chant du duc de Milan et comme enfant d'Audenarde.

Il appartenait sans doute à une famille de bateliers ou de pêcheurs, car un Jean Van Weerbeke a en fermage, en 1458, le *droit de transport par eau* d'Audenarde à Tournai, et, en la même année, un Adrien Van Weerbeke paie à la ville d'Audenarde onze livres douze sous pour son fermage de la pêche sur les fossés d'Audenarde qui s'étendent de la porte de Bever à la porte d'Eyne (1). Parmi les descendants de cette famille, on voit un Gérard Van Weerbeke, qui fit partie de la troupe de ménestrels aux gages du magistrat (2), et qui, en 1532, fut chargé de sonner de la trompette à l'entrée de la reine Marie de Hongrie à Audenarde (3). C'était peut-être un neveu de l'illustre maître.

Celui-ci, encore enfant, aura reçu son éducation littéraire et musicale à la maîtrise de Sainte-Walburge de cette ville, où, comme partout ailleurs, on enseignait à la fois la théorie et la pratique de l'art. Il aura chanté le soprano au chœur de cette église, puis, faisant preuve de dispositions exceptionnelles, il aura été envoyé dans une école plus importante pour y achever ses hautes études. En 1480, un Gaspard Warrebeke figure parmi les *Possessores* XXI^æ *præbendæ unius ex affectis graduatis in jure*, de l'église de Saint-Donat à Bruges (4). Si c'est de notre musicien qu'il s'agit ici, à quel titre aura-t-il obtenu cette prébende?

(1) *Comptes de la ville d'Audenarde*, année 1458.

(2) *Id.*, année 1529.

(3) *Id.*, année 1532. Nous avons recueilli sur cette famille une foule de détails curieux, mais d'un intérêt trop local pour être enregistrés ici.

(4) FOPPENS et ARENTS, *Compendium chronologicum... ecclesiæ cathedralis S. Donatiani brugensis.* Brugis, 1731, p. 168.

M. Fétis rapporte que, en revenant de l'Italie, il alla remplir les fonctions de chantre à la collégiale d'Anvers, où il fut considéré comme un des plus habiles: nouveau fait dont l'erreur peut être démontrée. D'abord, un pareil déplacement ne saurait avoir eu pour cause une augmentation de position, attendu que l'histoire nous apprend que les ducs de Milan traitaient on ne peut plus somptueusement leurs musiciens: « *Della musica hebbe* [*Galeazzi Maria Sforza*] *tanto gusto, che da diverse parti con grossi stipendi condusse musici eccellentissimi* (1). » Une direction musicale à cette cour, valait bien mieux, ce nous semble, qu'une place de chantre à la cathédrale d'Anvers. Il a donc fallu un motif grave pour déterminer Gaspard Van Weerbeke à quitter les hautes fonctions qu'il remplissait à Milan: les révolutions ou l'état débile de sa santé peuvent avoir amené cette détermination.

En arrivant à Audenarde, il avait pour compagnon de voyage le tapissier du duc de Milan, un de ses compatriotes sans doute, qui, séduit peut-être par les rapports que le maître de chant faisait du luxe qu'on déployait à cette cour, se sera mis aux gages du prince. Inutile d'ajouter que les tapissiers d'Audenarde avaient, à cette époque (2), une renommée européenne.

Mais abandonnons les suppositions touchant les fonctions de chantre prétendûment remplies par Van Weerbeke à la cathédrale d'Anvers, en constatant simplement que le fameux Gaspard le chantre, assimilé à l'illustre maître dont nous nous occupons, était fabricant de vermillon (3).

---

(1) Scipion Barbuo Soncino, *Sommario delle vite de duchi di Milano, cosi visconti, come sforzeschi, raccolto da diversi auttori.* In Venetia presso Giralomo Porro, padouano, 1574, in-f°, p. 11.

(2) « Ghepresenteerd den tappissier vanden hertoghe van Melanen iiij stoepen wyns te Jacop Meers, van viij st... xxxij st. » *Comptes de la ville d'Audenarde*, année 1490.

(3) Son nom de famille était Rommelin. Il est cité, d'après M. De Burbure, de 1500 à 1513—1514, époque de sa mort.

Van Weerbeke avait un nom peu euphonique et qui a dû froisser les oreilles italiennes. Aussi est-il généralement connu sous son prénom de Gaspard. *Gaspar, compositore famoso*, dit Baïni. On pourrait objecter que d'autres compositeurs ont dû porter ce prénom, et que, conséquemment plusieurs productions lui auront été attribuées par erreur. Cette objection tombe devant un fait cité par Ambroes (1). Ce savant historien remarque que la forme flamande du nom de Van Weerbeke apparaît dans l'*Odhecaton* de cette manière: *Uerbeck*. Cette signature tronquée figure sur une chanson à trois parties: *La Stangetta*, que l'écrivain allemand trouve assez faible.

Les titres qu'il a conquis au souvenir de la postérité résident dans les œuvres qu'il fit éditer, chez Petrucci à Venise, l'un des premiers typographes qui se sont servis de caractères mobiles pour l'impression de la musique. L'un de ces deux recueils est appelé: *Misse Gaspar*. M. Fétis en fait: *Messer Gaspar*. La deuxième messe a pour titre *Venus bant*, ceinture de Vénus. M. Fétis met: *Venus bauth*, et traduit: beauté de Vénus. *Risum teneatis!* Ce n'est pas tout. Le directeur du conservatoire de Bruxelles prétend, à propos de ce recueil de messes, que tous les exemplaires en sont incomplets. Le lycée philharmonique de Bologne possède un exemplaire complet et magnifiquement conditionné.

C'est en faisant allusion à cet exemplaire, que nous avons blâmé ceux que la chose concernait, en 1862, d'avoir laissé enlever, à la vente de Gaspari, de Bologne, un exemplaire où il manquait seulement la partie de ténor et que l'on pouvait faire compléter à l'aide d'une ingénieuse transcription (2). Le même exemplaire a figuré,

---

(1) *Geschichte der Musik*. Breslau, 1868, III er Band, p 247.

(2) *Écho du Parlement*, du 18 janvier '862. La vente de la bibliothèque de Gaetano Gaspari, a eu lieu le 29 janvier suivant.

quelque temps après, dans le catalogue de A. Asher à Berlin, avec le prix de fr. 175 (1). La grande somme pour un gouvernement! Nous ignorons où le recueil est définitivement passé.

C'était le cas pour M. Fétis de faire sur ce maître distingué du xve siècle une étude esthétique et historique. Ambroes supplée à cette lacune, et nous renvoyons à ses observations. Vous verrez que M. Fétis utilisera quelque part de ce travail analytique, où l'éloge d'ailleurs domine. Ajoutons que M. Fétis se trompe encore quant au titre d'une messe de Van Weerbeke que renferment les *Fragmenta missarum*, imprimés en 1508, chez Petrucci à Venise. Ce titre porte littéralement : « N'as-tu pas vu la Mistoudina? » Il devient sous la plume de M. Fétis: « Vas-tu pas (ne veux-tu pas?). » La parenthèse est de M. Fétis. A toutes ces erreurs, M. Fétis a encore joint l'incroyable contradiction que nous avons signalée au premier volume de ces Recherches (2).

Pour en finir avec toutes ces balourdises, nous ferons remarquer que l'auteur de la *Biographie universelle des musiciens* annonce pompeusement, à l'article Gaspard, la précieuse découverte que nous avons faite, aux archives communales d'Audenarde, relativement au nom et à la patrie du maître, tandisque ailleurs, dans la notice pamphlétaire qu'il nous décoche, il prétend que nous n'avons découvert que des notes. Que s'est-il passé de la lettre G à la lettre V ? Nous l'ignorons. Nous croyions que la première loi du biographe devait être l'impartialité. M. Fétis, nous en appelons à tout lecteur sensé, a pris exactement le contre-pied de cette vérité.

Nous avons dit que Van Weerbeke reçut, selon toute

(1) Ce catalogue porte le n° 68, et a paru en 1862. L'ouvrage de Van Weerbeke est resté inconnu à Antoine Schmid, auteur d'une excellente monographie concernant Petrucci.

(2) *La musique aux Pays-Bas avant le* xixe *siècle*, tome i, p. 149.

apparence, son éducation musicale à la maîtrise d'Audenarde. Le même cas s'offrit, un demi-siècle plus tard, pour Louis Voet. Dans trois lettres autographes d'un caractère intime et qui ont été publiées ailleurs (1), le musicien parle, avec une amabilité expansive, de ses amis de Sainte-Walburge, et notamment d'un nommé Godefroid et d'un certain Mr De Croisilles, qu'il appelle « son maître. » La famille de Louis Voet est fréquemment citée, au XVIe siècle, dans les archives locales. Entre autres, nous y rencontrons un Louis Voet, probablement le père de l'artiste, qui mourut en 1526. Mathieu de Casteleyn, le nomme *componiste,* c'est-à-dire poëte, dans sa *Déploration*:

Meester Gillis Lammens track ook van hier
Metten componiste Loeyken Voet.

En 1533, Louis Voet (le nôtre) quitta Audenarde, et se rendit à Beaune, puis à Dijon, où il fut d'abord, à l'en croire, « aux gages de l'empereur Charles-Quint. » En 1536, vers les Pâques, il était attendu à la cour du souverain. Devait-il participer, comme chantre, aux offices de la Semaine-Sainte? Quoiqu'il en soit, nous le voyons installé, en 1537, en qualité de maître de chant de l'église de la Sainte-Chapelle, à Dijon, avec la perspective d'un canonicat (2). Devenu acolyte, l'année suivante, il comptait venir célébrer sa première messe dans sa ville natale, et revoir, par la même occasion, tous ses vieux amis. A-t-il entrepris le voyage? Nous ne le savons.

---

(1) Voyez le t. II de nos *Aldenardiana.* Ces lettres sont conservées aux Archives générales du royaume. Nous en devons la communication à notre collègue M. Van Hollebeke.

(2) Fondée au XIIe siècle, la Sainte-Chapelle à Dijon eut, en dehors de quatre personnats, un chapitre de vingt chanoines à la collation du duc de Bourgogne. Une maîtrise y fut établie, en 1424, par Philippe-le-Bon, moyennant 200 livres. Il y avait quatre enfants de chœur, pour l'entretien desquels on donna la terre de Fouchanges.

Il parle aussi d'un concitoyen, nommé Gilles, qui était attaché, comme chantre, à la chapelle de François Ier, « à raison de quinze sous par jour. » C'est, selon toute probabilité, le même Gilles que les comptes communaux désignent dans les lignes suivantes, relatives à l'année 1542 :

Ghepresenteert den sanghere van den conynck van Vrankrycke, ii cannen wyns van x sch. den stoop, in't Gulden Cruuce, xl sch. par.

Qu'eût fait, en effet, le chantre de François Ier, dans la petite ville flamande, au milieu d'une guerre à outrance entre la France et les Pays-Bas, sinon profiter des vacances que la suspension des services à grande musique lui offrait peut-être, pour aller embrasser sa famille et visiter ses camarades d'enfance?

IV.

Richard (Balthasar),

Corniste de la chapelle de l'infante Isabelle, au xviie siècle. — Lacunes dans les renseignements fournis par M. Fétis sur ce musicien. — Il parvient à faire nommer aux fonctions de maître de musique de l'église de N.-D. du Sablon, à Bruxelles, Jean Corbisier, en 1657. — Incapacité de celui-ci. — Examen auquel il est soumis et fraude par lui commise. — Curieuse relation à ce sujet. — Projet de réorganisation de la musique du jubé de N.-D. du Sablon. — Fuguette de Jean Tichon, maître de musique de la chapelle royale, en 1660.

Balthasar Richard, natif de Mons, est connu comme auteur d'un recueil de motets de litanies, imprimé à Anvers en 1631, et dont le titre est: *Litaniæ beatissimæ Mariæ Virginis Lauretanæ*, 5, 6, 7, 8, 9 *et* 12, *tam vocibus quam instrumentis modulatæ, quibus missa*

octonis vocibus adjuncta est. Componebat Baltazar Richard, Hannonius Montensis, S. Mae Isabellæ, Hispaniarum infantis, in aulae ejus sacello in Belgio cornicena, cum basso continuo ad organum. Antverpiæ, apud hæredes Petri Phalesii, MDCXXXI, in-4°.

M. Fétis, en reproduisant ce titre, écrit *cornicen*, ce qui l'a empêché très-probablement de préciser les fonctions que remplissait le musicien à la chapelle de l'infante Isabelle à Bruxelles. Avec un peu plus d'attention, il eût restitué facilement ce terme de basse latinité, qui a pour équivalent *cornator*, joueur de cor(net), et qui n'est autre que *cornicena*, qui sonne du cor, *che sona cum corno*, comme dit Ducange, d'après un glossaire latin-italien (1).

Il était d'autant plus important de spécifier l'emploi de Balthasar Richard, que l'organisation de nos anciens orchestres est moins connue, et que, une fois de plus, il y a lieu de constater que des fonctions en apparence infimes, étaient remplies souvent, dans nos principales églises, par des musiciens consommés dans la science musicale. Il est vrai que, à la chapelle-musique de nos souverains, les places d'une certaine importance étaient vivement sollicitées, et qu'il fallait souvent se contenter d'un emploi secondaire avant de parvenir à une place plus élevée.

Que Balthazar Richard ait été un musicien instruit, c'est ce que la publication dont il est auteur laisse voir clairement, et c'est ce qui résulte aussi d'un fait qui eut lieu à Bruxelles en 1660, non sans éclat toutefois, au grand détriment du musicien, comme il conste d'un dossier conservé à la section judiciaire des Archives du royaume. C'est toute une histoire qui nous initie aux mœurs des musiciens de l'époque, et qui nous four-

(1) *Cornicena* est l'équivalent de *cornator, buccinator, qui cornu inflat.*

nit quelques détails précieux sur l'enseignement musical à Bruxelles, détails trop rarement enregistrés dans les pièces pour les laisser échapper ici.

Nommé maître de chant de l'église de N.-D. du Sablon à Bruxelles, au mois d'octobre 1657, sur la promesse faite par Balthasar Richard que, en une année de temps, le nouveau directeur se mettrait entièrement au courant des devoirs de sa charge, Jean Corbisier, venu on ne sait d'où, donna bientôt des preuves d'une incapacité telle que les musiciens de ladite église crurent devoir faire, à ce sujet, une déclaration écrite adressée au prince de la Tour et Taxis. C'étaient Jean Meulepas, Dominique Alexis, Tobie Van den Péron, chapelains-chantres, et Jean-Baptiste Le Grand, musicien. Leur certificat porte la date du 7 février 1660. Le 1er mars, Jean Corbisier fut mandé chez le marguillier en chef, pour subir un examen. Un thème lui fut proposé, pour y adapter une composition à cinq parties. Après avoir consacré deux heures à cette opération, Corbisier dut reconnaître qu'il avait de la peine à se tirer d'affaire, car il n'avait pas produit une seule note, bien qu'il eût été complétement abandonné à lui-même. On lui soumit alors un autre thème à quatre parties seulement, pour être traité en manière de fugue. Il y travailla de quatre à six heures du soir, et, sa composition ayant été soumise à Gaspard Verlit, maître de chant de l'église de Saint-Nicolas, celui-ci déclara la nullité complète de l'œuvre.

Le prince de la Tour et Taxis convoqua les anciens de la gilde, à l'effet de leur exposer la nécessité de choisir un maître de chapelle qui fût expert dans la composition musicale, et qui donnât d'autres preuves de capacité qu'un certificat de Balthasar Richard et les promesses de celui-ci. La gilde proposa un nouveau délai, fut d'avis, en attendant, de charger un jeune homme, nommé Antoine, de l'instruction des choraux, et promit

de faire toutes les démarches nécessaires pour arriver à connaître au juste le degré de capacité du maître de chapelle. Ce à quoi le marguillier consentit.

Sans perdre de temps, la gilde appela Corbisier dans son local, et le mit en présence des maîtres de chant de Saint-Nicolas, de Saint-Géry et de Sainte-Catherine. Le prince de la Tour et Taxis lui ayant soumis différentes fugues, à quatre et à cinq parties, empruntées aux meilleurs auteurs, les maîtres de chant de Saint-Nicolas et de Saint-Géry demandèrent qu'on laissât à Corbisier toute latitude pour le choix de la composition à traiter, contrairement à ce qui eut lieu à l'examen du père de Corbisier, lequel, ayant traité presqu'instantanément le sujet d'une fugue donné par Tichon, maître de musique de la chapelle royale, fut admis à l'exclusion d'un grand nombre d'autres postulants. Le prince de la Tour et Taxis insista, mais vainement, pourque le procédé fût appliqué au fils Corbisier.

Aussi, le maître de chant de Saint-Nicolas ne tarda-t-il pas à exhiber des paroles de saint Augustin, destinées à être mises en musique. Corbisier les prit avec lui dans un salon contigu au local, où il resta de trois heures de relevée à six heures du soir. Il en sortit en montrant une composition faite sur une ardoise, et dont il avait une copie sur papier. Bien que toute communication avec le dehors eût été impossible, une fraude audacieuse fut découverte. Au milieu de la composition était insérée une petite fugue que, la veille, maître Tichon avait fait parvenir, par l'intermédiaire d'une certaine personne, au prince de la Tour et Taxis, et dont il avait gardé une copie, remise à N. Platteborse, grand-doyen de la gilde, qui la montra aussi au dit prince, séance tenante. Or, cette fugue était la partie la plus importante de la production de Corbisier.

Quel fut son auxiliaire en cette circonstance? Sans s'arrêter à ces difficultés, le prince de la Tour et Taxis demanda

à la cour, que Corbisier fût soumis à un examen des plus rigoureux, afin de savoir définitivement si les capacités qu'il s'attribuait, n'étaient point dérisoires.

La source où nous puisons ces renseignements, est une requête adressée au chancelier de Brabant par le prince de la Tour et Taxis, marguillier en chef de l'église du Sablon. Nous le laissons suivre ici littéralement, malgré son étendue:

AEN MYNE HEERE DEN CANCELLIER, ETC.

Verthoont heer Lamoral Claude Franchois, grave van La Tour ende Tassis, als opperkerckmeester der kercke van Onse Lieve Vrouwe op den Savel, dat die van de groote Gulde deser stadt Brussele in de maent van October sesthienhondert ende sevenenvyftich provisionelyck hebben aengenomen den persoon van Corbisier, om te doen die functie van sangmeester der voorschreven kercke, op de beloefte als doen gedaen by Baltazar Richard, van dat hy den selven Corbisier binnen den tyt van een alsdoen toecomende jaer absolutelyck soude bequaem maecken tot het bedienen van 't selve ampt oïte officie. 't Is nu soo dat synde aen den heere verthonder over eenige maenden te kennen gegeven geweest by heeren Jan Meulepas, Dominicus Alexis ende Tobias Van den Peron, alle priesters cappellaenen ende musiciens der voorschreve kercke, midtsgaeders by Jan Babtista Le Grand, insgelycx musicien der selve kercke, dat den voornoempden Corbisier nyet en hadde die capicityt gerequireert tot dusdaenich employ, als blyckt by hun verclaeren gegeven voor notaris ende getuygen, op den sevensten february lestleden hier mede gaende, den selven heere verthoonder heeft goet gevonden den selven Corbisier te doen commen t'synen huyse, op den ieersten meert daer naer, ende hebbende aen den selven ghegheven eene materie tot het maecken eender compositie met vyff partyen, en heeft den selven soo veel nyet connen doen dat hy daer op

eene enckele note soude hebben geformeert, van den tween tot den vier uren naer noene dat hy daer mede besich is geweest. d'welck hy aen den heere verthoonder bekent hebbende, oock nyettegenstaende dat hy ter dyer fine is gelaeten geweest in het cabinet desselffs heere verthoonder om nyet verstroyt oft van jemant gestoort te worden, heeft den selven heere verthoonder hem gegeven eene andere materie veele lichter als die voorgaende, om alleenelyck met vier partyen te maecken eene fugue waer van het begintsel was gestelt met noten, hebbende daer aen gevrocht van den vieren tot naer den sessen 't savonts, dan alsoo dit stuck wercx is gesien gewest by Jaspar Verlith, sangmeester van Sinte-Nicolaes binnen dese voorschreven stadt, van den welcken den heere verthoonder heeft versocht dat hy daerover syn oordeel soude willen geven naer syn consientie, soo heeft den selven Verlith verclaert dat de selve compositie nyet en conste voor goet aengenomen worden, gelyck dat insghelycx blyckt by syne certificatie gestelt op de selve compositie; ingevolghe van den welcken willende den heere verthoonder hem quyten van syn devoer ende obligatie in de selve qualityt van opperkerkmeester, heeft den selven opden elffsten der voorschreven maent meert doen vergaederen die ouderlingen der voorschreven gulde ende aen de selve in hunne [presentie] laeten sien die voorschreven stucken, hun versoeckende t'saemenderhandt onder te willen stellen ten eynde die voorschreven kercke soude worden versien (gelyck syn meer andere) ende ghemainteneert in haere oude possessie van te hebben eenen sangmeester die goeden componist is, doch te vergeeffs, want al ist dat vuyt die voorschreven stucken claerelyck blyckt van d'incapacityt des voorschreven Corbisier, ter contrarien van den welcken hy oock geene andere getuygenisse en heeft weten by te brengen als van den voorschreven Richard, die hem de selve nyet wel en heeft connen weygeren, ooghmerck nemende op de voorschreven gelofte, hoe wel hy die gegevene contrarie certificatie nyet en heeft derven

houden staende in de voorgeroerde vergaederinge, wesende daer toe tot meermaelen gepraemt by den heere verthoonder, hebbende alleenelyck gesegt dat hy den voorschreven Corbisier soude bequaem maecken binnen sesse maenden, thoonende daer mede hoe luttel gelooff aen dusdaenige syne declaratie moeste ghegeven worden, midts hy van in de voorschreven maent van octobris sesthien hondert sevenen vyftich hadde verclaert ende beloeft (gelyck voorseyt is) dat den selven Corbisier binnen den alsdan toecomenden jaere absolutelyck soude bequaem maecken, soo ist nochtans dat wesende, die van de voorschreven groote gulde daer op by den heere verthoonder vrindelyck ende instantelyck gemaent ende versocht resolutie te willen nemen conform syne voorgemelde propositie, tot den meerderen dienst ende oirboir der voorschreven kercke, oft dat men ten minsten naerdere debvoiren soude doen neffens die sangmeesters van de andere kercken om volcomentlyck onderricht te wesen watter was van de capaciteyt oft incapaciteyt des voorschreven Corbisier, d'welck emmers met fondament ende redene nyet en conste gheweygert ofte ontseyt worden, sy in plaetse van tot d'een ofte het ander te willen verstaen, hebben begeert dat den selven Corbisier noch soude genieten een volle jaer boven die twee jaeren ende vier maenden die hy alreede genoten hadde tot grooten ondienst ende prejudicie der voorschreven kercke, om hem tot het voorschreven sangmeesterschap bequaem te maecken, wesende den selven ondienst ende prejuditie van de kercke des te meer considerabel, dat die choralen die ten coste der selver kercke worden onderhouden ende geleert van den voorschreven Corbisier, hunnen pretensen ende selff noch ter scholen gesondene meester nyet en hebben gehadt, noch voor het toecommende alnoch nyet en sullen connen hebben hunne noodighe onderwysinge, ende dat men daeromme is genootsaeckt geweest seker onderhoudt te geven aen eenen jongelinck genaempt Anthoen, om te suppleren het gebreck van de selve choralen, den welken men sal moeten refor-

meren als wesende sonder redene tot laste van de kerke; over allen het welck by den heere verthoonder syne clachten gedaen geweest synde aen desen hove, ten eynde 't selve sonder forme van proces ende op sommiere informatie daer over te nemen soude gelieven daer inne te doen versien naer behooren, hebben die van de voorschreven groote Gulde, vreesende metten rechte geconfondeert te worden, totten heere verthoonder gesonden eenige gedeputeerde van hun corpus, om hem te versoecken dese saecke metter minnen te willen termineren, presenterende te doen alle noodighe debvoiren om t'informeren over die capacityt van den voorschreven Corbisier, dwelck den heere verthoonder hun dyenvolgende toegestaen hebbende, doch op conditie dat sy de selve debvoiren souden doen sonder vuytstel ofte verlies van tyt, en hebben sy daer toe, midts andere hunne occupatien, nyet connen vaceren voor den twintichsten der voorleden maent may, alswanneer sy den voorschreven Corbisier hebben ontboden in hunne camer, beneffens die sangmeesters van de kercken van Ste Nicolaes ende Ste Guericx ende eenen anderen die sy seyden te wesen sangmeester van Ste Catheleyne, ende den heere verthoonder hem aldaer oock laeten vinden hebbende, heeft aen den selven Corbisier voorgedraegen differente fuguen met vyff ende vier partyen getrocken vuytte beste musiecke boecken, daer op die voorgenoempde twee ierste sangmeesters geseght hebbende dat men nyet gevueghelyck en conste componeren op eene materie gegeven by eenen derden, ende dat men den voorschreven Corbisier moeste laeten in syne libertyt van op eenige woorden te maecken alsulcken compositie als hem gelieven soude, d'welck nochtans is contrarie aen de proeve die men heeft gedaen in de voorschreven camer ten regarde van den vaeder des voorschreven Corbisiers, aen den welcken is gegeven geweest eene fugue dan van s^r^ Tichon, meester van de musiecke van de conincklycke capelle, aen den heere verthoonder, op den sessentwintichsten der voorschreven maent may, geseght heeft te hebben eene copye, ende

op welcke fugue den selven vaeder, sonder eenighe swaericheyt ende op den staenden voet alsdoen, heeft ghemaeckt eene compositie die hem heeft doen prefereren aen een groot getal van andere medepretendanten, ende waeromme den heere verthoonder oock heeft gehouden dat men 't selve oock wel mochte doen ende observeren ten regarde van den hove, ende dat den selven geene swaericheyt en soude gemaeckt hebben van te volgen d'exempel van synen vaeder, soo ist dat hebbende die voorschreven sangmeesters dies nyettegenstaende ghepersisteert dat men den voorschreven Corbisier soude mogen laeten maecken eene compositie op sekere woorden, den sangmeester van Ste Nicolaes voorschreven vuyt sekeren boeck die hy by hem hadde, heeft getrocken eenighe woorden van Ste Augustyn ende de selve gegeven aen den voorschreven Corbisier om daerop te maecken syne compositie, ende synde daer mede getrocken in sekere plaetse gelegen neffens die voorschreven camer, is aldaer gebleven van den dry uren ende een halff tot sessen 't savonts dat hy daer vuyt gecommen is, om aen de vergaederinge te thoonen die compositie die hy hadde gemaeckt op eene schaillie, ende de welcke hy oock gestelt hadde op pampier om tegens malcanderen (gelyck dat oock geschiedt is) geconfronteert te worden, ende alhoewel dat hy in de voorschreven plaetse was gesloten geweest ende dat nyemandt en conste tot hem aldaer hebben acces anders als passerende door die camer alwaer wirde gehouden die vergaederinge, soo wordt nochtans bevonden dat in't midden van de voorschreven compositie is geinsereert die fugue die den voorschreven Tichon 's daechs te voorent hadde gestelt in handen van sekeren persoon om aen den heere verthoonder te worden ghelevert, waer van hy oock eene copye hadde behandicht aen N. Platteborse, tegenwoordichlyck overdeken van de voorschreven gulde, den welcken de selve oock hadde laeten sien aen den heere verthoonder in de voorschreven camer, waer door claerlyck is ontdeckt die fraude ende bedroch dyer is in den handel vanden voor-

schreven Corbisier, den welcken, nyet tegenstaende het voorverhaelde, wel heeft weten te volgen die voorschreven fugue wesende het beste deel van zyne compositie; desen aengemerckt ende dat het importeert te weten wie den persoon is die de selve fugue aen den voorschreven Corbisier heeft gegeven, ende wie consequentelyck hem behulpsaem geweest is om die voorschreven bedrieghelycke compositie te stellen ende hem alsoo te geven eenen scheyn van capaciteyt die hy nyet en heeft ende effectivelyck oock moet bekennen nyet te hebben, gemerckt hy d'opinie oft reputatie daer van pretendeert te krygen by sinistre ende bedriechelycke practycke hier toe gevuegt, dat het meer als tyt is dat die voorschreven kercke worde ontlast van het onderhoudt d'welck nu soo langen tyt is gegeven geweest aen den voorschreven jongelinck genaempt Anthoen, om te suppleren het gebreck van de choralen die ten coste der selver kercke oock worden onderhouden ende daegelycx hunne lessen hebben moeten haelen ende leeren by den voorgemelden Richard, ter saecke van de incapaciteyt des voorschreven Corbisier, die selffs daegelycx oock moet gaen leeren by den selven Richard, soo ist dat den heere verthoonder, in quytinghe van syn debvoir, hem keert tot ten hove, oidtmoedelyck biddende dat den selven gelieve, tot ontdeckinghe der voorschreven fraude t'ordonneren dat den voorschreven Corbisier, in sekere beslotene plaetse hem daer toe te assigneren, sal hebben te maecken eene andere compositie ende dat op de eene fugue op de welcke nyet en sal vallen te seggen, ende met het observeren van alsulcken precautien als men sal goedt ende noodich vinden om te beletten dat hem nyemant in de selve compositie bedrieghelyck en assisteren, gelyck dat ten regarde van de voorverhaelde ghescliedt is, om 'tselve gedaen, ende de selve de novo te maeckene compositie, by sangmeesters oft andere persoonen hun des verstaende, gesien ende geexamineert synde, alsdan geoordeelt te worden naer behooren, oft den voorschreven Corbisier is hebbende die capaciteyt die hy hem wilt toe-

schryven ende de welcke hy moet hebben om die voorschreven kercke als syne voorsaeten in de qualityt van sangmeester te mogen dienen, laetende oock ten oordeel van den hove wat voordere debvoiren sullen moeten gedaen worden om t'achterhaelen wie tot de voorverhaelde fraude in prejudicie ende achterdeel der voorschreven kercke heeft gecoopereert; alles ten fine dat de voorseyde kercke mach worden gemainteneert als vooren in haere oude possessie van te hebben eenen sangmeester die goet ende expert componist is. D'welck doende, etc. (1).

Sy gecommuniceert aen Jan Corbisier om hier tegen te seggen binnen acht daegen naer de communicatie. Actum den vierthienden juny sesthien hondert tsestich, ende was onderteeckent LOYENS.

Communicatie facta per me, op den vyfthienden juny duysent sesse hondert tsestich, onderteeckent CHRISTYN.

La déclaration d'incapacité faite, au sujet de Balthasar Richard, par les musiciens de l'église de N.-D. du Sablon, à Bruxelles, et dont il a été question dans le document précité, est de la teneur suivante:

Op heden den vij[en] dach der maent february 1660, voor my Jan Sdroogen, als openbaer notaris byden souverainen Braede van syne coninckIycke majesteyt geordonneert in Brabant, geadmitteert en geapprobeert binnen Brussele residerende, ende ter presentien van getuygen hieronder genoemt, syn gecompareert in propre persoonen d'eerwerdighe heeren Jan Meulepas, oudt 42 jaeren, Dominicus Alexis, oudt 40 jaeren, ende Tobias Van Peron, oudt oock 40 jaeren, alle dry priesters, ende Jan Baptista Le Grand, oudt 26 jaeren, alle musiciens der kercke van Onse-Lieve-Vrouwe op den

(1) Nous devons la connaissance de cette pièce ainsique de la suivante à notre collègue M. Galesloot.



Saevele, dewelcke affgevraegt by myn heere den grave van La Tour ende Tassis, etc., in de qualiteyt van opperkerckmeester deser selver kercke, op de bequaemicheyt ende capaciteyt van Jan Corbisier, tegenwoordichlyck sangmeester der voorschrevene kercke, hebben eenvoudelyck verclaert midts desen op hunne manne waerheyt, in de plaetse van gestaeffde eede dyen sylieden presenteren te doen voor alle hoven en gerichten daer des van noode ende sylieden aensocht sullen wesen, dat den voorschreven Corbisier is ombequaem om te connen bedienen ende sich behoorlyck te quyten in syne voorschrevene functie van sangmeesterschap der voorschrevene kercke, allegerende oock eenvoudelyck voor redenen ende fondament van hun voorschreven verclaeren, dat hy egeene jonghers en kan leeren; item, door het mancquement van maete; item, dat hy nyet en heeft het gehoor om die musiciens wederomme te brengen op hunnen thoon; item, omdat hy nyet en can componeren soo ende ghelyck aen eenen sangmeester is betaemende; ende naer lecture by my notaris aen voorschrevene comparanten gedaen van dit hun verclaeren, hebben daerby gepersisteert ende geconsenteert hier van by my notaris gemaeckt ende gedepescheert te worden acte oft instrument publicq, een ofte meer, in behoorlycke formen; dits aldus gedaen ende gepasseert binnen Brussele, ter presentien van sieur Jaecques Piveelt ende sieur Jan-Franchois Balais, als getuygen hier over geroepen ende gebeden; ende is die minute deser byde voorschreven comparanten, beneffens my notaris voorschreven onderteeckent. *Quod attestor;* ende was onderteekend Sdroogen.

Ce n'est pas tout, et une requête du prince de la Tour et Taxis, adressée à la cour, va nous permettre de pénétrer encore plus avant dans les secrets de la maîtrise de N.-D. du Sablon, si déconsidérée déjà par le fait de l'incapacité de son directeur. Cette requête, en date de 1660, roule principalement sur les réformes à opérer dans le personnel de la maîtrise.

Il s'agira, dit le suppliant, d'établir, par un nouveau règlement, si la nomination des maîtres de chant de l'église du Sablon appartient aux marguilliers ou à la grande confrérie, et si cette place, de même que celle d'organiste et de carillonneur (1), sera donnée par faveur ou par mérite; en outre si les gages, convertis en traitement fixe, seront augmentés par continuation, bien que l'employé occupe une maison gratis. Les marguilliers pourront nommer, au service de l'église, autant de musiciens-prêtres qu'on en a eus de 1645 à 1649, savoir: une basse nommée Job, deux tailles appelées Petit et Meulepas, une sous-taille, Hiery, deux haut-chantres, Vieuwaerier et Philippi. La musique sera pourvue d'une bonne basse, en remplacement de N. De Costre, dépourvu d'un organe suffisant et de l'aplomb qui convient, et de plus nommé indûment avec une augmentation d'un florin par semaine. On réformera aussi le nommé Anthoen, chargé de suppléer à l'incapacité notoire de Jean Corbisier, et par-là à charge de l'église. Finalement, ledit Corbisier, bien que retribué suffisamment pour donner à ses élèves une nourriture substantielle, ne leur fournit en somme que du pain et du lait battu, régime débilitant dont les voix de ces enfants se ressentent nécessairement. La famille de Corbisier est mieux traitée sous ce rapport, et la portion assignée aux choraux y passe tout entière, tandisque ceux-ci, au grand déshonneur de l'église, se voient contraints d'aller demander à leurs parents une alimentation qui leur est refusée à la maîtrise. Delà l'urgence de ne nommer que des prêtres aux fonctions de maître de chant, comme cela se fait dans les autres églises de Bruxelles, car la charge n'est pas mince, pour un séculier, d'entretenir des enfants et de leur inculquer
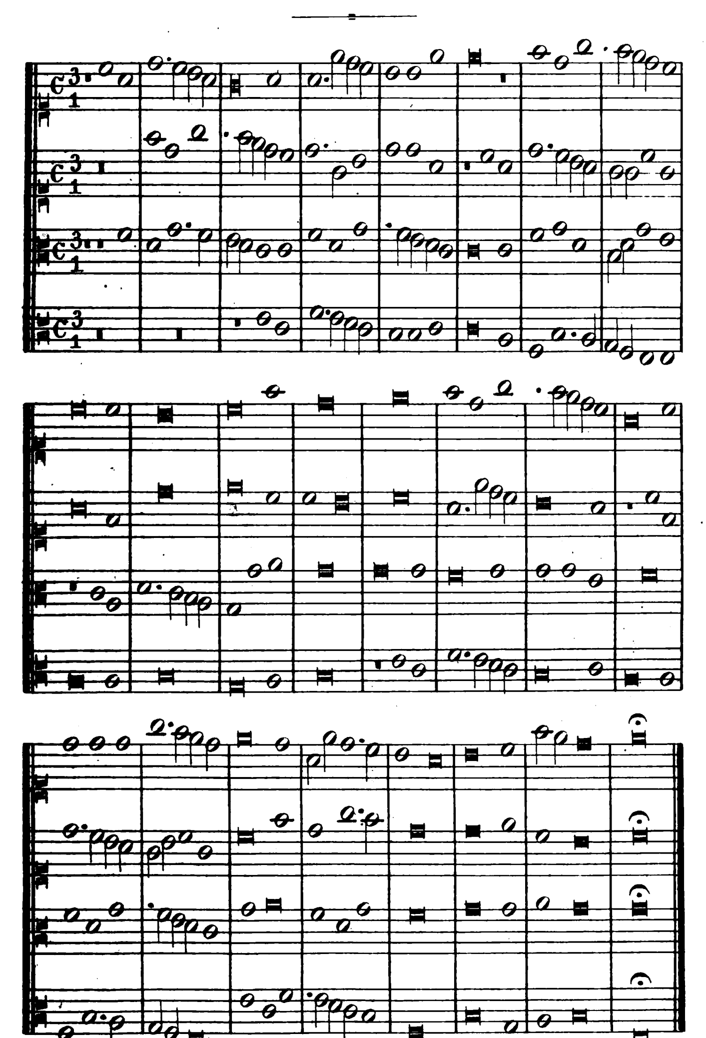
(1) Ou peut-être de *sonneur,* car il ne s'agit ici que d'un emploi de ce genre, du moins à en juger d'après le document que nous avons sous les yeux.

l'instruction et la vertu. Le cas concerne surtout un jeune maître comme Corbisier, qui, au lieu de donner aux enfants le bon exemple, s'absente souvent jusque bien avant dans la nuit, et n'a point rougi de s'être vanté d'avoir eu commerce illicite avec une femme. Parfois en rentrant, la nuit, il apporte le trouble dans la maison, tempestant et jurant, au point de faire trembler de tous leurs membres les choraux confiés à ses soins. Or, c'est un pareil maître de chant que la grande gilde prétend maintenir en sa charge, malgré son incapacité et malgré la fraude dont il s'est rendu coupable. L'église de N.-D. du Sablon a intérêt de posséder un maître instruit et rangé, comme elle en a eu toujours précédemment.

Le rapport fait sur cette requête, par la grande gilde, était ainsi motivé: La nomination et la démission des maîtres de chapelle de N.-D. du Sablon dépend de la grande gilde, et toutes les affaires qui s'y rapportent, concernent, en première instance, le magistrat. La cour, à laquelle s'adresse la Tour et Taxis, n'a rien à voir dans la chose. Si Corbisier était prêtre, il relèverait du souverain. Appelé devant le bourgmestre, Corbisier dirait qu'il n'a point été nommé aux fonctions de maître de chant, comme « l'un des meilleurs et des plus habiles compositeurs de musique; » qu'il lui a suffi de connaître le chant, de le pouvoir enseigner; qu'il importe peu, surtout dans les églises inférieures aux collégiales et aux cathédrales, que le maître de chant soit compositeur, et compositeur rompu aux subtilités du métier; que, pour en arriver à produire un ouvrage ordonné savamment, il faut un temps moral assez considérable, et que deux heures sont loin de suffire à développer un thème proposé *ex industriâ;* que, pour sa gouverne, il entend assez bien la composition musicale, et que partant, il se croit, sans jactance, en état de remplir l'office qui lui est dévolu.

Qu'advint-il ensuite? Les pièces manquent pour con-

FUGUETTE
DE
JEAN TICHON.



naître l'issue du procès. Les archives de l'église pourraient nous dire si Corbisier a été maintenu dans ses fonctions. L'histoire gagnerait-t-elle à savoir le fait? L'essentiel ici sont les détails que les documents révèlent. Quant à Balthasar Richard, qui fut immiscé dans la fraude du maître de chapelle du Sablon, on ne sait ce qu'il en advint après le *fiasco* moral de son protégé et élève.

Une pièce précieuse nous a été pourtant conservée: c'est la fuguette de Jean Tichon, maître de la chapelle royale, en 1660, la même dont Corbisier se servit dans la dernière épreuve qu'il dut subir. D'abord, Jean Tichon, n'a point, que nous sachions, laissé d'autres traces de son talent de compositeur; puis, entre toutes les productions de cette époque, vulgarisées par les presses de Phalesius, aucune ne porte ce cachet d'école, ni ne nous initie aussi directement à l'enseignement des maîtrises d'alors. Singulière destinée de cette pièce! La voici qui sert maintenant de spécimen d'étude aux historiens de l'art. Elle porte pour inscription, « Copie escrite après la copie par moi Jaspar De Verlit, maistre de la musique de St-Nicolas à Bruxelles. »

Ce qu'on nommait fugue, au XVIIe siècle, ne méritait aucunement ce nom. On se contentait d'une série d'imitations, pour les différentes voix, sans plus: « La fugue, dit Masson, est un chant qui doit être répété ou imité par une partie ou par plusieurs; ce qui se fait par le moyen de quelques pauses que l'on donne à une partie. »

---

(1) M. Fétis parle, *verbo* A KEMPIS, d'un testament de Jean Tichon qu'il nous a été impossible de retrouver aux Archives. Rombaut cite (II, p. 153,) un Barthélemi Tichon, chantre de Sainte-Gudule, et (I, p. 157,) un Sébastien Tichon, chanoine de la même cathédrale, ce dernier né à Tirlemont. Le maître de chapelle de la cour, mentionné encore en 1663, ne serait-il point également originaire de cette localité?

(2) *Nouveau traité des règles de la composition de la musique;* 3me édition. Paris, 1705, in-8°, p. 103.

Plus loin le même auteur ajoute: « La fugue est un chant qui doit avoir quatre ou cinq notes ou environ, lesquelles doivent être sur les cordes essentielles du mode que l'on traite (2). » Pendant que ce théoricien français, qui fut maître de musique de la cathédrale de Châlons, écrivait ces puérilités, le grand Bach enrichissait l'art de ses géniales conceptions et faisait de la fugue quelque chose de monumental. Brossard, contemporain de Masson, se borne à énumérer toutes les espèces de fugues que les subtilités d'école ont inventées, sans donner une bonne définition de l'espèce.

A l'égard de la fraude commise, n'allons pas, d'un acte si isolé, tirer une conclusion générale, et prétendre, comme on l'a déjà fait, que l'enseignement musical était singulièrement déchu aux Pays-Bas, au XVII[e] siècle. Les fraudes existaient autrefois comme elle existent de nos jours, malgré les précautions dont on s'entourait pour les éviter, et, en tout temps, les médiocrités vaniteuses, en recourant à des artifices inavouables, ont usurpé la place des capacités modestes.

V.

Van Geertsom (Jean),

Typographe musical établi à Rotterdam au milieu du XVII[e] siècle. — Recueil de chansons sorti de ses presses. — La préface et le contenu de cette publication. — Deux recueils de motets également imprimés par lui. — Leur contenu. — Appréciation des productions typographiques de Jean Van Geertsom.

Les Susato et les Phalèse n'ont pas épuisé la liste des grandes impressions musicales mises au jour dans les Pays-Bas. D'autres typographes continuèrent leur tâche, sinon avec autant de succès, du moins avec un zèle consciencieux dont l'histoire doit tenir compte.

Voici, pour commencer, un nom qui sera peut-être nouveau pour le lecteur, du moins il a échappé jusqu'ici à tous les biographes spéciaux: Jean Van Geertsom, établi à Rotterdam au milieu du XVII[e] siècle. C'est le catalogue du fonds Van Hulthem, à la Bibliothèque royale de Bruxelles, qui nous le fournit, grâce à quatre cahiers incomplets renfermant des chansons et motets à voix diverses.

Les deux premiers cahiers appartiennent à un recueil dont le titre est: *Canzonette amorose libro, a una, doi, tre voci concertate per cantare nel cimbalo, spinetta, thiorba o altro simile instrumento, raccolte da Gio. Van Gheertsom, con una serenata a tre di Marco Aurelli.* In Rotterodamo, appresso Giovanni Van Geertsom, MDCLVI. In-4°. Ils en forment les parties de basse et de basse continue. Après vient une épître adressée par le collecteur et imprimeur à un certain Renier Groenhout.

Dans cette dédicace, Van Geertsom s'étonne de voir surgir si peu de productions recréatives dans un pays où elles étaient si nombreuses autrefois. C'est à peine, dit-il, si on en pourrait citer qui soient dignes de ce nom. « La source serait-elle tarie, par hasard? Cela est peu croyable, puisque l'Italie abonde en mélodies d'une pureté inimaginable. Il y a là une cause dont je ne veux point aborder l'examen cette fois. Mais, attendu que tant de maîtres écrivent journellement des compositions dévotieuses, on a cru bon de publier ces *canzonette,* pour mettre la musique de chambre au niveau de la musique d'église. » Il dédie l'ouvrage à Renier Groenhout, en signe de reconnaissance. Il a reçu de son protecteur des bontés si grandes, qu'il passerait à bon droit pour un ingrat s'il en gratifiait un autre.

Quelles étaient les bontés extrêmes que Renier Groenhout octroya au typographe rotterdamois? Il n'y a, à cet égard, que des conjectures à émettre, car les descriptions locales que nous avons consultées en vue de connaître les qualités du Mécène, ne nous ont rien

appris, rien révélé. Était-ce un amateur de musique passionné, doué de fortune, et qui aura procuré à l'imprimeur Van Geertsom les moyens de monter un atelier assez bien conditionné pour reproduire les chefs-d'œuvre de l'art? Il est permis de le supposer.

Nous comprenons mieux le silence que garde celui-ci au sujet des causes qui amenèrent la rareté de productions musicales éditées dans un simple but de divertissement. L'intolérance religieuse avait règné dans la patrie d'Érasme, comme partout ailleurs aux Pays-Bas, et les placards les plus sévères avaient été lancés contre ce genre d'impressions, pour lesquelles il fallait d'ailleurs une autorisation préalable. Mais pourquoi, en la même année 1656, qui vit paraître les *Canzonette amorosi*, Van Geertsom s'avise-t-il d'éditer un recueil de motets, lui qui trouvait, tout à l'heure, tant de compositions de ce genre et si peu de l'autre? Les chansons érotiques n'eurent-elles pas de vogue? Abandonna-t-il sa première idée? Il va de soi que nous sommes encore obligés ici de nous contenter de suppositions.

La dédicace de Van Geertsom étant le seul document relatif à cet imprimeur néerlandais, on nous saura gré peut-être de la reproduire en entier:

AAN MIJN HEER REINIER GROENHOUT.

MIJN HEER,

Het is ten hoogsten te verwonderen dat die gewesten des werelts, de welcke so vruchbarig voor desen waren voortbrengende, waarmede den mensch vermoeit van overtollige bekommeringen, sijn selven konde herstellen in sijnen voorigen staat, nu onlangs so dorre schijnen geworden te zijn, dat men in eenige jaren herwaarts, het minste niet en heeft konnen achterhalen, het geene eigentlijk dienen soude tot oprecht vermaak. Soude by avonture de ader

uitgeput zyn? Ofte, zoude den Hemel al het vernuft t'seffens van soo veel treffelijke mannen de werelt ontrukt hebben? Het en is niet te gelooven, terwijlen Italien ons in overvloet mededeelt, ende dat vande aldersuiverste fonteinen deser eeuwe, de aldersoetste harmonien die men soude konnen bedenken. Maar daar schuilt iets anders, het gene voor dese reise de penne verswygen wil. Ende also het geene dagelijks van so groote meesters uitgaat eigentlyk is voor de kerke, ende haar einde is tot devotie te verwekken het binnenste van 's menschen gemoed, is de resolutie genomen deze canzonnetten in het licht te geven, op dat, gelijk aan andere overvloedig gegeven is, daar de kerke ende musijk seer dikmaals bij malkanderen zijn, aan ons ook niet en ontbreke, daar de musijk ende de kamer susters geworden zijn. Ik kome dan tot U, mijn Heer, ende steunende op het onfeilbaar fondament van uwe aldergrootste genegentheit tot mijwaarts, en konde aan niemand anders dit werk opgedragen worden dan aan U, mijn Heer, aan wien ik soo verplicht ben, dat in gevalle de resolutie gevallen hadde aan andere het selfde toe te eigenen, de vrientschap de welke mijn Heer so overvloedelijk over mij uitstort, aan alle de werelt genoegsaam te toone soude stellen de aldergrootste ondankbaarheid met de welke ik soude recompenseeren so overgroote genegentheit. Dit alleen bidde ik dat mijn Heer dit klein werk beliefd in dank te nemen, ende te aanveerden dese kleine gifte, so gelijkse UE. opgeoffert wort, dat is uit een goed herte, tot een erkentenisse (al hoewel ongelijk) van soo veel benefitien van nu af ontfangen. Ende en slaat niet so seer acht op dit kleintjen, maar op mijne goede wille, die beroofd zijnde van de occasie, wenscht mijn Heer duisent diensten te konnen bewijsen ende te blijven van herten ende affectie, mijn Heer,

sijn E. onderdanigsten dienaar,

JOANNES VAN GEERTSOM.

A l'exception de Marco Aurelli, aucun collaborateur n'est cité dans le recueil. Cinq morceaux sont à voix seule, à *canto solo :*

1° Deh soffri mio cuore. — 2° Fanciulle tenete. — 3° Palme, palme. — 4° Vittoria mio cuore. — 5° Il vostro splendore.

Cinq autres sont à deux voix, réparties ainsi :

1° E spento l'ardore; canto e basso. — 2° Fermate il volo; canto e basso. — 3° E pur vuole il ciel; doi canti. — 4° Begl'occhi; duoi canti. — 5° Donna se m'ami; alto e tenore.

Le reste est écrit à trois voix, comme suit :

1° Piu non dorma; doi canti e basso. — 2° Pensai che col fugire; canto tenore e basso. — 3° Quei finti tuoi sguardi; doi canti e basso. — 4° Libertà, libertà; duoi canti e basso. — 5° Tutt' è capprici; alto, tenore e basso. — 6° Chi nasce infelice; id. — 7° Ch' io taccia; id. — 8° Speranze gitene altrove; id. — 9° A merò chi mi strugge; canto, tenore e basso. — 10° Nò nò nò sempre; alto, tenore e basso. — 11° Il uscir de la mia stella; id. — 12° E ti par poco amore, id. — 13° Dirò le bellezze, id. — 14° Occhi belli; id. — 15° Chi sospirar mi sente; canto, alto e basso.

Nous ne saurions rien de ce Marco Aurelli, car les biographes le passent sous silence, si les cahiers dont il va être question ne nous révélaient une particularité qui caractérise la position qu'il occupait et le lieu où il avait fixé son domicile. Jean-François Marco Aurelli, qui s'écrivait aussi Marcorelli, était maître de chapelle de la *Chiesa nova* à Rome. De plus, il est auteur d'un motet inséré dans le recueil suivant, formé exclusivement de pièces dues à des musiciens de la première moitié du XVII[e] siècle : *Scelta di motetti di diversi eccellentissimi autori raccolti da Gio : Van Geertsom, a due e tre voci,*

con il basso continuo per l'organo, clavicembalo, spinetto o altro instrumento simile. (Cantus secundus). In Rotterodamo, appresso Giovanni Van Geertsom, all' ensegna de la reyna di Pologna, in de Meulesteegh, MDCLVI. In-4°, de 48 pages avec la table.

A l'exception d'un seul, tous les collaborateurs de ce recueil étaient des maîtres italiens attachés à des églises de Rome, comme directeurs de musique. Outre l'auteur cité, Marco Aurelli, il faut nommer ceux-ci: Jacques Carissimi (église de Saint-Apollinaire), Bonifiace Gratiano (église de Jésu), Étienne Fabri (église de Saint-Louis-des Français), Antoine-Marie Abbatini (église de Sainte-Marie-Majeure), François Foggia (église de Saint-Jean de Latran), Horace Benevoli (église de Saint-Pierre), Silvestre Durante (église de Sainte-Marie-in-Transtévère), Paul Tarditi (église de la *Madona di Monti*), et Joseph Tricario, natif de Galliopoli, petite ville du royaume de Naples. M. Fétis le dit originaire de Mantoue, et ne cite de lui que deux opéras, représentés en 1662 et 1665.

Les morceaux à deux voix sont répartis comme suit:

1° JACOMO CARISSIMI, Laudemus virum. — 2° BONIFATIO GRATIANI, Quousque. — 3° STEPHANO FABRI, Inquietum est. — 4° ANTON MARIA ABBATINI, Dilatatae sunt. — 5° FRANCISCO FOGGIA, Adjuva me, Domine. — 6° GIO. FRANC. MARCORELLI, Jubilate gentes. 7° FRANCISCO FOGGIA, Terribili sonitu.

Ceux à trois voix se trouvent dans l'ordre que voici:

1° STEPHANO FABRI, Si Deus pro nobis, 2 canti e basso. — 2° HORATIO BENEVOLI, Fortitudo mea, 2 canti e basso. — 3° SILVESTRO DURANTE, Bellica defixos, alto, tenor e basso. — 4° JACOMO CARISSIMI, Surgamus eamus, alto, tenor e basso. — 5° FRANCISCO FOGGIA, Alleluja, beatus vir, 3 canti. — 6° JACOMO CARISSIMI, Audite sancti, 2 canti e basso. — 7° FRANCISCO FOGGIA, Hodie apparuerunt, 2 canti e tenore.

— 8° Bonifatio Gratiani, Dilectus Deo, 2 canti e tenore. — 9° Horatio Benevoli, Venite, 3 canti. — 10° Giuseppe Tricario, Repleatur os meum, 2 canti e tenore. — 11° Bonifatio Gratiani, O bone Jesu, 2 canti e tenore. — 12° Paolo Tarditi, Laudabo nomen tuum, 2 canti e tenore.

Au même volume est joint un recueil d'autres motets formé par un certain *Floridus, canonicus de Sylvanis à Barbarano,* et que nous allons faire connaître. Il porte pour titre: *R. Floridus, canonicus de Sylvestris à Barbarano, alias cantiones sacras ab excellentissimis musices auctoribus concinnatas, suavissimis modulis, tribus vocibus cum organo, in lucem edendas curavit.* Rotterodami, typis Joannis Van Gheertsom, ad insigne reginae Poloniae, anno 1657. In 4°.

Nous y trouvons quelques musiciens absents du recueil précédent, à côté d'autres que le lecteur connaît déjà, à savoir: Jean Marciani, François Margarini, Jean Bicilli, tous trois omis par M. Fétis; Mario Savioni, attaché à la chapelle du pape, et Florido, basse à l'église du Saint-Esprit, à Rome, d'après l'entête du morceau dont il est l'auteur. Ce dernier est-il le même que le Floridus qui a attaché son nom au recueil? Faut-il le confondre avec François Florido, maître de chapelle à Saint-Jean de Latran vers le milieu du XVIIe siècle, et qui imprima à Venise, de 1647 à 1664, divers recueils de motets à plusieurs voix? Bornons-nous à conjecturer que le mysterieux chanoine *de Sylvestris,* omis par tous les biographes, pourrait bien être natif de Barbarano, bourg de l'ancien royaume Lombard-Vénitien, à moins qu'il n'ait vu le jour à Barberano, petite ville des États pontificaux.

Quoiqu'il en soit, voici l'index des auteurs et des morceaux:

1° Jacomo Carissimi, Vidi impium superexaltatum. — 2° Mario Savioni, Dixerunt impii. — 3° Silvestro Durante,

Adest solemnitas inclyta. — 4° Giovani Bicilli, Jubilemus, exultemus. — 5° Giuseppe Tricario, O admirabile nomen Jesu. — 5° Florido, Jubilemus in templo Dei. — 6° Stephano Fabri, Triumphum laudabilem beati. — 7° Francesco Margarini, Omnes in jubilo laetantes canite. — 8° Bonifatio Gratiani, Exaudi Domine vocem deprecationis. — 9° Horatio Benevoli, Sit mundo laetissima, sit jucundissima. — 10° Francesco Foggia, In memoria aeterna. — 11° Giovanni Marciani, Quasi oliva pullulans. — 12° Melos rusticum: quem vidistis pastores. — 13° Bonif. Gratiani, Mediâ nocte clamor magnus factus est. — 14° Jacomo Carissimi, Praevaluerunt in nos inimici nostri. 15° Gio. Bonetti, Domine, contra fidem tuam insurrexerunt.

A l'égard des impressions musicales de Jean Van Geertsom, elles paraissent ressembler étonnamment à celles de Pierre Phalèse, son contemporain; mais un examen attentif écarte bien vite cette comparaison. L'aspect des premières est aride et monotone. On sent que Van Geertsom vit dans un milieu paisible et isolé. Aucune ornementation; pas la moindre lettrine pittoresque. Il ne manque pas de goût; il est trop hors de portée des centres artistiques. Les autres productions ont, au contraire, une physionomie souriante et gracieuse. Leurs nombreuses initiales fleuronnées et leurs culs-de-lampe fantaisistes annoncent un typographe établi dans une localité où les beaux-arts étaient cultivés avec succès. La justification des textes diffère d'ailleurs, et Phalèse nous semble l'emporter sur son confrère pour la correction. Van Geertsom était musicien. Son nom placé en tête d'une collection de motets, éditée par lui, le prouve, et, s'il fut parent de Géry De Ghersem, maître de chapelle du roi d'Espagne, il est permis de croire que son éducation musicale ne se sera point bornée à de simples notions élémentaires.

La présence à Rotterdam d'un imprimeur musical, au temps où les presses de Phalèse fonctionnaient encore

avec activité, c'est-à-dire au XVII[e] siècle, doit confondre ceux qui ont prétendu que la décadence musicale aux Pays-Bas était complète à cette époque. Nous verrons, en ce siècle comme au siècle suivant, d'autres typographes musicaux se révéler par des productions nombreuses et importantes.

(Pour être continué).

EDMOND VANDERSTRAETEN.

ESQUISSE BIOGRAPHIQUE

DE MESSIRE

FRANÇOIS DE HALEWYN,

CHEVALIER, SEIGNEUR DE SWEVEGHEM;

SUIVIE DE

SA CORRESPONDANCE EN 1573.

L'histoire s'incline devant les faits, mais devant les faits puisés aux sources pures. L'écrivain impartial se défie d'écrits dictés par la passion, soit politique soit religieuse, par des sentiments de basse adulation ou par un esprit d'intérêt privé, et faisant taire ses opinions personnelles, il s'efforce d'arriver à la vérité; tâche difficile et parfois impossible en l'absence de documents, mais qui devient facile quand on a devant soi des pièces irréfragables.

Telles sont les lettres que nous publions plus loin, dans le but de justifier François de Halewyn des imputations flétrissantes dont on l'a chargé.

Le seigneur de Sweveghem joua un rôle assez important dans les troubles du XVIe siècle, pour mériter que l'on s'occupe de lui.

La correspondance dont il s'agit est tirée d'un ms. conservé dans la Bibliothèque de la Société d'Émulation, à Bruges. C'est un registre aux copies de lettres écrites en partie de la main de de Halewyn, à l'époque où il était gouverneur de Malines, c'est-à-dire, en 1573.

Feu M. le chanoine Carton, président de la Société, donna communication du ms. à son collègue à l'académie, M. Gachard, archiviste-général du royaume, qui inséra, en 1850, dans le tome XVI, p. 107, des *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, quelques-unes de ces lettres. En les publiant toutes, nous espérons parvenir au but que nous nous sommes proposé.

Ces lettres sont adressées aux personnages les plus notables du temps: à la duchesse de Parme; au duc d'Albe; au cardinal de Granvelle; au garde des sceaux Joachim Hopperus; à l'évêque de Liége, Gérard de Groesbeke; à Philippe de Croy, duc d'Arschot; au secrétaire-d'état Jean-Baptiste Berty; au Conseil des troubles; à Louis del Rio, membre de ce conseil; au seigneur de Champagni, gentilhomme de la bouche du roi et gouverneur d'Anvers; au baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douai et Orchies;

au seigneur de Noircarmes; au baron de Berlaymont; au seigneur de Grobbendoncq; au seigneur de Vaulx, gentilhomme de la bouche du roi et gouverneur de Mons; au comte de Lalaing; à Sancho d'Avila; au Conseil de Flandre; à Jacques Martins, président de ce conseil; à Pierre Le Cocq, procureur-général près le même conseil; à Michel de Backere, avocat en Flandre; au Conseil des finances; à Nicolas Baert, receveur-général des finances; au seigneur de Rebreviettes, maître de la chambre des comptes à Lille; à Henri de Secleers, seigneur de Gotthem, bailli du Vieuxbourg de Gand; au colonel Alonso Lopez Gallo; à Philippe Van Belle, pensionnaire de Bruges; au seigneur d'Eecke; à Jacques de Frayere, seigneur de Beusin; à Charles Parcker de Morlay, docteur en théologie; à messire Henri Olislagers, docteur ès droits, chancelier de Juliers; au seigneur de Reissemborch et de Zitterstein, maréchal de Juliers; enfin au sieur Jean Pedro Cassetta.

Esquissons d'abord la biographie de François de Halewyn; quelques notes que nous avons recueillies, serviront à le faire connaître, sinon entièrement comme diplomate, au moins partiellement comme homme politique.

François de Halewyn, qu'il ne faut pas confondre avec le seigneur de Merckem (1), était issu

(1) Il existe à Merckem deux pierres sépulcrales, l'une à la mémoire de Jacques de Halewyn, seigneur de Merckem, chevalier de la Toison d'or, l'autre à la mémoire de son fils François,



du second mariage contracté par Josse de Halewyn, écuyer, seigneur de Merckem, Sweveghem, la Veste, Voxvrie etc., décédé en 1544, avec Adrienne de Blasere, fille de Jacques, conseiller au Conseil de Flandre, morte en 1534. Il était donc d'illustre naissance et originaire de notre Flandre.

Après avoir quitté Louvain, où il venait de terminer ses études, le jeune seigneur de Sweveghem fut nommé gentilhomme de S. A. Marguerite, duchesse de Parme.

De 1559 à 1569 il figure parmi les échevins du quartier-ouest du Franc de Bruges; en 1569—70 il fut bourgmestre de ce quartier et reprit après sa première dignité qu'il conserva jusqu'en 1581 (1).

Au mois d'avril, puis au mois de mai 1564, la duchesse l'envoya en ambassade auprès d'Élisabeth, reine d'Angleterre (2); ensuite, au mois de décembre de la même année, il se rendit auprès de l'empereur élu d'Autriche, Maximilien II, roi

---

seigneur de Merckem. Ce Jacques était le frère de François de Halewyn, seigneur de Sweveghem, gouverneur de Malines etc. (Voyez, pour la famille de Halewyn, dans le tome VI, p. 312 des *Annales de la Société d'Émulation*, l'article *Merkemensia*, par M. le chanoine F. VAN DE PUTTE, à qui nous témoignons ici toute notre reconnaissance pour les renseignements précieux qu'il a bien voulu nous communiquer). — Les notes ajoutées par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, aux *Mémoires sur les troubles de Gand, de François de Halewin*, publiés à Bruxelles en 1865, sont intéressantes pour la généalogie de cette famille.

(1) *Documents des Archives de la Flandre occidentale*, t. VIII, p. 7.

(2) Archives générales, à Lille.

des Romains, de Hongrie et de Bohême, pour lui présenter les compliments de condoléance de la duchesse, sur la mort de Ferdinand I (1).

Envoyé vers Guillaume, duc de Clèves, il quitta Bruxelles le 19 septembre 1566; il y revint le 4 octobre, pour retourner le 27 du même mois et rentrer le 8 novembre. Une nouvelle mission le renvoya chez le duc le 21 mars 1567 et une autre le 20 septembre suivant (2).

En avril 1567, il fut envoyé, avec le seigneur de Noircarmes, contre les sectaires, qu'ils défirent près de Lille (3).

Le 5 août 1571, il partit pour Nimègue, au nom du Franc de Bruges, avec Corneille Scepperus et les députés des autres membres de Flandre, à la rencontre de la fiancée de Philippe II, Anne, fille de Maximilien II, empereur d'Autriche. Les deux députés du Franc reçurent de ce chef 200 ₶ (4).

La même année, le duc d'Albe l'envoya en Angleterre, pour y négocier l'importante affaire de la restitution réciproque des biens saisis (5). Il en revint probablement le 6 mars 1572; car

(1) Archives générales, à Lille.

(2) *Correspondance de Philippe II, sur les affaires des Pays-Bas*, tirée des archives royales de Simancas, t. I, pp. 468—469.

(3) J. P. VAN MALE, *Geschiedenis van Vlaenderen*, p. 11. Bruges, 1843.

(4) Comptes du Franc 1570—71, aux archives de l'État, à Bruges.

(5) Archives du Royaume, papiers d'État, reg. *Négociations d'Angleterre*, t. IV.

les comptes du Franc mentionnent à cette date une dépense de 6 ₶ 8 sols pour quatre canettes de vin présentées au seigneur de Sweveghem en sa qualité d'ambassadeur d'Angleterre (1).

Peu après cette mission, lorsqu'il se trouvait à Termonde, le 6 septembre 1572, les gens du prince d'Orange ayant surpris cette ville, le firent prisonnier et le conduisirent à Malines, où il recouvra sa liberté lors de la retraite du prince d'Orange (2).

Enfin, don Louis de Requesens, le renvoya en Angleterre peu après sa prise de possession du gouvernement des Pays-Bas, datée du 29 novembre 1573 (3).

Dans les fonctions diplomatiques qu'il remplit différentes fois auprès de la reine d'Angleterre, il éprouva beaucoup de contrariétés, à en juger par la lettre qu'il écrivit, le 12 juillet 1573, au secrétaire-d'État Berty: « Sy de me renvoier en Engleterre, à ce malheureux gouffre infernal et officine de Vulcanus, où je ne sçauroy retourner sans grand honte, veu les termes de reputation dont l'on me y a faict user, et l'appoinctement si bas et esloigné de la grandeur

(1) Comptes du Franc 1570—71, aux archives de l'État, à Bruges.

(2) Voir ci-après sa lettre du 11 mai, au conseil des troubles, et celle du 17, au cardinal de Granvelle.

(3) Archives du Royaume, papiers d'État, reg. *Négociations d'Angleterre*, t. IV.

reyalle depuis ensuyvy (1), qui sera, entre aultres, occasion que l'on n'aura jamais d'eulx aucune raison, mesmement sur leur fumier, pour l'amour de Dieu, tenez la main à ce que ung aultre les apprenne à cognoistre comme moi, et que je demeure plus tost empestré et enfangé en ceste extrême servitude. Et, si Son Excellence se veult souvenir des lettres de Antonio Guaras (2), à mon partement dudict Engleterre, elle trouvera que la royne a dict que quiconcque sera envoyé par Sa Majesté devers elle, luy sera le bienvenu, moiennant que ce ne soit pas le seigneur de Zweveghem. „

Il paraît plus heureux, lorsque chargé, le 4 décembre 1576 (3), de négocier, au nom des États, un emprunt avec la reine d'Angleterre, il obtint d'elle, le 30 du même mois, une somme de 20,000 livres sterling sans intérêt (4). Aussi, la lettre du 22, adressée en cette occasion par Élisabeth aux États Généraux, renferme à son endroit les termes les plus flatteurs (5). Le seigneur de Sweveghem arriva à Dunkerque, de retour de ses négociations avec le gouvernement anglais, le 5 janvier 1577 (6)

---

(1) L'accord conclu à Nimègue, le 15 mars 1573, entre le duc et la reine d'Angleterre.

(2) Antonio de Guaras avait été, à Londres, l'intermédiaire de la négociation entre le duc et les ministres de la Reine.

(3) Gachard. *Actes des États Généraux des Pays-Bas*. T. i, p. 60.
(4) id. ibid. » p. 86.
(5) id. ibid. » p. 74.
(6) id. ibid. » p. 91.

et présenta le 15 son rapport aux États (1).

Nous donnons, à la suite de notre correspondance, l'acte de cautionnement donné à la Reine d'Angleterre par les bourgmestres et échevins de Bruges. Un acte semblable lui fut fourni, sur sa demande, par les villes de Bruxelles, Gand, Nieuport, Dunkerque et Middelbourg (2).

Cette antipathie de la reine contre de Halewyn semble se démentir encore dans une lettre envoyée de Richmond le 30 décembre 1578, par Élisabeth aux échevins, doyens, nobles et notables de Gand, pour intercéder en faveur des seigneurs détenus, parmi lesquels elle cite de Halewyn, qui, comme de Champagni et de Rassenghien, avait été chargé de missions diplomatiques auprès de sa personne (3). On sait que la reine ne fut pas écoutée, et que les prisonniers s'évadèrent de la Cour du Prince, à Gand (4).

On était arrivé à l'époque où les villes qui avaient pris le parti des confédérés, après l'expédition des Gueux de mer et la prise de Mons, ressentirent bien cruellement la colère du duc d'Albe.

En vain les Malinois, qui avaient secouru les troupes des confédérés en argent et en vivres,

---

(1) Gachard, *Actes des États Généraux des Pays-Bas*, t. i, p. 98.

(2) id. ibid. t. i, pp. 124, 129 et 134.

(3) *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, t. i, p. 75.

(4) De Halewyn rapporte cette évasion dans ses *Mémoires*, publiés par M. Kervyn de Volkaersbeke. Bruxelles 1865.

envoyèrent-ils leurs magistrats pour implorer le pardon de Fréderic de Tolède; leur ville fut saccagée durant trois jours et les soldats y commirent les plus horribles excès, ne respectant pas même les femmes et les religieuses. Ceci eut lieu les 3, 4 et 5 octobre 1572. — Il est dit que, pour satisfaire l'avidité des soldats, le seigneur de Noircarmes conseilla le pillage au fils du duc d'Albe. Quoi qu'il en soit, le sac de Malines ravala la victoire de Mons, et le nom du duc d'Albe, qui se rattachait à ce triste événement, fit perdre à Philippe II son dernier prestige.

Dans ces circonstances, François de Halewyn vint à Malines en qualité de gouverneur. L'exercice de ses nouvelles fonctions était pour lui plein de difficultés; car il désirait se concilier les esprits et se voyait forcé cependant d'exécuter les ordres du gouverneur-général, dont il désapprouvait la sévérité.

Sa correspondance démontre clairement cette opposition à la politique du duc d'Albe, dont Viglius disait: *Ducis Albani authoritatem omnes abominantur*.

« Ne me doubtant, écrivit-il le 5 avril 1573 au cardinal de Granvelle, que les effectz sy désastreulx des changements introduictz trop violentement par deçà, depuis quelques années en çà, forceront le maistre de croire qu'il ne convient légièrement changer l'ordre ancien de commander et gouverner selon l'humeur de ce pays, ayant

esté sy bien cogneu et expérimenté par les grandz et prudens ducz de Bourgoigne, et que, sy mutation y chiet, ne doibt estre universelle, mais particulière allendroict de ceux qui abusent de leurs estatz ou vocations. „

Sa lettre adressée le 9 septembre de la même année à Maximilien Vilain de Gand, baron de Rassenghien, est plus explicite encore. On y voit en effet qu'il s'entendait avec ce dernier contre la tyrannie du duc d'Albe et qu'il mettait secrètement le roi d'Espagne au courant de ce qui se passait: " Il me desplaist que ne me puis trouver auprès de vous, pour vous y servir en ce que vouldriez ordonner, et pour en dire mon gorget; et, s'il y a ung poinct d'avantaige, que je sçay moien de faire le tout adresser ès mains de Sa Majesté, sans dangier de interception, combien que je trouveroy meilleur de ne y mectre encoire aucun nom de l'autheur, lequel se polra descouvrir, si le maistre le gouste et désire. „

De Halewyn était d'avis qu'il fallait accorder aux Malinois un pardon général; les lettres précitées et celles du 17 mai 1573 et du 23 juin suivant au docteur del Rio, ainsi que celle du 16 juin, adressée au docteur Joachim Hopperus, sont écrites à cette fin. Il en voulait particulièrement à Vargas, instigateur des cruautés du duc d'Albe et membre du conseil des troubles, qui s'opposa toujours à ce pardon.

Cependant, la charge de gouverneur de Mali-

nes ne lui souriait guère; aussi, la place de haut-bailli, capitaine et châtelain des villes et châteaux d'Audenarde et de Peteghem, étant devenue vacante par la mort du seigneur de Coornhuuse, François de Halewyn parvint à s'y faire nommer au mois d'août 1573.

De 1575 à 1577 il cumula, avec cette dignité, les fonctions de commissaire au renouvellement des lois en Flandre. Déjà en 1569, Philippe II l'avait désigné pour remplir ces fonctions à Ypres en cas d'absence de Maximilien Vilain (1).

Nous avons déjà vu qu'à différentes reprises les États Généraux avaient placé leur confiance en François de Halewyn; il ne sera point superflu de rappeler ici quelques autres missions dont ils l'honorèrent.

Le 25 septembre 1576, il fut proposé pour faire partie du conseil de guerre et, par requête du 3 octobre de la même année, des lettres patentes lui furent expédiées à cet effet (2).

Les négociations commencées à Breda en 1575, dans le but d'aboutir à une pacification, ayant été interrompues, elles furent reprises à Gand le 12 octobre 1576, et le seigneur de Sweveghem se trouva parmi ceux auxquels les États donnèrent commission pour s'entendre avec les dépu-

---

(1) Diegerick, *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, t. vi, p. 217.

(2) Gachard, *Actes des États Généraux des Pays-Bas*, t. i, pp. 5 et 12.

tés du seigneur prince d'Orange et des États de Hollande et Zélande (1).

Quand surgirent les difficultés entre don Juan d'Autriche et les États des Pays-Bas, de Halewyn fut encore au nombre des députés des États; c'est à ce titre que nous le voyons au colloque de Huy. L'instruction qu'il reçut *ad hoc* date du 18 janvier 1577. Les négociations durèrent du 23 au 26 et, le 30, il donna, à Bruxelles, ainsi que les autres envoyés, son rapport verbal (2).

Nous le retrouvons au traité de Marche-en-Famène (3), et, après que les États y eurent fait, avec don Juan d'Autriche, l'*Édit perpétuel,* ils députèrent le seigneur de Sweveghem et Adolphe de Meetkercke vers le prince d'Orange, afin de lui exposer les motifs qui les avaient déterminés à signer et à publier ce traité. Leur instruction date du 18 février 1577 et, le 27, ils présentèrent un rapport de leur mission (4).

Enfin, le 31 mars 1577, il fut de nouveau envoyé vers don Juan, pour lui faire entendre la sincérité des intentions des États, et, le 29 avril suivant, il se rendit à Louvain, avec d'autres députés, pour le remercier, au nom des États, de

(1) Gachard, *Actes des États Généraux des Pays-Bas*, t. I, p. 18.

(2) Gachard, *Actes des États Généraux des Pays-Bas*, t. I, pp. 103 et 115.

(3) Hoynck van Papendrecht, *Analecta Belgica*, t. I, pars II, p. 249.

(4) Gachard, *Actes des États Généraux des Pays-Bas*, t. I, pp. 130 et 136.

ses bienfaits, notamment du départ des soldats espagnols (1).

François de Halewyn, surnommé le *Lion de Flandre* (2), peut donc être cité parmi les principaux personnages de son époque; du reste, la nature l'avait doué d'une grande habileté comme l'indique la lettre du 9 décembre 1576, à lui adressée par les États, où ils le prient d'employer " *tout ce d'esprit et de dextérité que Dieu lui a presté en ce monde,* pour leur practicquer et envoyer quelque bonne somme le plus tost. „ — Il s'agissait de l'emprunt au gouvernement anglais (3).

Un mot maintenant sur son caractère.

De Halewyn fut-il " un homme cruel et sanguinaire, qui se rendait fréquemment coupable de brigandage même envers ses amis politiques et ses parents ? (4) „

M. Kervyn de Volkaersbeke a répété cette accusation d'après les écrits du temps, mais sans l'étayer d'aucune preuve. Aussi, rien ne nous étonne davantage que de l'entendre dire: " La postérité pour laquelle il a écrit ces *Mémoires,* où tant d'accusations sont accumulées contre ses adversaires, s'est déjà prononcée à son égard; si

---

(1) GACHARD, *Actes des États Généraux* etc. t. I, pp. 158 et 171.

(2) K. VAN DE VENNE, *Geschiedenis der gemeente Sweveghem*, p. 22.

(3) GACHARD, *Actes des États Généraux des Pays-Bas*, t. I, p. 65.

(4) *Mémoires sur les troubles de Gand*, Bruxelles 1865, p. 15. — Voy. aussi VAN DER AA, *Biographisch Woordenboek*, au mot: FRANCISCUS VAN HALEWYN.

L'ARRÊT EST SÉVÈRE DU MOINS IL EST JUSTE (1), „ et plus loin: " François de Halewyn, seigneur de Zweveghem, surnommé le cruel et le sanguinaire, ÉTAIT LE DIGNE PENDANT DU MEURTRIER DE JACQUES HESSELS (2) ! „

En lisant ces lignes, on les croirait sorties de la plume d'un descendant des Lachauchie (3).

Successivement gouverneur ou haut-bailli de Malines, d'Audenarde et de Courtrai, François de Halewyn se sera trouvé maintes fois dans la dure nécessité de punir des coupables, voire même d'exécuter les lois et les décrets du Gouvernement; toutefois, la correspondance que nous donnons, ne révèle aucune cruauté. Une seule fois, il invoque la sévérité des lois contre un boucher de Malines, dont la culpabilité était patente. En effet, la lettre datée du 11 mai 1573 et adressée par le gouverneur de Malines au Conseil des troubles, nous apprend que Martin Robin s'était rendu coupable de rébellion et de crime de lèze-majesté, en voulant massacrer le seigneur de Sweveghem, lors de l'entrée des Gueux à Termonde, le 6 septembre 1572.

Demander la punition du coupable, c'était justice.

---

(1) *Mémoires sur les Troubles de Gand*, Introd. p. XXIX.

(2) *Ibid.* p. 73, note.

(3) La haine entre les familles Lachauchie et de Halewyn s'envénima au point que, pour empêcher leur rencontre, l'on donna à chacune d'elles une entrée particulière dans l'église. (K. VAN DE VENNE, *Geschiedenis der gemeente van Sweveghem*, note I, p. 13.)

Pour forcer ceux d'Audenarde à remplacer François de Halewyn, retenu prisonnier à Gand, dans ses fonctions de haut-bailli de leur ville, par Guillaume van Maulde, seigneur de Mansart, entièrement dévoué au prince d'Orange, l'on y envoya, au mois de février 1578, une compagnie de bourgeois, qui déversèrent sur lui des calomnies de toute nature (1).

Les États rebelles de Flandre, dans la lettre qui suit, le disent " cruel et sanguinaire " en l'accusant d'avoir fait exécuter Guillaume de Brabander, ministre protestant, lui qui naguères, suivant eux, avait cependant favorisé le protestantisme en Italie, en France et en Angleterre.

« Monsieur de Sweveghem. Ayans entendu la cruaulté dont avez faict user en l'execution de la personne de Guillaume de Brabander soubz tiltre de seditieux pour avoir avecq l'adveu et consentement des superieurs taché d'advancher la religion reformée en sa paroisse, nous avons bien voulu vous adresser ce mot comme au principal autheur d'une si memorable acte, pour vous dire que nous vous eussions monstré par semblable execution de quelques missificateurs que nous avons entre nos mains, vrayement seditieux et perturbateurs de la republicque, combien telle inhumanité nous desplaist et le moyen que nous avons de nous en resentir, ne fust que pour nous tenir aux limites d'humanité et obvier à plus grand inconvenient, nous avons trouvé mieulx, de vous en faire premierement ceste declaration, avecq semonce de vous contenter de la mort innocente du dict Guillaume

---

(1) Le P. L. Robyn, *Historie der Ketterye binnen Audenaerde*. Gent 1721, p. 146.

de Brabander en assouvissement de vostre humeur sanguinaire, sans vous estendre plus avant en semblables executions, si ne voulez veoir courir mesme fortune ceulx que nous tenons et pourrons cy apres recouvrer. Estans au reste fort esbahys et marys de vous veoir maintenant persequuteur de la religion qu'avez aultrefois goustée et dont mesmes avez esté propugnateur comme plusieurs gens de bien qui sont encoires en vie et vous ont familierement cognus pour tel tant en Italie, France qu'en Angleterre, en peuvent tesmoigner, et dont ne seroit difficile vous en monstrer encoires vostre propre escripture, ne sachans à quoy attribuer un tel changement, sinon au juste jugement de Dieu qui vous laisse ainsy tomber en sens reprouvé pour avoir resisté à la verité une fois cogneue. Vous avez (peut-estre) perpetré ladite acte pour donner ung signalé tesmoignage au Roy et à ses ministres que vous estes vrayement catholicque de peur qu'ilz ne soyent advertys de ce qu'avez esté par cy devant. Et vous vous estes tant plongé au maniement des affaires contre vostre patrie, tout au contraire à la promesse qu'avez aultrefoys faicte en une prolixe lettre à ceulx du Francq (de vous deporter de toute entremise et vivre en philosophe durant ces troubles) pour d'aultant plus asseurer vostre pardon de vos faultes passées, lesquelles vous confessez assez vous tenant du nombre des reconciliez. Mais croyez que tout cela ne vous servira de gueres, ny envers ledict Roy s'il peut venir au bout de ses desseings, qui n'a poinct apprins à oublier par services simulez les desservices qu'il pretend avoir receu d'aulcun de ses subjectz, ny envers Dieu qui ne cognoistra jamais pour vrays catholiques, les cruels et sanguinaires. Par conclusion nous vous prions de penser un peu mieulx à vostre conscience et à vostre honneur et ne vous plus tant oublier à l'endroict des prisonniers (comme entendons que menacez encoires journellement de meisme execution un Rogier van Knocke dict Couckaert, sans aulcun sub-

ject) si ne voulez nous forcer de suyvre contre nostre gré le chemin qu'avez commencez à nous monstrer, n'estant veritable ce qu'avez escript à ceulx de Leffingues que nous aurions defendus l'exercice de la religion romaine sur paine de la hart, mais bien sur paine pecuniaire pour obvier aux secretes menées qui journellement se traiment soubz tels conventicles en prejudice de nostre estat, et sur ce finissans la presente prions Dieu,

Mons[r] de Sweveghem, vous avoir en sa s[te] et digne garde. De Bruges, ce vi de Juillet 1581 (1).

Que répondit de Halewyn à cette lettre? Sa réponse la voici:

Messieurs. Vous disans les quattre membres du pays et conté de Flandre, j'ai receu vostre lettre du vi du present, plaine de bourdes et medisante calomnie à laquelle ne feray partant aultre response que, pour la descharge de vostre tambourin, tesmoigner la reception d'icelle vous asseurant que quand je voudray prendre advis comme me presentez pour la garde de ma conscience et pour mon honneur je ne le prendray de ceulx dont pour leur rebellion le Roy des Espaignes comme conte de Flandres leur prince naturel doiz, le premier de febvrier dernier a aboly l'auctorité et declairé nul ce qu'ilz ont faict et feront durant leur rebellion, oultre l'oubly de descharger leurs parains et plaisges de la promesse qu'ilz ont faict pour eulx sur le sainct fond de baptesme. Et comme ce n'est à telz que devons rendre compte de noz actions, nous offrons le faire quand celuy à qui debvons obeyssance le commandera. Le commandement duquel et non aulcun mien ambitieux pourchas m'a constraint de me retirer de la vie privée la quelle m'avois proposée et y

---

(1) *Documents historiques inédits concernant les Troubles des Pays-Bas*, tome ii, page 272.

retournerois plus voluntiers que ne suis entré quand il luy plaira le permectre, ce cognoit Celuy auquel prie,

Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde. Du chasteau de Courtray, le VIIe de Julet 1581 (1).

Le gouverneur de la ville et de la châtellenie de Courtrai traite de calomnieuses les accusations lancées contre lui par les États et refuse d'entrer en explication avec eux, en les déclarant rebelles au roi.

Cependant M. Kervyn de Volkaersbeke croit pouvoir conclure que la qualification D'HOMME CRUEL ET SANGUINAIRE, donnée au seigneur de Sweveghem dans la lettre des États rebelles de Flandre, *n'est nullement exagérée, parce qu'il paraît* que François de Halewyn, seigneur de Sweveghem, gouverneur de Courtrai pour le prince de Parme, se rendait fréquemment coupable de brigandages même envers ses amis politiques et ses parents. Le sang, ajoute-t-il, qui coule dans ses veines ne dément pas son origine, car un historien moderne fait remarquer « que même après « que les Halewyn furent devenus, par la succes- « sion des événements et des années, d'illustres « chevaliers placés au premier rang à la cour « des princes, leurs mœurs semblèrent longtemps « conserver quelque chose des passions cruelles « de leurs ancêtres. »

(1) *Documents historiques inédits concernant les Troubles des Pays-Bas*, tome II, page 274.

Un argument basé sur un *parait-il* tombe de soi, nous n'insisterons donc pas sur ce qu'il vaut. Quant à la citation empruntée aux *Chroniques des comtes de Flandres* (1), et sur laquelle il croit pouvoir appuyer sa sentence, nous lui ferons observer qu'il est injuste de rendre une personne responsable des crimes commis par ses ancêtres, surtout pendant des temps où le vice souillait effrontément l'épée, la robe et la bure.

Durant cette époque de guerre civile, des fautes furent commises par tous les partis, eux-mêmes en conviennent et les historiens, les appréciant chacun à son point de vue, les ont exagérées. Nous dirons donc, avec le baron de Roujoux, dans son histoire d'Angleterre: " Les démêlés politiques deviennent inextricables, lorsque les discussions religieuses les alimentent, „ et il nous faudra d'autres preuves que des *on dit*, pour accuser un homme d'avoir été cruel et sanguinaire.

L'infidélité au roi, reprochée dans la lettre susdite, par les États, au seigneur de Sweveghem, alors que les grands chefs de partis, se disputant la souveraineté des Pays-Bas, se rangeaient tantôt pour, tantôt contre le roi d'Espagne, ne repose sur aucune preuve qui nous permette de prononcer à cet égard.

Il avait signé, il est vrai, la pacification de Gand, et, député par les États au colloque de

(1) *Les Chroniques des Comtes de Flandres*, publiées par la Société d'Émulation. Bruges, 1849.



Huy, il s'y était comporté, avec de Champagni et d'autres, d'une façon peu bienveillante envers don Juan d'Autriche, s'il faut en croire de Tassis (1); mais cela ne prouve nullement qu'il fut parjure à son roi. Jean-Baptiste de Tassis était, à cette époque, du conseil-privé de don Juan d'Autriche; il n'est donc pas étonnant qu'il défende son maître contre ceux qui désapprouvaient sa politique.

Plusieurs personnes de distinction, déplorant les excès commis depuis nombre d'années, étaient d'avis qu'il fallait composer et s'entendre pour aboutir à une paix solide. C'est ainsi que de Halewyn ne supporta pas l'opposition de don Juan d'Autriche, qui désapprouvait la paix de religion.

Ennemi de toute vexation, il avait blâmé, comme nous l'avons vu plus haut, la sévérité du duc d'Albe, de même qu'il repoussa les suites cruelles du sac de Malines.

Le pillage d'Anvers, qui inaugura l'arrivée de don Juan dans les Pays-Bas, irrita plus que

---

(1) De Tassis dit dans ses commentaires: *In Huyensi colloquio legati illi ordinum, præcipuè Sweveghenius et Champagneus tam superba, atque arroganti agendi formâ, tamque petulanti, atque immodesta sermonis elocutione usi sunt, ut illi, qui paulò antè consueverant sub præcedentium Proregum imperio, ergà nos in omnibus sese submisse gerere, quorumque dignitas nihil extraordinarii juris, quod ipsorum officium excederet, ipsis permittebat, docebatque satis prudentia quantum in negotiis publicæ utilitatis semper modestia adferat, renati tunc viderentur, tanquam si vasalli nec essent, nec unquam fuissent* etc. (HOYNCK VAN PAPENDRECHT, *Analecta Belgica*, t. II, pars 2, p. 246.)

jamais les esprits contre les Espagnols. Pour imposer au nouveau gouverneur-général, le clergé s'unit plus étroitement à la noblesse du pays, et, le 9 janvier 1577, fut conclue l'*Union de Bruxelles*. De Halewyn signa, et il fut un de ceux qui assistèrent le seigneur de Provyn, lors de la proposition qu'il fit, de par les États, au Conseil de Flandres, d'ordonner à son greffier de signer l'union et de l'envoyer à toutes les lois de son ressort (1).

L'influence du prince d'Orange alla croissant depuis l'acte solennel signé à Bruxelles; puis vinrent les troubles de Gand, l'arrestation de différents membres des États, l'emprisonnement des évêques et des seigneurs notoirement connus pour leur fidélité à Philippe II, parmi lesquels se trouva François de Halewyn, qui fut arrêté le 28 octobre 1577.

Pour connaître les détails de cette époque de sa vie, nos lecteurs voudront bien consulter ses propres *Mémoires* publiés par M. Ph. Kervyn de Volkaersbeke (2).

Le 7 décembre 1577, les États proclamèrent la déchéance de don Juan d'Autriche et, dix jours plus tard, l'archiduc Mathias fut inauguré dans le gouvernement des Pays-Bas. — Nous trouvons le seigneur de Sweveghem au nombre des quinze seigneurs qui s'étaient rendus, au mois de septem-

---

(1) Gachard, *Actes des États Généraux des Pays-Bas*, t. I. p. 236.
(2) Bruxelles, 1865.

bre, auprès de l'archiduc, pour lui offrir les rênes du gouvernement (1). Il fut de ceux qui s'attachèrent à Mathias, pour éviter le prince d'Orange; la défiance que ce prince concevait de lui le démontre. Cette défiance perce dans la sommation faite par Hembyse, au nom des dix-huit de Gand, au duc d'Arschot et au seigneur de Sweveghem de produire, sous peine de la vie, certaines pièces dirigées, en apparence, contre le prince d'Orange.

Cette sommation eut lieu à la suite d'une lettre que de Halewyn adressa, le 24 décembre 1577, aux bourgmestres et échevins de Bruges, pour demander l'original de l'avis des nobles sur la proposition faite par le duc d'Arschot aux États assemblés à Bruges, avis que de Halewyn avait écrit de sa main et présenté, le 28 octobre, en compagnie du seigneur de Champagni et du prévôt Bucho, y adhérant au nom du clergé (2).

Si François de Halewyn n'était ni cruel ni sanguinaire et s'il fut fidèle à son roi, il est peut-être un reproche que nous pouvons lui faire, c'est celui d'avoir été intéressé jusqu'à l'injustice.

---

(1) GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, introduction.

(2) On conserve aux Archives générales, à Lille, une copie de cette lettre et une autre de celle qui fut écrite aux quatre membres de Flandre par le baron de Rassenghien pour demander copie de cet avis des nobles. (*Rapport sur les Archives de Lille, par* M. GACHARD, pp. 243, 332—34 et suivantes.)

En effet nous trouvons vers la fin d'un Registre des biens confisqués, — N° 1179, aux archives générales à Bruxelles, — quelques remarques concernant une somme de 600 livres parisis, que de Halewyn avait voulu s'approprier. Voici ce passage, qui donnera une idée du misérable état de la Flandre et particulièrement de la châtellenie de Courtrai au XVIe siècle :

Quant aux partyes gysantes en ladicte chastellenye de Courtray, annottées et dont particuliere declaration est faicte au registre precedent, lesquelles ces commis avoient espoir de liquider, en conformité de leurs remontrances, couchées audit registre précedent, et de encoires annoter plusieurs partyes non venues à congnoissance, iceulx commis declairent et affirment n'avoir nullement esté possible ce faire, par ce que ne leur a esté permys, ny aux officiers de justice dudict Courtray, de librement aller ny frequenter en ladicte chastellenye, ny mesmes trouvé gens qui y ont vollu aller sans asseurance de bonne escorte, obstant les empeschemens et grands désordres de ceste présente guerre, ayant (avecq la mortalité) tellement regné au pays de Flandres et signamment en ladicte chastellenye de Courtray, que toutes les paroiches d'icelle chastellenye sont demourées désertes, inhabitées et abandonnées, grand nombre de censes et maisons bruslées, abatues et ruynées; les terres demeurées arriez et en friches et les censiers et tenanchiers en telz estatz, que ce qui reste (n'estant le centiesme part) sont du tout devenuz povres et insolvens n'ayans moyen de eulx remectre sus: de sorte que possible n'a esté d'en faire prouffict durant les années et aougstz XVe quatre vingtz, quatre vingtz ung, quatre vingtz deux et quatre vingtz trois, selon qu'il est notoire et en peuvent plus amplement tesmoigner lesdictz commis en particulier

et autres proprietaires ayans biens et terres en ladicte chastellenie, pour ce qu'ilz ne ont receu aulcun revenu durant lesdictes années: par quoy n'a semblablement esté possible de thyrer prouffict pour sa Ma^te desdictes partyes annotées, tant pour les raisons susdictes, que celles au long declairées audit registre précédent et aussy nonobstant tous debvoirs depuis encoires faictz par les dictz commis, si avant que possible a esté, fors la somme de six cent livres parisis une fois que debvoient Charles Desmet, Rogier Desmet et Gérard Lambeers, fermiers de certaine disme en la paroiche de Ste Baefz-vive, annottée comme appertenant à l'abbaye de St-Martin à Tournay, pour la parpaye de la dicte ferme, jusques et y comprins l'aougst xv^c quatre vingtz, *suivant le rapport en faict par le feu seigneur de Sweveghem, gouverneur dudict Courtray, lequel, durant l'année* xv^c *quatre vingtz ung, avoit, par le moyen de soldars, constrainct lesdictz fermiers au payement de ladicte somme et mesme receu grande partye d'icelle*, ESPERANT DE LA RETENYR A SON PROUFFICT ET DESDICTZ SOLDARS, *que depuis il a restitué avecq la reste desdictz* VI^c *livres*, ès mains du recepveur de ceste entremise, lequel en doibt respondre au prouffict de Sadicte Ma^té.

Ainsy faict, dressé et besoingnyé en la ville de Courtray, durant les années 1582, 1583 et 1584, par nous Adrien de Stellandt et Jehan Morel, commissaires de la part du Roy, nostre sire, pour le faict des annotations ès ville et chastellenye de Courtray, certiffians avoir besoigné et procedé fidellement en ceste matière, le tout sy avant qu'il est venu à nostre congnoissance et que possible a esté: tesmoing noz seingz manuel cy mis avecq ceulx de Guillaume Obrecht, huissier d'armes du grand conseil de Sa Ma^té. et de Cornille De Preetere, ayans assisté en ceste negoce, le dernier jour de Mars xv^c quatre vingtz et quatre.

La gravité de ce fait témoigne donc contre le seigneur de Sweveghem et s'il existait à sa charge d'autres actes de ce genre, on devrait évidemment l'accuser d'injustice.

Certaines lettres de sa correspondance trahissent aussi un caractère intéressé. Ainsi, dans celle du 18 avril 1573, à messire Jacques Martins, président au conseil de Flandre, pour motiver le retard qu'il met à produire des pièces réclamées par le conseil de Flandre, il dit: " Et " olres que je y (1) puisse envoier ma femme, " par dessus la discommodité, *la despence seroit* " *fort grande et nullement raisonnable à mon en-* " *droict.* „ — Les motifs qu'il allègue pour obtenir la place de haut-bailli d'Audenarde, paraissent également dictés par ses intérêts personnels. " Consideré, écrit-il le 29 avril 1573 au docteur " del Rio, que pour cognoistre les humeurs du " pays dillec et les plus qualifiez et affectionnez " au service de Sa Maj[te], *joinct la commodité* " *d'aucuns mes biens n'estans gueres loing de là*, " j'auroy etc. „

S'il est des circonstances atténuantes pour excuser un tel penchant, nous les trouverions dans cette triste époque où personne n'était à l'abri du dénuement.

Messire François de Halewyn, chevalier, seigneur de Sweveghem, s'unit d'abord à Anne de

---

(1) A Gand, où se trouvaient les pièces réclamées.

Moorslede, héritière de Passchendale, dont il eut un fils; il épousa en secondes noces Jeanne Bette d'Angerelles, et en troisièmes noces Marie de la Barre, fille de Ferdinand, seigneur de Mouscron (1).

Lors de son évasion de la Cour du Prince, à Gand, le 16 juin 1579, il se cacha pendant plus de vingt-quatre heures dans un champ de blé; de là il s'enfuit vers Lille en passant par Roulers et Moorslede où il s'arrêta à l'hôpital de *Ten Bunre*, avant de se diriger sur Menin. D'Hembyse promit deux mille florins à celui qui le ramènerait entre ses mains; efforts inutiles, on ne le trouva pas, mais ses biens furent vendus. Plus tard, après la prise de Courtrai par les mécontents, le 27 février 1581, François de Halewyn fut nommé gouverneur de cette ville; il y mourut de mort naturelle vers la fin de 1583.

Philippe II perdit en lui un serviteur fidèle et les habitants de Courtrai un chef affectionné (2).

D^r^. VAN DE CASTEELE.

(1) KERVYN DE VOLKAERSBEKE, *Mémoires sur les Troubles de Gand*, Brux. 1865, p. 73.

(2) Le P. L. ROBYN, *Historie der Ketterye binnen Audenaerde*, Gent 1721, p. 148.

CORRESPONDANCE

DE

FRANÇOIS DE HALEWYN.

I.

AU CONSEIL DE SA MAJESTÉ LEZ SON EXCELLENCE.

François de Halewyn informe le conseil, qu'il a remis au doyen de St-Rombaut, au prieur des Carmes et au curé de Notre-Dame à Malines, leur requête apostillée, au sujet des secours accordés aux pauvres de cette ville.

(*Malines, le* 1 *février* 1573 n. s.)

Messeigneurs, ensuivant celles de voz seigneuries du penultieme du passé, receues her soir, j'ay cest apres-disner presenté à Messieurs les doyen de Sainct Rombault, Prieur des Carmes et Curé de Nostre Dame et rendu leur requeste apostillée du secretaire Mesdach. Estant joieux de la saincte résolution de Son Excellence sur le faict des aulmosnes tant necessaires en ville tant appovrie, je ne fauldray à l'accomplir sy avant que comporte l'estat de la ville, et servir vos seigneuries en tout ce que leur plaira me commander.

A tant me recommandant humblement en leur bonnes graces, prie le Createur les maintenir en la sienne saincte.

De Malines le premier de febvrier 1572 *(stil de court).*

IV, 14.

II.

AU DOCTEUR DEL RIO (1).

De Halewyn, averti que les habitants de Harlem, dévoués à la cause du Roi, avaient fermé leurs portes aux soldats des États, se propose d'aller occuper cette ville. — A la date de cette lettre, il tenait garnison à Malines.

(*Malines le* 1 *février* 1573 n. s.)

Monsieur. L'advis de Estevan d'Ibarra contenu en celle du jour d'hier avec celluy du camp du xxix[me] mentionné en celle dujourdhuy, me mectent en grand espoir de venir au dessus de Harlem, de tant plus que Jehan Moreno publie en Anvers, avoir lettres que estans sortis quasi tous les souldars de Harlem, pour faire une embuscade à noz gens, les habitants leur avoient serré les portes, et envoié au seig[r] Don Fadrique offrir leur ville à mercy, car puis que les nouvelles ainsy se rencontrent, je le tiendray du moings pour bon augure, et selon le proverbe, *Vox populi, vox Dei,* et n'est de merveille sy gens desesperez ont voulu vendre leur chair bien chier, comme les bouchiers envers les quaresmiaulx (2).

Quant à l'advis venant des frontieres, je vous en mercie bien fort, et feray le devoir selon le moien qui m'est donné lequel seroit meilleur, sy la separation estoit faicte des boucz et berbis. — De quoy touttefois je me tiens deschargé souffisament, pour la conservation de mon honneur, puis que j'en ay adverty là où appartenoit, remectant le peril au bon plaisir de Dieu.

---

(1) Le Docteur Louis Del Rio, membre du conseil des troubles.

(2) *Quaresmiaulx*, *quaresmeaulx*, mardi gras; ***karesmeaux***, le carnaval, les jours gras.

La parente ou alliée du S[r] Prats samble desirer que se faiche droict sans ouyr partie, j'ay dict à son homme, que faisant apparoir de l'achapt faict au souldat mentionné en sa lettre, luy sera permis d'emmener ses meubles sauf les xvii[e] lictz desquelz avons encoire icy sy grand necessité, et seront icy bien venduz, si elle le desire, selon que son dict homme donne assez à entendre, je vouldroy pour l'amour de vous, que l'on eust peu l'accommoder sur le champ, comme desireulx que seray tousiours, pour vous servir et complaire, d'aussy bon cœur que je me voy recommander à vostre bonne grace, priant le Createur vous donner,

Monsieur, en santé bonne vie et longue. De Malines, le premier de febvrier 1572 *(stil de court.)*

III.

AU S[r] DE CHAMPAIGNAY, GENTILHOMME DE LA BOUCHE DU ROY, GOUVERNEUR D'ANVERS (1).

Main-levée est octroyée à tous les Malinois qui ne se sont pas mêlés aux troubles. — De Halewyn a quelque espoir de parvenir à un pardon général. — Diverses nouvelles arrivent de Harlem: le capitaine Diégo de Tarancqal et le sergent de Vargas sont tués; le capitaine Pennalosa et son enseigne sont faits prisonniers, et sa compagnie défaite.

(*Malines, le* 2 *février* 1573 n. s.)

Monsieur. Après avoir faict faire les informations sur la vie et qualité de feu Baltazar vanden Reyst, s'entend

---

(1) Frédéric Perenot, seigneur de Champagni, frère cadet du cardinal de Granvelle, fut gouverneur d'Anvers d'abord pour le Roi, ensuite pour les Provinces-unies. Ses *Mémoires* ont été publiés par M. de Robaulx de Soumoy.

par rapport des gens de bien, ses curé, voisins et aultres, qu'il est fini et a tousiours vescu catholiquement, et ne se trouve qu'il se seroit aucunement meslé des troubles advenuz, aussy n'avoit il la personne habile pour ce faire, comme defectueux qu'il estoit d'une bosse et maladieux ayant couché au lict tout le temps desdicts troubles, par où luy renvoye la requete m'envoyée avec sa dernière du xxvij de janvier par la requerante meisme, laquelle est une très povre et desolée vesve.

Son Ex[e] a octroié main levée à tous les Malinois de samblable calibre et en tous lieux, et parmis que je continue les aulmosnes, lesquelles le magistrat ancien de ceste ville estoit accoustumé de faire aux monasteres, signamment des mendians et aultres lieux pieux, c'est ung degré pour nous mectre en espoir de parvenir quelque jour à ung pardon general, duquel touttefois elle m'escript ne voulloir disposer jusques à sa venue icy, qu'elle promect briefve; j'en croiray ce que j'en voiray. Le capitaine don Diego de Tarancqal et le sergant de Vargas sont esté tirez à Harlem, le capitaine Penalosa et son enseigne prisonniers, sa compaignie deffaicte devant Harlem. Ceulx qui en sont eschappez sont retournez par icy devers la maison, par faulte de paiement, les bateaux enfoncez à Woensdrecht viendront mal à propos, ne fut que la seulle prinse de Harlem fit paour jusques aux elemens, de laquelle prinse ne croiray aux premieres nouvelles, pour estre sy diverses. Del Rio m'escript estre adverty des frontieres que fil à fil il entre des Francois en ce pais, ce n'est pour nostre bien, et fauldra tenir bon pied bon œil. Nous attendrons en bonne devotion mercredy prochain le mesureur pour besoigner joeudy sans aucunement le retarder, selon que luy plaist m'escripre par sa lettre du dernier de janvier. Ce pendant prieray le bon Dieu maintenir Mons[r] en sa saincte garde me recommandant humblement en sa bonne grace. De Malines le second de febvrier 1572.

IV.

AUDICT SEIGNEUR.

De Halewyn remercie de Champagni d'avoir envoyé quelques secours à la veuve de Balthasar van den Reyst. — Il n'y a presque plus de relations entre Anvers et Berg-op-Zoom. — La navigation n'étant plus sûre sur les côtes de Flandres, beaucoup de navires espagnols déchargent leurs riches cargaisons en Angleterre.

(*Malines*, 6 *février* 1573 n. s.)

Monsieur. Vous avez faict une œuvre de charité d'avoir adressé la povre vesve à quelque paiement et vous en baise la main, comme je fay pareillement de l'envoy du mesureur, il vous polra dire le besoing que avons eu d'un plus grand maistre que ceulx qui en faisiont profession icy. Il va bien que le peu de correspondence qu'est entre Anvers et Berghes n'est du tout rompu, et que la mer meisme se monstre ne voulloir seconder à tous desseingz des rebelles, je diz à tous, car quasi du demeurant Neptunus et Eolus les favorisent grandement et me donne de merveille que pendant que les affaires maritimes sont en tel estat l'on ne deffend en Espaigne bien à certes, à touttes nefs marchandes, de ne plus faire voile pardeça, dont l'on m'escript qu'il en est rebouté grand nombre en Engleterre et de riches, lesquelles olres qu'elles euissent passé le canal d'Engleterre, le plus grand dangier leur restoit asscavoir pour pouvoir trouver bon port en Flandre, car je tiens ceulx de Zelande maintenant pour inutiles, *Nisi Deus obtentet judicium regis, aut mercatores avaritia.*

Monsieur, je Le supplie vous donner le comble de voz meilleurs desseingz, me recommandant humblement en votre bonne grace. De Malines le vj[e] de febvrier 1572.

V.

AU DUC D'ARSCOT (1).

De Halewyn écrit au duc d'Arschot qu'il nommera son protégé, Jean Carpreau, à la place de jaugeur de vin d'Anvers.

(*Malines*, 10 *février* 1573 n. s.)

Monseigneur. Les s[r] de Cappre et docteur del Rio ont avant ma venue en ceste ville entre aultres estatz pourveu à ceulx de gaugeurs de vin, comme tous vacans, or comme un des anciens gaugeurs n'entend avoir riens commis, pourquoy l'on le deuist destituer, requerant partant estre remis en sondict estat, alleguant davantaige que ceulx lesquelz en estiont nouvellement pourveuz, estions ignorans le faict du mesuraige, et qu'ilz naviont faict la preuve et essay convenable de tout temps requis et usité en ceste ville, et que telle ignorance polroit causer grand prejudice, et interest à chacun, qui en auroit besoing, nous sommes advisez de mander ung maistre gaugeur sermenté de la ville d'Anvers, pour juger de lessay que feroient lesdicts nouvellement esleuz, pour rejecter les inutilles et admectre les idoines, et sy Jehan Carpreau, lequel Vostre Ex[ce] recommande par sa lettre du viij[me] se treuve aucunement mectable, comme je tiens qu'il se trouvera, je la prie croire que pardessus ce que je l'entens estre homme catolique, et qu'il s'est bien conduict aux troubles passez, il sera advancé et continué en son estat pour le respect que je luy doy, tenant à faveur et grand heur, d'avoir ceste occasion pour luy

---

(1) Philippe de Croy, duc d'Arschot, chef et surintendant du conseil-d'État.

donner humble service. Dequoy je seray tousiours desireux autant que me y tiens obligé.

A tant luy baisant les mains et à Madame, prie le Createur les conserver en longue santé et prosperité. De Malines le xe de febvrier 1572.

VI.

A MAISTRE PIERRE LE COCQ, PROCUREUR-GÉNÉRAL DE FLANDRES.

Il exprime ses regrets au procureur-général de Flandres de ne pouvoir satisfaire à sa demande concernant certaine nomination faite avant la réception de sa lettre.

(*Malines*, 11 *février* 1573 n. s.)

Monsieur le General. Il me desplaist que j'ay reçeu vostre lettre du IXe de ce mois à telle heure que n'ay eu moien pour vous confermer en la bonne opinion et confidence laquelle monstrez avoir de nostre ancienne amitié et cognoissance en tant que la nomination y touchée estoit desia passée avant la réception de ladicte lettre; sy en aultre endroict me trouvez idoine pour vous donner service, me trouverez autant vostre, que j'auroy en vous opinion d'affection reciproque occasion s'offrant. Surquoy me recommandant bien fort en vostre bonne grace prie le Createur vous,

Monsieur le General, maintenir en la sienne saincte. De Malines l'onzieme de Febvrier 1572.

VII.

AU S[r] DE VAULX, GENTILHOMME DE LA BOUCHE DU ROY, GOUVERNEUR DE MONS (1).

De Halewyn recommande Charles Lescorre à la bienveillance du gouverneur de Mons.

(*Malines*, 12 *février* 1573 n. s.)

Monsieur. Le porteur de ceste, appellé Charles de Lescorre, allant pardelà, pour aucuns affaires siens, m'a requis le voulloir accompaigner de ce mot, pour le recommander en vostre bonne grace, à quoy me suis volontiers accommodé pour l'avoir dès longtemps cogneu fort homme de bien, et catolique, joinct que sy sondict affaire est en tel estat qu'il m'a declairé, sera œuvre meritoire que l'assistez, sy avant que la conjoncture du temps present le souffre. Ce que remectant à vostre prudence et dextérité, et m'offrant en eschange à tout plaisir et service reciproque, prieray le Createur quil doint à Monsieur l'entier de ses meilleurs desirs, me recommandant autant qu'il m'est possible en sa bonne grace. De Malines le xij[e] de febvrier 1572.

---

(1) Maximilien de Longueval, comte de Bucquoi, seigneur de Vaux.

VIII.

AU S[r] DE REBREVIETTE, MAISTRE DE LA CHAMBRE DES COMPTES A LILLE.

Il recommande au S[r] de Rebreviette la pétition de Mathieu Van der Eyst, pour la place de collecteur du tonlieu du Roi, à Malines.

(*Malines,* 13 *février* 1573 n. s.)

Monsieur le Maistre. Comme Mathys Vander Eyst envoye pardelà lettres de Mess[rs] des finances, pour avoir advis en sa faveur, à ce qu'il puist estre commis à la collectation du tonlieu appartenant au Roy en ceste ville, tant sur les bourgeois d'icelle pendant la suspension de leur previleges, que sur aultres, et que je l'ay descouvert, et m'a esté recommandé pour bien qualifié à plus grande entremise, et de bonne et vertueuse conduicte, j'ai entreprins le vous recommander très affectueusement à la fin que dessus et prier que, consideré ce que dessus, il ne soit reculle pour ung competiteur sy desbauché et doublement bastard que cognoissez Hippolite de Brequigny. Et oultre la bonne œuvre que y ferez, m'obligerez à vous complaire en eschange en tout ce que trouverez raisonnable me requerir. Surquoy vous baisant les mains, prie le Createur vous,

Mons[r] le Maistre, maintenir en sa saincte garde. De Malines le xiij[e] de febvrier 1572.

IX.

AU DOCTEUR DEL RIO.

Le bruit se répand de l'arrestation du prince d'Orange à Delft et de l'élargissement du comte de Lumey. — Les Vénitiens se sont rendus maitres du fort élevé par les Turcs à l'embouchure de la rivière près Cattaro. — On annonce que les catholiques ont battu, en Écosse, le comte de Morton, gouverneur du jeune roi.

(*Malines, le* 13 *février* 1573 n. s.)

Monsr. La recommandée de rechief par vostre lettre du viij^e^ comparoissant ou aultre pour elle luy sera administré bonne et briefve justice, et seconderay fort volontiers à la bonne veuille et affection laquelle portez à ces povres bourgeois et bourgeoises par recepvoir et vous adresser leur requetes afin d'avoir main levée selon que par celle du xj^e^ du present escripvez estre aussy l'intention du Sr Vargas.

L'on nous bruict la detention du Prince d'Orenge à Delft et eslargissement du Sr de Lumey, sy ainsy est, ilz auront bien changé de chief et espere que ceste division sera occasion de leur plus brieve ruine et entiere desolation.

Les Venissiens ont occupé le fort lequel les Turcs avoient puisnagueres faict à l'embouchure du rivaige de Cataro.

Les princes colliguez continuent unanimement aux grandz appareilz pour soustenir l'effort et menaces du Grand Seigneur, sy non l'assallir. Les catoliques en Escosse ont puisnagueres deffaict le conte de Morton gouverneur du josne roy, avec vj^m^ de ses complices hughenots. Voilà comme après tant de facheuses nouvelles Dieu par sa clemence nous envoye des bonnes. Je Luy prie quil vous doint,

Mons[r], en santé bonne vie et longue, me recommandant bien fort en la bonne grace du S[r] Jehan de Vargas et à la vostre. De Malines le xiij[e] de febvrier 1572.

X.

A MESSIEURS LES CHIEF, TRESORIERS ET COMMIS DES FINANCES DE SA MA[te].

Avis défavorable sur une requête présentée à l'administration des finances par Hippolyte de Bacquegny.

(*Malines*, 16 *février* 1573 n. s.)

Messeigneurs. J'ay receu les lettres de voz S[ries] en date du xij[e] du mois de janvier dernier passé avec la requete y joincte presentée à sa Ma[te] de la part de Ypolite de Bacquegny requerans de la voulloir visiter et sur le contenu d'icelles escripre mon advis, pour à quoy satisfaire et auparavant tant mieulx estre informé j'ay icelle requete faict communiquer à Pierre de Mesmaker, receveur des domaines de sa Ma[te] en ceste ville de Malines, lequel nous a declairé son advis sur ce par escript tel que voz S[ries] trouveront clos en ceste avec ladicte requete et semble à correction, que conformement icelluy et pour les raisons y contenues, le suppliant ne doibt obtenir en sa dicte requete, d'autant moings que Mattheus van Heyst, fermier du tonlieu de sa Ma[te] se trouve personne catolique, comme nous est apparu par attestation.

Sur quoy baisant les mains de voz S[ries] en humilité prie le Createur les conserver pour longues années. De Malines le xvj[e] de febvrier 1572.

XI.

AU CONSEIL DE SA MA^{te} LEZ SON EX^{ce}.

Il répond au conseil d'État que toutes les recherches faites pour découvrir Jacques Pottier fils, complice de la rébellion, sont restées sans résultat. — Il y a quelques soupçons que le bâtard van der Aa ne s'est pas bien conduit pendant les troubles passés, mais il n'y a pas de preuve qu'il ait été un des chefs de la rébellion.

(*Malines, le* 17 *février* 1573 n. s.)

Messeigneurs. Incontinent après avoir receu celle de V. S. du xiiij^{e} ay mandé vers moy l'escouteste auquel elle estoit avecq moy commune, et la luy ayant communiqué, et sur le pied pensé aux moiens propres pour descouvrir l'embuche, l'envoiay vers le greffier du grand conseil Boullin, lequel m'en avoit tenu quelque propos le devant disner, pour s'enquester plus particulièrement des circonstances et lieu entour ceste ville à moy incogneu, où l'on disoit Jaques Pottier, le fils, avoir hanté, qui estoit à Gherdeghem en quelque cense appartenant à son père, dont ayant, par le rapport dudict escouteste, entendu qu'il y avoit plus de xv jours passez que l'on le disoit estre venu en certaine compaignie de Louvain jusques à Muse et de là avoir traversé champs pour aller à ladicte cense, et qu'il n'y avoit apparence de le trouver en la maison de sondict pere, ny en celle de la femme du procureur Genitz son complice en la conjure, en tant qu'il ne s'accordoit avec l'un ny l'aultre, pour ne faire bruict sur une faulse levée de boucliers comme n'est l'intention de vos dicts S^{ries}, conclumes neantmoings de mectre espies entour aucunes maisons suspectes en la ville pour veoir de le surprendre s'il y entroit, ou sortoit, et d'envoier audict Geerdeghem pour resentir dextrement

sil y avoit esté. Ce que ayant esté executé par quelqu'un en cui ledict escouteste se fie le plus, s'entendist par la femme du censier, laquelle estoit en couche, que le père y avoit esté seul depuis xv jours ençà, mais demy an auparavant n'y avoit esté pere ne filz, aussy que c'est une maison estroicte et à peine assez grande pour le censier.

Et quant au bastard van der Aa, il y a quelque soupeçons qu'il ne se seroit pas bien conduict aux troubles passez, mais nulles de ce qu'il auroit esté des chiefs ou entrepreneurs de la rebellion, dont ay bien voulu advertir V. S. ensuivant leur rescription, ensemble leur envoier requetes d'aucuns bourgeois et bourgoises de ceste ville, afin d'obtenir main levée, je leur prie de favorable despesche, sy avant que raison permectra, et au Createur qu'il doint à

Messeigneurs en santé bonne vie et longue. De Malines le xvij^e de febvrier 1572.

XII.

AU DOCTEUR DEL RIO.

Envoi de pièces formant l'enquête faite à charge de Jacques Pottier, fils, et du bâtard vander Aa. — Trente-deux requêtes de bourgeois de tout âge, sexe et condition, afin d'obtenir mainlevée, y sont jointes. — De Halewyn le prie d'être favorable à Jean Weuricx, à Jean de Paffenrode et au s^r de Hamme.

(*Malines, le* 17 *février* 1573 n. s.)

Monsieur. J'ay ce matin faict response à ce qui touche Jaques Pottier le filz, et le bastard van der Aa, en compagnie de trente et deux requestes des bons bourgois

de ceste ville de tout sexe, eaige et qualité. Ceste cy va avecques aultres depuis venues en mes mains, dont celles de Jehan Weuricx et Jehan de Paffenrode sont de ceulx qui ont esté sy mal escoutez, aux advis qu'ilz ont donné le jour devant l'entrée des rebelles en ceste ville, et sauf ce que leur polroit estre imputé, qu'ilz n'ont à haulte voix contredit au serment, *sunt omni exceptione majores.*

Le Sr de Hamme est allé pardelà au service d'une sienne parente, ce qui ne sera sans vous baiser la main.

En cas qu'il s'est aussy bien conduict aux troubles comme depuis que y suis, il merite toutte faveur et assistence, et pour tel le vous recommande avec les deux dessusdicts en particulier, me persuadant que y ferez œuvre meritoire, sy avant qu'il n'y a grande malversation couverte à moy incogneue, *ceterum semper meminerimus quod judicium sine misericordia fiet illi, qui misericordiam non exercuerit* et de Celuy à cui je prie qu'il vous doint,

Monsieur, l'entier de voz meilleurs desirs, me recommandant tant que faire puis en vostre bonne grace. De Malines le xvij^e^ de febvrier 1572.

Monsr, j'ai joinct à ce paquet grand nombre d'attestations oubliées le matin, servantes aux req^tes^ et correspondentes au nombre de la cifre.

XIII.

AU S[r] DE GROBBENDONC (1).

Réclamation au sujet d'une rente due par les habitants de Heyst-op-den-Berg à ceux de Malines.

(*Sans date. février* 1573 n. s.)

Monseigneur. Nous avons leu et visité voz lettres en date du xvj[e] de ce present mois et nous ayans deuement informé sur le contenu d'iceulx avecques ceulx qu'ilz peuvent avoir cognoissance du faict, ne pouvons trouver ny entendre que le pensionnaire Wasteel avoit faict aulcun rapport à ceulx de la loy, ou eu charge de traicter avecques vous à l'endroict de la rente mentionnée en vostre lettre et les deniers que ceulx de Heyst (2) sont redevables à la ville de Malines à cause de la quote et tant moins que lesdicts de la loy sceu ne peu complaire à Son Ex[ce] come n'est aussy possible à present à cause de la grande povretté et charge d'icelle ville et que desia les deniers procedant desdicts de Heyst sont destinez au payement des deniers desboursez par aultres pour ladicte ville a passé longtemps, vous asseurant que en chose plus grande vous vouldrions faire plaisir et service s'il estoit possible. Sur quoy, Mons[r], apres avoir prié le S[r] Dieu de voulloir impartir à vostre S[rie] sa benigne grace, nous nous recommandons bien fort à la vostre.

---

(1) Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendoncq, trésorier-généra

(2) Heyst-op-den-Berg.

XIV.

AU BARON DE BERLAIMONT (1).

Il l'informe que la grâce demandée pour une personne, non dénommée dans la lettre, n'a pu être accordée.

(*Malines*, 1 *mars* 1573 n. s.)

Monseigneur. Suivant la derniere de V. S. du xxiiij[e] du passé laquelle me fut presentée devanthier, les souldatz Michel de Cardenas et Pedro de Solis ont esté despechez au plus tost, combien que le dernier, pour estre lez parties en faictz contraires et contenir l'obligation, rençon de la personne et rachapt de la vie de l'obligé, ne s'est sceu accorder, de quoy l'ay par ce mot voulu advertir, à ce qu'elle saiche que j'auray à faveur semblable recommandation contenant occasion pour luy donner humble service, et à tant luy baisant les mains en humilité, prie le Createur octroier à

Monseigneur, l'entier effect de ses meilleures prières. De Malines le premier jour de mars xv[c] LXXIJ.

---

(1) Gilles de Berlaimont, baron de Hierges, fils de Charles, comte de Berlaimont.

XV.

AU CONSEIL LEZ SON EX^{ce}.

Formules à insérer, par les curés de Malines, dans les requêtes présentées par leurs paroissiens, pour obtenir main-levée sur les revenus.

(*Malines*, 3 *mars* 1573 n. s.)

Messeigneurs. Après avoir receu les lettres de voz S^{ries} du xxe du passé, j'ay faict entendre par escript aux sept curez de ceste ville, et requis que ilz veuillent advertir leur paroissiens s'adressant à eulx pour avoir attestation de leur foy et religion catholique, de insérer en leur requetes la paroiche et rue de leur residence et l'enseigne, s'ilz en ont devant leur maison, pareillement le revenu dont ilz veuillent avoir la main du roy levée. Sy ay renvoyé ausdicts curez aulcunes requetes parvenues en mes mains, pour les faire reformer selon leur rescription. Et sur ce pied vont joinctement ceste jusques au nombre de unze. Il leur plaira les favoriser de prompte despesche pour rendre aux supplians ung peu de cœur.

Les premieres apostillées sont esté distribuées comme seront touttes celles qu'elles seront servies m'envoier à meisme effect. A tant me recommandant humblement en leur bonnes graces, prie le Createur conserver.

Messeigneurs en la sienne saincte. De Malines le iij^{e} de mars 1572.

XVI.

AU DOCTEUR DEL RIO.

Il remercie Del Rio de l'intérêt qu'il porte à la justification de Jean Weurix et de Jean de Paffenrode. — Il lui annonce que deux navires anglais ont capturé quatorze bateaux des rebelles et que les capitaines, parmi lesquels se trouve Antoine Olivier le Painctre, moteur de la surprise de Mons, ont été emmenés captifs à Londres. — L'armée est partie d'Anvers et a passé le détroit. — Renseignements concernant Dismas Van Liere, surnommé *le grand menteur*. — De Halewyn prévient Del Rio que la déclaration des revenus, exigée pour obtenir main-levée, est cause de nouveaux troubles et de mécontentement parmi le peuple.

(*Malines*, 3 *mars* 1573 n. s.)

Monsieur. Je vous mercie de l'affection que monstrez par vostre derniere du xxiij^e de febvrier avoir à la main levée et justification de Jehan Weuricx et Jehan de Paffenrode, vous y ferez œuvre meritoire et exemplaire pour la posterité survenant semblables garboilles (1), comme humainement est necessaire que à la fois en republicques il en advienne, je vous recommande la briefve expedition des requetes que l'on trouvera povoir passer, *Bis dat qui cito dat*.

Monsr, vous aurez entendu comme puisnaguères deux navires de la Royne d'Engleterre ont prins xiiij bateaulx de noz rebelles, et emmené les capitaines prisonniers à Londres, desquelz est Antoine Olivier le Painctre, auteur et conducteur de la surprinse de Mons.

(1) *Garboilles*, garbouilles, troubles.

La demonstrance est bonne sy l'on y continue, *sed levitas anglica (ne dicam perfidia) mihi suspecta est.*

Nostre armée est partie d'Anvers et passée le destroict où les ennemys aviont enfoncé quelques bateaulx. *Deus facientes adjuvabit*, je Luy prie qu'Il vous doint,

Mons[r], le comble de voz meilleurs souhaictz et à moy d'estre maintenu en vostre bonne grace. De Malines le iij[e] de mars 1572.

Quant à Dismas van Liere, *est arundo omni vento agitata*, il a cerché moien de vivre du temps de la surprinse de ceste ville chez Waroux (1), comme poeult estre il faict maintenant près de vous aultres, Messeigneurs, par bien mentir et se vanter de ce qu'il ne scet ne songea oncques, je l'ay passé douze ans ouy surnommer d'un chascun *Ghietleughen* (2) comme estant de son naturel fort malheureux à dire vray, et telle façon a il tenu avec Waroux à ce que j'entends, luy pendant journellement aux oreilles, et s'estant vanté comme aucuns dient qu'il avoit obtenu de luy l'estat de prevost, *dignum patella operculum*, s'il est vray c'estoit pour ne degenerer de la nourriture qu'il a donné à son filz, lequel est sergant de l'escoutette. Voila ce que, sommierement et verballement, *absque strepitu* comme escripvez, j'ay peu cognoistre, tant est que l'on ne se pœult nullement arrester à son dire.

Mons[r], je ne vous veulx celer que ce que l'on desire avoir aux requetes exprimé tout le bien duquel l'on prétend obtenir main levée, oultre ce qu'il emploira grandz volumes signamment pour rentes foncieres et debtes volantes, il cause trouble nouveau et mescontentement entre ce peuple, tant pour ce que personne ne descouvre volontiers sa povreté ou richesse, que cela les mect en soupe-

(1) Bernard de Mérode, seigneur de Waroux.
(2) *Ghietleugen*, grand menteur.

çon d'une pensée indirecte que l'on leur garde et font pluisieurs desseing d'abandonner la ville. La diffidance n'est que trop grande entre le prince et les subjectz de pardeçà (1).

Messeigneurs polront adviser s'il seroit expedient la diminuer au possible, au lieu de l'augmenter. Une briefve responce et bonne de Messeigneurs sur ce poinct serviroit de huille à la plaie tant fresche.

XVII.

AU CARDINAL.

Dans cette lettre au cardinal de Granvelle, de Halewyn expose, avec une noble franchise, les causes qui empêchent les habitants des Pays-Bas de se réconcilier avec le Roi.

(*Malines, le 4 mars* 1573 n. s.)

Monseigneur. Je ne scaurois assez mercier V. S. Ill[me] et R[me] ny exprimer l'obligation que ceste cité et moy avons à l'affection ancienne et perpetuelle qu'elle monste par ses lettres du vij[e] et xx[e] de janvier luy voulloir continuer et au temps de sy extreme necessité l'assister de tout ce que humainement se pœult faire pour la remectre premierement en la bonne grace du maistre, en après peu à peu la faire retourner en son premier estre, dequoy se doibt infalliblement attendre bonne issue sy l'on oste de faict, comme l'on publie par placcatz de

(1) Cette vérité ne fut jamais comprise par le gouvernement d'alors et la défiance ne fit qu'augmenter.

voulloir faire, l'occasion de la faulte premiere, laquelle n'a esté aultre que le desespoir conçeu par les injures, tortz et d'hommaiges incredibles souffertz par l'insolence militaire, joinct la severité et austerité sy perdurable, mais le principal poinct de tous à mon advis est d'avoir fait vilipender la parolle du Roy, par tant de fois l'avoir alteré, qui touttefois soulloit estre le souverain remede à tous maulx survenans aux republiques malades et affligées d'humeurs malings, et par là mis et imprimé au cœur de grand partie, voire des plus catoliques une diffidence d'entre le prince et les subjectz, et faict que ceulx qui desirent n'osent retourner à l'obeyssance deue à Dieu et au Roy, de paour que l'on ne leur tienne aucune promesse, comme se voit par l'obstinée deffence de ceulx de Harlem, où jusques aux femmes et religieulx mectant en debvoir d'armes, mectant à nonchalloir le deu de leur sexe et profession. Le sac de ceste ville et de Zutphen et la cruaulté barbare exercée à Naerden, ont engendré aux humeurs flegmatiques de Hollande une dangereuse et chaulde fievre, dont la guerison semble difficille, en cas que l'on ne change de medecin ou que celuy qui y est laisse les flébotomies (1) et use de fotions (2) et restauratifs. Et sy le mal s'oste de fortune par le pied encommencé, la raison politique avec touttes les histoires tant domestiques que estrangeres me font doubter que la guerison ne sera entiere et qu'il y restera tousiours quelque humeur mauvais, prest à causer nouvelle obstruction et agitation à la moindre occasion. Et comme m'est advis le discours desdictes lettres soit assez de ceste meisme opinion, j'ay bien osé passer sy avant à ce qu'elle veuille estre servie ne s'attedier (3) ny fascer de la longueur de la poursieulte et recerche du remede propice,

(1) *Phlébotomies*, saignées.
(2) *Fotions*, fomentations.
(3) *S'attédier*, s'ennuyer.

elle ne scauroit par aultre se rendre plus justement immortel, ny obliger à perpetuité tous les inhabitans de ceste desolée ville. Quant est de moy, je suis, dois beaucoup d'années, sy avant en ses livres, que ne voy moien d'en effacher la moindre partie, par où est superflu me mercier du bon office faict envers son eglise, ou vicaire-général et les recommander pour l'advenir car je n'en scauroy faire tant que par pluisieurs considérations je ne soye obligé à davantaige, mais ce n'est chose nouvelle que vostre S[rie] Ill[me] et R[me] accable tout ses serviteurs de ses biensfaictz et naturelles cöurtoisies, et pour estre de ce nombre, j'emploieray ce que seullement me reste, qu'est de prier le bon Dieu donner à

Monseigneur en santé bonne vie et longue, et à moy d'estre maintenu en sa bonne grâce. L'estat de la ville n'est de rien changé depuis mes dernieres du xvj[e] de janvier. De Malines le iiij[e] de mars 1572.

XVIII.

AU DUC D'ARSCOT ET CONSEIL D'ESTAT.

Il demande au duc d'Arschot l'autorisation de pouvoir permettre au clergé, le troisième jour de Pâques, de faire, comme de coutume, la procession à l'intérieur de la ville, avec les reliques de saint Rombaut.

(*Malines, le 4 mars* 1573 n. s.)

Monseigneur. Comme l'on est accoustumé du passé porter annuellement sur la derniere feste de pasques, en procession solennelle autour de ceste ville, les reliques de S[t]. Rombault, en laquelle comparoissoient tous les mes-

tiers, chacun selon leur degré, suivant respectivement deux torches à leur merques, ceulx des confreries ou serment, l'eglise ou clergié, la chasse dudict S^t. Rombault, le S^t. Sacrement accompaigné de grand nombre de torches ordinaires, le magistrat et après eulx les autres bourgois et peuple devotieux pesle mesle, et que ceulx des mestiers de ceste ville m'ont plusieurs fois interpellé, pour scavoir s'ilz feront preparer leur dictes torches, après en avoir parlé aux conseilliers mes associez, nous a semblé n'en devoir resouldre sans en advertir Vostre Excellence, en tant qu'en vertu de nostre commission touttes assemblées collegialles sont tenues en suspens. Mais comme procession est acte de devotion, à laquelle convient plus tost inciter le peuple, que l'en retirer, et que multitude de luminaires semble servir de tesmoing de la reverence et honneur que devons aux S^t. Sacrement et reliques des bons sainctz et que S^t. Rombault se tient pour patron de ceste ville, avons advisé (soubz l'adveu de Monseigneur et autres S^rs du conseil d'estat) que l'on polroit permectre que ladicte procession se fait au jour accoustumé dedens et nullement dehors l'enclos de noz murailles, en telle sorte que ny mestiers, ny confreries, allassent devant, mais que le clergié feisse la poincte, immediatement devant la chasse desdictes reliques, et que entre les torches ordinaires lesquelles sont accoustumées l'accoster et preceder le S^t. Sacrement se portassent aussy confusement et parmy icelles lesdictes torches des mestiers, seullement pour augmenter le nombre des luminaires, et ne copper (1) de tout espoir à ce peuple, de n'obtenir aucune continuation du passé; que le S^t. Sacrement fut suivy de nous autres et après nous de tout le peuple, de tout eaige, stil et sexe, sans aucun ordre ou difference.

Et comme, sy Monseigneur le trouvoit ainsy se pouvoir

---

(1) *Copper*, couper.

permectre, seroit besoing en preadvertir lesdicts des mestiers, pour faire achapter la cire et preparer lesdictes torches, le luy ay bien voulu representer par cestes, suppliant pour la faveur de briefve responce.

A tant, baisant les mains de Vostre Ex^ce^ en toutte humilité, supplie à Createur la conserver en longue santé et prospérité. De Malines le IIIJ^e^ de mars 1572.

XIX.

AU DUC.

De Halewyn écrit au Duc d'Albe, qu'il vient d'être renseigné par un marchand anglais, que les quatre députés, envoyés par le prince d'Orange, vers la Reine d'Angleterre, pour demander des secours en argent, vivres et munitions, et la prier d'être la protectrice de ceux de Flessingue ainsi que de toute la Zélande et de la Hollande, n'ont pu obtenir le premier ni le dernier point; cependant les révoltés hollandais tirent d'Angleterre des vivres et des munitions de guerre, qu'ils achètent au commandant de la tour de Londres. — Les quatorze bateaux pirates, dont il a été parlé dans la lettre du 3 mars, ont été arrêtés parce que quelques-uns de leurs complices avaient détroussé le comte de Worchester, entre Douvres et Calais.

(*Malines, le* 8 *mars* 1573 n. s.)

Monseigneur. Certain marchant d'Engleterre, lequel me y a souvent servy de bons advis, me vint trouver devanthier en ceste ville, et declairer de bouche, ce qu'il n'avoit osé recrire à la plume, non obstant que je l'en euisse souvent importuné, pour effectuer la rescription de Vostre Ex^ce^; que la cherge des quatre deputez du prince d'Orange, envoiez devers celle Royne, avoit esté luy demander secours

d'argent, de vivres et munitions, et la requerir de recevoir ceulx de Vlissinghe avec le demeurant de Zelande et Hollande, en sa protection que nous disons en thiois: *scermvrouwe* (1), laquelle demande la Royne leur fit mectre par escript, et soubz signer, avant qu'en voulloir traicter, et depuis me dict le susdict marchant n'avoir sceu resentir quelle auroit esté la responce. L'on ne pense pas qu'ils ayent obtenu le premier, ny le dernier poinct. Mais quant aux vivres, ilz en tirent d'Engleterre tant qu'ilz veullent, aussy font ilz toutte sorte de munitions, touttefois comme le capitaine de la Tour de Londres (en laquelle sont touttes les munitions du Roiaume) les leur vend, l'on couvre la vente, et dict on que c'est pour envoier en quelques confins du Roiaulme, tout ainsy qu'ilz fierent quand je y estoy.

Le mesme confirma, ce que l'on m'avoit de Londres escript par lettres du xviij^e^ de febvrier, que entre les capitaines des xiiij bateaulx des pirates noz rebelles saisis par deux bateaulx de la Royne, pour contrevenge du conte de Worset, destroussé par aucuns complices desdicts pirates entre Douvres et Calais, estoit Anthoine Olivier le Painctre, celuy qui a demené la surprinse de Mons, ayant eu cherge de deux bataulx desdictz quatorze.

Les religieuses angloises sont accommodées en ceste ville de maison et franchise des assiz de vin et cervoise.

Aussy seront les aultres ordres des mendians de leur aumosnes ordinaires, suivant l'ordonnance reiterée par Vostre Ex^ce^ le dernier de febvrier, et luy en ay bien voulu advertir par la présente commodité, baisant les mains d'icelle en toutte humilité et priant au Createur donner à

Monseigneur, en santé et prosperité longues années. De Malines le viij^e^ jour de mars 1572.

---

(1) *Scermvrouwe*, protectrice.

XX.

AU CONTE DE LALAING (1).

De Halewyn envoie au comte de Lalaing par l'intermédiaire du procureur Carpentier, une copie de l'inventaire des pièces ou chartes trouvées dans le coffre de fer de la trésorerie, après le sac de Malines.

(*Malines, le* 8 *mars* 1573 n. s.)

Monseigneur. Ce mot ne servira que pour luy dire que au premier loisir, depuis la reception de ses dernieres, qui fut hier à l'apresdiner, en presence de son procureur Carpentier, sont esté visitez les pieces delaissées au coffre de fer, après le sac en la tresorie des chartes de ceste ville, avec merque de celles qui defaillent, comme Monseigneur voira par copie de l'inventaire et de ladicte note, lesquelles tiens, que ledict Carpentier luy envoiera joinctement ceste. Sy en aultre endroict luy puis donner service, j'auray à faveur singuliere d'estre emploié. Et à tant luy baisant les mains en humilité prie le Createur maintenir

Monseigneur en sa benoiste garde. De Malines le VIIJ[e] de mars 1572.

---

(1) Philippe, comte de Lalaing, baron d'Escornaix.

XXI.

AU S^gr DE CHAMPAGNAY.

De Halewyn avertit de Champagni qu'il doute que la flotte partie d'Anvers ait quelque chance de réussite devant Berg-op-Zoom et Middelbourg en Zélande. — Il pense qu'elle ferait bien de retourner à Anvers.

(*Malines, le* 10 *mars* 1573 n. s.)

Monsieur. Je vous baise les mains de la bonne souvenance qui vous plaist avoir de celluy que scavez s'estre dès longtemps dedié à vostre service auquel l'obligez davantaige l'advertissant sy particulierement du succes de nostre armée de mer. Depuis qu'elle se partit d'Anvers, jusques au vendredy dernier, l'on m'a d'Axelles adverty de l'advenu le sabmedy et l'ayant conferé avec ce que s'afferme du castel de Berghe, je varie sy l'on doibt desirer que nostre armée essaye la fortune, pour passer oultre vers Middelbourg ou bien qu'elle fut à sauveté de retour en Anvers, il s'en fault remectre au decret de Celuy auquel prie donner à Monsr en santé bonne vie et longue, et à moi d'estre maintenu en sa bonne grace. De Malines le xe de mars 1572.

Monsr, je vous recommande le contenu
de celle que recevrez par les tanneurs
de cesté ville.

XXII.

AU DUC D'ARSCOT.

Il lui rend compte de la bonne réussite de la procession de Malines.

(*Malines, le* 26 *mars* 1573 n. s.)

Monseigneur. Ayant eu de bouche response par le conseillier d'Assonleville allant à Niemegue, sur le faict de la procession de ceste ville, avons faict preparer les luminaires et aultres appareilz requis par icelle, et suivant l'ordre contenu en ma precedente du IIIJ^{e} de ce mois, s'est faicte et solennisée ladicte procession le jour d'hier, et passée sans aucun desordre, voires avec demonstration de devotion plus grande que de costume, et grand contentement de gens de bien. De quoy l'ay bien voulu par ce mot advertir, et aprez luy avoir et à Madame baisé les mains en humilité prier le Createur qu'il veuille donner à

Monseig^{r} en santé, accomplissement de ses meilleurs desirs. De Malines XXVJ^{e} de mars 1573 apres pasques.

XXIII.

A MAITRE MICHEL DE BACKERE, ADVOCAT EN FLANDRE (1).

Lettre traitant de la ferme de certaines prairies gisant à Calloo, appartenant à la femme de de Halewyn.

(*Malines, le* 27 *mars* 1573.)

Monsr. l'advocat. Pour respondre au memorial donné à ma femme le xxiij^e^ de ce mois, jour de son partement de Gand, et par ordre d'icelluy nous ne sommes aucunement deliberez de vous laisser la ferme ou cense de la moictié des prés, gisans à Calloo, par vous aultrefois achaptées du Sr de Zetru. Sy avant que touche la redemption du droict de douaire competant à ma femme sur lesdictes terres, par vous mise en avant, ayant regard que ce sont terres subjectes aux charges de samblables voisines à la marine, sommes contens les laisser redimer le denier noeuf, estimé à l'advenant de quatorze solz de gros par an pour la mesure. Que sy elles gisoient ailleurs, consideré la josnesse et bonne disposition (graces à Dieu) de madicte femme, ne vouldrions moins que le denier dix. J'entens en argent comptant, ou du moins la moictié, et le reste en rente bien assignée, quant il nous plairoit au denier seize, et sy ceste resolution ne vous contente, ne devez trouver mauvais, sy je poursuis, et désire avoir le douaire limité, que nous disons, *aflech by cavelinghe*. Je vous mercie du bon offre, et prie neantmoings en conformité d'icelluy voulloir tenir

(1) Michel de Backere, jurisconsulte à Gand, devint conseiller-d'état. Confident du prince d'Orange, il était mêlé à toutes les négociations politiques.

la main au paiement des arrieraiges des prés gisans audict Calloo, et de la rente transportée à Philippe de Stoppelaire, afin que ne soions contrainctz tamburer sur ledict Stoppelaire, et pour eviter facherie. Et de ce que faict aurez en voulloir faire part à Jehan Putens, lequel avons aussi commis pour recevoir et poursuivre nostre deu à Nazerette (1), et pour estre present et autoriser le rebail des prés estans audict Nazerette, desquelles madicte femme n'at oncques receu que sa moictié, de quoy vous ay bien voulu particulierement advertir et sur ce point me recommandant en vostre bonne grace, prie le Createur vous donner la sienne saincte. De Malines le xxvij[e] de mars 1573 apres Pasques.

XXIV.

AU S[r] SANCHO D'AVILA.

Il répond à Sancho d'Avila, gouverneur de la citadelle d'Anvers, que le capitaine Maes lui expliquera verbalement les motifs de l'absence de beaucoup de bourgeois de Malines.

(*Malines, le* 1 *avril* 1573.)

Monsieur. Après avoir hier matin receu les lettres de V. S. du xxx[e] du passé avec la copie y joincte des lettres de Son Ex[ce], et non pas l'originel d'icelles, comme euist esté requis, touttefois sans y avoir regard, et à la solennité du jour de Nostre Dame, ay incontinent pour advancer le service de Sa Ma[te] faict assembler messieurs du

---

(2) Nazareth, commune de la Flandre-orientale.

conseil de ceste ville, pour par bon advis et commune deliberation entendre à effectuer le contenu de ladicte lettre selon que plus emplement se polra entendre par le capitaine Maes, porteur de ceste, pour n'attedier V. S. par longue escripture, signamment des causes, pour lesquelles se sont absentez de ceste ville tous ceulx qui polrient estre de service, et les demourez sy peu volontaires pour les meismes, que nous desplaist ne pouvoir donner aultre correspondence à vostre desir, sy aultre s'offre, en quoy vous puis donner plus contentement, j'auray à plaisir d'en estre adverty mais que ce soit en langue francoise, qu'est celle dont Sa Ma[te] et ses predecesseurs ont de tout temp usé ès pays de pardeçà vers tous leurs ministres, et ce affin que pour non entendre aultre langue, de laquelle polriez user, le service de sadicte Ma[te] ne fut reculle ou differé. Sur quoy baisant les mains de V. S. prie le Createur vous,

Monsieur, donner en santé bonne vie et longue. De Malines le 1[r] jour d'avril 1573.

XXV.

A MESSIEURS DU CONSEIL LEZ SON EX[ce].

De Halewyn répond aux membres du conseil qu'il est impossible de faire secrètement, avec promptitude et sans commotion, l'enquête ordonnée par le conseil, à charge des Malinois, qui se sont engagés dans les derniers troubles. — Il expose avec prudence l'irritation des esprits, exaspérés contre les vexations du gouvernement.

(*Malines, le* 2 *avril* 1573.)

Messieurs. Ayant selon le contenu des lettres closes de Voz S[ries] du xxvj[e] du mois de mars dernier, encom-

mencé avec ung de mes collegues à tenir l'information dont m'enchargez par icelles, nous trouvons qu'il ne nous sera possible de ce faire secretement si que requerez, tant pour le grand nombre de gens de diverses qualitez, qu'il conviendra ouyr deuement y besoingnant, que par ce que le peuple d'icy estant en suspens et doubte, observe curieusement ce que faisons, et d'aultre part que n'y pourons entendre et vacquer continuellement, ne en si brief temp avoir achevé, que l'acceleration du pardon le requiert, pour le bien de la ville, et le service de Sa Ma[té] à cause du petit nombre de mes collegues et multitude des aultres affaires necessaires, journellement occurentes en l'administration de la justice, police et gouvernement d'icelle, qui nous viennent à distraire et empescher à chacune fois, et que aussy il nous semble (soubz correction) se pouroit par conseilliers du grand conseil de Sa Ma[té] icy plus commodement expedier, et sans retardement quelconque de la justice, pour leur grand nombre, que par nous, de tant meismes qu'ilz aient esté aultrefois employez à pareilles affaires, scachant mieulx à parler de la matiere et pouroient plus secretement et avec moindre suspicition du peuple y besoigner, signamment au regard de leurs collegues, et suppostz dudict grand conseil, estans ceulx desquelz principalement l'on se pouroit informer, joinct qu'il semble (soubz correction) que telle information sommiere et preparatoire, sans ulterieurs debvoirs ne souffiroit en termes de bonne justice, pour sur icelle exclure nommement aucuns du pardon, comme vrayement coulpables des crimes declarez en vosdictes lettres, pour la grande consequence, important quasi l'effect de sentence, mais seullement pour commencement de procedure, par apprehension des personnes, annotations des biens, ou adjournement personnel, ausquelles fins estimons Voz S[ries] avoir informations assez souffisantes veu que par autres voz precedentes lettres du xvj[e] de janvier dernier m'aviés

adverty, de scavoir ce que l'on pouroit entendre allendroict des troubles passez.

Et davantaige que ceste facon de proceder avec les apostilles sur les requetes pour avoir main levée, tant differées, ne font que augmenter la diffidence, laquelle n'est que trop enracinée au cœur des subjectz, pour les occasions qu'ils dient depuis quelque années ençà leur en estre données, au grand detriment du service de Sa Ma^té, de quoy les ay voulu advertir, affin que elles saichent le peu de fruict, et la grande perte de temps, avec recullement de l'affluence des affaires ordinaires de ceste ville, lequel proviendra de ce besoigner, il leur plaira y faire responce au plus tost, pour selon ce nous conduire et poursuivre l'encommencé en cas que les difficultés susdictes ne vous meuvent au contraire.

A tant leur baisant les mains en humilité, prie le Créateur les conserver pour longues années. De Malines le second jour d'apvril 1573.

XXVI.

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

De Halewyn remercie le cardinal d'avoir employé son crédit au soulagement de la ville de Malines. — Il espère que le Roi comprendra enfin qu'il ne convient pas d'introduire trop violemment des changements dans l'ordre ancien de gouverner: si une mutation est nécessaire, elle ne doit pas être universelle, mais se borner à ceux qui abusent de leur état ou vocation. — On revèle un projet de pardon, qui le contenterait fort, si l'on n'en exemptait que ceux-là seulement qui, de volonté délibérée, ont assisté à la réception des rebelles et ceux qui, ayant charge de capitaine, lieutenant ou enseigne, ont porté les armes contre Sa Majesté. Encore faut-il se hâter d'accorder ce pardon, car le retard est favorable au prince d'Orange.

(*Malines, le 5 avril 1573.*)

Monseigneur. Je baise les mains de V. S. Ill^me^ et R^me^ une milion de fois, pour la bonne souvenance que par ses lettres du XXIIIJ^e^ de febvrier elle monstre avoir d'emploier son credit, fondé sur tant notables et longz services, et rares dons et qualitez, desquelles la souveraine bonté de Dieu l'a sy largement pourveu, pour procurer le soulagement et restauration de ceste tant desolée et abbatue cité; l'espoir du fruict lequel j'en attens, me faict en meilleure patience souffrir les paines et travaulx de la penible charge de ce gouvernement, ne me doubtant que les effectz sy desastreulx des changements introduictz trop violentement pardeçà depuis quelques années ençà, forceront le maistre de croire qu'il ne convient legiérement changer l'ordre ancien de commander et gouverner selon l'humeur de ce pays, ayant esté sy bien cogneu et experimenté par les grandz et prudens ducz de Bourgogne, et que sy mutation y chiet, ne doibt estre

universelle, mais particuliere à l'endroict de ceulx qui abusent de leurs estatz ou vocations.

L'on descouvre maintenant le pourject d'un pardon, lequel me contenteroit fort, en tant que l'on exempteroit d'iceluy seullement ceulx qui de volonté deliberée ont de faict ou conseil dressé, ou assisté à la reception des rebelles de ceste ville, ou en charge de capitaine, lieutenant, ou enseigne directement porté les armes contre Sa Maté, ne fut que le tirant tant à la longue (comme l'on faict) avec empirement de noz affaires allencontre du prince d'Orange et ses complices, en Hollande et ailleurs, il soit à craindre que l'on le tiendra pour grace forcée, et par consequent servira de peu, pour regaigner et desalterer les cœurs des subgectz, et extirper la diffidence, laquelle n'y est que trop enracinée.

J'advertiray Vostre Srie Illme et Rme du succès, et cependant me recommandant humblement en sa bonne grace, prie au Createur la conserver en longue prosperité et santé. De Malines le ve d'avril 1573.

XXVII.

A MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE LIEGE, GERARD DE GROESBEKE (1).

Réponse à la lettre de l'évêque de Liége, qui avait intercédé en faveur du nommé Jaspar de Ryckenroy.

(*Malines, le* 5 *avril* 1573.)

Monseigneur. Ensuivant celles de Vostre Grace du xxvje du passé, receues le xxixe d'iceluy, j'ay parlé à Monsr

---

(1) Gérard de Groesbeke était de la famille des barons de Groesbeke dans le duché de Gueldre. Le pape Grégoire XIII le promut au cardinalat en 1578.

le vicaire de Monseigneur le Ill^{me} Cardinal de Granvelle, archevesque, et aultres principaulx du chapittre de l'église métropolitaine en ceste ville, en faveur de Jaspar de Ryckenroy, recommandé par sesdictes lettres, et non obstant qu'il n'ait faict entendre le cas tel qu'il est, selon leur dire, et la teneur desdictes lettres, ilz m'ont promis ne le prendre à l'extreme, et faire à ma requete tout ce que seuffre la consequence de sa faulte.

Quant est de le recepvoir en service de hallebardier, sy avant que le puisse faire sans reprinse, apres que le pardon, sy longtemps promis, sera publié, et qu'il y ait place vacante, j'en auray la souvenance que convient à celuy lequel se tiendra à jamais obligé de luy donner très humble service.

Sur quoy luy baisant les mains en humilité, prie le Createur donner à

Monseigneur, en santé et prosperité, longues années. De Malines le ve d'apvril 1573.

XXVIII.

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

Il demande que la ville de Malines soit exempte des droits de tonlieu, comme elle l'a été depuis le temps de Charles-le-Téméraire. — Il expose que ce sera un moyen d'y faire revenir les gentilshommes, les personnes notables et les marchands qui l'ont quittée.

(*Malines*, *le* 7 *avril* 1573.)

Monseigneur. Monsieur le prevost Morillon me feist hier lecture du poinct de sa lettre concernant l'exemption et franchise des tonlieux, competant d'ancienneté

aux bourgeois de ceste ville, laquelle seroit tenue en suspens pour les faultes dernierement icy advenues, pour en cas que Son Ex^{ce}, fut d'opinion de l'oster du tout, V. S^{rie} Ill^{me} et R^{me} en estant advertie peuist tenir la main et procurer envers Sa Ma^{té} en Espaigne que cela ne se feisse; et comme me tiens asseuré l'intention de son Ex^{ce} estre telle, voires que apres la reduction de ceste ville l'on ne se vantoit d'aultre que du grand service et advantaige faict à Sa Ma^{té} par l'augmentation de ses tonlieux, desquelz les bourgeois d'icelle estiont libres et afranchis dès le siege devant Nuz, tenu du temps du duc Charles de Bourgogne de bonne memoire, et qu'il n'y a moien de tenir en pied et entiere ceste ville (non que la refaire et remectre aucunement en sa grandeur accoustumée), que pour donner occasion aux gentilshommes et aultres personnes qualifiez, de y rentrer et choisir demeure que en leur faisant part des honneurs, dont il souloient joyr du passé, ne de y arrester en residence aucun marchant trafiquant s'il n'a quelque preeminence et liberté sy comme des tonlieux susdicts pour respect de son assiete entre villes tant principalles et opulentes que scait V. S. Ill^{me} et R^{me}, je ne scauroy exprimer le plaisir que ce m'a esté d'entendre ceste sienne saincte volonté et l'obligation que tous les inhabitans de ceste desolée cité, sa fille, doibvent à la plus que paternelle affection qu'elle leur monstre en cest endroict, la suppliant pour l'amour de Dieu la luy conserver, *et ne semper sola et mœsta sedeat,* procurer que l'on retourne à la façon de regir et à la liberté des tonlieux accoustumée, sauf quelque mutation laquelle se polroit et à mon advis se devroit faire pour le service de Sa Ma^{té} et tranquillité perpetuelle de ladicte ville, et pour le bien que je luy veulx n'ay peu delaisser de travailler V. S. Ill^{me} et R^{me} par ce mot à cest effect.

Je prie à tant le Createur maintenir Monseigneur en sa saincte grace et moy en la sienne bonne. De Malines le VIJ^{e} d'apvril 1573.

XXIX.

A MESSIEURS LES PRESIDENT ET GENS DU CONSEIL DU ROY EN FLANDRES.

Il donne des renseignements au sujet de milord Morlay, dont les biens paraissent avoir été séquestrés par le gouvernement anglais.

(*Malines*, *le* 11 *avril* 1573.)

Messeigneurs. Monsieur nostre Me Charles Parker m'a requis vouloir escripre à Voz S^ries^ ce que puis scavoir de l'estat de Milord Morley son frere, disant qu'il a pendant pardevant icelles, ce que à sy bon effect ne luy ay voulu refuser et leur faire entendre que j'ay souvent traicté en Londres avec Madame de Morlay, dame fort vertueuse et catholique, fille au conte d'Arby, proche parente à la royne d'Engleterre, et puis asseurer qu'elle se plaindoit fort à moy de ce que Milord son mary ne pouvoit rien tirer de ses biens d'Engleterre, et que l'on mectoit tant des espies (1) en œuvre pour observer touttes ses actions, qu'elle n'avoit quasi aucun moien de l'assister du sien ny aultrement, que par noms empruntez et par cincq et siexieme main, me faisant requete avant mon partement dudict Londres de l'en excuser devers son mary, luy dire l'estat d'elle et de ses enfans, lesquelz elle me feit tous monstrer, et luy vouloir adresser une lettre sienne, comme je ferez estant de retour à Bruges, qui est tout ce que à la verité j'en scauroy dire. Et n'estant ceste à aultre fin, la fineray de mes recomman-

---

(1) *Espies*, espions.

dations les plus humbles en leur bonnes graces, prie le Createur avoir

Messeigneurs en sa saincte grâce. De Malines le xje d'avril 1573.

XXX.

A M. CHARLES PARQUER DE MORLAY, DOCTEUR EN THEOLOGIE.

Il informe Charles Parker, frère de Milord Morlay, que, sur sa recommandation, il a envoyé au conseil du Roi les renseignements dont il est question dans la lettre précédente.

(*Malines*, *le* 11 *avril* 1573.)

Monsieur nostre Maistre. Je receu hier une vostre, datée du vije de ce mois, et pour accomplir ce que par icelle me requerez, ay incontinent mis la main à la plume, pour porter tesmoignaige de ce que puis scavoir de l'estat de Milord et Milade Morlay; je vouldroy qu'elles fussent de tel effect que je desire, pour le deu à leur vertu et honnesteté; sy je les puis et à vous, Monsieur nostre Maistre, servir en aultre endroict, me y emploieray d'aussy bon cœur que je prie le Createur vous,

Monsieur nostre Maistre, tenir en sa saincte grace et moy en la vostre bonne. De Malines le xje d'apvril 1573.

XXXI.

A JACQUES DE FRAYERE S[r] DE BEURSIN.

Il engage le seigneur De Beursin à arranger à l'amiable l'affaire de la liquidation de la seigneurie de Desselghem, au profit des enfants de Jacques de Halewyn, son frère.

(*Avril, sans date.*)

Mons[r] de Beursin. Madame de Merken (1), ma belle-sœur, avec le Sg[r] de Voxvrie (2), mon frere et contuteur, faict grande instance à ce que je faiche une fin de la liquidation de la sentence rendue à son prouffict pour la seigneurie de Desselghem à la mairie. Et comme elle a en ce plus que grande raison, et, meismement en ce temps, sy divers, et que par la mort de l'un ou de l'aultre l'affaire se polroit remectre à la longue au deshonneur tant de vous que d'elle, signamment estant icelui d'entre nous sy avant esclaircy et mené que en peu d'heures le tout se polra achever, ne restant quasi aultre, que de nostre part compter les deniers, que de loing temps ont esté prestz et se retiennent sans faire proufict, et de la vostre que de lever la main, et nous laisser suivre ladicte seigneurie, et que le service de Sa Ma[té] ne seuffre aucunement mon absence de ceste ville, ny que je m'approche plus prez de vous à celle fin, comme bien je desireroy, je n'ay peu delaisser de vous requerir de vous vouloir trouver icy ou envoier quelqu'un souffissamment fondé et authorisé, pour parachever et conclure ledict restant, et prendre à ce tel jour qui vous plaira, moien-

---

(1) Louise de Houte, veuve de Jacques de Halewyn.
(2) Josse de Halewyn.

nent que ce soit avant les festes de Pentecouste, duquel vous prie m'advertir en temps et heure, pour le faire entendre à mon dict frere et contuteur, afin que madicte dame et sœur, qui a tant à cœur le retour à l'ancien patrimoine de ses enfans, ne soit constraincte de prendre la voye de justice, ce que me desplairoit, pour l'avoir sy avant encheminé par voye amiable et convenable entre personnes de qualité, et seroit de assez plus grande despence et facherie, et en tout evenement m'advertir par ce porteur ou son pere, lequel retourne incontinent pardeçà, de vostre intention, pour selon icelle me reigler. Et à tant etc.

XXXII.

AU S^r^ D'EEKE (1).

Il demande que le matelot Jean Van Santfort, qui a servi contre le Roi, puisse rentrer en grâce et prendre de nouveau service dans la marine à Anvers, dès qu'il sera revenu de Flessingue.

(*Malines, le* 14 *avril* 1573.)

Monsr d'Eeke. Comme il me soit apparu de ce que ung marinier de ceste ville, nommé Jehan van Santfort, ayt tousiours esté bon catholique, et que, pour avoir esté enrollé soubz le capitaine Gregoire van Nuffle et avoir suivy son enseigne en la prinse de Tenremonde et aultres

---

(1) Corneille de Scheppere, seigneur d'Eeke, neveu de Corneille, ambassadeur de Charles V et plus tard de Marie de Hongrie dont le premier avait été page.

exploictz illicites, il se soit absenté et mis en service des rebelles à Flissinghe, et que, par vray remordz de conscience, il vouldroit desister et retourner au service de Sa Ma[té], à quoy icelle le a et tous aultres de semblable calibre admis, moiennant que dedens trois sepmaines après la publication du placcat sur ce faict, ilz retournent audict service, je vous ay voulu par ce mot prier lors qu'il aura trouvé facon de se jecter en terre deçà, le veuillez favoriser et l'adresser en Anvers pour y estre employé, sans que l'on luy faiche aucun destourbier ou empeschement. Et oultre que ce sera le service de Sa Ma[té], me y obligerez en particulier à ce que me vouldrez requerir, vous asseurant d'obeyssance autant volontaire, que je prie le bon Dieu vous,

Mons[r] d'Eeke, maintenir en sa saincte grace, me recommandant en la vostre bonne. De Malines le XIIIJ[e] d'avril 1573.

XXXIII.

AU S[r] DE CHAMPAGNAY.

Il prie le seigneur de Champagni de vouloir recommander le paiement de certaines rentes, exigibles à Anvers, au profit de différentes personnes de Malines, qui se trouvent en grande nécessité.

(*Malines, le* 16 *avril* 1573.)

Monsieur. Je suis esté requis par aucuns gens de bien de luy vouloir recommander le paiement de certaines rentes qu'ilz ont en Anvers, dont les billets et specification vont joinctement ceste, ce que n'ay voulu delaisser,

pour estre le premier renc de la table des povres de l'eglise cathedrale de S[t] Rombaut, aultre de deux vesves anciennes, ayans aultrefois esté bien aisées, et maintenant ayans par le sac perdu tout l'espargne *et viaticum senectutis, et tantum non etatis decrepite*, et par là sy povres, qu'elles n'ont du quaresme mangé poisson et depuis les pasques à paine gousté la chair. Les deux hommes sont de noz petitz officiers honnestes gens, et quant aux biens comme les dictes vesves. Par où, Mons[r], comme ce sont touttes circonstances meritans faveur particuliere, je le supplie tant que faire puis y avoir aussy le regard qu'il trouvera convenir, et me pardonner le travail, puisque ce sera œuvre tant pieuse, qu'ilz se puissent appercevoir de quelque fruict de ceste, je le mectray au nombre des aultres obligations, et prieray à tant le Createur maintenir

Mons[r] en sa saincte grâce, me recommandant humblement en la sienne bonne. De Malines le xvj[e] d'avril 1573.

XXXIV.

A MESSIRE JACQUES MARTINS, PRESIDENT DU CONSEIL EN FLANDRES.

Sommé de remettre au conseil de Flandre certains papiers levés en la mortuaire du seigneur de Moorslede et qu'il a en sa possession depuis environ cinq ans, de Halewyn répond qu'il ne peut les produire, attendu qu'il doit aller les prendre à Gand.

(*Malines, le* 18 *avril* 1573.)

Monsieur le président. Simon le Viguier et consors m'ont faict sommer pour endedans certains briefs jours,

rapporter en la greffe de vostre conseil certaines pieces et lettraiges par moy levez passez quatre ou cincq ans, soubz recepissé, trouvez en la maison mortuaire du feu S^gr de Morslede, de quoy me desplaist n'avoir esté adverty estant au my quaresme dernierement passé trois ou quatre jours par de là, où j'ay laissé tous mes lettraiges, mais comme raison ne veult, que aultre les manie que moy et que la cherge de ce gouvernement ne souffre aucunnement mon absence, je vous prie, Monsr, tenir la bonne main à ce que les supplians ayent patience, jusques à ce que polray obtenir congié de Son Ex^ce pour m'esloigner d'icy, et entendre à mes particuliers affaires en Flandres, ce que j'espere pouvoir impetrer aux grandes vacances prochaines; que lors en passant par Gand, je ne feray aucune difficulté de satisfaire au contenu en leur requeste. Ou s'ilz treuvent moien de me faire avoir ledict congié plus tost, j'auray fort pour aggreable de leur pouvoir complaire plus tost, et d'un chemin entendre à mes dictes negoces de par de là. Et olres que je y peuisse envoier ma femme, par dessus la discommodité, la despense seroit fort grande et nullement raisonnable, en mon endroict. Ce que vous ay bien voulu representer à l'effect que dessus, et pour fin de ceste me recommandant bien fort en vostre bonne grace, prier le Createur qu'il vous doint, Monsieur le President, en santé et prosperité longues années. De Malines le XVIIJ^e d'avril 1573.

XXXV.

A HENRI DE SECLEELS, S^{gr} DE GOTTHEM, BAILLY DU VIEILBOURG A GAND.

Il est question dans cette lettre d'un point du droit coutumier de Flandre: il s'agit de savoir si à la femme peuvent incomber les dettes du mari, contractées avant ou après le mariage.

(*Malines*, *le* 18 *avril* 1573.)

Mons^{gr} de Gothem. Ayant ouy le contenu de la sentence interlocutoire rendue sabmedy dernier au grand conseil entre le Sr de Zetru et vous, et remerqué que les poinctz d'office ordonnez par icelle consistent principallement sur information à faire par le commissaire, sur la coustume de Flandres, allendroict de l'obligation des debtes de la femme pour les debtes et execution de son mary, contractez avant ou après mariage;

Et sy icelle coustume auroit lieu et obligeroit les biens d'une femme non resident en Flandres, ny bourgeoisse en quelque ville ou lieu d'iceluy, je l'ay communiqué et traicté avec aucuns mes amys, soy entendans en telz affaires et sont esté d'advis, que seroit bon de requerir et demander premierement surrogation de commissaire et à iceluy avant faire aucune despence pour la proeuve de ladicte coustume, demander qu'il soit ordonné à la partie adverse de la confesser ou nier;

En cas que ladicte partie nie ladicte coustume et aultres poinctz d'office en dependans, presenter au commissaire de les verifier, sans souffrir (s'il est possible) que il appelle à sa volonté telz qu'il vouldra choisir par avanture à la suggestion de partie, ou qui aultrement ne scauroient bonnement à parler de l'affaire;

Et que pour facilliter ladicte proeuve, seroit bon de faire diligence, pour recouvrer ung extrait autentique du cohier des coustumes de la chastellenie d'Audenarde, passées aucunes années, exhibées au conseil de Flandres pour estre veues et decretées, en tant que les terres vendues à Nazarette et Bossut, sont et contribuent avec ladicte chastellenie;

Et sy, par la proeuve dudict cohier des coustumes, sont denommez ou que aultrement on polroit scavoir ceulx qui les ont advisé et redigé par escript, comme coustumes, produire iceulx en cas qu'ilz sont vivans, comme turbistes (1), à la verification que dessus.

Mais, Monsr, comme il me souvient que le decret en Flandre se fonda (selon que j'ai de vous entendu) sur quelques lettres de Madame de Zetru, escriptes lorsqu'elle avoit procure de son mary, iceluy estant au voiaige de France avec le feu comte d'Aremberghe, icelles contenans quelque adveu et recognoissance des debtes de son mary, et que je n'ay peu resentir qu'elle ait esté exibé en ce conseil, non obstant que ce seroit ung poingt decisoire, pourez adviser s'il seroit expédient de faire visiter vostre sac, pour éviter à touttes surprinses et malversations.

Dont pour l'affection que je vous porte dès jonesse et la commodité que je tireroy par confirmation dudict decret, vous en ay bien voulu advertir, olres que ne soiés en faulte de meilleurs advis, et pour fin de ceste, me recommandant de bien bon cœur, prier le Createur qu'il vous doint,

Monsieur de Gothem, en santé bonne vie et longue. De Malines le XVIII d'avril 1573.

---

(1) *Turbier,* témoin entendu dans l'enquête par turbes.

XXXVI.

AU SECRETAIRE BERTY (1).

Il prie le secrétaire-d'état Berty de présenter au duc d'Albe sa requête tendant à obtenir la place de gouverneur d'Audenarde, et d'user de son influence et même de certains moyens particuliers pour la faire agréer.

(*Malines, le* 29 *avril* 1573.)

Monsieur Berty. Je ne vous sers que de fascherie, mais la confidence de nostre ancienne et formelle amitié faict que je ne vous espargne non plus que je ne vouldroy que me feissiez opportunité se presentant. Il est donc que puisqu'il a pleu à Dieu oster de ce monde le S[r] de Coornhuuse assez subitement d'une squinancie (2), que je desireroy merveilleusement estre pourveu des estatz de capitaine et grand bailly des chasteau, ville et chastellenie d'Audenarde, vacans par son trespas et laisser ceste place qui est de plus grand dignité et traictement à cui plairoit à Son Excellence, seullement pour retourner à la patrie et en lieu assez prez de partie de mon bien et d'aucuns mes parens, et par consequent mieulx à propos pour donner meilleur service à Sa Ma[te] que icy. Je vous prie m'assister en ce que polrez par le chemin que trouverez plus convenable, voires s'il estoit besoing traicter à la moderne envers le borgne sy cler voiant, l'asseurer d'une couple de bons chevaulx de deux à trois

(1) Jean-Baptiste Berty exerçait les fonctions de secrétaire-d'état. Il était lié d'amitié avec Viglius d'Aytta, qui lui légua par testament un de ses hanaps.

(2) *Squinancie*, *squenancie*, esquinancie.

cens escus en cas de bon succès, duquel estant adverty, deschergeray vostre parolle incontinent la part qu'il vouldra, sans oublier la cognoissance deue au bon tour que me y ferez. Il plaira de presenter à ces fins mes lettres à Son Excellence au plustot et m'advertir de sa mine, ou espoir de bonne responce, pareillement faire delivrer les encloses au S[r] de Berlaimont, servans pour obtenir sa faveur et à part celle del Rio, *que sunt propter bene stare, quia vult videri*, vous m'obligerez plus estroictement que ne scauroy jamais meriter, tant j'ay celle residence à cœur, puis qu'il fault que je serve. Et esperant que je m'appercevray du fruict de ceste, la fineray de mes recommandations les plus affectueuses, suppliant au Createur qu'il vous doint, Monsieur Berty, le meilleur de voz desirs. De Malines, le penultiesme d'avril 1573.

XXXVII.

AU DUC.

Il demande au duc d'Albe la place de capitaine et haut-bailli de la ville et châtellenie d'Audenarde, devenue vacante par le décès du seigneur de Coornhuuse, qui avait succédé au seigneur de Courteville. — Il allègue comme motif de sa demande, qu'il connait mieux le caractère des habitants de cette contrée.

(*Malines, le* 29 *avril* 1573.)

Monseigneur. Depuis qu'il a pleu à Vostre Excellence me commander ce gouvernement par provision, me suis efforcé de me y conduire en sorte que je luy espère avoir donné contentement. Or comme il a pleu à Dieu appeler de ce monde le S[gr] de Coornhuuse naguerres par icelle pourveu des etatz de capitaine du chasteau et grand

bailly des villes et chastellenies de Audenarde, peu paravant vacans par le trespas du S^gr de Courtewille et que j'ay grande occasion de bien cognoistre les humeurs de ladicte ville et terroir et beaucoup de gentilhommes, et aultres gens de qualité audict quartier, desquelz je me polroy asseurer en cas de besoing pour le service de Sa Ma^té, ne puis laisser de requerir par ceste très humblement V. Excellence que pour l'avancement d'iceluy, elle veuille estre servie me pourveoir desdictz estatz vacans comme dessus au lieu de ce gouvernement, elle m'obligera davantaige à continuer de meilleure veuille audict service et de prier le Createur qu'il doint, Monseigneur, à V. Excellence en santé et prosperité longues années. De Malines, le penultiesme jour d'apvril (1573).

XXXVIII.

AU BARON DE BERLAIMONT.

De Halewyn prie le baron de Berlaymont de vouloir recommander au duc d'Albe la requête dont il est question dans la lettre précédente.

(*Malines*, *le* 29 *avril* 1573.)

Monseigneur. Il me desplaist que je suis constrainct le travailler sy souvent, eu regard au peu de service que je luy ay faict, mais comme je tiens V. S. se peult asseurer de ma bonne volonté occasion s'offrant. Aussy me confiant pareillement sur son affection et amitié ancienne m'a semblé les devoir emploier en ceste conjoincture, dont meilleure ne me polroit advenir pour l'avancement du service de Sa Ma^té et de mon naturel desir: j'escriptz

presentement à Son Excellence pour obtenir les estatz de capitaine et grand bailly d'Audenarde, vacans par le trespas du S[r] de Coornhuuse, et comme, pour avoir partie de mes biens et plusieurs gentilhommes mes parens environ ce quartier, et cognoistre les humeurs d'iceluy, auroy meilleur moien de donner service pardelà que icy, olres que les traictementz soient fort inegaulx, je ne puis laisser de importuner V. S. à ce que me continuant sa faveur accoustumée, elle veuille faire trouver bonne à Son Excellence ceste mienne requeste. Elle ne scauroit par aultre plus accroistre mon obligation à son perpetuel service, et de prier le Createur comme je fay, donner à Monseigneur en santé bonne vie et longue, me recommandant humblement en sa bonne grace. De Malines, le penultiesme d'avril 1573.

XXXIX.

AU DOCTEUR DEL RIO.

Il prie le docteur Del Rio d'appuyer la requête qu'il vient d'adresser au duc d'Albe. pour obtenir la place de gouverneur de la ville et châtellenie d'Audenarde.

(*Malines, le* 29 *avril* 1573.)

Monsieur. Comme ambition et avarice ne m'ont gueres seignorié (1) jusques à present, graces à Dieu, que toutefois ne me vouldroy estre reprins de mon honneur là

---

(1) *Seignorir, seigneurier, seignourir*: maitriser, dominer, commander.

où le service du maistre le requiert, et que par le trespas du Sr de Coornhuuse (à cui Dieu fache mercy) m'est ouverte la porte et occasion de donner à Sa Ma^té plus grand service qu'en ce lieu, en la ville et chastellenie d'Audenarde, dont il estoit capitaine et grand bailly, olres que le degré et traictement ne soit comparable à celuy de Malines, qui est une des 17 provinces du Pays Bas, j'escriptz presentement à Son Excellence qu'elle veuille me faire mercede desdictz estatz, consideré que pour cognoistre les humeurs du pays d'illec et les plus qualifiez et affectionnez au service de Sa Ma^té, joinct la commodité d'aucuns mes biens n'estant gueres loing de là, j'auroy assez meilleur moien de y donner service à sadicte Ma^té que icy où je suis du tout estraingier. De quoy, Monsieur, vous ay bien vollu advertir et prier m'assister de vostre faveur ancienne à ce que Son Excellence se contente ne m'esconduire une requeste sy raisonnable, laquelle m'estant accordée me sera d'aultant plus aggreable s'il s'offre en quoy je vous y puisse donner service. Je prie autant le Createur vous octroier,

Monsieur, sa saincte grace, me recommandant bien fort en la vostre bonne. De Malines, le penultiesme d'avril 1573.

XL.

AU S[r] DE NOIRCARME (1).

Il demande au seigneur de Noircarmes sa protection pour qu'il puisse obtenir la place de gouverneur d'Audenarde.

(*Malines, le* 2 *mai* 1573).

Monseigneur. Les faveurs desquelz Vostre S[rie] m'a esté sy liberalle par le passé, sont occasion que je l'oise bien travailler de rechief par la supplier me vouloir procurer envers Son Excellence que je puisse obtenir ce dont aultresfois j'eusse esté pourveu, en cas que je l'en euisse plus tost adverti, selon qu'elle m'a faict entendre depuis que l'on m'a commandé la cherge provisionnelle de Malines. Ce n'est accroissement d'honneur et de gré, ny de traictement aussy, mais seullement, puisqu'il plaist à Son Excellence se servir de moy, que ce puisse estre avecq moindre discommodité et en place pour mieulx cognoistre les humeurs et les plus qualifiez; j'auroy aussy occasion de donner meilleur service plus prez de mon bien et de mes amys et en cherge dont ung de mes predecesseurs a aultresfois esté pourveu (2), asscavoir de capitaine et grand bailly des chasteau, ville et chas-

---

(1) Jean de Noircarmes, baron de Selles, était l'intime ami du duc d'Albe; il fut du conseil des troubles. On lui attribue le sac de la ville de Malines.

(2) Il fait ici allusion à Daniel de Halewyn, fils de Gautier et époux de Catherine, deuxième fille de Guillaume d'Utkerke, chevalier, seigneur de Zuenkerke. Ce Daniel, seigneur de Roosebeke, était capitaine et grand-bailli d'Audenarde, qu'il défendit en 1382 contre les Gantois, commandés par Philippe d'Artevelde.

tellenie de Audenarde, vacant par le trespas du feu seigneur de Coornhuuse à cui Dieu face mercy.

Monseigneur ne scauroit par aultre plus augmenter mon obligation de luy donner à jamais très humble service et de prier le Createur octroyer à

Monseigneur en santé et prosperité longues années, luy baisant les mains en humilité. De Malines le second jour de may xv^c lxxiij. *Et plus bas :* Très humble serviteur Franchois de Hallewin.

XLI.

BERLAYMONT.

Lettre de remercìment au baron Gilles de Berlaimont pour services reçus.

(*Malines, le* 11 *mai* 1573.)

Monseigneur. Je baise les mains à Vostre Seigneurie pour le bon office faict en ma faveur tel qu'est porté par sa lettre du vj^e, et comme ne sera jour de ma vie que je ne m'en tienne son obligié, l'ay bien volu tesmoigner par ce mot, le suppliant touttesfois y continuer et au Createur que me doint grace de le recognoistre suyvant son merite et mon très affectionné desir et d'octroier à

Monseigneur le comble de ses haultz et très nobles dessaingz, de rechief lui baisant les mains en humilité. De Malines le xj^e de mai 1573.

De Vostre Seigneurie, etc.

XLII.

A MESSIEURS DU CONSEIL LEZ SON EXCELLENCE.

Un boucher s'était vanté à Termonde, en présence de temoins, d'avoir aidé à surprendre Malines. Mis en prison de ce chef à la requête de de Halewyn, mais délivré dès le lendemain lors de l'entrée des rebelles à Termonde, il s'était jeté aussitôt sur de Halewyn qui venait d'être fait prisonnier, et l'aurait assommé si on ne l'en eût empêché. — De Halewyn demande au conseil quelle conduite il doit suivre à l'égard de ce boucher.

(*Malines*, *le* 11 *mai* 1573.)

Messeigneurs. Le vendredy precedent le sepmedy vj[e] du mois de septembre dernier, jour de la surprinse de Termonde, ung bouchier de ceste ville, nommé Martin Robin, illec venu pour passer, pour quelque particulier affaire, à Gand, se vanta (le bailly dudict Termonde, son lieutenant, Guillaume Nutinck, maistre de la poste de ceste ville, et moy, présens) de ce qu'il auroit aydé, avecq son général, capitaine Gregoire Van Nuffle, à surprendre la ville de Malines, et que il avoit sceu de la menée huict jours auparavant; que l'on debvoit, audict jour de vendredy, saisir le Tolhuus du chasteau de Replemonde, et fortifier ledict Tolhuus, avecq aultres advertissements de semblable estoffe: ce que ne me samblant se debveoir comporter, fis tant vers ledict bailly et ceulx du magistrat de la ville, que il fut faict prisonnier, et informations prinses, pour en advertir Messeigneurs le duc d'Arscot et aultres du conseil d'estat de Sa Majesté. Et comme, audict lendemain, lesdicts rebel-

les entroient en Termonde, ausquelz despouillé jusques au chapeau jus de la teste (1), estant faict prisonnier, je fus mis en garde d'un hallebardier, auprez de la personne du rytmestre Durpendal, sur le marchié de ladicte ville, incontinent après, ledict Martin Robin, ayant esté mis en liberté, s'escryant et me chargeant de mille injures, desguana sur moy et poursuivit tellement, qu'il n'euist failly de m'assommer, ledict Nuffle, me voyant ainsy desarmé et despouillé, ne l'euisse empesché d'executer son malheureux dessaing.

Ledict Robin se trouva encoire devant-hier en ceste ville, ayant esté plusieurs fois veu en la boucherie; et, combien il semble l'on le pouroit faire apprehender et chastier capitalement, *jure communi*, comme ayant commis force publique sur un ministre du Roy (que j'estoy allors), touttesfois, pour ce qu'il est aussy coulpable des crimes de rebellion et leze-magesté, j'ay volu representer tout ce que dessus à Voz Seigneuries par cestes, pour les prier me vouloir au plus tost advertir et ordonner ce qu'elles trouveront se debvoir faire allendroict dudict Robin.

A tant, Messeigneurs, me recommandant humblement en voz bonnes graces, prie le Createur les conserver en santé et prosperité.

De Malines, le xj[e] de may 1573.

---

(1) *Jus de la teste*, en bas de la tête.

XLIII.

AU DOCTEUR DEL RIO.

Il le prie de s'occuper de la lettre qu'il vient d'adresser au conseil, au sujet de Martin Robin, et demande une prompte réponse.

(*Malines, le* 11 *mai* 1573.)

Monsr. J'escriptz presentement à Messeigneurs de Vostre Conseil pour scavoir comme l'on se poura reigler allendroict de celuy qui m'a volu massacrer à Termonde, selon que verrez plus amplement par l'inspection de la missive; je vous prie tenir la bonne main à briefve resolution et response; sy vous samble que je feroy bien de denommer aucuns à l'effect que scavez, je y penseray, et me tronveray volontiers devers vous pour le communiquer, esperant que se trouvera bonne estoffe,

La deffaicte des ennemys advenue à Berghes nous a mervailleusement resiouy, je prie à Dieu vouloir le tout garder à sa gloire et qu'il vous doint

Monsr, le meilleur de vos desirs, et à moy d'estre continué en vostre bonne grace. De Malines, le xj^{e} de may 1573.

XLIV.

AU MÊME.

Il lui recommande l'expédition de requêtes ajoutant que la main-levée générale exempterait de beaucoup de peines. — Il voudrait se réjouir du retour de l'armée de Middelbourg, comme il s'est réjoui de la défaite des ennemis à Berg-op-Zoom. — Il reçoit la nouvelle que le roi de France va à Compiègne.

(*Malines, le* 17 *mai* 1573).

Monsieur. Puisqu'estes de retour de Bruxelles, la confidence de nostre amitié sera l'occasion du traveil nouveau, lequel je vous donneray par ceste pour vous recommander l'expedition des requestes y joinctes, l'effect de la main-levée promise generallement nous exempteroit de beaucoup de paines. Mais je me remectz à la resolution que l'issue des affaires de Hollande et Zeelande fera avecq le temps trouver plus convenable à ceulx quy en ont la charge.

Je vouldroy que puissons nous resiouyr par bonnes nouvelles du retour de nostre armée de Middelbourg, aussy bien qu'avons faict pour la deffaicte de noz ennemys devant Berghes.

L'on m'escript de noz frontieres que le Roy de France, vient à Compiègne; sy c'est pour la chasse pendant que son royaulme ard et consumme par factions et gueres intestines, *non est* (1) . . . . *nos galli* (2) . . . . Je prie à Dieu le voulloir conduire à sa gloire et nostre plus grand salut, et qui vous doint, Monsr, le meilleur de voz desirs, avecq mes recommandations bien affectueuses. De Malines le xvij^{e} jour de may 1573.

---

(1) Blanc.
(2) Id.

XLV.

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

De Halewyn répond au cardinal que le duc d'Albe sait tout le contraire de ce qu'il a fait entendre à Sa Seigneurie, puisqu'il a été averti, par des ecclésiastiques et des conseillers, des torts, dommages et exactions commis lors du sac de Malines. — Le capitaine Errasso n'a rien reparti entre les monastères de cette ville, seulement, pour voiler ses extorsions, il a fait distribuer cent écus aux cordeliers et aux clarisses, somme qui ne leur a même pas été fournie totalement. — On trompe Sa Seigneurie, comme on a trompé le Roi. — Il regrette de ne voir luire aucun rayon de la douceur tant de fois promise et d'apprendre que le pardon dépend de l'issue des affaires de Hollande et de Zélande. — Il proteste de son attachement au Roi, c'est pourquoi il veut lui découvrir la vérité, car si le peuple venait à s'oublier jusqu'à secouer le joug du devoir, les efforts des meilleurs sujets ne suffiraient pas pour conserver à Sa Majesté son plus ancien patrimoine.

(*Malines, le 17 mai 1573.*)

Monseigneur. Pour response à la derniere de Vostre Seigneurie Illustrissime et Reverendissime, me desplaist que, pour la desabuser et riens ne luy celer, fault que je die que Son Excellence (1) scet bien la contraire de ce qu'elle luy a faict entendre, en tant qu'elle a esté advertie, par la bouche des ecclesiasticques et conseillers respectivement, des tortz, insolences, dommaiges et rançonnemens (jusques aux personnes des deux évesques (2) en campaigne parolles de doulceur, et au contraire. Je

(1) Le duc d'Albe.

(2) Les évêques d'Arras et de Namur, qui se trouvaient à Malines au moment de la surprise de cette ville, furent faits prisonniers par les gens du prince d'Orange, et ne recouvrèrent leur liberté que quand le duc d'Albe rentra dans cette ville.

et de ceulx lesquelz Dieu avoit miraculeusement délivré de la captivité et main des ennemis, comme moy) receuz et supportez au sac de ceste ville. J'euisse esté en meisme paine de rançon, sy la survenue d'aucuns corronelz walons de ma cognoissance ne m'en euist gardé, avec les seigneurs de Beaufort et la Thieulloye, lesquelz nous trouvasmes ensamble, à l'heure dudict sac. Et tant s'en fault que le fruit de la particuliere recerche du capitaine Erasso (1), depuis ensuivye, ait esté reparty entre les monasteres de ceste cité, que l'on a, au contraire, recerché tous gens d'eglise et les monasteres meismes, sauf que, pour faire la masque bonne, l'on ordonna de distribuer la valeur de cent escus aux cordeliers et sœurs de Ste Claire, lesquelz ne leur ont oncques esté entierement furniz; et, non obstant que j'aye des extorsions dudict Erasso adverty bien amplement Son Excellence, elle a volu preferer la negation simple dudict Erasso à mon escript, lequel offroy par deues informations verifier. Je ne doupte pas que l'on ait donné semblable impression à Sa Majesté: par où ne puis croire aultrement, sinon que l'on fourcompte (2) aussy Vostre Seigneurie Illustrissime et Reverendissime d'Espaigne, et luy tient-on langaige du chemin tel que se debvroit tenir pour radresser les affaires de par deçà, cognoissant son bon zèle et inclination à toutte raison, equité et le bien desdictz pays, et non pas de celuy que l'on entend de suyvre, en tant que je ne voy aucun signe ny marque de doulceur tant de fois promise apparoistre d'aucun endroict; ains l'on dict ouvertement, et m'a escript quelqu'un du conseil des troubles, ces termes, sur l'instance que je faisoy pour avancer le pardon promis: *Hactenus non habeo quod asseram, omnia pendent ex eventu:* ce que ne se polroit aultrement entendre, sinon que mauvaise issue des affaires de Hollande et Zeelande mectra

(1) Vr J. F. Willems, *Mengelingen: Discours du pillage de Malines.*
(2) *Fourcompter*, *forcompter*, abuser.

parle sy cler, afin que Vostre Seigneurie Illustrissime et Reverendissime veuille estre servie n'abandonner la protection de ces pays, especialement de ceste sienne cité, jusques à tant qu'elle entendra que les beaulx propos que l'on luy tient d'Espaigne ayent sorty aucun effect: de quoy ne seray paresseux à l'advertyr; et, s'il y a que reprendre en ceste façon d'escripre et luy descouvrir à la vérité de l'advenu, comme peu convenable au temps qui court, je la supplie l'imputer à l'extrême affection et desir, lequel est attaché jusques aux oz et moulle (1) des meilleurs subgectz de par deçà, de nous veoir regiz en sorte que puissons esperer de demourer et estre à jamais maintenuz en l'obeissance perpetuelle deue à Dieu et au Roi, nostre bon prince naturel, selon droict, justice et les traces des grans et prudentz ducz de Bourgoigne, lesquelz ont sy bien cogneu l'humeur de ce pays, et la scituation d'icelluy: car, si le demourant du peuple, par impatience de surcherge, venoit à s'oublier, et voulloit escourre (2) le joug de son debvoir, lequel il a jusques à present porté sy voluntairement, l'on polroit doubter que tous les effectz desdicts meilleurs (lesquelz ne fleschirons jamais) ne souffiroient à le contenir en office, et conserver au maistre son plus ancien patrimoine. Je prie à la souveraine bonté de Dieu ne le vouloir permettre, ains tourner le cœur de nostre bon Roy à sa seule gloire et nostre commun salut, et qui doint à Monseigneur, en santé, bonne vie et longue, me maintenant sous le port de bonne grace. De Malines, le xvij^e de may xv^c lxxiij.

---

(1) *Moulle*, moelle.

(2) *Escourre*, secouer.

XLVI.

AU R[r] GÉNÉRAL DES FINANCES NICOLAS BAERT.

Il lui adresse l'état de répartition des chevaux et des chariots logés dans les fermes des villages aux environs de Malines. — Il prie le receveur-général d'accepter un pâté et de le manger en souvenir d'un gentilhomme désireux de reconnaître les services qu'il lui rend.

(*Sans date. Mai* 1573).

Monsieur le General. Ayant à mon retour en ceste ville communicqué sur le billet lequel il vous pleust me laisser, avons reparty la cherge des chevaulx selon que verrez par aultre billet icy encloz, en noeuf villaiges dont le plus loingtain n'est esloigné que lieue et demy de ceste ville. Nous avons obmis les 24 chevaulx en la drossardrie (1) de Malines en tant que l'on les polra laissier en leur maison jusques au jour de la monstre et les y renvoyer jusques au jour du partement, sans fouller leurs voisins; il a esté impossible de ne comprendre le villaige de Rimenant (2) pour estre tant ample et spacieux et riche de pasturaiges. Toutesfois pour respecter la maison laquelle y avez, nous luy avons assigné seullement 48 chevaulx et encoire de ceulx qui apparentement pour les foulles et pertes passées ne compareront, ce que prie prendre de la sorte. Aprez vous avoir parlé en ay aultresfois tenu propos au duc d'Arscot, lequel me dict que il s'en rapportoit à ce qu'en ferez et trouvoit vostre advis bon, par quoy, Monsieur, vous prie m'envoier en temps les billetz particuliers autenticques

(1) *Drossardrie*, bailliage.
(2) *Rymenam*, commune de la province d'Anvers.

en conformité du susdict general et je donneray ordre que suivant iceulx l'on faiche la repartition des chevaulx et mectre les chariotz en lieux propices en ceste ville, pour eviter à tous desordres.

Il vous plaira prendre de bonne part ung pasté joinct à ceste et le menger voluntiers en souvenance d'un gentilhomme desireux de cognoistre le plaisir singulier que luy ferez en ce et la grand œuvre de pitié pour ceste ville et jurisdiction d'icelle.

Je vous envoie l'estat de mon voiage d'Engleterre vérifié, là où trouverez les xxxvj ℔. g. en question receues et allouées, combien que depuis me les a convenu payer du mien. Sy vous plaisoit prendre la paine de le redresser, vous m'obligerez davantaige à tout vostre service. A tant etc.

Les iiij^e^ xlviij chevaulx ou cent et douze chariotz, chacun attelé de quatre chevaulx se repartiront aux villaiges subsequens, attendans le jour de la monstre que l'on en fera en la ville de Malines.

L'on envoyera aux villaiges de Ruust et Blaesvelt, distans une bonne lieuè de ladicte ville, les 168 chevaulx lesquelz doibvent venir du quartier d'Anvers,

Asscavoir 94 à Runst, et 74 à Blaesvelt, sont clxviij.

A Sempo et Werden bonne demy lieue de ladicte ville, qui sont d'une jurisdiction, les 56 du Peelandt et les 36 d'Audenaerde. . . . . xcij.

A Elewyt, une lieue de ladicte ville, les 40 chevaulx du quartier de Tielmont. . . . . xl.

A Eppeghem, lieue et demye de ladicte ville, les 20 de Berghes et 16 du Maeslandt . . . . xxxvj.

A Duffel et Waelhem, villaiges confinans les 40 du Cempenlandt. . . . . xl.

Et à Rimenant distant une grande lieue les 36 chevaulx

de l'escoutterie d'Oosterwyc, avecq les 12 chevaulx de Bois le Duc . . . . xlviij.

Sont ensemble iiij[c] xxiiij chevaulx.

Quant aux restans xxiiij chevaulx que doibt livrer la drossardrie de Malines, consideré que ilz sont sy prez la ville, l'on les polra laisser en leurs maisons jusques au jour de ladicte monstre ou partement.

Thielmont, x chariotz chacun à quattre chevaulx font xl chevaulx.

Anvers, xl chariotz, 160 chevaulx.

Breda, ij chariotz, 8 chevaulx.

Berghes sur le Zoem, v chariotz, 20 chevaulx.

Bois le Duc, iij chariotz, 12 chevaulx.

L'escouttetterie d'Oisterwyck, ix chariotz, 36 chevaulx.

Celle de Cempelandt, x chariotz, 40 chevaulx.

Peelandt, xiiij chariotz, 56 chevaulx.

Maeslandt, iiij chariotz, 16 chevaulx.

Drossardrie de Malines, vj chariotz, 24 chevaulx.

Audenaerde, ix chariotz, 36 chevaulx.

Somme cxij chariotz.

XLVII.

AU Sr ALONSO LOPEZ GALLO.

Il remercie le colonel Alonzo Lopez Gallo, alors en garnison dans les environs de Malines, du soin qu'il apporte pour que les soldats ne se livrent à aucune violence à l'égard des habitants. Il se plaint de ce que les soldats ne se sont pas également bien conduits dans trois villages et il prie le colonel de reparer cette faute, afin qu'elle ne retombe pas sur lui.

(*Malines, le* 15 *juin* 1573 (1).

Monsieur le Coronnel. Je me sens grandement estre obligié, avecque toutte cette ville et terroir, de ce que depuis vostre venue avec voz gens en ce quartier, avons esté soulaigiez de les loger et traicter, et le serons d'advantaige s'il plaist nous continuer ceste bonne volunté, comme je ne me doubte que ferez estant adverty de ce qu'il se passe, qui est que non obstant que j'ay le jour d'hier faict advertir au gens du capitaine de la grace qu'il vous a pleu faire à nostre petit terroir en cest endroict et l'exhibition de voz lettres à moy à ces fins escriptes, touttesfois ilz s'oublirent sy avant que de dire avoir du marischal de logis et par vostre ordonnance cherge de se faire traicter (comme ilz firent) aux villaiges de Heffene, Leest et Battele, contenant bien la moictié de nostre jurisdiction, et lesquelz estant foullez, nous demeure peu d'où recouvrir ce que ont besoing

(1) L'avant-dernière lettre, est datée du 15 mai. La longue lacune entre les deux dates, du 17 mai au 15 juin, fait supposer quelqu'absence de de Halewyn, probablement il aura été envoyé en Angleterre, comme on peut le conjecturer d'après la lettre sans date qui précède.

touttes villes pour leur soustenement et entretien necessaire, je ne veulx parler des foulles extraordinaires, lesquelles ilz commencerent à faire dès le premier abbord, car je ne sers pas voluntiers d'accusateur, mais oyant tant de plainctes et justes querelles retentir à mes oreilles directement contre l'intention de Son Excellence et la vostre, suis constrainct vous declarer comme l'on abuse de vostre nom, grandement à vostre deshonneur, meismement à l'entrée d'une sy honorable cherge nostre insupportable dhommaige. Et pour l'affection que je porte à la reputation de vostre parolle et nostre amitié laquelle en mon endroict sera indissoluble, vous supplie tant que faire puis vouloir accomoder ceste faulte et ostant vosdicts gens de là et leur ordonnant de rechef ne toucher à nosdictes terres, m'obligier en particulier à tout service et amitié reciproque dont me scaurez requerir. Et puis que estes encoires de ce jour à Duffle, s'il vous plaist demain prendre la patience au disner ceans, vous me ferez honneur et amitié. Sur quoy me recommandant bien fort en vostre bonne grace prie le Createur vous,

Monsieur le Corennel, maintenir en sa saincte garde. De Malines le xve de juing LXXIIJ.

XLVIII.

AU DOCTEUR JOACH. HOPPERUS (1).

Il remercie Hopperus d'avoir présenté et appuyé les lettres qu'il a écrites au Roi, par lesquelles il sollicite avec de vives instances le pardon général et l'exemption du tonlieu. — Il expose de nouveau les motifs politiques de sa démarche.

(*Malines, le* 16 *juin* 1573.)

Monseigneur. Je vous baise la main de l'honneur qu'il vous a pleu me faire à presenter mes dernieres lettres ès mains de Sa Ma^té et me sens vostre obligié de ce que par vostre moien (comme je presume) elle l'a volu prendre à bien, et comme elle a aussy gousté ce que escripvez luy avoir representé de vostre part sur ceste matiere en conformité de mon discours à vous; reste seullement que elle se haste d'emploier sa bonté et clemence accoustumée, avant que les alterations et diffidence par la surcherge et povreté s'augmentent davantaige et facent aussi opiniastrer les aultres lesquelz se sont encoire contenus dedens les bornes de leur debvoir et obeyssance. Quant est de ceste desolée cité, avons plus que besoing d'ung pardon general pour tous ceulx qui n'ont esté ou sceu de la courre, ou esté chefz et conducteurs à porter les armes directement contre Sa Majesté. Et encoire ne souffira iceluy, sy l'on ne la beneficie de nouveau par restituer l'exemption ancienne des tonlieux, consideré sa scituation entre villes voisines sy grandes et puissantes que scavez, davantaige pour attirer les gentilhommes et aultres gens de qualitez ayans moyen

(1) Conseiller du roi pour les affaires des Pays-Bas, à Madrid.

de honnestement despendre à retourner ici à demeure, semblera besoing que l'on leur laisse part au gasteau, et qu'ilz soient participans des honneurs anciens avecq quelque changement toutesfois, selon que facillement se feroit. Il se trouvera que l'empereur Charles ayant suivy ceste trace ne s'est de rien fourcontté, ce que pour obeyr à vostre requeste ay volu en général discourir affin que puissiez emploier la bonne oreille du maitre, en chose tant saincte, salutaire et necessaire à toutte la province et especiallement à cestedicte cité, et digne d'un prince chrestien et tel que le Roy nostre Maistre, ait esté tenu et reclamé; vous asseurant, Mons[r], que ce seront des plus fermes et estables mercedes que Sa Ma[té] scauroit dispenser et de quoy les plus affectionnez du service divin, le sien, et le bien de la patrie, se tiendront le mieulx satisfaictz et plus obligiez à continuer en leur debvoir d'entiere et très affectionnée obeyssance.

Ne veuillant entrer en aucune particularité, pour ne vous attedier par la prolixité, encoires d'un subgect sy faicheux et mal aggreable,

Ne pareillement rememorer mes services, fraictz supportez en plusieurs voyaiges, arrieraiges que d'iceulx l'on me doibt, ou pertes de chevaulx, armes, argent et accoustrement à mon emprisonement ès mains des rebelles, à Tenremonde, pardessus le dangier évident de ma personne, duquel il pleust à Dieu miraculeusement me delivrer à la sortie des ennemys hors ceste ville, mais bien humblement vous mercie de l'affection laquelle me monstrez pour me voulloir procurer aucune recompense, dont je remectz l'effect au bon plaisir de Sa Ma[té] et vostre bonne souvenance, en laquelle me recommandant prie le Createur vous,

Monseigneur, conserver en longue santé en l'estat du feu bon S[r] Tisnac s'il luy est salutaire comme tous ses bons amys et serviteurs de pardeçà le desirent. De Malines le xvj[e] de juing xv[c] lxxiij.

XLIX.

ANDEN PASTOR ENDE PROCHIANEN VAN ZWEVEGHEM.

Les curé, bailli, échevins et paroissiens de Sweveghem ayant demandé conseil à leur seigneur, François de Halewyn, concernant le paiement ou le non-paiement des contributions exigées par le magistrat de la châtellenie de Courtrai, pour les frais de passage et de séjour des troupes, et l'ayant prié de vouloir s'adresser au duc d'Arschot, seigneur de Rolleghem, afin de connaitre l'avis qu'il a donné à ceux de Rolleghem, le seigneur de Halewyn, tout en déplorant la charge imposée aux habitants de Sweveghem, est d'avis qu'on ne peut s'y opposer, vu que la contribution porte sur toute la châtellenie. — Il en référera au duc d'Arschot.

Malines, le 24 juin 1573.

Lieve ende beminde. Ic hebbe ontfaen uwe missive vanden xxiij^en^ deser maendt by den welcke my es leet gheweest te verstaene het last daermen u in bringhen wilt, niettemin, midts dat ghestelt wort generalic up alle de inghesetenen vande casselrie van Curtryck ende niet vanden roede particulierelic, en zoude van gheenen advise syn u daer jeghens te stellene voor dese reyse; ic hoope corts naer Brussele te treckene ende eens deels om myn heere de hertoghe van Arschot te spreken ende van hem te vernemen hoe dat Zyn Excellencie zelve verstaet voor de dorpen hem toebehoorende inde voerseide casselrie, indien ic orlof vercrighen can om tot Zweveghem te commen, zal breeder met ulieden van als diesser ancleeft spreken. Hiermede biddende den Heere dat hy u spare in ghezontheyt my ghebiedende jonstelic tuwaert. Uut Mechelen desen xxiiij^en^ in Junio xv^c^ LXXIIJ.

Citation du magistrat de la châtellenie de Courtrai, adressée à l'administration de la commune de Sweveghem, exigeant le paiement de sa quote-part dans la contribution extraordinaire de 6,240 livres parisis, comme subvention pour frais occasionnés par le passage et le séjour des troupes dans la châtellenie.

Men last ende beveelt den goeden mannen ende inwoenende vande prochie van Zweveghem dat ghelyent van stonden an ende zonder eenich delay ghereet maect ende brinct inde handen vanden ontfanghere vande casselrie van Curtrycke ulieder porcie ende contingent vande somme van vj^m ij^c xl p. ende dat volghende den accoorde ende overeendraghene van hoochpointers, vryscepenen ende den ghedeputerden vande vyf roeden der zelver casselrie, omme de penninghen gheemployert te wordene inde noodzaekelycke affairen zo ordinaire als extraordinaire der zelver casselrie daghelix overcommende ende zonderlinghe d'onkosten die doen zullen ende ghedaen hebben de soldaerts zo te voet als te perde passerende, sejournerende ende rappasserende duer de zelve casselrie by laste, ordonnantie ende bevele vande coninclyke Ma^t, zynder Excellentie ofte van mynheere den grave vau Rœulx, ghecommittert ten gouvernemente vanden lande van Vlaenderen, sichtent paesschen laetsleden tot kersmesse naerstcommende volghende den taux daertoe gheordinert, omme de meeste ruste en welvaert ende de minste foulle, vande qualiteyt vande voorseide casselrie ende den inghezetenen van diere. Ende want grootelic van noode es daertoe t'hebbene Ul. voornoemde porcie, so wilt die bringen ofte zenden inde handen voors. ontfanghere binnen veerthien daghen zonder daerof te willen zyn in eeneghe ghebreken, ten fine dat van gheenen noode en zy ulieden daeromme te doene executeren. Aldus wilt Ul. wachten van cost ende schade.

Actum desen maendach xve wedemaent xv^c LXXIIJ, ende nedergheteeckent, ANTHUENIS ROOSE.

Maekende xx transporten.

Lettre des curé, bailli, échevins et paroissiens de Sweveghem à leur seigneur, François de Halewyn.

AN MYN HEERE

MYN HEERE VAN ZWEVEGHEM, PAESSCHENDALLE ENZ.
GOUVERNEUR VAN MECHELEN ENZ.

Edele, weerde, voorsieneghe en zeer discrete heere mer Franchois van Hallewyn, ruddere, heere van Zweveghem, Paesschendalle enz., Gouverneur van Mechelen enz. onzen zonderlinghen lieven, zeer beminden ende specialen vrient, wy ghebieden ons in alder onderdanicheyt tuwaerts, u adverterende van onse zake annopende de contributie vande qualiteyt vande casselrie van Curtrycke, vande costen ghedaen ende te doene by de soldaten, alzo wy u t'anderen tyden ghescreven hebben, waer up ghy ons verleent hebt uwe advys het welcke volghende den sin van dien ghesteld hebbende ende overghegheven an mynheeren hooghpoincters, ende vryscepen vande caselrie voornoemt, antwoordene dat wy begherren als ghoede onderdanighe ondersaten goet ende ghetrauwe te zyne an onsen ghenadeghen Conynck ende zijnder excellentie ende al te dooghene en supporterene dat goede ondersaten huerlieder Conynck schuldich zyn van doene, oock dat wy van gheenen advise en waeren te contribueren in eeneghe costen of en waere dat wy van sConyncx weghe daertoe bescreven waeren, biddende dat zilieden ons niet qualyc of nemen en zouden dat wy begherden te gauderene vande goede hulpe, bystandt

ende vrienscap, dat wy van sommeghe ghoede vrienden ghehadt hadden, niet jeghenstaende 't selve heeft myn heeren belieft ons te zendene briefven van overstellen omme den cause voorscreven, de welcke wy ommeghestelt hebben, nemaer als noch niet betaelt, niet jeghenstaende dat wy daervooren ghesommert ende ghexecuteert hebben gheweest,' ende boven dien es ons wederomme gesonden ander briefven van overstellynghe, dewelcke wy U. zenden hier inne ghesloten, waerof wy van gheenen advise en zyn eeneghe ommestellinghe te doene, ten waere alvooren hier up ghehadt uwe advis, wy hebben oock ghesprocken met bailliu ende ghedeputerde vande prochie van Rodelghem (1), de welcke ons quamen vraghen of wy de selve ommestellinghe doen souden, ende of wy in de betalinghe van dien consenteerden. Waer wy voor andwoorde gaven dat wy niet en begherden te doene zonder het advis van mynheere, den welcke ons t'anderen tyden wel beraen hadde. Ende die van Rodelghem zeyden dat zy van gheenen advise en waeren 't selve te doene ommestellene, uut causen vande vrientschap die sy t'andere tyden ghehadt hebben vanden hertooghe van Arschot, huerlieder heere, begheerende an ons over de prochie van Rodelghem voornoemt mits oock over Lauwe ende Reckem dat wy conjoinctelic met hemlieden zouden willen accorderen, de welcke voornoemde van Rodelghem ons zeyden dat myn heere den hertooghe van Arsschot ter causen van dien eeneghe briefven ghesonden heeft an mynheeren hoochpoincters ende vrijscepenen der casselrie van Curtryck, hoe wel dat zy van Rodelghem noch ook van Zweveghem het inhouden van dien niet weten en cuenen. Waer omme wy U. onderdaneghe dienaers van Zweveghem ootmoedelick zyn biddende, dat myn heere, indient hem beliefde, zoude scriven an myn heere den hertooghe van Arschot of hem beliefde te zendene wat hy over zyn prochien beghert

(1) Rolleghem.

ter causen vande zelve contributie te doene, omme indient myn heere ghoet dochte, ons met dien van Rodelghem te accorderene, omme te contributie, ofte ons te exempterene vande selve contributie, ghelijck myn heere ons voor advis daerof beghert te ghevene, biddende dat wy daer of van myn heere zouden mueghen hebben ghelyc Zyne Edelheyt ende goede jonste t'onwaerts, daer af dunct best ghedaen en zal ons groote vrienscap doen, dat kenne God die min heere spaeren wille met al zyn huusghesinne in duechden ende ghesontheyt. Met haesten uut Zweveghem desen xxiij^e in Juny xv^c LXXIIJ. Ende onder was ghescreven: al uwe onderdanighe dienaers pastor, billiu, scepenen en prochianen van Zweveghem, altyts om u bereedt.

L.

AU DOCTEUR DEL RIO.

Il se plaint de l'irrésolution du gouvernement à accorder le pardon général: tout se borne à apostiller quelques requêtes isolées de main-levée, d'où l'on peut conclure que la main-levée générale ne suivra pas, et moins encore le pardon. — Si dans un bref délai on n'accorde pas le pardon général, il présentera à Son Excellence un rapport plus complet sur le misérable état de la ville.

(*Malines, le* 24 *juin* 1573.)

Monsr. Je vous mercie de l'addresse des informations d'icy et de la despesche sur la resolution promise, estant cependant mary que l'on prend le pied premier de appostiller les requestes de main levée particulières et par là tacitement donnant à entendre que la generalle ne suivra, et moingz le pardon, lequel touttesfois ne venant

en compaigne serons de brief constrainctz faire suspendre partie du service divin, le payement ou recognoissance duquel est fondé pour la plus part sur le revenu de ceste ville et iceluy sur les assiz, impostz et samblables cherges, dependans de la frequence d'un peuple negociant, et despendant, selon que aultresfois vous ay sommierement touché et depuis deux jours ençà à Son Excellence, comme je feray plus amplement luy representant au long le povre estat de la ville, sy dedens quelque raisonnable temps n'entendons rien, de ladicte main levée et pardon général. Quand au second poinct de vostre lettre du xxe il m'a despleu entendre que l'émolument procedé de l'estat, conferé à Nicolas de Vos, avoit esté destiné pour Anthoine, ancien serviteur du Sr de Schote, vostre bel oncle, mais comme le rapport a esté faict sollennellement, *cum plena cognitione cause*, je ne voy moyen de pouvoir retracter nostre sentence, mais je tiendray voluntiers la main à ce que les premiers emolumens qui polriont venir de samblables advenues accoustumées, se assignent au prouffict dudict Anthoine, en recognoissance de sesdicts services faictz à ung tant vostre et mien amy, ce que feray entendre audict serviteur affin qu'il ne vous en traveille plus, me offrant de vous servir et complaire et aux vostres d'aussy bon cœur que je prie le Createur vous,

Monsieur, maintenir en sa saincte grace et moy en la vostre bonne. De Malines le xxiiij^e de juing lxxiij. Et plus bas estoit escript: L'entierement vostre affectionné en service, Franchois de Hallewin.

LI.

A MAITRE PHILIPPE VAN BELLE, PENSIONNAIRE DE BRUGES.

Il annonce au pensionnaire van Belle la mort du seigneur de Vicht.

(*Malines, le 4 juillet* 1573.)

Monsieur le conseillier. J'entends her soir par lettres du S^gr^ de Mouscron (1) le doulereux trespas du S^gr^ de la Vichte (2), à cui Dieu face mercy, à laquelle pensoy repondre aujourd'huy par le meisme porteur, qui est l'ordinaire de Gand, pour luy faire entendre qu'il n'est possible que je m'esloigne encoire d'icy, et partant le prier qu'il voeulle avecq le S^gr^ d'Aussy disposer du jour des funerailles à son plaisir, auquel en estant adverty ne fauldray à me trouver et lors communicquer du surplus que samblera necessaire pour dresser l'estat et l'entretiennement de ses enffans et ce qui en deppend; de quoy vous ay volu advertir par ce mot en response de celle laquelle m'a esté delivré de vostre part ce matin, pour vous donner à cognoistre l'occasion de mon attargement. J'espere que le bon S^gr^ trespassé vous aura choisy pour faire le dict estat selon la confidence qu'il a tousiours eu en vous et en seray de plus à mon repos. Je prie à tant le Createur vous maintenir en saincte grace et moy en la vostre bonne. De Malines le iiij^o^ juillet xv^c^ lxxiij. Et plus bas estoit escript: Le bien vostre à commandement. FRANCOIS DE HALEWYN.

---

(1) Ferdinand de la Barre, grand-bailli de Gand, dont de Halewyn avait épousé en troisièmes noces la fille nommée Marie.

(2) Jean de Bonnières, dit Sonastre, écuyer, seigneur de Vicht, était gouverneur de la ville de Termonde. A son décès, de Halewyn fut nommé tuteur de ses deux enfants.

LII.

AU DOCTEUR DEL RIO.

Il le remercie du prompt renvoi de la requête de Baptiste Cerreman, et recommande celle des enfants mineurs de Pierre van Mockenburch, qu'il vient d'envoyer au secrétaire Mesdach, avec seize autres requêtes. — Depuis l'édit qu'on lui a ordonné de publier récemment, la défiance et le désespoir augmentent.

(*Malines, le* 8 *juillet* 1573).

Monsieur. Il ne chiet aultre response à la vostre, du second de ce mois, que merciement pour la prompte despeche de la requeste de Baptiste Cerreman, laquelle certes a esté bien emploiée, comme tiens que sera aussy celle des enffans mineurs de feu Pierre van Mockenburch, laquelle s'envoye presentement au secretaire Mesdach avecq aultres seize. La diffidence et desespoir lequel se seme ou augmentent par telz edictz qu'est celuy que l'on m'a ordonné de faire publier dernierement, occasionne sy petit nombre de requetes. Dieu faiche que le tout tende à sa gloire et le perpetuel service de Sa Ma^té et vous doint,

Monsieur, le meilleur de voz desirs et à moy d'estre maintenu en vostre bonne grace. J'ay perdu ung bon voisin et amy au S^gr de la Vechte, gouverneur de Tenremonde et Sa Ma^té ung bon et affectionné serviteur. De Malines, le viij^e jour de juillet xv^c LXXIIJ. Et plus bas: L'entierement à vostre service: FRANÇOIS DE HALEWYN.

LIII.

AU SECRÉTAIRE BERTY.

De Halewyn lui fait part de la lettre qu'il a écrite au duc d'Albe. — Il le prie de lui continuer sa bienveillante entremise pour qu'il obtienne la charge de haut-bailli et capitaine d'Audenarde et de lui découvrir les menées qui se trament de nouveau contre sa nomination, afin qu'il soit à même de se défendre. — Il le conjure de tenir la main à ce qu'on ne l'envoie pas en Angleterre. — La reine d'Angleterre approche des frontières de son royaume vers Douvres. — Il espère que la nouvelle de la victoire remportée le 9 devant Harlem, si elle se confirme, sera pour lui une occasion de prolonger son séjour en Flandres.

(*Malines, le* 12 *juillet* 1573.)

Monsieur de Berty. J'escripz à Son Excellence (1) l'occasion laquelle m'a entretenu icy jusques à demain, à ce qu'elle ne se fasche, si mon retour en Flandres se differe autant davantaige. Je lui touche le faict d'Audenarde, non obstant le desconfort contenu en vostre derniere du 26 du passé, pour laquelle m'avez de nouveau grandement obligié vous prie neantmoingz l'augmenter, par m'advertir quel est l'aultre empeschement auquel allez contreminant. Vous m'avés donné martel en teste. Sy c'est mauvais rapport sorty de la bouticle et partisans de Vargas, je vous prie, me continuant la bonne veulle (2), tant faire que je ne soy condemné sans estre ouy en mes deffences. Sy de me renvoier en Engleterre, à ce malheureux gouffre infernal et officine de Vulcanus, où je ne sçauroy retourner sans grande honte, veu les

---

(1) Le duc d'Albe.

(2) *La bonne veulle*, la bienveillance.

termes de reputation dont l'on me y a faict user, et l'appoinctement si bas et esloigné de la grandeur reyalle depuis ensuyvy, qui sera, entre aultres, occasion que l'on n'aura jamais d'eulx aucune raison, mesmement sur leur fumier, pour l'amour de Dieu, tenez la main à ce que ung aultre les apprenne à cognoistre comme moi, et que je demeure plustost empestré et enfangé en ceste extreme servitude. Et, si Son Excellence se veult souvenir des lettres de Antonio Guaras (1) à mon partement dudict Engleterre, elle trouvera que la royne a dict que quiconcque sera envoyé par Sa Majesté devers elle, luy sera le bienvenu, moiennant que ce ne soit pas le seigneur de Zweveghem. Par dessus ce, oultre que il importe beaucoup quelle personne s'emploie en telz affaires, je ne voy pas ce que l'on peult attendre de bon de ceulx qui journellement envoyent à noz ennemys secours de gens, munitions et victuailles, comme puis naguerres suis adverty de Londres, *et que su fratello ha ricuperato liberta intiera, con indulgentia plenaria di pena et di colpa, di che una altra volta con esso voi mi rallegro. De los connos di Bruxella fu anchora detto à me: pero como gli Fiamenghi fanno difficulta di accettar quello ne è provisto. V. S. vi puó pensare, insieme à quel di watergrave.*

J'ay eu grand regret de n'avoir sceu lorsque estiez en Anvers, pour diviser amplement du tout. La royne d'Engleterre approche les frontieres de son royaulme devers Douvres, pour avoir les premières embrassades de N. (2), de paour que les Flamengnes ne l'alterassent, s'il failloit à Bristol, qui est l'autre costé du roiaulme (ou se debvoit faire le progrès) (3), cercher pasture pour tel

---

(1) Antonio de Guaras avait été, à Londres, l'intermédiaire de la négociation entre le duc d'Albe et le ministre de la Reine.

(2) Le personnage mystérieux dont il est ici question, ne serait-il pas le duc d'Alençon?

(3) *Progrès*, tournée ou voyage, du mot anglais *progress*.

oiseau: aussy luy promit elle de ainsy faire, avant donner congié, lequel fut accompaignié de grosses larmes, le recommandant au docteur Julio d'Urbin, son medecin (qui est une fine mouche et grand atheiste), plus que *sus entranas* et sa personne, selon qu'il ne s'est vergoigné par le menu me raconpter et affermer en soubzriant, bien estimant que je sçavoy l'affaire. Aussy me dict ledict N., après avoir tenu gravité d'oison, pour ne dire roialle, que la royne seroit par le premier courier adverty de l'acceuil que je luy avoy faict. *Ride nunc affatim, nisi malis indignari, et vale mei memor.*

J'ay perdu mon bon voisin et amy le seigneur de la Vechte, gouverneur de Dendermonde. Sy demeuré je chergé de la tutelle testamentaire de ses deux enfants, dont il m'avoit, au lict mortel, faict instamment requerir. Je vous prie adresser la response qu'il vous plaira me faire, au maistre de postes en Anvers, il sçaura tousjours où je suis.

De Malines, le xij^e de juillet xv^c lxxiij^e.

J'espere que la victoire advenue le ixe, devant Harlem, sera occasion que je polroy faire plus long sejour en Flandres, du moingz sy les nouvelles ne sont invention moderne. Plus bas estoit escript: L'entierement vostre ami et confident à obeyr, Francois de Halewyn.

LIV.

AU DUC D'ALBE.

Dans cette lettre au duc d'Albe, de Halewyn explique les motifs du retard qu'il a mis à se rendre en Flandre pour ses affaires particulières. — Il signale la déloyauté du gouvernement anglais, qui laisse expédier, malgré la convention conclue à Nimègue, le 15 mars 1573, des hommes et des munitions à l'armée du prince d'Orange. — Enfin il y touche le fait de sa nomination à Audenarde.

(*Malines, le* 12 *juillet* 1573.)

Monseigneur. J'ay recue la lettre de Vostre Excellence du xx[e] de juing, et, nonobstant la presse de mes affaires particulières, et le congié me donné par icelle pour y donner ordre en Flandres, j'ay retardé mon allée jusques à present, pour quelque mauvais langaige semé en ceste ville par auscuns vaulneantz (1) du populace, dont en avons faict trousser (2) auscuns, pour sçavoir le fondement, lequel trouvans seullement proceder d'une medisante loquacité et causerie, serviront touttesfois aux aultres d'exemple, pour refrener et mieulx brider la langue à l'advenir. De quoy m'a semblé debvoir advertir Vostre Excellence, affin qu'elle seiche l'occasion de mon partement vers Flandres si tardif, sans entrer en aultre particularité desdictes plaideries (3), parce qu'elles ne meritent divertir les oreilles de Vostre Excellence de matieres plus serieuses et importantes.

De Londres l'on m'escript que journellement de là se

(1) *Vaulneantz*, vauriens.
(2) *Trousser*, arrêter.
(3) *Plaideries*, bavardages.

partent vers Zelande et Hollande gens de guerre et munitions, au secours de noz ennemys; par où Vostre Excellence peult estimer quel fruict elle doibt attendre du dernier accord, et s'ilz se rengeront à jamais à la raison, si necessité ne les constrainct. J'espere touttesfois que la victoire, laquelle a pleu à Dieu luy donner, le ix[e] de ce mois, contre les gens du prince (1), leur polra donner arriere pensée, signament sy la suyte est de meisme. Je le prie le tout guider à sa gloire et celle de Vostre Excellence, avecque son entiere satisfaction, en longue santé et prosperité. S'il luy plaist se souvenir de l'estat d'Audenarde, elle m'obligera de plus à son très humble service.

De Malines, le xij[e] de juillet xv[c] lxxiij.

LV.

AU DUC D'ARSCOT.

De Halewyn, en congé à Zweveghem, écrit au duc d'Arschot, afin de lui recommander Octavien Parmentier pour l'obtention de la charge d'écoutète de la ville de Courtrai.

(*Zweveghem, le* 18 *juillet* 1573).

Monseigneur. Maitre Nicolas Parmentier, pensionnaire de la ville de Courtray, m'a faict grande instance pour avoir lettres de recommandations à Vostre Excellence, à ce que, par sa faveur, son filz Octavien Parmentier puist estre preferé en la ferme de l'estat d'escouteste de la ville de Courtray en payant l'ancienne ferme ou comme ung aultre. Il y a advis de messeigneurs de la chambre

(1) Devant Harlem.

des comptes à Lille, et tesmoingnaige du magistrat et pasteur de ladicte ville de Courtray en sa faveur, que Mons[r] le commis Damhoudere representera quant il luy plaira le commander, aussy les services du pere faictz à ladicte ville l'espace de quinze ans samblent meriter consideration particuliere, de sorte qu'il ne reste que l'autorité de Vostre Excellence et de Mess[rs] des finances, pour rendre le suppliant et son dict pere content, et moy accreu d'obligation pour le traveil que je luy en donne, lequel touttefois n'ay bonnement peu eviter, pour sambler la requeste estre fondée en raison, combien que la ferme courante n'expirera que en septembre prochainement venant en ung an.

Je prie à tant le Createur maintenir monseigneur et madame en sa saincte grace, leur baisant les mains en toutte humilité. De Zweveghem le xviij[e] de juillet xv[c] LXXiij.

De vostre Excellence etc.

LVI.

AU SECRETAIRE BERTY.

Il le remercie de ses actives démarches pour lui faire obtenir l'objet de son désir souverain, la charge de gouverneur d'Audenarde, occupée autrefois par son aïeul Daniel de Halewyn. — Il va à Bruges, assister au service du seigneur de Vicht, gouverneur de Termonde.

Zweveghem, le 18 *juillet* 1573.

Monsieur de Berty. Vous m'avez tant obligé par l'office faict pour moy allendroict l'estat d'Audenarde, qu'il n'y aura jour de ma vie que je n'en garde la souvenance

entiere, pour le recognoistre à mon possible et en verrez quelques marques devant longtemps. Car c'est bien le souverain de mes desirs, pour la commodité du lieu et voisinaige à mes petitz biens, aussy pour avoir esté ledict estat aultrefois ès mains de messire Daniel de Halewyn l'un de mes predecesseurs. Si je pourroy du meisme estre excusé de ce que je crains pour les raisons contenues en ma lettre du xij^{e}, assavoir de ne rentrer plus au gouffre infernal d'Engleterre, ce seroit double joye et polroy bien lors exclamer avecq Philippe, roy de Macedoine, ayant receu en ung jour nouvelles de deux diverses victoires obtenues par ses lieutenants, et de l'heureux accouchement de sa femme Olympias: *O Deus, pro tot tantisque bonis aliquo levi malo me affice.* J'en suis attendant les nouvelles avecq la despesche dudict Audenarde, et cependant me recommandant une milion de fois, prie le Createur vous, Monsieur de Berty, maintenir en sa saincte garde. De Zweveghem, le xviij^{e} de juillet xv^{c} LXXIIJ. Je me partz demain pour Bruges au service du feu S^{gr} de la Vechte, gouverneur de Dendermonde (1).

(1) Il avait habité Bruges, où il remplissait les fonctions de bourgmestre des échevins.

LVII.

AU DUC.

De Halewyn écrit au duc d'Albe pour le remercier de sa nomination comme gouverneur d'Audenarde. — De Bruxelles il se rendra à Lille, pour prêter serment en la chambre des comptes, et de là à Audenaerde pour prendre possession de sa nouvelle charge.

(*Bruxelles, le* 6 *août* 1573.)

Monseigneur. Estant venu en ceste ville, suyvant la rescription de Monsgr le duc d'Arscot et ayant de luy receu les lettres de Vostre Excellence du xiiij de juillet, par lesquelles elle me faict mercede des estatz vacans à Audenarde et Peteghem, par le trespas du feu Sgr de la Coornhuuse, n'ay voulu faillir à luy en baiser la main en toutte humilité, et par ce mot luy declarer qu'elle n'euisse sceu par aultre davantaige accroistre l'obligation infinie, laquelle moy et les miens aurons à jamais pour son très humble service.

Je partz devers Lille avecq la commission, pour en la chambre des comptes faire mon serment, et m'encheminеray dois là vers Audenarde, pour donner l'ordre requis à la bonne et sceure garde du chasteau d'illecq et à la direction et conduite des affaires pour le service de Sa Maté, bien et repos de ladicte ville et chastellenie. Et à ceste effect tiendray, avecq Monsr le conte du Rœulx, toutte deue correspondance, selon qu'il a pleu à Vostre Excellence par cesdictes lettres me commander, la suppliant cependant très humblement prendre en bonne part et avoir pour aggreable le service rendu en l'administration de la ville de Malines, qui a esté le meilleur

que m'a esté possible, tant que luy a pleu m'en commectre la cherge et au Createur qu'il doint,

Monseigneur, à Vostre Excellence en santé et prosperité longues années. De Bruxelles, le vj[e] d'aougst xv[c] LXXIIJ.

LVIII.

AU SECRETAIRE BERTY.

Il remercie le secrétaire Berty et les seigneurs de Noircarmes et de Berlaimont de leurs bons offices auprès du duc d'Albe, pour lui faire obtenir la place d'Audenarde. — Il est question de l'arrivée d'un nouveau gouverneur-général. — Il félicite de Berty au sujet de la nomination de son beau-fils, à la place de haut-bailli de la ville d'Ypres.

(*Bruxelles, le* 6 *août* 1573.)

Monsieur de Berty. Je remercie Son Excellence et les seigneurs de Noircarme et Berlaimont pour l'estat d'Audenarde et vous prie leur faire adresser les encloses à ceste fin. Je scay bien que je vous en doy la plus grand partie et me desplaist que n'ay trouvé madame vostre femme en ceste ville, mais j'espere que les affaires de Hollande prendront sy bonne fin que j'auray moyen de en brief m'adresser à vostre personne. Les clefs des portes de la ville de Malines se delaisseront ès mains de celuy qui estoit lieutenant de ma garde, mais je l'ay bridé de prendre le mot du guet du premier conseillier et luy porter toutte reverence, jusques ad ce l'on y ayt pourveu d'aultre gouverneur. L'on discourt diversement sur ce qu'il n'a esté faict encoire, et doubte l'on l'exemple de Zelande, et d'aultre costé l'on bruict d'un nouveau

general qui viendroit de Milan. Le temps descouvrira ce qui en est, mais quiconque le soit, en cas qu'il ne change les pieds du regne encommencé, est à craindre qu'il ne verse la menestre aux cendres. Je prie à Dieu y mectre la bonne main à sa gloire et nostre salut et qu'il vous doint, Mons[r] de Berty, le meilleur de voz desirs. Je suis bien joyeulx que avez obtenu l'estat d'Ypre pour vostre beau filz (1), mais je crains qu'il se trouvera trompé quant à l'utilité, s'il y a eu son but, selon que aultrefois vous ay adverty. Celuy du Vieilbourg euist esté assez plus prouffitable; et comme scavez que les quatre membres supposent à celuy quy y est par ignorance commis, de recief, avecq mes plus affectueuses recommandations, le vous ay volu representer. De Bruxelles, le vi[e] d'aougst 1573.

---

(1) Arthur de Ghistelles, seigneur de Rymeersch, était fils naturel d'Antoine de Ghistelles, seigneur de Gheluwe et de Pestrieu, échanson de l'empereur Charles-Quint, haut-bailli de Furnes. Veuf en premières noces d'Isabelle de Berty, Arthur de Ghistelles, épousa ensuite Catherine van Royen, dame d'Appelsvoorde. Lors de la prise d'Ypres par les Gantois, le 20 juillet 1578, il fut fait prisonnier et conduit à Gand, où il fut incarcéré avec le seigneur de Sweveghem et d'autres seigneurs.

LIX.

A MESSIRE HENRI OLISLAGHÉR, DOCTEUR ES DROICTZ, CHANCELLIER DE JUILLERS.

Il lui recommande le nommé Jean de Neve, qui se rend vers le duc de Juilliers.

Bruxelles, le 6 *août* 1573.

Monsieur le Cancelier. Combien je ne vous ay donné parcidevant aucun service, touttefois en confidence de l'amitié laquelle vous a pleu aultrefois m'offrir et par effect monstrer à la direction et adresse de mes envoyz pardevers l'Excellence de Monseigneur le duc de Juilliers, toutefois sur espoir que userez en reciproque s'offrant en quoy je vous puisse donner service pardeçà, je m'avance de vous prier autant affectueusement qu'il m'est possible, vouloir assister le porteur de ceste, appellé Jehan de Neve, dict vande Voirde, lequel s'en va presentement pardelà, pour affaires concernans la maison mortuaire du feu recepveur de Wynnendale, son beau pere, et aultres touchant le service de sa dicte Excellence, affin qu'il puisse estre favorablement traicté et qu'on veuille respecter les loings et fidelz services faictz, passé quarante ans à la maison de Cleves par feu Sebastien d'Overloope, pere de l'audiencier de Sa Ma[té], mon singulier amy, et beaufrere dudict porteur. La bonne et favorable despesche, laquelle luy procurerez, animera tous bons officiers de sa dicte Excellence à meilleur service et obligera leurs vesves et enfans à prier Dieu pour sa longue santé et prosperité, comme je fay pareillement et qu'il vous doint,

Monsieur le chancellier, le meilleur de voz souhaictz, me recommandant du meilleur endroict de mon cœur en vostre bonne grace. De Bruxelles, le vj^{e} d'aougst xve LXXIIJ.

LX.

A MONS^{r} DE RUSSEMBORCH ET DE ZITTERSTAIN, MARESCHAL DE JUILLIERS.

Lettre de la même teneur que la précédente.

(*Sans date*).

Monsieur de Russemborch. L'amitié que m'avez monstré parcidevant, depuis continuée aucunement avecq mons^{r} vostre frere à Maestricht, et sur espoir que userez de pareil privaulté, faict que je m'ingere vous prier autant qu'il m'est possible vouloir assister etc. (*comme en la precedente*).

LXI.

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

De Halewyn expose au cardinal qu'il prévoit la ruine de Malines et du pays entier, si, dans deux mois, le pardon promis n'est pas accordé. — Vargas, qui a souvent affirmé de tenir ce pardon entre ses mains, revient sur ses pas, et exige des requêtes particulières de tous ceux qui veulent obtenir main-levée. — Il annonce son départ pour Lille et Audenarde.

(*Bruxelles, le* 7 *août* 1573.)

Monseigneur. Les dernieres de Vostre Seigneurie Illustrissime et Reverendissime, du viij de juillet, ont donné grand contentement et satisfaction à mon esprit, touttesfois en espoir seullement: car, si avant que l'effect ne suict endedens deux mois de ce jour, je prevoy la ruyne et decadence entiere de ce desolé pays, especialement de vostre fille la cité de Malines. Vargas a souvent affirmé, sur l'ame qu'il a, de tenir le pardon pour icelle, et bien ample, en ses mains, lequel depuis est transmué en main levée generalle pour tous les bourgeois et habitans. Sy hastoit on au possible les informations sur les troubles passez, desquelles estoie chergé, comme si la tardiveté eut reculé un bien universel tant remarquable pour ladicte cité; et, l'ayant eu plus de deux mois en main, il retourne aux premières brisés, de voloir requestes particulieres de tous ceulx quy pretendent obtenir main levée du Roy, pour entrer en la joyssance de leurs biens, et tient on les povres bourgeois en suspens et perpetuel transissement et doubte de l'advenir: de quoy me suis trouvé tant faché, que ay tant plus embrassé la poursieulte des estatz de hault bailly et capitaine vacans à Audenarde, et iceulx obtenu de Son Excellence. J'auroy

à grand heur que par iceulx se presentât occasion pour y donner à Vostre Seigneurie Illustrissime et Reverendissime très humble service. Je partz pour, à Lille, en la chambre des comptes faire mon serment, et tost après me rendre audict Audenarde, selon qu'il plaist à Son Excellence me commander, combien qu'elle n'ayt encoire (que l'on sache) pourveu de successeur au gouvernement de Malines. Aucuns le tiennent pour bon augure que l'on en aura point de besoing, et que, par le soing paternel de Vostre Seigneurie Illustrissime et Reverendissime, l'on y remectra de brief l'ancienne forme du magistrat: ce que touttefois ne sçay, ny seroit le service du Roy, en cas que l'on ne change en rien, et que l'on n'y adjoustât ung supperintendent ou gouverneur, pour contenir chascun au debvoir de son office. Et, pour l'obligation que j'ay audict service, et l'affection au bien perpetuel de ladicte cité, me suis avanché de, par ce mot, en dire mon opinion, olres que je n'en soye requis, le remectant touttefois à la singuliere prudence de ceulx qui auront la cherge de restablir ladicte cité. Je supplie Vostre Seigneurie Illustrissime et Reverendissime luy continuer sa bonne grace, et à moy pareillement, et au Createur qu'il doint à Monseigneur, en prospérité, longues années.

De Bruxelles, le vij^e d'aougst quinze cens LXXIII.

De V. S. Ill^me et R^me *Et plus bas:* Très humble et très obeyssant serviteur FRANCOIS DE HALEWYN.

LXII.

AU S[r] JEHAN PEDRO CASSETTA.

Il prie le général Jean Pedro Cassetta de vouloir s'occuper des restaurations à faire au château d'Audenarde et de fixer le jour qui lui conviendra pour aller ensemble inspecter les bâtiments du château.

(*Zweveghem, le* 12 *août* 1573.)

Mons[r] le General. J'ay entendu par lettres du S[gr] de Voxvrie, mon frere, la bonne volonté qu'avez de me complaire et accomoder tant du traictement ordinaire deu pour les estatz de Audenarde et Peteghem, que pour les refections, lesquelles conviendra faire au chasteau dudict Audenarde. De quoy je vous demeure obligié reciproquement, à tout ce que me voldrés employer, et comme Son Excellence commande que je me rende incontinent audict Audenarde, ce que ne se peult bonnement faire avant que les refections necessaires soyent pour la pluspart faictes et achevées, vous ay destiné ce mot par exprès pour entendre quant aurez loisir pour de compaignie visiter ledict chasteau d'Audenarde, pour jecter les reparations necessaires, et de là par ensamble les representer à messeigneurs de la chambre des comptes, à Lille, et ayant d'eulx obtenu ordonnance convenable, la faire effectuer au plustost. Je vous prie acelerer cest affaire, et prendre vostre chemin par ma maison laquelle n'est gueres hoirs du chemin, vous me serez le très bien venu; vous suppliant m'advertir au retour de ce porteur du jour prefix, pour selon icelluy disposer de mon partement et au Createur qu'il vous doint, Mons[r] le General, en santé bonne vie et longue et à moy d'estre maintenu en vostre bonne grace. De Zweveghem, ce xij[e] d'aougst XV[c] LXXIIJ.

LXIII.

A LA DUCHESSE DE PARME.

Il recommande à la duchesse de Parme Charles Ruffault, seigneur d'Estrepy.

(*Lille, le* 20 *août* 1573.)

Madame. Estant venu en ceste ville pour faire le serment pertinent ès mains de messeigneurs de la chambre des comptes du roy pour les estatz de capitaine et hault bailly d'Audenarde, (desquelz a pleu à Son Excellence au nom de Sa Ma[té] nagueres me pourveioir et me reputeroy heureulx s'il s'offroit en quoy y donner à Vostre Alteze humble service) suis esté requis vouloir accompaignier le porteur de ceste, appellé Charles Ruffault, S[gr] d'Estrepy, d'un mot de recommandation et adresse vers icelle. Je cognoy bien que je ne doy m'ingerer ny oublier si avant, touttefois en estant par une dame de quy j'ay receu, du vivant de feue ma compaigne et depuis, obligations infinies, estant tante dudict porteur et fille du feu messire Jehan Ruffault, chevalier, S[gr] de Noeufville, lequel a servy par l'espace de cincquante trois ans feuz de haulte memoire le Roy don Phillippe et le grand empereur Charles V[e], pere et grand pere respectivement de vostre Alteze, en estat de tresorier general de leurs finances et aultrement, esperant que icelle prendra ces raisons pour juste couverture et excuse de mon hardiesse, n'ay peu delaisser à non l'importuner par ceste, la suppliant humblement qu'il se puisse appercevoir d'aucun fruict d'icelle et que par son adresse, il ayt moyen de cognoistre le monde et se qualifier pour donner cy aprez service au roy mon maistre en ce que luy

polra estre commandé, ce qu'il dict estre occasion de son voyaige pardelà. Je ne dis rien des affaires publicques de ce desolé pays, estimant que Vostre Alteze n'est en faulte d'advertissements de lieu meilleur, seullement prieray le bon Dieu vous regarder en pitié et qu'il doint à Madame en parfaicte santé et prosperité longues années.

De Lille en Flandres, le xx[e] jour d'aougst xv[e] LXXIIJ.

De Vostre Alteze etc.

LXIV.

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

Même recommandation que dans la lettre précédente.

(*Lille*, *le* 20 *août* 1573.)

Monseigneur. Estant le S[gr] d'Estrepy porteur de ceste, resolu d'aller de là lez mons pour veoir du monde, se faire cognoistre et rendre qualifié pour pouvoir estre avecq le temps emploié au service de Sa Ma[té] tel que l'on luy vouldra encherger, et m'ayant à celle fin faict requerir de lettres d'adresse à Vostre S[rie] Ill[me] et Rever[me] par Madame de le Warwave, sa tante, et belle tante à feue ma compaigne, à laquelle elle a faict et à moy par consequent office de bonne mere, suis esté constrainct et vaincu par ses obligations infinies à traveiller Monseigneur, par ce mot, esperant que le desir d'eviter note d'ingratitude, servira de bouclier et excuse souffissante pour couvrir ma presumption en cest endroict, mesmement consideré que ce dict porteur est petit filz de si

anchien notable et fidele ministre de feu de très haulte memoire l'empereur Charles, que Vostre S^rie^ Ill^me^ et Rever^me^ a cogneu ès affaires, feu Messire Jehan Ruffault. En cas que icelle trouve occasion de luy faire resentir quelque fruict de la presente, la descherge de mon obligation envers ladicte dame fera de beaucoup plus accroistre la mienne vers vostre dicte seigneurie,

Laquelle prie le Createur maintenir en sa saincte grace et moy en la sienne bonne, du nombre de ses très humbles.

De Lille le xxe d'aougst 1573.

De Vostre S^rie^ Ill^me^ et Rever^me^ etc.

LXV.

AU DUC D'ARSCOT.

A la demande du duc d'Arschot, il lui donne des renseignements sur quelques personnes qu'il a l'intention de prendre à son service.

(*Malines, le* 3 *septembre* 1573.)

Monseigneur. Pour satisfaire aux lettres de Vostre Excellence du xxviij^e^ du passé, lesquelles me furent her soir apportées par l'ordinaire messaigier de Bruges, j'ay bien cogneu le Wanmaistre Pensart, passé xxv ans, estant lors escolier à Louvain et l'ouy renommer pour fort honneste josne homme et de bon esprit, mais depuis n'ay eu occasion de m'accointer de luy telle que pour oser asseurer V. Excellence de sa bonne ou mauvaise conduite, à ce qu'elle y puisse prendre fondement pour l'accepter ou reculler de son service.

J'ay depuis mon partement d'illecq parlé à aucuns gentilhommes lesquelz me semblent propices pour le service de maistre d'hostel, si comme au boschs d'Alost, mais je les ay trouvé sy jaloux de leur liberté, qu'il me semble devoir travailler V. Excellence pour response vain. Depuis m'est tombé ung aultre en fantasie, duquel à mon partement d'icy ayme mieulx lui toucher de bouche que par lettres, avant qu'en traicter plus avant. Je regarderay de me desmeler d'icy de tant plus tost et cependant me recommandant humblement en sa bonne grace, prie le Createur avoir

Monseigneur et Madame en sa saincte garde. De Malines, le iij de septembre LXXIIJ.

LXVI.

AU CARDINAL DE GRANVELLE.

Il recommande au cardinal de Granvelle Antoine de Bils, dont il relève les capacités, afin de lui faire obtenir une place quelconque.

Malines, le 5 septembre 1573.

Monseigneur. Le porteur de ceste, appellé Antoine de Bils, a esté nourry aucunes années à la plume chez l'audiencier d'Overloope, et avoit obtenu place pour servir en chambre et à la fois de plume en francois, le duc de Medina Celi, pour lorsqu'il seroit gouverneur de ces pays, par où l'audiencier le tenant comme pourveu, print ung aultre en sa place, et le duc n'entrant en gouvernement, il se trouve (comme l'on dict) entre deux chaires à terre. Et luy estant prins volunté d'apprendre langues, et cercher service hors du pays, et ayant entendu com-

bien je suis serviteur à V. S. Ill[me] et Rever[me], m'a requis d'ung mot de lettre en sa faveur, ce que, pour avancher le vertueulx desir d'ung jeusne homme ayant petit moyen et proche parent à ma femme, ne ay sceu refuser combien qu'il ne m'appartient ainsy la travailler. Touttefois s'il s'offrot en quoy il peult donner service à icelle ou à telle qu'il luy plairot commander et le donner, j'en demoureroy avecque luy en obligation plus grande de la servir à jamais et obeyr d'aussy bon cœur que je supplie le Createur maintenir Monseigneur en sa saincte grace et moy en la sienne bonne.

De Malines, le v[e] de septembre XV[c] LXXIIJ.

LXVII.

AU BARON DE RASSENGHIEN (1).

Il l'informe qu'apparemment le régime violent dans le gouvernement va cesser : le roi désire apprendre de ses vassaux mêmes les remèdes propres à guérir le mal si universel dans lequel se trouve le pays. — De Halewyn offre son intermédiaire au Baron de Rassenghien, pour faire parvenir à Sa Majesté, sans danger d'être interceptées, les représentations qu'il voudrait lui exposer. — Vargas est en Espagne pour tout le mois d'Octobre.

Malines, le 9 septembre 1573.

Monsieur. Par les nouvelles ordinaires, pouvez assez entendre le changement apparent des gouverneur et régime passé, et par tel effect bien juger quel contentement Sa Majesté aura eu dudict gouvernement passé. Tant y a qu'elle en est en grand paine, *et scit se lupum auribus*

---

(1) Maximilien Vilain, de Gand, chevalier, comte d'Isenghien, baron de Rassenghien.

tenere: de sorte que, se voyant au bout de son sens, elle a commandé à quelqu'un des plus approchez escripre à quelque aultre Espaignol qu'elle tient en grand estime par deçà, de declairer à ses ministres de par deçà, tenuz pour catholiques et fidelles, l'affection ancienne et paternelle qu'elle porte aux bons vassaulx de par deçà, et qu'elle desire d'eulx meismes entendre les remedes propres au mal sy universel qu'il se voit et retroeve. De quoy vous ay bien volu advertir, saichant vostre bon zele au service de Dieu, du Roy et de la Patrie, et les bonnes parties dont estes sy largement pourveu, pour pouvoir à ycelle au vif representer ce qui concerne ceste matiere. Il me desplaist que ne me puis trouver auprès de vous, pour vous y servir en ce que vouldriez ordonner, et pour en dire mon gorget; et, s'il y a ung poinct d'avantaige, que je sçay moien de faire le tout adresser ès mains de Sa Majesté, sans dangier de interception, combien que je trouveroy meilleur de ne y mectre encoire aucun nom de l'autheur, lequel se polra descouvrir, si le maistre le gouste et desire. Je suis sur le partement de ceste ville, et vous feray part de mes nouvelles, estant à Gand, ou Audenarde. Vargas a dict estre en Espaigne pour tout le mois d'octobre. Sur quoy, me recommandant humblement, prie le Createur vous, monsieur, maintenir en sa saincte garde.

De Malines, le ixe jour de septembre xve LXXIII.

ANNEXE.

ACTE DE CAUTIONNEMENT FOURNI PAR LES BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE BRUGES LORS DE L'EMPRUNT DE 20,000 LIVRES STERLING, NÉGOCIÉ PAR LE SEIGNEUR DE SWEVEGHEM, ET FAIT A LA REINE D'ANGLETERRE PAR LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Universis et singulis hoc presens scriptum visuris, seu legi audituris, Burgimagistri, Scabini et Consilium civitatis Brugensis salutem. Cum Serma princeps Elisabetha, Dei gratia Anglie, Francie et Hybernie regina, ad instanciam et requisitionem dominorum prelatorum, nobilium et deputatorum provinciarum, oppidorum, membrorum et statuum inferioris Belgii regionem representantium, generalem Belgii statum Bruxellis congregatorum, mutuo dederit prefatis statibus, ad eorum et totius Belgii necessarium usum et ad continendum populum in sua obedientia regi catholico, summam viginti millium librarum monete Anglicane; eamque partim in Angelotis aureis et partim in massa, seu bullione, optimi et purissimi argenti ad verum dicte pecuniarum summe valorem, Francisco de Halewyn, Equiti, domino de Zweveghem, ad hoc speci-

aliter per litteras statuum predictorum, datas quarta die decembris anni millesimi quingentesimi septuagesimi sexti et sigillo ducatus Brabantie munitas, auctorisato, realiter et vere numerari et tradi fecerit, et cum idem Franciscus de Halewyn eandem pecunie summam sic acceptam et sibi traditam Londini die et anno supradictis persolverit et tradiderit statibus Bruxelle, commorantibus decima octava die mensis januarii anno millesimo quingentesimo septuagesimo septimo, stilo novo, una cum consensu et approbatione Clarissimi viri D. Thome Wilson, Legum Doctoris, dicte Ser^me^ Regine Anglie oratoris, nunc apud eosdem status Bruxelle residentis; de qua quidem traditione et solutione utrimque sic facta nos contentos, declaramus et eam ratam habemus, approbamus et ratificamus, hinc est quod nos Burgimagistri, Scabini et Consilium civitatis Brugensis pro servitio principis nostri regis catholici et tuitione necnon conservatione provinciarum sue Majestatis requisiti, convocato inter nos consilio, habitaque super hoc matura deliberatione, ex nostra certa scientia et voluntate confitemur teneri nosque et singulas personas, res, terras, possessiones et bona quecunque mobilia et immobilia, tam dicti oppidi quam civium, sive incolarum nostrorum quorumcunque, tam presentium quam futurorum, conjunctim et divisim et quorumlibet in solidum obligamus per presentes dicte Ser^me^ Regine heredibus et successoribus suis solvendum Londini in regno Anglie, in bullione optimi et purissimi argenti ad verum dicte summe viginti millium librarum valorem attingentem, absque ullo damno, expensis, seu interesse dicte Ser^me^ Regine heredum, aut successorum suorum, die ultimo mensis julii proxime futuro, post datum pre-

sentium anni millesimi quingentesimi septuagesimi septimi, submittentes nostras personas, res, terras, possessiones et bona nostra quecunque, tam divisim quam conjunctim, et singulorum in solidum pro executione et satisfactione reali premissorum jurisdictioni, coercitioni et executioni, omnium et singulorum principum, dominorum, oppidorum et locorum jurisdictionem habentium, ad hoc nos specialiter et expresse pro condemnatis confitentes et declarantes, concordantes et concedentes, quod bene liceat et licebit prefate Ser^me Regine heredibus et successoribus suis, ob defectum solutionis dicte pecunie, tempore, loco et modo predictis, faciende tam personas nostras, res, terras, possessiones, quam bona nostra mobilia et immobilia, presentia et futura, quecunque ubicunque locorum existentia, usque ad valorem dicte pecuniarum summe, cum omnibus damnis, expensis et interesse, arrestare et sequestrare; et hujusmodi bona detinere, et si necessum fuerit, in defectum solutionis appreciare subhastationique publice et plus offerenti per venditionem exponi et tradi facere, donec et quousque sepedicte Ser^me Regine heredibus et successoribus suis plene fuerit satisfactum de hujusmodi pecuniarum summa, cum damnis, expensis et interesse renunciantes quoad premissa et eorum observationem generalem et specialem, prout melius et efficacius de jure et consuetudine fieri debet, et potest omnibus et singulis quibuscunque doli metus et non numerate pecunie exceptionibus necnon excussionis, seu ordinis beneficio, et rei non habite et quibuscunque beneficiis, rescriptis, privilegiis, prerogativis et immunitatibus personalibus et localibus, de jure, vel ab homine nobis concessis et concedendis, et exceptioni que

dicit generalem renunciationem non valere, si specialis non precedat.

In cujus rei testimonium etc. Date Brugis Flandrie decima quinta mensis februarii anno millesimo quingentesimo septuagesimo septimo, stilo novo, juxta regium edictum (1).

---

(1) *Registre des procurations*, aux archives de la ville, à Bruges.


RTE
DE LA
NA
SO
RIO
NE
I
Rotter
P
E
Riv.

LA MÉNAPIE

PENDANT

LA DOMINATION DES ROMAINS.

I.

Les limites de la Ménapie.

Dans ses commentaires au sujet de la guerre des Gaules, César dit que les Ménapiens habitaient en partie les deux rives du Rhin: *in eadem causa fuerunt. Usipetes et Tenchtheri, quos supra diximus; qui complures annos Suevorum vim sustinuerunt. Ad extremum tamen agris expulsi, et multis locis Germaniæ triennium vagati, ad Rhenum pervenerunt: quas regiones Menapii, incolebant, et ad utramque ripam fluminis agros, œdificia, vicosque habebant: sed tantæ multitudinis adventu perterriti, ex his œdificiis, quæ trans flumen habuerant, demigraverunt; et cis Rhenum*

dispositis præsidiis Germanos transire prohibebant (1). Un peu plus loin il ajoute que les Ménapiens étaient voisins des Éburons (2).

D'un autre côté, le conquérant romain place constamment les Ménapiens à côté des Morins, qui occupaient, à l'ouest de l'A, tout le pays dont fut formé plus tard l'évêché de Térouane (3).

Cette position est reconnue et confirmée par les auteurs classiques qui ont parlé de ces peuples; tous s'accordent à dire qu'ils se touchaient.

Des écrivains modernes ont vu dans ces faits des contradictions flagrantes, et se sont demandé si un peuple, qui habite les deux rives du Rhin, peut en même temps, sans être divisé, occuper le pays situé à l'est de l'A? Telle est la question qu'ils ont voulu résoudre en vain. Ils reconnaissent que si les Ménapiens avaient occupé les rives des deux branches du Rhin près des bouches de ce fleuve, il eut été facile d'expliquer leurs relations avec ceux qui habitaient à l'est de l'A. Mais cette position près des bouches du Rhin et sur les deux rives de ce fleuve leur paraissait impossible, à moins de supposer que les Ménapiens aient habité l'île des Bataves. Ce qui leur semblait inadmissible. Ceux-ci occupaient seuls cette île, formée par les deux bras du Rhin. Sinon, il faudrait faire une au-

(1) Cæsar. *De Bello Gallico*, lib. iv, c. 3.
(2) Ibid., lib. iv, c. 3.
(3) Ibid., lib. ii, c. 4, lib. iii, c. 9.

tre supposition plus impossible encore, et admettre qu'en chassant les Ménapiens des bords du Rhin, les Usipètes aient attaqué en même temps les Bataves. Une thèse pareille serait non-seulement absurde, mais contraire en tous points au récit que fait César de l'invasion des Usipètes et des Tenchtres.

Par suite de ces prétendues contradictions, d'autres écrivains ont voulu placer une partie des Ménapiens aux bords du Rhin, à l'est de l'île des Bataves. Dans ce cas surgit une autre difficulté: les Ménapiens du Rhin ne pouvaient plus former un tout avec ceux établis dans la Flandre, à moins de les faire passer par le territoire des Éburons, qui s'étendait jusqu'à la Meuse. Enfin, on en a formé deux peuples (1). Le premier aurait habité une partie de la Gueldre et du Limbourg, voire même le pays de Liége. Le second aurait occupé la Flandre. Rien ne prouve l'existence d'une semblable division. César, comme tous les écrivains qui l'ont suivi, parle d'un seul peuple ménapien, capable de mettre sur pied 9000 hommes. S'il y en avait eu un second du même nom, pourquoi le général romain ne l'aurait-il pas mentionné, et quel motif aurait pu l'engager à en passer sous silence les forces militaires, lorsqu'il énumère avec tant de complaisance celles des autres populations du nord des Gaules? Aucune de ces thèses ne semble

(1) V. à ce sujet Wastelain, Guerard, Acker Strating, Creuly, etc.

admissible. Toutes pêchent par leur base; elles ne s'appuient sur aucun fait historique bien établi.

Selon notre manière de voir, il faut admettre la relation de César en tous points, et reconnaître que primitivement les Ménapiens habitaient en partie les deux bords du Rhin, dans le voisinage des Éburons, et en partie la Flandre; qu'ils n'avaient rien de commun, ni avec les Éburons, ni avec les Bataves, et enfin qu'ils formaient un seul et même peuple. Ces faits sont très-admissibles, lorsqu'on n'oublie pas que la Meuse, dont les rives méridionales servaient de ligne de démarcation aux Éburons, n'a pas toujours passé par son lit actuel. La plupart des auteurs ont négligé d'établir cette distinction sur un grande nombre de cartes; celle qui accompagne l'*Histoire de César,* écrite par une main auguste, ne mentionne pas non plus les changements que le fleuve a subis dans son cours. Il y a même sur cette carte une confusion complète entre le Rhin et la Meuse. La grande inondation qui bouleversa, le 18 Novembre 1421, la partie nord du Brabant septentrional, a changé complètement le cours de cette rivière. Dans un excellent travail à ce sujet, Smits (1) démontre de la manière la plus évidente que, pendant le moyen-âge, la Meuse passait primitivement par Bâtenbourg, Heusden,

---

(1) *Verhandelingen over den inbraak der wateren,* etc.

Waalwijk et Geertruidenberg, sans communiquer avec aucun fleuve, et qu'à partir de cette dernière ville, la rivière se dirigeait vers le nord-ouest pour se réunir au Rhin occidental non loin de Vlaardingen. La direction que Smits donne à la Meuse est tellement exacte, que les diocèses de Liége et d'Utrecht, séparés dès le VIIIe siècle par cette rivière, en ont conservé le cours ancien à titre de limites jusqu'au XVIe siècle (1). Lors de la conquête des Gaules par César, ce fleuve recevait même les eaux de l'Escaut: *Flumen Scaldis influit in Mosam* (2). A cette époque, l'Escaut ou la branche principale de cette rivière, suivait probablement ou à peu près le cours de la Strijne, mentionnée la première fois en 966 (3), ou de l'Eendracht, dont le nom paraît moderne. Cette supposition devient une vérité, lorsqu'on considère que la Strijne servait, comme la Meuse, de ligne de séparation entre les diocèses de Liége et d'Utrecht, entre les *pagi* de Toxandrie et de l'Escaut, et plus tard entre les possessions des comtes de Hollande et des ducs de Brabant.

Le passage de Pline en ce qui concerne l'Escaut, disent un grand nombre d'auteurs modernes, est en opposition avec César, qui fait passer l'Escaut dans la Meuse, et ils en con-

---

(1) *Revue d'Hist. et d'Arch.*, t. I, p. 298.

(2) *De Bello Gallico*, l. VI, c. 32.

(3) MIRÆUS, t. I, p. 654.

cluent que le général romain a commis une erreur.

Nous ne voyons nulle part dans Pline cette prétendue contradiction. Cet auteur ne fait pas mention de l'embouchure de l'Escaut dans la mer, comme on le croit généralement: *Toto autem hoc mari ad Scaldim fluvium*, dit-il, *Germanicœ accolunt gentes* (1). Plus loin il ajoute en parlant des Toxandres: *A Scaldi incolunt extera Taxandri pluribus nominibus* (2). En présence de ce texte, il faut bien admettre que l'Escaut remontait du midi au nord, à moins de supposer, comme le fait Cluverius (3), que les Toxandres aient habité la Zélande, opinion si bien et si souvent réfutée, qu'il est inutile d'y revenir. Lorsque Pline énumère, dans les chapitres 14 et 15, les fleuves qui se jettent directement dans l'Océan, il parle de la Meuse et du Rhin, et passe sous silence l'Escaut (4). Ainsi, loin de contredire César, le naturaliste romain ne fait que corroborer son témoignage.

---

(1) Pline, l. iv, c. 14, N° 28.

(2) Ibid. N° 31.

(3) Cluverius, *De Tribus Rheni alveis et ostiis*, p. 10.

(4) *Amnes clari in Ocenaum defluunt, Guttalus, Vistillus sive Vistula, Albis, Visurgis, Amisius, Rhenus, Mosa* (Pline, l. iv, c. 14, n° 28).

In Rheno ipso prope centum M. passuum in logitudinem, nobilissima Batavorom insula et Cannenufatum, et aliœ Frisiorum, Chaucorum, Frisiabonum, Sturiorum, Marsaciorum, quœ sternuntur inter Helium ac Flevum. Ita appellantur ostia, in quœ effusus Rhenus ab septentrione in lacus, ab occidente in amnem Mosam se spargit: medio inter hœc ore, modicum nomini suo custodiens alveum (Ibid. n° 29.)

Quant à la Tabuda de Ptolomée, nous en parlerons plus loin.

Anciennement la Meuse, dont les rives méridionales servaient de frontières aux Éburons, avait donc creusé son lit bien plus au midi qu'actuellement. Il en résulte qu'entre le Rhin et la Meuse se trouvait une langue de terre très-considérable, qui comprenait même le pays d'Altena (1). Cette terre permettait aux Ménapiens établis sur les deux rives du Rhin de communiquer, par les îles placées près des bouches de ce fleuve, avec la Flandre, sans passer par le territoire Éburon. Les îles, dont nous venons de parler, sont expressément désignées par César, lorsqu'il donne la description du Rhin: *Ubi Oceano appropinquavit,* dit-il, *in plures diffluit partes, multis ingentibus insulis effectis.... multisque capitibus in Oceanum influit* (2). Strabon le fait aussi comprendre de la même manière, lorsqu'il dit: les derniers sont les Ménapiens, qui habitent les marais et les bois des deux côtés des bouches

(1) La carte intitulée: *Pars I Frisiæ hæreditariæ* dans Menso Alting, *Notitia Germaniæ inferioris,* donne une très-excellente idée des cours de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, sous la période romaine. — V. aussi sur le cours primitif de l'Escaut: Scheltema, *Geschied- en- letterkundige mengelingen,* t. vi, p. 113. Van Loon, *Aloude Hollandsche Historie,* t. i, p. 17. A la carte 14 de l'*Histoire de César,* par S. M. l'empereur des Français, le cours de l'Escaut, tel que le décrit le conquérant Romain, est parfaitement indiqué; mais les pays occupés par les Morins et les Menapiens sont par contre mal placés.

(2) *De Bello Gall.* l. iv, c. 10.

du Rhin (1). Orose repète la même chose en plaçant les Ménapiens à côté des Bataves: *Rhutubi portus, unde haud procul a Morinis in austro positos Menapios Batavosque prospectat* (2). A cette époque le Rhin, la Meuse et l'Escaut déchargeaient leurs eaux dans une immense bouche: *immenso ore,* dit Tacite (3). Cette bouche ou plutôt ce golfe portait, selon Pline, le nom de *Helium,* dont les localités actuelles de Helvoet, Hellegat et Hellepolder rappellent encore la position. *Hel* signifiant ce qui est bas, inférieur, *Helium* indiquerait la partie la plus basse des côtes près de la mer du nord. Peut-être faut-il aussi y chercher l'origine de la déesse Nehalenia, divinité topique, dont l'autel fut découvert dans l'île de Walcheren, et qui présidait, parait-il, à la navigation. Il est tellement évident que les Ménapiens habitaient ces parages et le pays situé eutre la Meuse et le Rhin, qu'après avoir vaincu les Usipètes et les Tenchtres dans la partie de la Ménapie dont ils s'étaient emparés, César poursuivit les fuyards jusqu'au confluent de ces deux fleuves, où ils se noyèrent (4).

Les barques des Ménapiens leur servaient de moyens de communication, comme César le

---

(1) STRABON, liv. IV.

(2) *Hist. Romana,* l. I, c. 2.

(3) TACITUS. *Ann.* l. II.

(4) Ibid. l. IV, c. 15.

fait entendre lorsqu'il parle de l'attaque des Usipètes et des Tenchtres contre cette peuplade (1). Car, ne l'oublions pas, celle-ci formait une nation de marins, qui prit part à l'alliance maritime des Armoiricains. Au surplus, le pays des Ménapiens était un composé d'îles et d'ilots. C'était une contrée sujette aux inondations périodiques de la mer, et entrecoupée de forêts et d'immenses marécages, qui, selon Strabon, recevaient à peine les rayons du soleil pendant trois ou quatre heures au milieu de la journée. Un passage du panégyrique de l'empereur Constantin, composé au IVe siècle par le rhéteur Eumène, trace le tableau suivant du territoire Batave et Ménapien: *Illa regio divinis expeditionibus tuis, Cæsar, vindicata atque purgata, quam obliquis meatibus Scaldis* (2) *interfluit, quamque divortio suo Rhenus amplectitur, pœne (ut cum verbi periculo loquar) terra non est. Ita penitus aquis imbuta permaduit, ut non solum, qua manifeste palustris est, cedat ad nixum, et hau-*

---

(1) *Illi omnia experti, quum neque vi contendere propter inopiam navium, neque clam transire propter custodias Menapiorum, possent, reverti se in suas sedes regionesque simulaverunt; et tridui viam progressi, rursus reverterunt; atque omni hoc itinere una nocte equitatu confecto, inscios inopinantesque Menapios oppresserunt; qui de Germanorum discessu per exploratores certiores facti, sine metu trans Rhenum in suos vicos remigraverant. His interfectis, navibusque eorum occupatis, priusquam ea pars Menapiorum, quæ citra Rhenum erat, certior fieret, flumen transierunt; atque eorum omnibus ædificiis occupatis, reliquam partem hiemis se eorum copiis aluerunt.* (CÆSAR, *De Bello Gall.* liv. IV, c. 4.)

(2) Les uns lisent *Scaldis*, d'autres *Vahalis*.

riat pressa vestigium; sed etiam, ubi paulo videtur firmior, pedum pulsu tentata quatiatur, et sentire se procul mota pondus testetur. Ita, ut res est, subjacentibus innatat, et suspensa late vacillat, ut merito quis duxerit, exercendum fuisse tali solo militem ad navale certamen. Sed neque illæ fraudes locorum, nec quæ plura inerant perfugia silvarum barbaros tegere potuerunt..... (1).

Après avoir été chassés des bords du Rhin par les Tenchtres et les Usipètes, en l'an 698 de Rome, les Ménapiens se concentrèrent dans la Flandre et les îles zélandaises, îles dont ils furent encore contraints de s'éloigner plus tard pour ne plus conserver que la Flandre seule. Près du Rhin, ils furent remplacés par des populations franques: *Rhenus in Oceanum evolvitur,* dit Procope, *hic sunt paludes ubi quondam habitarunt Franci, qui nunc Germani appellantur* (2).

Quelle fut l'étendue du pays que les Ménapiens occupèrent dans la Flandre?

Selon le témoignage de Strabon (3), Pline (4), Dion Cassius (5) et Orose (6), le territoire Ménapien était compris entre la mer, l'Escaut et les Morins. Ces limites sont encore telles pen-

---

(1) Eumenius, *Paneg. in Constantium Cæs.* Recueil des Hist. de France, t. i, p. 713.

(2) Procop. l. i, c. 12.

(3) Liv. 4.

(4) Liv. 4, c. 17.

(5) Liv. 39.

(6) Liv. 10, c. 2.

dant le moyen-âge; elles sont citées à peu près de la même manière par les écrivains de cette époque (1).

Depuis la domination des Romains, les bords de la mer du nord, près de la Flandre, ont subi des changements; mais ces modifications ne sont pas assez notables pour agrandir ou diminuer considérablement l'étendue du pays des Ménapiens. Quant à l'Escaut, son cours a été transformé à partir de cette époque. Après avoir cotoyé tout le *pagus* de Ryen, il se dirigea au-dessus de Sandvliet vers le nord dans les bouches de la Meuse, ainsi que le constate César (2). A la gauche de l'Escaut se trouvaient des îles et des marécages, dont les îles actuelles de la province de Zélande donnent encore aujourd'hui une image assez fidèle. Toutes ces îles appartenaient donc au pays des Ménapiens. De ce côté leurs limites sont assez faciles à reconnaître. Il en est autrement de la ligne de démarcation entre les Morins et les

(1) Ces passages sont reproduits dans Vredius, *Flandria Ethnica*, pp. 4 et 5.

(2) Inutile de dire que nous ne pouvons admettre l'opinion de feu M. le chanoine David, qui veut faire passer directement l'Escaut de Gand à Biervliet par le pays de Waes (*Bulletin de l'académie royale de Belgique*, t. xvii, 1re partie, 1849, p. 257; t. xix, 1re partie, 1852, p. 649.) Nous nous bornerons à opposer à cette opinion: 1° la donation faite à St-Willibrord en 726 (Miræus, t. i, p. 10,) 2° la *Vie de St Amand*, qui mentionne Calloo sur l'Escaut, et le diplôme de 870, qui fait passer l'Escaut à Tamise (Miræus, t. i, p. 341). 3° l'impossibilité de faire passer les eaux de l'Escaut par la Meuse, comme César le dit, si elles se dirigeaient de Gand sur Biervliet.

Ménapiens, au sujet de laquelle les auteurs n'ont jamais pu s'entendre.

Des écrivains ont prétendu que les frontières de ces deux peuples suivaient les limites établies entre les diocèses de Térouane et de Tournai. Rien n'est moins vrai. Cassel, qui faisait partie du diocèse de Térouane, portait le nom de *Castellum Menapiorum* et figure sous cette dénomination à la carte romaine, dite de Peutinger. On oppose, il est vrai, à ce document l'autorité de Ptolomée, qui par une erreur si commune à ce géographe, place le *Castellum Menapiorum* près de la Meuse (1). Et pour corroborer le fait allégué par Ptolomée, on invoque aussi le témoignage d'Amien qui repète (liv. XXI, c. 25) la même phrase. Mais il est démontré aujourd'hui que le texte d'Amien est interpolé, et que cette phrase ne figure nulle part dans les manuscrits anciens. Afin de concilier ces contradictions, des écrivains proposent d'introduire dans la carte romaine un changement et de substituer *Morinorum* à *Menapiorum*. Loin de corriger une erreur, ce changement crée une contradiction flagrante qui est démentie par les documents subséquents. Pendant le moyen-âge, Cassel continue de porter

(1) Ptolomée ne le dit pas explicitement, mais implicitement par les positions qu'il assigne aux peuples et rivières dont il fait l'énumération.

le nom de *Castellum Menapiorum* (1). Oxelaer, Boeseghem, Merville, Crombeke, Esquelbecque, Leederzeele, Merkegem, Poperinghe, Strazeele, Westvleteren, localités comprises dans le diocèse de Térouane, sont cependant indiqués par les documents dans le Mempisc. Nous sommes par conséquent très fondé à repousser l'opinion de ces écrivains et à rejeter l'identité qui aurait existé entre les limites des diocèses de Tournai et de Térouane, et qui auraient séparé la Ménapie de la Morinie. Nous ne pouvons également pas nous rallier à l'opinion des auteurs de la carte des Gaules, publiée par ordre du Gouvernement français, et qui, sans se baser sur aucun fait historique, poussent les limites des Morins jusqu'à Bruges.

Les limites occidentales des Ménapiens n'ayant pas été déterminées par aucun auteur ancien, nous devons recourir, dans le but de les fixer, aux documents du haut moyen-âge. A cette époque, les divisions territoriales n'avaient pas entièrement fait divorce avec celles des Romains. Celles-ci continuèrent bien souvent à se maintenir jusqu'à l'époque de l'hérédité des bénéfices, tantôt à titre d'évêché et d'archidiaconat, tantôt à titre de *pagus*.

Les localités à gauche de l'A et dont les noms

---

(1) V. la *Vie de St. Berlin*, dans les *Acta SS. Belgii*, t. v, p. 634; *Récit des miracles opérés par ce saint.* Ibid. p. 644; une charte dans Miræus, *Diplom.*, t. ii, p. 1137.

figurent dans les écrits du moyen-âge, sont invariablement indiquées dans le *pagus Teruanensis* (1). Au contraire, celles à la droite de cette rivière, figurent toujours dans le Mempisc. Ainsi Cassel, Oxelaer, Boeseghem, Esquelbecque, Eeke ou Esche, Lederzeele, Wat-

---

(1) Le baron WALCKENAER, dans sa *Géographie ancienne des Gaules*, t. 1, p. 446, 463, soutient que la *Tabuda flumen*, dont parle Ptolomée, désigne l'Aas et non l'Escaut, comme on l'a cru généralement. Nous ignorons la rivière que Walckenaer a voulu désigner par l'Aas. Est-ce l'A? Quoiqu'il en soit, le savant géographe oublie un point essentiel; c'est que Ptolomée n'a jamais pu donner la qualification de *ποταμὸς* à un simple cours-d'eau. Il a bien désigné positivement un fleuve: *Ταβοῦδα ποταμοῦ ἐκβολαὶ*, dit-il en plaçant les bouches de ce fleuve entre *Γισοῤῥίακον*, aujourd'hui Boulogne, et *Μόσα ποταμὸς*. Il n'y a pas d'autre fleuve possible entre Bologne et la Meuse qu'une branche de l'Escaut. On pourrait nous objecter, il est vrai, qu'aucun auteur ancien ne désigne une branche de l'Escaut par *Tabuda*. A cette objection nous répondrons par une demande: Quel auteur a jamais donné ce nom à l'A, appelé dans tous les documents les plus anciens *Agnio* ou *Agniona*? Quel est l'auteur grec qui a employé le mot Escaut en latin *Scaldis*, pour désigner ce fleuve ou l'une de ses branches? Il n'y en a pas. Enfin, ce qui achève de démontrer que la Tabuda de Ptolomée désigne une branche de l'Escaut, ce qu'il place derrière ce fleuve, c'est-à-dire à la droite, la *civitas* des Tongrois, qui avaient remplacé les Eburons depuis l'extermination de ce peuple par les armées de César. L'A n'a jamais touché ni pu toucher le territoire des Tongrois, représenté plus tard par l'évêché de Tongres ou de Liége. En comparant les deux passages dans lesquels Ptolomée mentionne la Tabuda, on doit se convaincre qu'il n'a pu ni voulu parler de l'A. Walckenaer pense aussi qu'il y a erreur chez Ptolomée, lorsqu'il place les Ménapiens au de-là de la Meuse. Il n'en est rien. Ceux-ci habitaient précisément les pays compris entre l'ancienne Meuse et le Rhin. En ce point le géographe grec est parfaitement d'accord avec les auteurs latins. L'erreur de Ptolomée consiste dans la position qu'il assigne au *Castellum Menapiorum*.

ten, Bergues, Bourbourg et Uxem, font partie du *pagus Mempiscus*, tandisque Rumingen, Tatingem, St-Omer et Romblai sont dans le *pagus* de Térouane. De St-Omer à Aire, s'étend la *fossa Bolonia* creusée, parait-il, à l'emplacement d'un ancien cours-d'eau. Les localités situées à la droite de ce canal étaient également du Mempisc, et celles situées à la gauche, faisaient partie du Térouanais. A Aire les limites du Mempisc suivaient le cours de la Lys jusques près d'Armentières où elles rejoignaient la ligne de démarcation entre les diocèses de Tournai et de Térouane, pour longer les bords de la Scarpe jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans l'Escaut. Toutes les paroisses assises à la droite de ces limites faisaient partie du Mempisc, et celles de la gauche étaient comprises soit dans le Téruanais ou la Morinie, soit dans l'Ostrevant.

Le pays des Ménapiens était donc composé, avant leur expulsion des bords du Rhin par les Usipètes et les Tenchtres, d'une partie du Brabant septentrional, de la partie de la province actuelle de la Flandre-orientale, sise à la gauche de l'Escaut, de la presque totalité de la province de Zélande, de toute la Flandre-occidentale, de la partie de la province de Hainaut sise à la gauche de l'Escaut, de toute la partie du Département du Nord, située à la droite de l'A, de la Neuve Fosse et de la Lys et des quartiers dits de Lille, de Carembout et de Pevèle.

Plus tard, les Ménapiens durent céder une partie de leur territoire à 40,000 Suèves et Siccambres transplantés par Tibère en l'an 745 de Rome, sans doute dans le voisinage de ces Sicambres, dont Strabon signale déjà la présence en l'an 714 sur les frontières des Ménapiens près du Rhin (1). Nous ignorons l'endroit précis où cette transplantation se fit. Néanmoins elle se fit près du Rhin, et il y a lieu de croire que ce fut dans la partie septentrionale de la Ménapie qui touchait à la Meuse et dans les îles Zélandaises. Aucun document du moyen-âge ne donne plus le nom de Mempisc à cette partie, qui reçoit des dénominations entièrement différentes. Quant aux Suèves, ils passèrent en partie dans la Flandre, où St-Eloi les convertit au christianisme, et où les Normands les trouvèrent avec les Ménapiens.

Les frontières de la Ménapie ont donc changé à deux reprises différentes vers le nord. Une première fois par suite de l'attaque des Tenchtres et des Usipètes, en l'an 698 de Rome, et une seconde fois en l'an 745, par la transplantation des Suèves et des Siccambres. Pendant le moyen-âge le Mempisc ne s'étendait plus dans le nord que jusqu'au Hond ou Westerschelde.

---

(1) Suetonius, *in Augusto*, c. 1; *in Tiberio*, c. 9.

II.

La condition politique des habitants de la Ménapie sous les Romains.

Forts de l'autorité de Dion Cassius, des écrivains modernes, tels que Vredius et Poutrain (1), soutiennent que les Ménapiens n'ont jamais été soumis à Rome.

Si, au lieu de s'en tenir à un passage incomplet de Cassius, ces auteurs l'avaient combiné avec les faits postérieurs, ils se seraient aperçus que loin de rester indépendants, les Ménapiens ont fait partie intégrante de l'empire. S'ils avaient connu les inscriptions rapportées par Gruter et Wendelinus, ils auraient vu que le pays des Ménapiens formait une véritable *civitas romana*.

Nous nous expliquons à ce sujet. En l'an 697 de Rome, César dit: *Eodem fere tempore Cæsar, etsi prope exacta jam æstas erat, tamen quod omni Gallia pacata, Morini Menapiique supererant, qui in armis essent, neque ad eum unquam legatos de pace misissent: arbitratus id bellum celeriter confici posse, eo exercitum adduxit; qui longe alia ratione, ac reliqui Galli, bellum gerere instituerunt. Nam quod intelligebant, maximas nationes, quæ prælio contendissent, pulsas superatasque esse; continentesque*

(1) Vredius, *Flandria Ethnica*, p. 5. Poutrain, *Hist. de Tournai*, t. I, p. 14.

silvas ac paludes habebant; eo se suaque omnia contulerunt. Ad quarum initium silvarum quum pervenisset Cæsar, castraque munire instituisset; neque hostis interim visus esset; dispersis in opere nostris, subito ex omnibus partibus silvæ evolaverunt, et in nostras impetum fecerunt (1). A ce moment César ne vint donc pas à bout des Ménapiens. C'est précisément ce que Dion Cassius rapporte dans son récit relatif aux événements de la même année (2). Plus tard, c'est-à-dire en l'an 698 de Rome, la carte change complètement. César envoie contre les Ménapiens Q. Titurius et L. Cotta qui entrent à la tête des légions romaines dans leur pays, y mettent tout à feu et à sang, pillent et dévastent les champs et les habitations, jusqu'à ce que les malheureux vaincus se rendent au conquérant: *ad Cæsarem se receperunt* (3). Si Cassius passe ou oublie cet épisode, il n'en eut pas moins lieu. Ce n'est pas tout. Pendant le soulèvement d'Ambiorix, César voulait contraindre les Ménapiens à traiter avec lui. De concert avec Fabius et Crassus, il construisit des ponts, entra dans le pays, incendia les habitations et les villages, s'empara d'un grand nombre de bestiaux, et fit de nombreux prisonniers. Les vaincus lui envoyèrent des députés pour traiter; des ôtages

---

(1) *De Bello Gallico*, liv. III, c. 28.
(2) V. Dion Cassius, *Hist. Rom.* liv. XXXIX.
(3) *De Bello Gallico*, liv. IV, c. 38.

lui furent même remis; et pour plus de sûreté, il laissa dans le pays des Ménapiens un corps de cavalerie commandé par Comius, l'Atrebate si dévoué aux intérêts des Romains, qui fut chargé de surveiller la conquête (1). Des Ménapiens vont servir ensuite dans les armées romaines, en Allemagne, en Thrace et en Bretagne (2). Tournai, la ville Ménapienne par excellence, eut un gynecée romain et devint tout-à-fait romaine. La Ménapie toute entière était tellement romanisée, que le territoire actuel des Flandres offre un grand nombre d'antiquités provenant des anciens dominateurs du monde. Des substructions, des vases, des médailles, des bijoux révélent partout les traces des Romains, ou au moins d'une population qui s'assimila leurs habitudes et leur civilisation.

Nous n'avons pas la prétention de soutenir qu'au moment de la conquête des Ménapiens par César, ce peuple n'ait pas été traité comme les autres nations du nord des Gaules, qui se soumirent aux Romains. Ils en subirent le joug plus ou moins mitigé par une ombre de liberté. En habile politique, comme on le dirait aujourd'hui, César laissa aux populations conquises dans les Gaules, leurs lois, leurs usages et leur gouvernement : *Si judicium senatus observari*

---

(1) *De Bello Gall.* liv. VI, c. 5 et 6. OROSIUS, *De Gallis*, liv. VI, c. 10.

(2) Les Bataves et les Nerviens, qui étaient considérés comme alliés des Romains, servaient aussi dans leurs armées.

oporteret, liberam debere esse Galliam, quam bello victam suis legibus uti voluisset (1). Mais comme tous les peuples qui sont soumis à la protection d'un autre, les Ménapiens subirent la domination des Romains, jusqu'à ce qu'ils furent complètement absorbés par ce peuple. C'est l'histoire des provinces belges vers la fin du XVIIIe siècle: déclarées libres par les Français, elles n'en furent pas moins incorporées à la république. Les peuples conquérants employent toujours les mêmes moyens. Tour-à-tour ils font usage de l'astuce et de la violence. L'astuce est qualifiée d'habileté politique; la violence devient un pis-aller, auquel les vaincus doivent se soumettre: *væ victis.*

Après la bataille d'Actium, qui mit un terme à l'anarchie, dont Rome avait été témoin depuis si longtemps, Auguste voulut réduire les Gaulois révoltés. Lui-même se rendit dans leur pays, y établit une nouvelle division administrative et organisa le gouvernement selon le modèle des autres provinces de l'empire. Selon Dion

(1) Ibid. liv. I, c. 45. Il semble cependant que César ne resta pas toujours fidèle à ses promesses. Ainsi il dit positivement qu'en considération des services rendus par Comius, il accorda aux Atrébates des immunités, leur restitua leurs lois et droits et leur accorda la suprématie sur le pays des Morins (l. VII, c. 76). Ce passage prouve que César n'exécuta pas toujours à la lettre les ordres du sénat. Raepsaet, qui avait lu ce passage, en conclut que les Morins avaient également repris leurs lois anciennes du consentement de César (p. 179). Ceci est loin d'être démontré: une sujétion aux Atrébates n'est pas une franchise. Du Bos soutient aussi que César accorda les mêmes faveurs aux Ménapiens. Nous ne voyons rien de semblable dans ses commentaires,

Cassius, il fit un recensement, établit une forme certaine de gouvernement et régla différents usages. Ce qui, ajoute l'historien, n'avait pas encore été fait à cause des guerres civiles, qui avaient commencé immédiatement après la conquête des Gaules (1). Aucun document, aucun fait historique n'établit ce qu'Auguste fit des Ménapiens. Furent-ils mis sur la même ligne que les Nerviens et les Bataves, qui jouirent du titre de peuples libres, malgré leur soumission aux Romains? Ce n'est pas à supposer.

Sous la domination des Romains, la Ménapie forma une *civitas*. L'inscription suivante, reproduite par Gruter, le constate formellement (2):

L· LEPIDO· L· F· AN
PRCVLO
MIL· LEG· V· MACEDON
7 LEG· EIVSD· 7 LEG· EIVSD· II·
7 LEG· VI· VICTRICIS
7 LEG· XV· APOLLINAR
PRIM· LEG· XII· GEMIN
DONIS· DONATO· AB
IMP· VESPASIANO· AVG
BELLO· IVDAICO· TORQVIB
ARMILLIS· PHALERIS
CORONA· VALLARI·
SALINATORES· CIVITATIS
MENAPIORVM· OB· MER· EIVS
SEPTIMINA· P· REPONEND
CVRAVIT·

---

(1) DION CASSIUS, l. LIII.
(2) GRUTER, *Inscriptiones*, 1116, N° 4.

Une autre inscription, trouvée à Xanten, porte:

MERCV·
RIO· SAC·
CIVI. ME.

Wendelinus (1) l'explique par: *Mercurio Sacrum civitas Menapiorum.*

Si le mot *civitas* signifie ville, comme on le prétend souvent, nous aurions tort de vouloir le considérer au point de vue politique. Mais ici, comme dans d'autres cas, il faut savoir distinguer. Dans certaines circonstances la *civitas* indique une division territoriale, et dans d'autres cas une ville, une agglomération d'habitants: *Cœtus hominum jure societateque civitas appellantur,* dit Cicéron dans sa *Respublica*. Puis il ajoute: *ejusmodi conjunctionem tectorum oppidum vel urbem appellamus; omnisque civitas est constitutio populi.* Cette interprétation est confirmée par Verrius Flaccus, grammairien du temps d'Auguste: *civitas dicitur et pro loco et pro oppido et pro jure quoque hominum et pro hominum multitudine* (2). Dans ces inscriptions le mot *civitas* ne peut pas avoir la signification de ville. Si leurs auteurs avaient voulu désigner la ville des Ménapiens, quel motif aurait pu les engager à ne pas dire *Castellum Menapiorum,* ainsi qu'on le prétend? C'était bien plus logique

(1) *Leges Salicæ,* p. 76.

(2) V. aussi De Bast, *Recueil d'Antiquités,* Introduction, p. xxvii.

et plus intelligible surtout. Aucune confusion n'était possible entre Cassel et Tournai, deux villes de la Ménapie. En rejetant la *civitas Menapiorum,* dans le sens de pays, il faut rejeter aussi la *civitas Morinorum,* véritable cité romaine, mentionnée par la notice de l'Empire et dans une inscription absolument analogue à celle des sauniers de la Ménapie rapportée par Gruter (1). Notre manière de voir est pleinement confirmée par un passage de l'Epitome de Sextus Aurelius Victor: *Carausius, Menapiæ civis,* dit-il, en parlant du tyran Carausius. Ce qui ne signifie pas que l'aventurier était un citoyen de Cassel, comme Valesius le croit, mais un citoyen de la Ménapie, comme le texte le dit positivement. Sinon Tournai aurait autant de droit à le revendiquer que Cassel.

Il n'y a donc pas de doute, la *civitas Menapiorum* a existé pendant la période romaine. Quand a-t-elle changé de nom et à quelle époque a-t-elle pris celui de *civitas Tornacensium?* C'est ce qu'il est impossible de constater. Nous pouvons établir, au moyen de l'inscription des sauniers ménapiens qu'elle appartient au règne de Vespasien, mort en 79, et que, vers cette époque, la Ménapie était nommée *civitas Menapiorum.* Sous le règne d'Honorius, mort en 423, elle portait déjà la dénomination de *civitas Torna-*

(1) La seule différence entre ces deux inscriptions, consiste dans les mots: *civitatis Menapiorum* et *civitatis Morinorum.*

censium, ainsi que le constate la notice de l'Empire. Tournai même fut appelé: *urbem Menapiorum, quæ vulgo nomine Tornacis dicitur* (1). Le nom de *civitas Menapiorum* fut donc changé en celui de *civitas Tornacensium* entre les années 79 et 423 de l'ère actuelle. Pourquoi? Sans doute parceque Tournai était la ville la plus considérable du pays des Ménapiens, et tellement importante qu'elle devint le chef-lieu du diocèse. Selon les règles établies par l'Église, les évêques devaient résider dans une ville, jamais dans un village.

Après avoir établi l'existence de la *civitas* de la Ménapie, il s'agit d'en déterminer la condition politique. Dans le monde romain un peuple pouvait être réduit à l'état de province, ou bien, malgré sa sujétion à Rome, il était honoré du titre de libre ou d'allié du peuple romain. Les populations de la seconde catégorie conservaient leurs propres lois, le droit de choisir ses magistrats dans leur sein; elles n'étaient soumises aux ordres ni à la juridiction d'aucun magistrat romain, pas même au préfet ni au président. Les Ménapiens ne jouirent pas de ces avantages. Aucun historien ne constate qu'ils étaient en possession du titre de peuple libre; nul document le prouve. Un passage de Pline, que l'on n'a pas toujours consulté à propos de questions semblabes, constate formellement la

---

(1) *Acta SS.* t. I, février, p. 818.

sujétion pleine et entière des Ménapiens à la volonté de Rome (1). Dans ce passage, l'écrivain romain désigne tous les peuples libres du nord des Gaules, parmi lesquels il nomme les Nerviens, ensuite les Trévires, qui ne l'étaient plus, dit-il, mais qui avaient anciennement joui de cet avantage. Quant aux Ménapiens, la qualité de *liberi* n'est pas jointe à leur nom. Par conséquent, le pays qu'ils occupaient était une véritable province romaine. Pline est formel à ce sujet et ne permet aucune objection.

III.

La Nationalité des Ménapiens.

Après avoir fait connaître les limites du pays des Ménapiens et la condition politique de ce peuple pendant la période romaine, une autre question se présente: à quelle nationalité appartiennent-ils? Sont-ils d'origine celte ou germaine? Aucun auteur ancien ne le dit.

Un passage de César semble cependant prouver que les Ménapiens appartenaient à la race Celte. Après avoir raconté en détail la manière dont les populations germaines du nom de Tenchtres et d'Usipètes s'étaient emparés du territoire habité par les Ménapiens près du Rhin, le con-

---

(1) Liv. IV, c. 17. Nous en reproduisons le texte dans une note de l'annexe.

quérant romain fait des réflexions à propos du caractère des Gaulois en général. *Sunt*, dit-il, *in conciliis capiendis mobiles, et novis plerumque student... Viatores etiam invitos consistere cogant: et quod quisque eorum de quaque re audierit aut cognoverit quærunt; et mercatores in oppidis vulgus circumstat; quibus ex regionibus veniant, quasque res ibi cognoverint, pronunciare cogant. His rumoribus atque auditoribus permoti de summis sæpe rebus consilia ineunt; quorum eos e vestigio pœnitere necesse est, quum incertis rumoribus serviant, et plerique ad voluntatem eorum ficta respondeant* (1). D'après cette peinture, les Gaulois sont très mobiles d'esprit, impressionables, badauds, crédules, et jugent par les apparences extérieures. Ces mauvaises qualités, au sujet desquelles tous les auteurs anciens sont d'accord (2), ne permirent

---

(1) Liv. IV, c. 5.

(2) Polybe, l. II, c. 32, 35, l. III, c. I, 70, 78; Tite-Live, l. V, c. 37, l. XXII, c. 1; Trecell. Poll. c. 2. Ces auteurs et d'autres, tels que Strabon, Denys D'Halicarnasse, Diodore de Sicile, Ammien Marcelin, Lampride etc. renchérissent encore sur le portrait que César trace des Celtes. Ils les dépeignent comme peu fidèles, turbulents, versatiles, vifs dans leurs premières attaques, mais profondément découragés lorsqu'ils rencontrent une résistance sérieuse et persistante. Selon ces auteurs, les Gaulois étaient toujours orgueilleux et insatiables de louanges, aimaient les triomphes faciles, recherchaient les changements et les nouveautés; insolents et hautains envers leurs clients, ils étaient humbles et rampants en présence de supérieurs. V. à ce sujet *Hist. de Jules-César*, t. II, p. 31 et suiv. De Belloguet, *Ethnogénie Gauloise*, 3e partie, pp. 15 à 38. De Belloguet prétend que ces portraits sont surchargés par les ennemis des Gaulois. Nous ferons observer à ce sujet que les anciens savaient

pas à César de confier, dit-il, à des Gaulois la défense des Ménapiens et de les charger d'expulser les Usipètes et les Tenchtres de leur pays. Il crut prudent, ajoute-t-il, de faire ces opérations par lui-même.

Si les Ménapiens appartenaient à la race Germaine, César aurait-il pu songer à confier leur défense à des Gaulois? Une semblable pensée n'aurait pas eu le sens commun, surtout dans le moment, où des nouvelles hordes Germaines se jetèrent avec fureur dans les Gaules et y renouvelèrent les guerres de races. Germains, les Ménapiens auraient été remplacés par des Germains, qui, les uns comme les autres, étaient les ennemis implacables des Gaulois et des Romains. Par conséquent César n'avait aucun motif pour chasser ceux-ci de leurs nouvelles demeures et les remplacer par l'ancienne population. Convaincu qu'il fallait conserver dans le nord des peuples Gaulois, dont il pouvait facilement avoir raison, César voulait repousser autant que possible les Allemands, voisins toujours incommodes et incorrigibles, qui devaient

---

rendre justice à qui de droit. Lorsqu'ils parlent des Germains, leurs ennemis éternels et implacables, ils mettent leurs belles qualités à côté de leurs défauts. Les Gaulois étaient même chez les Romains l'objet de la risée, parceque, reniant leur langue et leur nationalité, ils voulaient singer leurs maîtres. Aristophane, Sopater, Laberius les tournèrent en ridicule dans leurs pièces de théâtre, aux applaudissements de la foule. Quoique barbares, les Germains étaient respectés, parcequ'ils restaient Germains avant tout.

un jour renverser l'empire des conquérants du monde. Rome, au contraire, n'avait plus rien à craindre du Celte. César pouvait s'en faire impunément le défenseur, afin de se l'attacher. Le Celte aimait, il est vrai, les révoltes plutôt par amusement et en vue de créer des nouveautés, *novis imperiis,* que dans le but de faire des révolutions sérieuses. Mais ces révoltes n'avaient rien de redoutable. Elles n'étaient pas si compromettantes pour la sûreté des possessions des Romains que les envahissements de ces essaims de Germains, toujours prêts à se ruer avec une persistance invincible sur l'empire jusqu'à ce qu'ils l'eussent écrasé.

Les Ménapiens étaient si bien Gaulois, que César ne songe pas un moment à faire marcher contre les Usipètes et les Tenchtres, les populations Germaines établies dans les Gaules. Il n'ignorait pas qu'il était impossible de lancer des Germains contre des Germains en faveur des Gaulois.

Une autre preuve de la parenté des Ménapiens avec les Celtes résulte de leur alliance avec des Gaulois et leur repugnance à s'associer aux Germains. Ils s'unirent aux Morins, aux Venètes, aux Osismes, aux Lexoviens, aux Namnètes, aux Ambiarites et aux Diablintes (1), populations exclusivement Celtes. Si, comme

(1) CÆSAR, l. c, III, c. 9.

tous les Gaulois, ils prirent un moment fait et cause pour Ambiorix, ils s'abstinrent de s'associer aux révoltes des populations Germaines. Ni Catuvolcus, ni Indutiomar, ni Claudius Civilis, ni Julius Civilis ne purent les entraîner dans les mouvements qu'ils provoquaient. Claudius Civilis envoya même contre les Ménapiens et les Morins des troupes, parce qu'ils tenaient le parti de leurs maîtres contre les Germains.

Lorsque Strabon parle des Ménapiens, il ne les qualifie pas de Germains, tandis qu'il s'empresse de donner cette qualification aux Sicambres et aux Suèves, leurs voisins (1).

Plus loin, lorsque le même auteur parle des Nerviens, il fait observer qu'ils sont Germains, et, en nommant immédiatement après les Ménapiens, il ne leur donne aucune qualification.

Si les Ménapiens avaient appartenu à la race Germaine, quel intérêt Strabon aurait-il eu à le cacher, quand il ne le faisait pas en ce qui concerne leurs voisins?

Néanmoins les auteurs modernes considèrent généralement les Ménapiens comme appartenant à la race Germaine, en se fondnat sur le celèbre passage de César: *reperiebat plerosque Belgas esse ortos a Germanis, Rhenumque antiquitus transductos, propter loci fertilitatem ibi consedisse* (2).

---

(1) Liv. IV.
(2) *De Bello Gall.* liv. 10.

Loin de reconnaître des Germains dans toutes les populations de la Belgique (1), le général romain fait à ce sujet, comme il le dit lui-même, des réserves, dont il faut tenir compte.

Schayes, qui de tous les écrivains modernes a le mieux étudié et le mieux compris la Belgique actuelle sous la période romaine, allègue seul des motifs par lesquels il tâche de démontrer que les Ménapiens sont des Germains. " Ils étaient établis, dit-il, sur l'une et l'autre rive du Rhin, à l'arrivée de César, c'est-à-dire, à une époque où depuis longtemps toute population celtique s'était écartée de ce fleuve. On ne saurait contester raisonnablement aux habitants de la Flandre leur origine germanique. Menso Alting et Wastelain croient que les Ménapiens formaient une confédération de plusieurs tribus germaniques, mais cette conjecture ne repose que sur le nom de Ménapie qu'ils font dériver de l'allemand *meenafft.* C'est aussi uniquement sur la ressemblance de ce nom avec celui du Mein que d'autres écrivains se sont fondés pour fixer la position primitive des Ménapiens aux environs de cette rivière (2). "

Toutes ces raisons nous semblent peu concluantes. Si lors de l'invasion dans les Gaules

---

(1) Par Belgique, César entend désigner les pays qui s'étendent à partir de la Seine et de la Marne jusqu'au Rhin. Liv. I, c. 1.

(2) *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination des Romains,* t. II, p. 20.

par les populations Germaines, celles-ci ne se sont pas emparées du territoire Ménapien, la cause doit en être attribuée à une position exceptionnelle. Entourés par des fleuves immenses, et habitant des îles, les Ménapiens étaient à l'abri de toute invasion. César lui-même n'y réussit pas la première fois. Il a fallu toute la science et la tactique militaire des Romains, des constructions de ponts, enfin des moyens extraordinaires pour que le premier peuple guerrier du monde en put venir à bout. Après différents essais inutiles, les Tenchtres et les Usipètes s'emparèrent, au moyen de la ruse, seulement d'une partie de leur pays, dans les environs du Rhin. Ces peuplades Germaines faisaient une guerre continuelle aux Ménapiens, guerre de race, pendant laquelle ils parvinrent à déposséder en partie leurs ennemis. Elles continuèrent l'œuvre de leurs prédécesseurs, qui avaient chassé et refoulé impitoyablement les populations celtes des environs du Rhin. Le fait de cette guerre continuelle fait déjà voir que le Ménapien était Celte.

Afin de parvenir à démontrer plus amplement cette thèse, examinons toutes les peuplades Germaines du nord des Gaules et dont les auteurs anciens font mention comme telles. César, Tacite, Strabon et d'autres écrivains citent les Nemètes, les Tribocs, les Vaugins, les Trévirois, les Nerviens, les Centrons, les Grudiens, les Levaciens, les Pleumoses, les Gordunes, les

Éburons, les Cérèses, les Condruses, les Sègnes et les Pémans. Jamais les Ménapiens ne sont qualifiés de Germains pas plus que les autres populations Celtes dont ils étaient environnés. La qualification spéciale de Celtes, donnée à ces peuplades, aurait été au surplus parfaitement inutile. Elles habitaient les Gaules; donc elles étaient par le fait même Gauloises ou Celtes. Mais quand il s'agit de populations d'origine Germaine qui habitaient les Gaules, les auteurs anciens devaient désigner leur nationalité, afin que le lecteur sut que, malgré leur arrivée dans ces pays, elles n'appartenaient pas moins à la Germanie par leur origine, par leurs mœurs, par leurs usages. Les Ménapiens appartenaient si bien à la race Celte, qu'ils étaient en relation continuelle avec les Celtes établis dans les îles Britanniques, où une localité portait même le nom de Ménapie. De tous ces faits nous concluons que les Ménapiens sont Celtes.

Une autre considération bien puissante qui milite en notre faveur, c'est la dénomination des rivières et d'un grand nombre de localités de la Ménapie, qui sont évidemment d'origine Celte. Nous les donnons ici. Rivières: *Rhenus* (Rhin), *Mosa* (Meuse), *Lege* (Lis, écrit de la même manière que la Loire, *Lega*), *Scaldis* (Escaut), *A* ou *Agiona*, *Isera* (Yser), *Deula* (Deule); villes et localités: *Ganda*, *Cortoriacum*, *Tornacum*, *Viroviacum*, *Warneston*, *Ghistella*, *Troncinium*, *Themesca*, *Borinas*, *Cisonium*, *Dotti-*

niaca, Gressione, Helcinium, Horta, Hollonium, Lainga, Lesdinium, Loceka, Maghlinium, Horta, Tunnes, Vinpinga, Elno, etc. etc. Toutes ces dénominations sont évidemment d'origine celte (1). Le nom lui-même de Ménapien est celte, comme Zeuss le démontre à l'évidence (2).

En revendiquant en faveur des Ménapiens la qualité de Celtes, nous ne voulons pas contester aux Flamands leur origine Germaine. Nous pensons même qu'aidés des Suèves et d'autres populations allemandes, ils ont continué à supplanter les Ménapiens, lorsque ceux-ci se furent retirés dans leur dernier asyle entre le Hond, l'Escaut, l'A et les bords de la mer du Nord. Mais les Flamands et les autres populations Germaines implantées dans la Ménapie ne sont pas les Ménapiens. Il leur était facile d'absorber ceux-ci. Déjà, au rapport de César, les Ménapiens étaient les moins nombreux de toutes les populations du nord des Gaules. Décimés et repoussés à différentes reprises par les Romains et les Germains, ils étaient tellement affaiblis, que leur nom disparaît même de la scène. Lorsque les premiers missionnaires arrivent dans la Ménapie, ils nomment à peine les Ménapiens. C'est presque toujours des Flamands et des Suèves qu'ils parlent. Enfin, les Flamands avaient pris tellement le dessus, que pendant le moyen-âge le nom de

---

(1) V. à ce sujet: Zeuss, *Gramatica Celtica*, pp. 15, 21, 32, 50, 772.
(2) Ibid. p. 757.

Ménapie s'efface insensiblement; il est remplacé par celui de Flandre.

Les populations établies actuellement dans les parties boisées des Flandres sont probablement les descendants de ces Ménapiens, qui, comme toutes les autres peuplades Celtes (1), ont dû reculer devant l'énergie, la vigueur et la persévérance des Germains. A ceux-ci les plaines et les terres susceptibles de culture, à ceux-là les bois, absolument comme dans les pays accidentés, où les populations Germaines s'emparèrent des vallons et laissèrent les montagnes avec leurs fôrêts aux Celtes. Une guerre éternelle, guerre de races, les suivit dans leurs positions respectives, jusqu'à ce qu'une religion d'amour, de paix et de pardon les unit.

Quiconque voyage dans les Flandres, doit s'apercevoir que trois races distinctes y dominent. L'une, grande, forte, active, perséverant dans le travail quoique flegmatique, à cheveux roux, blonds ou de couleur châtain (2); l'autre, plus petite, souvent vive dans ses mouvements, alerte, sauvage, querelleuse, mais généreuse, parfois frivole et paresseuse; la troisième à cheveux noirs et crêpus appartient à la famille ibère.

La première de ces races a toutes les qua-

---

(1) Celte, signifie habitant des bois, selon Augustin Thierri.

(2) V. au sujet de la physiologie des Germains et des Celtes: Diefenbach, *Die alten Völker Europas*, pp. 161 à 165. De Belloguet, *Ethnogenie Gauloise*, p. 191 et suiv.

lités et les défauts des Germains, la seconde toutes les qualités et tous les défauts des Celtes. Le *boschkerl* ou habitant des bois, voue à l'habitant des plaines cultivées un mépris souverain, que celui-ci lui rend avec usure. Il vit de petites industries, inconnues au Germain. Celui-ci exécute des travaux exigeant plutôt la force physique que l'adresse: il laboure la terre, lutte avec avantage contre les invasions des eaux au moyen de digues et de canaux, tisse des étoffes, en un mot, c'est le grand producteur, le travailleur par excellence, qui a su rendre la Flandre un des pays les plus riches du monde. Pareille tâche ne pouvait être remplie par une population celte, peu adonnée à l'agriculture (1).

Aujourd'hui tous ces peuples parlent une même langue, le bas allemand. Le Flamand a absorbé toute autre idiome, comme il a absorbé toutes les autres populations. Celtes, Saxons, Suèves, etc., tous sont devenus Flamands en se fixant dans la Flandre. On nous demandera sans doute comment les Ménapiens se sont germanisés. La réponse en est facile. Ils ont subi l'influence germaine dans le nord, comme il se sont romanisés dans le midi, comme les Flamands se romanisent dans le nord de la France, comme les Tectosages, peuplade Gauloise, se maintinrent

---

(1) V. à ce sujet: Huyttens, *Études sur les mœurs de nos ancêtres les Ménapiens.*

au de là du Rhin en devenant Germains, par le contact des Allemands.

Dans la Ménapie, un travail semblable se fit. Le Flamand y dominait toute autre race par le nombre, par la richesse, par l'amour de la liberté et de l'indépendance. Au moyen des associations il parvint à créer des communes riches et florissantes, dont une seule, dans un jour de colère, sut anéantir les forces réunies d'un grand royaume.

ANNEXE.

Nous disions plus haut que des écrivains placent à tort les Toxandres en partie dans les îles de la Zélande. Cette erreur provient de l'interprétation fausse donnée à un passage de Pline. M. Roulez semble partager la manière de voir de ces auteurs. « Pline place les Toxandres, dit-il, dans la partie de la Belgique qu'il appelle extérieure, vers l'embouchure de l'Escaut, c'est-à-dire dans la Zélande (1). » Le naturaliste romain ne s'exprime nullement ainsi: il dit au contraire que les Toxandres habitent aude-là de l'Escaut, c'est-à-dire, à la droite de cette rivière et non à la gauche, comme le suppose M. Roulez. La preuve en est facile à

(1) *Bulletin de l'acad. royale de Belgique*, 1850, t. 17, 2me partie, . 345.

produire. En donnant sa description, Pline commence par la partie du pays appelée plus tard la *Belgica secunda,* et qui était assise à la gauche de l'Escaut: *a Scalde ad Sequanam Belgica* (1). Le pays situé à la rive droite de cette rivière était donc, au point de vue de Pline, de l'autre côté de l'Escaut. Au surplus, les Toxandres, habitants de la *Germania secunda,* étaient séparés au nord de la *Belgica secunda* au moyen de l'Escaut; par conséquent, ils ne pouvaient habiter la rive gauche de cette rivière qui, de l'avis unanime des auteurs anciens, était réservée aux Ménapiens.

Le passage de Pline, que nous venons de citer, a été encore mal interprêté sous un autre rapport. « Pline assigne, dit M. Roulez, pour limites à la Belgique l'Escaut et la Seine et prend en effet le premier de ces fleuves pour point de départ dans l'énumération des peuples qui habitaient cette province. Il est à remarquer cependant que l'Escaut ne coule pas de manière à servir de frontière à la Gaule-Belgique du côté du nord; au contraire, il la traverse dans toute sa longueur et la partage en deux parties. Il faut donc admettre que le naturaliste Romain a voulu seulement parler ici de l'embouchure du fleuve. La manière dont il s'exprime dans un des précédents chapitres vient à l'appui de cette opinion : il y est dit que la mer est bordée

(1) Liv. IV, c. 31.

*

de nations germaines jusqu'à l'Escaut; ce qui signifie, en d'autres termes, que la côte de Germanie finit à l'embouchure du fleuve. C'est en continuant à se placer au point de vue du littoral, qu'il appelle extérieur (*extera*) la partie de la Belgique située sur la rive gauche de l'Escaut, et intérieure (*introrsus*), la partie qui se trouve sur la rive droite. L'assertion que la Belgique est bornée d'un côté par l'Escaut est démentie de fait par les dernières lignes du chapitre qui la contient (1). „

A notre avis, Pline dit parfaitement vrai. C'est précisément parceque l'Escaut coule du midi au septentrion, qu'il servait dans le nord de ligne de démarcation à la Belgique, comme nous allons le faire voir.

Voici l'énumération des pays compris dans la *Belgica secunda: metropolis civitas, Remorum* (Reims), *civitates Suessionum* (Soissons), *Catellanorum* (Châlons), *Vermandorum* (Vermandois), *Atrebatum* (Artois), *Cameracensium* (Cambrésis), *Turnacensium* (Tournais), *Silvanectum* (Senlis), *Bellovacorum* (Beauvais), *Ambianensium* (Amiens), *Morinum* (Morins), *Bononensium* (Boulogne). Celles de ces *civitates* qui faisaient partie de la Belgique actuelle, étaient donc toutes situées à la gauche de l'Escaut, sauf le Cambraisis. Voyons les *civitates* de la *Germania secunda: metropolis civitas Agripinensium* (Cologne),

---

(1) *Bulletin de l'Acad.* ibid. p. 345.

et *civitas Tungrornm* (Tongres), qui étaient situées à la droite de l'Escaut. Donc ce fleuve servait de limite à la partie nord de la *Belgica,* comme Pline le dit fort bien. Dès cette époque on distinguait déjà, sinon comme province, du moins à titre de division, les deux Germanies de la Belgique. Il faut par conséquent admettre précisément le contraire de ce que M. Roulez avance concernant la situation des Taxandres à la gauche de l'Escaut. Le mot *introrsus* qui, dans Pline, précède *Castologi, Atrebates, Nervii,* etc. ne signifie pas à l'intérieur où à la droite de l'Escaut, mais intérieurement, c'est-à-dire dans le pays. Sinon les Atrébates, les Soissonais, les Vermandois, etc. dont parle l'écrivain Romain dans ce passage, devraient être placés à la droite de l'Escaut, tandis qu'ils habitaient de l'autre côté de cette rivière. En ce point nous sommes parfaitement d'accord avec le P. Hardouin, le meilleur commentateur du naturaliste Romain. Lorsque Pline assure que des populations Germaines habitaient les bords de la mer jusqu'à l'Escaut, il n'étend nullement la Germanie jusque là, comme M. Roulez semble vouloir le soutenir. Parcequ'une population est allemande, il ne s'en suit nullement qu'elle habite l'Allemagne. Ainsi les Flamands du département du Nord ne sont pas moins Français; les Allemands de l'Alsace sont encore Français, au point de vue du pays qu'ils habitent. Les Allemands de l'Amérique du Nord quoiqu'Américains n'appar-

tiennent pas moins à l'Allemagne par leur origine. Il en est de même des populations germaines établies dans les Gaules. Sous le rapport de leur origine, de leur langue et de leurs institutions, elles étaient Germaines; au point de vue de leur pays elles étaient Gauloises. Sans la présence de ces populations Germaines sur le territoire Gaulois, la dénomination de *Germania prima* et de *Germania secunda* de la partie septentrionale des Gaules n'aurait pas eu raison d'être. La dernière partie de la phrase de Pline l'explique suffisamment. Il dit que les populations Germaines y présentent si peu de dissemblance entr'elles, qu'il est impossible de faire connaître l'étendue de leur pays: *Toto autem hoc mari ad Scaldim usque fluvium, Germanicæ accolunt gentes haud explicabili mensura, tam immodica prodentium discordia est* (1).

Enfin, ce qui achève de démontrer combien Pline a peu entendu faire passer l'Escaut à titre de limites de la Germanie, c'est qu'au livre XII, chapitre 20, il indique le Rhin: *quin et in nostro orbe servitur: extremoque in margine imperii, qua Rhenus alluit.* En ce point il est d'accord avec tous les écrivains de l'antiquité.

A la fin du chapitre IV, Pline ne se donne pas un démenti à lui-même en ce qui concerne la ligne de démarcation formée par l'Escaut. L'écrivain romain y reproduit la liste des noms des mers, à

(1) Chap. liv. IV, c. 14, n° 28.

partir des bouches de chaque fleuve: *Maria circa oram: ad Rhenum septentrionalis Oceanus, inter Rhenum et Sequanam Britannicus, inter eum et Pyrenum Gallicus* (1). S'il n'y parle pas de l'embouchure de l'Escaut, c'est parceque cette rivière se jetait dans la Meuse, comme César le dit positivement. M. Roulez, il est vrai, soutient que Pline a voulu désigner cette embouchure, lorsqu'il indique la Belgique entre l'Escaut et la Seine. L'écrivain romain en a si peu entendu parler, qu'il ne la nomme pas en indiquant tous les fleuves qui se jettent dans la mer et dont nous avons reproduit la nomenclature à la page 282 Plus loin, M. Roulez ajoute encore: « Personne jusqu'ici n'a rien objecté à cette autre assertion de Pline, que le mot de Toxandres désignait la réunion de plusieurs peuples, ayant chacun son nom particulier. Si le fait est vrai, les Toxandres devaient former un peuple considérable. Ce que l'écrivain rapporte des Toxandres s'applique parfaitement aux Tongrois (2). » Le pays des Toxandres n'était pas si grand. Il correspondait à peu près à la province actuelle du Brabant septentrional et à la partie de la province d'Anvers, comprise dans le *pagus* de Ryen, dont nous avons fixé les limites ailleurs (3). Les Toxandres s'étaient établis dans

---

(1) Liv. IV, c. 19, n° 33.

(2) *Bulletin*, l. c. p. 347.

(3) *Annales de la Société d'Émul.*, t. IV, 2e série, p. 37.

ces parages avec d'autres populations germaines, après l'extermination des Éburons par César. Mais le nombre n'en était pas si considérable, puisque les Francs Saliens ont pu s'établir chez eux et occuper une partie importante de leur pays.

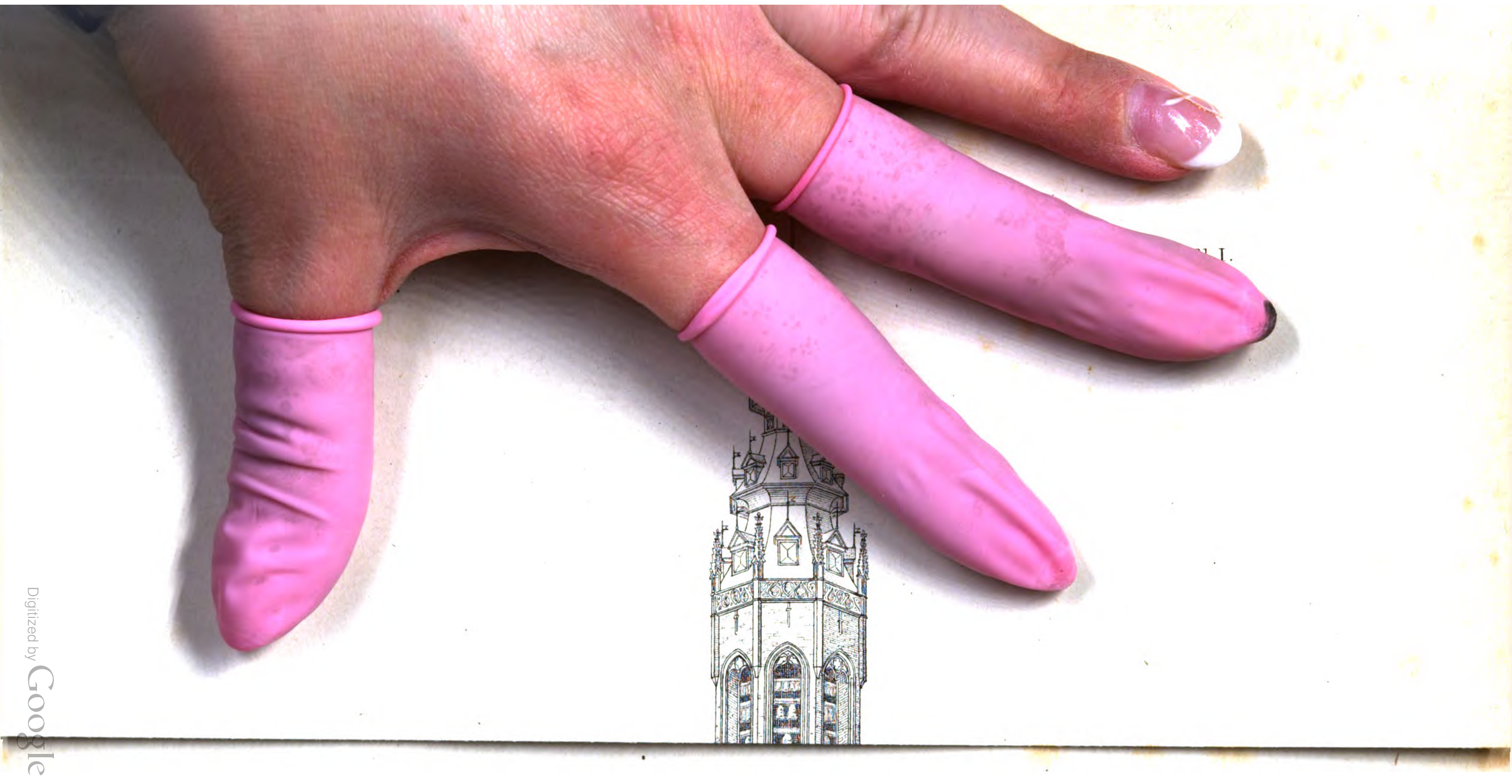
Si tout ce que Pline rapporte des Toxandres s'applique aux Tongrois, c'est parcequ'ils faisaient partie de la *Civitas Tungrorum*, dont ils occupaient en partie les limites septentrionales vers la Meuse et en partie celles du couchant vers l'Escaut (1). Mais il n'est pas possible d'admettre, comme le prétend M. Roulez, qu'il faut substituer dans le texte de Tacite, *Tungri* à *Taxandri*. Ceux-ci habitaient les bords de l'Escaut et de la Meuse, tandisque les premiers étaient établis vers le centre de la *civitas*. Ce qui démontre à la dernière évidence que les Toxandres de Pline ne sont pas les Tongrois, dans le sens restreint, c'est qu'en continuant l'énumération des peuplades, cet auteur nomme les Tongrois plus bás et dans le même chapitre (2).

Ch. Piot.

---

(1) Cette question avait du reste déjà été parfaitement élucidée par Raepsaet, lorsqu'il a démontré que les populations Germaines de la *Civitas Tungrorum*, portaient le nom de Tungri (*Œuvres complètes*, t. III, p. 34.) Les Toxandres, les Tongrois, à proprement parler, les Bethasii et Sunici, habitaient tous la *civitas Tungrorum*.

(2) *A Scaldi incolunt extera Toxandri pluribus nominibus. Deinde Menapii, Morini, Oromansaci juncti pago, qui Gessoriacus vocatur, Britanni, Ambiani, Bellovaci. Introrsus Castologi, Atrebates, Nervii liberi, Vermandui, Suessiones liberi, Ulmanetes liberi,* TUNGRI, *Sunuii, Frisiabones, Betasi, Leuci liberi, Treviri liberi antea, et Lingones fœderati, Remi fœderati, Mediomatrici* etc. (Liv. IV, c. 17 nº 31).



J. PETYT, BRUGES.

UNE EXPERTISE

DE LA

TOUR DES HALLES,

A BRUGES,

LE 31 DÉCEMBRE 1722.

C'était le dimanche (1) 30 décembre 1722; les étoiles scintillaient au firmament, et la lune approchant son dernier quartier (2) semblait posée au-dessus du beffroi comme un point à demi marqué sur un i.

Malgré les rigueurs de la saison, des groupes épars stationnaient sur la Grand'place; les yeux

(1) Lettre dominicale G.

(2) Le nombre d'or de l'année 1722 étant 13, l'épacte est 12; en ajoutant à ce dernier chiffre le nombre 10 qui représente le total des mois depuis mars jusqu'à décembre, nous avons 22, lequel produit soustrait de 30 donne 8, c. à d. la date de la nouvelle lune au mois de décembre. Par conséquent le premier quartier est du 15 au 16, la pleine lune le 23, et enfin le dernier quartier vers le 31 décembre.

fixés sur la tour, au sommet de laquelle s'élevait encore le fier Lion de Flandre (1), ils paraissaient contempler les beaux effets produits par la lune, qui projetait artistement ses rayons sur le superbe monument. Ombres, pénombres, jets de lumière, rien ne manquait à la richesse du tableau et la neige congelée le long des saillies de l'édifice semblait une bordure d'hermine parsemée de diamants.

Mais l'on a parfois des yeux pour ne point voir. C'est ainsi que nos bourgeois ne remarquaient pas les beautés qui s'offraient à leur vue; absorbés tout entiers par des pensées sombres, ils laissaient voir une profonde inquiétude sur leurs visages, ils regardaient la tour non pour la contempler, mais pour l'interroger, et sur quoi?

Une nouvelle cloche, dite du S[t] Sang, pesant 20,203 livres (2) avait été fondue par Guillaume Witlocx (3), pour remplacer l'ancienne de 16,000 livres, qui était fendue (4). La fit-il trop grande, la fonte fut-elle mauvaise ou manqua-t-il en quelque autre point à l'engagement contracté

---

(1) Avant l'incendie causé par la foudre, le 30 avril 1741, la tour des Halles était surmontée d'une élégante flèche en bois, au-dessus de laquelle s'élevait le Lion de Flandre, qui avait remplacé la figure de S[t] Michel lors de la reconstruction de la flèche foudroyée le 25 janvier 1493. (V[r] *planche I.*)

(2) Voir le procès-verbal ci-après.

(3) Voir les extraits des comptes ci-joints.

(4) Voir le procès-verbal ci-après.

avec le magistrat de Bruges? Nous ne pourrions le dire, mais les comptes de la ville, — septembre 1720 à septembre 1721, — nous apprennent qu'un procès fut intenté au fondeur Witlocx, procès dont fut saisi le Grand-Conseil de Malines.

Le commissaire De Corte et son adjoint le greffier Robiano, le pensionnaire François Huiwyn, le procureur Ladmirant et maître Otté, avocat à Malines, vinrent successivement à Bruges pour éclaircir l'affaire (1).

Le procès se déroula avec sa lenteur accoutumée et l'on prit conseil d'hommes compétents. Trois fondeurs de renom et deux artistes musiciens furent chargés, de par le Grand-Conseil

---

(1) Aen den heere raedt commissaris De Corte ende synen adjoinct den heer greffier Robiano, over hunne vaccatien ende besoignen ghedaen inde voorseide saecke van dese stadt jeghens den voorseiden Witlocx, volghens den staet ordon. ende quy. de somme van xlviij ℔ i s. vj gr.

Aenden heere raedt De Corte ende synen adjoinct, over hunne vaccatien ghemeriteert in de saecke van dese stadt jeghens Guillaume Witlocx, ghecommen van Mechelen in dese stadt ter requisitie vande collegie, volghens synen staet, ordonnantie ende quytantie de somme van xlj ℔ viij s. gr.

Aen dheer ende Mr Frans Huiwyn, raedt pensionaris, over eenigh verschot van ghelde by hem ghedaen, int beleeden vande preuve inde saecke jeghens den clockgieter Witlocx, by specificatie, ordon. ende quytantie, de somme van xj ℔ x s. vj gr.

Aen den procureur Ladmirant, over syne expresse voyage van Mechelen enz. xvj ℔ xiij s. viij gr.

Aenden advt Otté tot Mechelen, over honorairen by hem verdient inde saecken van dese stadt jeghens Guillaume Witlocx (ende Jan De Bruyne) volghens synen staet, ordonnantie ende quy. de somme van lviij ℔ gr.

de Malines, d'examiner la nouvelle cloche. Les premiers étaient Pierre le Vache, de Liége (1), Jacques Feraillie, de Namur (2), et Joseph Thomas, de Huy (3); les seconds, Antoine Moucque, prêtre à Ostende (4), et Josse Drubbele, chanoine à Thourout (5).

D'après une sentence du Grand-Conseil de Malines, les expertises durèrent six jours, pendant lesquels la cloche fut mise en branle par quatorze

---

(1) Aen Pieter le Vache, clockgieter tot Luyck, over vyfthien daeghen voyagie op syn deffroy ghedaen vande selve stadt naer de gonne van Brugghe, tot gheven gheluyghenisse vande waerheyt over de nieuwe H. Bloet clocke, ghegoten door Guillaume Willocx, conforme de ordonnantie ende quytantie, de somme van xviij ℔ xviij s. iiij gr.

(2) Aen Jacques Feraillie, clockgieter tot Naemen, over syne expresse voyagie ghedaen tot het gheven ghetuyghenisse inde voors. saecke jeghens den selven Willocx, by ordonnantie ende quy. de somme van xxvj ℔ vj gr.

(3) Aen Joseph Thomas, clockgieter tot Huy, over xvij daghen voyagie by hem ghedaen naer dese stad tot het gheven ghetuyghenisse inde voorseyde saecke, by ordonnantie ende quy. de somme van xxj ℔ xviij s. viij gr.

(4) Aen heer Anthone Moucque pbr. tot Oostende, over een voyagie naer dese stad ghedaen tot het gheven syn oordeel als musicien over den thoon ende harmonie vande selve clocke, daertoe ghevachiert ses daeghen, by ordonnantie ende quytan. de somme van vij ℔ gr.

— Cet Antoine Moucque sera probablement le compositeur de ce nom, cité par le savant musicologue M. Edm. Vander Straeten, dans sa *Musique aux Pays-Bas*, t. I, pp. 212, 217 et 226. —

(5) Aen heer ende Mr Judocus Drubbele, pbr. ende can. tot Thourout, over ende ter causen alsvooren, volgens ordonnantie ende quytantie, de somme van vij ℔ gr.

(*Comptes de la ville de Bruges*, 1720—1721, aux archives de la ville, à Bruges.)

manœuvres sous la direction d'André Brielman (1). Le Collége y présida et, pour dérider les fronts soucieux, les musiciens de la ville vinrent chanter et jouer des instruments avant et après la sonnerie de la cloche (2).

L'œuvre de Guillaume Witlocx avait sans doute trouvé grâce devant ses juges, car le Grand-Conseil de Malines venait d'ordonner à frère Columbanus Cats, à Jean de Roy, à Martin Peeters, à Jean-Baptiste van Buseom et à Jean-Baptiste Keynooghen, de visiter la tour des Halles, pour s'assurer si la nouvelle cloche pouvait y être suspendue sans danger (3).

Le jour fixé pour l'expertise était le 31 décembre 1722; voilà pourquoi les bons Brugeois, pleins d'incertitude sur le résultat, se tenaient en groupes, la veille de la St Sylvestre, sur la Grand'place, voilà pourquoi leurs regards scrutateurs interrogeaient le Beffroi, qui ne repondait pas.

---

(1) Betaelt aen Andries Brielman over het luyden met veerthien mannen de nieuwe H. Bloet clocke, op de marct, tot ses reysen, volghens de sententie ghegheven inden grooten Raede inde saecke van dese stadt jeghens Guillaume Witlocx, gieter vande selve clocke, by quytantie de somme van viij ℔ iii s. iiij gr.

(2) Aende sanghmeesters ende musiciens deser stede, over hun verlet ende diensten by ordre vanden collegie ghedaen voor dacte van het luyden vande groote nieuwe clocke, op de marckt, in ende naer het luyden derselve, by ordonnantie ende quytantie, de somme van xij ℔ gr.

(*Comptes de la ville de Bruges*, 1720—1721, aux archives de la ville de Bruges.)

(3) Voir le procès-verbal ci-après.

Seule la trompette des guetteurs vint résonner à leurs oreilles et la cloche de retraite les invita au repos.

On se dispersa; parmi la foule s'étaient trouvés François de Roo, messager sur Malines (1), Baudouin Bollanger, carillonneur de la ville (2) et François Deruel, l'hôtelier de *l'Aigle* (3), où logèrent, aux frais de la ville, les fondeurs susdits (4).

Leurs positions respectives les avaient mis

---

(1) Alvooren betaelt aen François de Roo, bode op Mechelen, over de restitutie van het rapport gevallen inden grooten Raede inde saecke van dese stadt jeghens Guillaume Witlocx, clockgieter, met het port tsamen, by ordonnantie ende quy. de somme van xviij ₶ vj s. gr.

Aen den selven (De Roo), soo veele hy betaelt hadde over een rapport ghewezen inden voorseiden grooten Raedt, inde saecke van dese stadt jeghens den voorseiden Witlocx, conforme d'ordon. ende quyt. de somme van iiij ₶ iiij s. vj gr.

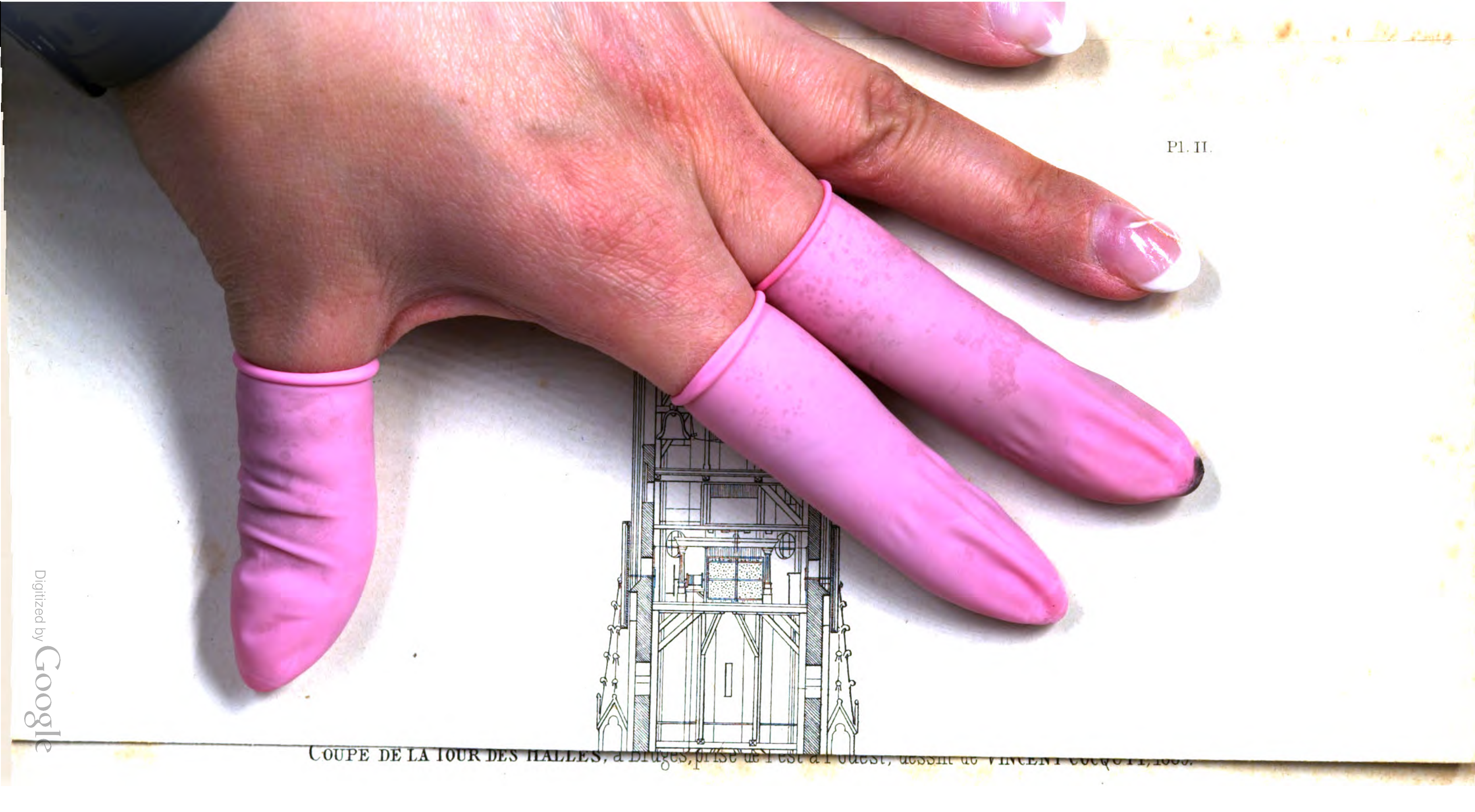
(2) Boudewyn Bollanger, gheadmitteert als clockspeelder ordinaire, by appostille op requeste van daeten 5en Ougst 1720, ende daerop te spelen sondaeghs, 's heylighdaeghs ende de marctdaghen, mitsgaders over het steken van de noten musicale op den trommel tot den voorslagh van het orlogie, naer advenante van zes hondert guldens t'sjaers, comt hier over tjaer deser rekeninghe jº ₶ gr.

(*Comptes de la ville de Bruges*, 1720-21, aux archives de la ville, à Bruges.)

(3) Formant aujourd'hui deux habitations sous les numéros 19-21, dans la rue des Pierres.

(4) Aen Frans Deruel, hostelier in den *Arent*, over de tairen ghedaen by den voorseiden Joseph Thomas, Jacques Feraillie ende Pieter le Vache, alhier ghecommen van Naemen, Luyck ende Huy, tot het gheven ghetuyghenisse vande voorseyde clocke, by ordonnantie ende quy. vj ₶ vij s. gr.

(*Comptes de la ville de Bruges*, 1720—21, aux archives de la ville, à Bruges.)



Pl. II.

COUPE DE LA TOUR DES HALLES, à Bruges, prise de l'est à l'ouest, dessin de VINCENT COUCQUYT, [illegible].

J. PETYT. BRUGES.

au courant de la procédure, aussi avaient-ils pu instruire leurs concitoyens des moindres détails d'une affaire d'un si vif intérêt pour tous.

Le lendemain les experts firent scrupuleusement l'examen de la tour des Halles; ils en dressèrent un procès-verbal et le remirent entre les mains de l'Ecoutête de Bruges, qui le cacheta en leur présence.

Ce procès-verbal, rédigé en flamand, porte ce qui suit (1) :

« La tour est munie de trois voûtes solides jusqu'à l'endroit où se trouve la cloche fendue, pesant, d'après ce qui nous a été déclaré, environ 16,000 livres, et elle est affermie, d'étage en étage, par des ancres d'une force suffisante.

« En ce même endroit les murs ont 7 pieds, 8 ½ pouces [2^{m} 13] d'épaisseur sur 70 pieds [19^{m} 18] de hauteur. Là se trouve le beffroi, ou la charpente qui porte la cloche, dont la base est solidement pourvue de poutres et de corbeaux.

« Le vide, entre le beffroi et les murs, est de 8 pieds ½ [2^{m} 329] au côté nord, de 3 pieds, 7 pouces [0^{m} 996] vers l'est, de 1 pied, 6 pouces [0^{m} 423] au sud et de 5 pieds [1^{m} 37] à l'ouest; de façon que le beffroi se trouve libre et dé-

---

(1) Pour en faciliter l'intelligence, nous joignons ici une coupe de la tour des Halles, due au crayon de M. Vincent Cocquyt, de Bruges. Ce dessin, dont nous offrons les prémices, fait honneur au jeune architecte-amateur.

gagé, sans qu'il puisse toucher à l'un ou à l'autre mur.

" Cette partie de la tour, à partir de la base du beffroi jusqu'à l'étage suivant, mesure 32 pieds $^1/_2$ [8^m 905] d'élévation; les murs y ont 6 pieds et 6 pouces [1^m 793] d'épaisseur.

" Vers la partie supérieure du beffroi, la tour cesse d'être carrée pour prendre la forme octogone à l'endroit où est placé le carillon, et ce sur une hauteur de 63 pieds $^1/_2$ [17^m 399]. Sa largeur va en diminuant vers le haut. Elle y est maintenue par de fortes ancres (1).

" Quelques fentes et crevasses se font voir en divers endroits, mais elles sont peu remarquables; d'ailleurs, la tour est garnie partout d'ancres solides.

" Vers l'orient, la tour a une légère inclinaison qui varie de 19 à 20 pouces [0^m 473 à

---

(1) M. RUDD dit, folio 1 de sa *Collection de plans, etc. des principaux monuments d'architecture et de sculpture de la ville de Bruges:* « Les murs inférieurs de la tour ont 2,58 aunes (mètres) d'épaisseur, ceux de la partie supérieure du carré, 2,18 aunes: l'intérieur de cette partie a 8,62 aunes de chaque côté, sur une hauteur de 50,36 aunes; la hauteur de l'octogone est de 29,07, celle de la flèche de 19, et celle de l'aiguillon de 9, ce qui donne une hauteur totale de 107,43 aunes. » — Selon M. WEALE la tour aurait 80 mètres de hauteur jusqu'au sommet des pinacles de la balustrade. *Bruges et ses Environs*, p. 33, édit. 1862, et p. 30, édit. 1864. — BEAUCOURT DE NOORTVELDE donne une hauteur de 108 mètres. Voyez ses *notes*, p. 134, anno 1565, à la suite du *Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandres et dans ses environs*, publié par O. DELEPIERRE, aux frais des bibliophiles de Mons. 1845.

0^m 498] (1), la maçonnerie supérieure reprenant la ligne droite.

« Nonobstant cette inclinaison, les experts trouvent que le bon état de la tour permet la suspension et la sonnerie de la nouvelle cloche.

« En haussant celle-ci de 8 pouces [0^m 199] elle décrirait un moindre cercle et son mouvement ne dépasserait guère celui d'une cloche de 16,000 à 17,000 livres.

« Ce mouvement pourrait être encore diminué au moyen de deux crocs (*crucken*) de fer retroussant la cloche par les anses, comme il a été fait pour une cloche à La Haye (2).

« Quant au mode de suspension qu'a proposé M. Cobe et dont il a soumis le modèle, et à l'idée de faire sonner la cloche au moyen de deux marteaux ajoutés de chaque côté, et produisant ainsi le même effet qu'un battant, ils croient que cela peut se faire, quoique l'expérience leur fasse défaut à cet égard.

« Les fondements de la tour n'ayant point, malgré leur demande, été mis à découvert, ils déclarent par conséquent ne pouvoir juger de leur solidité. »

---

(1) M. Weale donne une inclinaison de 43 centimètres vers le sud-est. *Bruges et ses Environs*, p. 33. édit. 1862 et p. 33, édit. 1864. — M. B. J. Gaillard parle de 33 pouces et demi [0^m 83,15] *Kronyk der stad Brugge*, 1849, p. 250.

(2) Il parait que de nos jours on a abandonné ce mode de suspension à l'aide de crocs; c'est pourquoi nous avons cru utile d'en présenter un modèle. (Vr *Planche II*.)



Nous aimons à croire que Guillaume Witlocx gagna son procès, à la satisfaction des bons Brugeois, tranquillisés désormais sur le bon état de leur belle tour; mais les lacunes qui existent dans nos comptes de 1721 à 1734, et l'absence des registres aux résolutions ont arrêté nos recherches, et nous avons vainement demandé à d'autres documents la solution de ce problème.

Voici maintenant le texte original du procès-verbal :

Visitatie ghenomen by vremde experten vanden ghestaethede vanden Hallen torre.

Mis en noz mains par les experts cy-dessous nommez et l'avons cachetté en leur présence ce 31 Xbre 1722.

Wy gecommitteerde experten gheordonneert van synen keyserlycke ende conincklycke Majts grooten raede tote Mechelen omme te commen visiteren eenen thooren ghenaemt den Hallen thooren, binnen de stad Brugghe, of den selven bequaem ende goedt soude wesen omme daer inne te hanghen ende te luyden seker nieuwe clocke weghende 20 duysent twee hondert en drie pondt, ende bevinden den selven thooren in soodanighen staet als hier naer volght.

Inden eersten is den selven bevonden welvoorsien te syn van drie goede ende suffisante welffelen tot daer de ghebroke clocke op leyt, welcken is wegende ontrent 16,000 pont, alsoo ons voorgestelt is, wel voorsien synde van suffisante anckers, daer den selven mede by maelcanderen gebonden is van statie tot statie.

Nota daer de ghebroke clocke leyt, de meuren dicke syn 7 voeten en 8 duymen en een half, welcke dickte opwaerts is ontrent 70 voeten hooge, waer op het belfroit is staende, welcken gront daer het belfroit op staet

wel voorsien is met suffisante balcken ende crabeelen, tusschen welcke belfroit ende de meuren spatie is naer de noortsyde 8 voeten en half, ter westsyde drie voeten en 7 duymen, ter suyder 1 voet en 6 duymen en ter oostsyde 5 voeten, alsoo het selve los ende liber staet sonder eenighe meuren te cannen raecken. Item vanden gront van 't belfroit tot de volgende statie is hooge 32 voeten en een half, de dickte vande meuren aldaer 6 voeten en 6 duymen, ende ontrent den bovencant van het belfroyt verliest den selven thooren syn viercant, beginnende aldaer het achtcant naer opwaerts ontrent den beyaert, ende is hooge 63 voeten en een haelf, ende verminderende naer boven, is oock voorsien van behoorelycke anckers. Item bevonden eenighe borsten ofte scheuren op verscheyde plaetsen maer niet merckelyck schaedelyck aenden selven thooren, overmidts de goede ende deughdelycke anckers, daer den selven mede voorsien is.

Item soo is den selven thooren by ons bevonden dat hy overhelt op een syde naer den oosten 19 ofte 20 duymen weynigh onder ofte over, overmidts het bovenste werck rechter staet als het onderste.

Voorder hebben den selven bevonden goet ende bequaem te syn tot het hanghen ende luyden vande selve nieuwe clocke, niet jegenstaende de voors^e^. overhellinge ende dat de selve can gehangen worden acht duymen corter ofte opgheschorst in het hooft, maeckende alsoo eenen minderen circkel, ende geene meerdere beweghinghe als of sy maer en quaem te weghen 16 oft 17 duysent pont.

Item soo can de selve clocke oock gehanghen worden opgheschorst synde op twee crucken, gelyck een clocke hanght inden thooren van den Haeghe in Hollant, het welcke oock dient tot minder beweghinghe.

Item alsoo myn heer Cobe overghelevert heeft een model om de selve clocke te hanghen ende daer op te stellen aen elcke syde eenen hamer met de welcke sal gheslaeghen worden, maeckende den selven thoon al of

de selve gheluyt wierde met eenen clepel, alsoo dat niemant weten en can ofte de selve wort geluyt, men gelooft dat het selve geschieden can, sonder dat wy daervan ondervindinge hebben, nu aengaende de fondamenten vanden voorsen. thooren de welcke wy versocht hebben te openen, ende niet geschiet en is, vervolgens en connen wy daer geen oordeel van geven. Actum desen 31 Xbre 1722. Binnen Brugge ondt. broeder Columbanus Cats, Jan de Roy, Mertinus Peeters, Jan Bapte van Buscom, ende Jan Bapte Keynooghen (1).

Qu'en terminant, il nous soit permis d'émettre un vœu, c'est de voir, dans un avenir peu éloigné, avec la restauration complète de ce magnifique monument, reparaître la flèche élégante, surmontée du Lion de Flandre, qui le couronnait avant l'incendie du 30 avril 1741.

Dans cette vue nous en reproduisons un dessin, tiré de la belle collection de notre habile architecte, M. Rudd.

Puisse ce vœu, auquel applaudiront tous les amis de l'art, trouver un écho chez nos Édiles!

Dé. van de Casteele.

---

(1) Ce précieux document est tiré des archives de M. le chevalier de Schietere de Lophem-Pecsteen de Zwevezeele, secrétaire de notre société.

RÉSIDENCES

DES

COMTES DE FLANDRE.

Mabillon attache une importance majeure aux lieux, où des diplômes ont été donnés, autant même qu'à leur date. En effet, une charte doit être regardée comme fausse, si à la date qu'elle porte, le prince dont elle émane se trouvait évidemment dans un tout autre endroit, et d'une autre part, s'il est prouvé que la résidence et la date sont exactement citées, on doit en conclure que le prince résidait là et que les annalistes qui le placent dans un lieu très-éloigné du même endroit se sont nécessairement trompés. Ainsi pouvons-nous prouver que le comte Louis de Male n'était pas à Paris, quand Tserclaes lui enleva le Brabant, comme l'avancent quelques historiens, mais bien à Malines ou à Male (1), puisque nous possédons

(1) *Mémoires et notices hist.* Tom. II, pag. 361.

plusieurs chartes qu'il a données en ces deux résidences, dans un temps très rapproché de l'évènement.

Aussi le savant bénédictin que nous venons de citer, a-t-il consacré un long chapitre de son grand ouvrage *De re diplomatica* (1) aux palais ou résidences des monarques français, parmi lesquels figurent même quelques places de notre pays (2). Nous pensons combler une lacune dans nos études historiques en essayant un travail semblable pour le comté de Flandre, tel qu'il appartient encore à la Belgique.

WINENDALE.

La première résidence qui se présente, au moins dans sa célébrité, est le château de *Winendale* ou *Wynendale,* près de Torhout (3).

Les étymologistes s'en sont donné à cœur joie pour nous expliquer l'origine de ce nom, et, comme il leur arrive souvent, il ne nous ont laissé que l'embarras du choix. Quoique le système qui explique les noms des villes et bourgades par celui d'anciens peuples venus dans notre pays, soit en général abandonné par nos savants, quelques écrivains cherchent l'origine

(1) MM. Lanssens et O. Delepierre ont donné des notices sur Winendale, mais en se plaçant à un autre point de vue que nous.

(2) Il a oublié Peteghem, près de Deynze, d'où sont datés quelques chartes royales.

(3) On a tort aujourd'hui d'écrire Thourout.

de Winendale chez les *Winidi,* peuple saxon, dont l'existence dans nos contrées est fort problématique; d'autres le prennent même chez les *Windes* ou Vandales, dont le nom est synonyme d'impitoyables dévastateurs. Ceux-ci y voient la vallée du vin, mais on les réfute en disant que notre climat est impropre à la culture de la vigne, bien qu'il soit dûment constaté qu'on avait autrefois des vignobles à Gand et à Louvain. Ceux-là enfin, changeant arbitrairement le mot en *Winnendale,* y trouvent une pièce étendue de terre arable ou cultivée, de *winnen,* gagner.

Comment se fait-il que personne n'ait songé à examiner si le nom de Winendale était ancien, aussi ancien que Thorhout, comme on le suppose? s'il est en effet beaucoup plus moderne, les *Winidi* et les Vandales s'évanouissent du coup (1). Nous croyons qu'il est au moins très permis d'en douter, puisque aucune charte, aucune chronique, à notre connaissance, n'en fait mention avant l'avènement de Robert Ir au comté de Flandre. A défaut de monuments historiques de cette valeur, peut-on invoquer des documents anciens équivalents? On connait une carte ancienne du comté de Flandre intitulée: *L'empereur Charles-le-Chauve a donné à Baudouin-Bras-de-fer et à sa fille Judith, comme*

(1) Il est remarquable que des noms de nos communes aucun ne rappelle les Saxons.

dot de cette princesse, le pays compris entre la Somme, l'Escaut et la mer, qu'on a nommé Flandre. Publiée d'abord par Ol. de Wré en 1642 (1), cette charte fut rééditée en 1696, par Smallegange (2) et reproduite de nos jours par l'abbé Krüger (3). Elle est ancienne et fidèle. Or, on y trouve *Winendale* près de Thorhout.

Malheureusement cette pièce si intéressante ne porte aucune date et peut avoir été dressée à une époque bien postérieure à celle de Baudouin-Bras-de-fer: Le comte F. de Bylandt, dont on connait les recherches longues et consciencieuses sur l'ancienne topographie de la Flandre, nous a donné à son tour une carte du pays sous le premier des Baudouins et n'a pas cru pouvoir y donner place à Winendale. L'ancienneté de cet endroit est donc bien douteuse.

Il n'existe pas de termes, nous parait-il, pour décider la question, mais reculer jusqu'au règne de Robert I, la confection de la carte nous paraît chose très permise. De Wré la regardait comme très ancienne et elle est telle en effet, même dans notre hypothèse, car depuis l'époque du Frison à celle où dissertait le savant brugeois, il y a un écart de près de cinq siècles,

---

(1) OL. VREDII, *Sigilla com. Flandr.*
(2) SMALLGANGE, *Kron. van Zeeland*, bl. 120.
(3) DE SCHELDE, tom. I.

ce qui donne une antiquité assez raisonnable.

Dans notre opinion Wynendale signifie simplement *Vallée agréable* de l'ancien *Win*, cher, délicieux (1), ou *Vallée du chasseur* de l'Anglo-Saxon *Weider*, chasseur (2). Si le comte Robert a trouvé ou adopté ce nom, il a montré un bon goût. Il voulait, dit un écrivain flamand, en faire une forteresse pour se défendre contre ses ennemis et contre ses vassaux trop enclins à la révolte, aussi bien qu'une maison de chasse. Cette dernière intention était la seule vraie, pensons-nous, *In hisce terris venando se oblectaturus*, comme dit Mr le comte de Bylandt (3). Habitué à braver les hasards et les périls des combats, le prince aimait la chasse, image de la guerre; mais ses seuls ennemis étant dans le Hainaut et dans la Flandre française, comment lui serait venue la bizarre idée de construire un boulevard contre leurs entreprises dans le canton de Thorhout? Comment aurait-il craint l'esprit de ses vassaux, lui qui devait à leur dévouement sa couronne de comte?

Il redoutait si peu les uns et les autres qu'il se mit en route la même année pour la Terre sainte et fit un long séjour en Orient, où un petit nombre de seigneurs flamands l'avaient accompagné.

---

(1) J. Grim explique ce mot par riant, gracieux.
(2) *Weiden* est aussi chasser en flamand, v. Weilant.
(3) *Comment. ad quæst. hist.*

Ce fut sous les auspices de son fils aîné Robert, un des héros de la première croisade, que fut achevé le manoir féodal de Winendale. C'était un bâtiment de forme octogone, dont l'épaisse muraille était crenelée, et portait de distance en distance des tourelles élancées, très propres à la défendre contre un ennemi quelconque et au milieu du château se montrait le donjon beaucoup plus élevé. Un large fossé entourait cette première enceinte, où se trouvaient la chapelle, la salle d'armes et les appartements ordinaires d'une résidence princière. Une seconde enceinte, défendue aussi par un mur crenelé, était reservée aux écuries, aux granges et à une prison.

Le jeune Robert, pendant l'absence de son père, habita souvent cette magnifique demeure. Il y accueillit sa sœur Adèle, veuve de St Canut, roi de Danemarck, et son fils encore enfant. C'est là et à Bruges que ce jeune prince, plus tard Charles-le-bon, fut élevé, comme un prince flamand. Il jouit peu des leçons de son grand-père, qui mourut à Winendale deux ans après son retour de la Palestine, mais celles de Robert II y suppléèrent avec avantage, jusqu'au départ de ce digne ami et rival de Godefroid de Bouillon pour la Terre sainte. De nouvelles guerres qu'il eut à soutenir après son victorieux retour en Flandre ne lui permirent plus de se reposer sous les ombrages de la maison de chasse. Son fils et son successeur, Baudouin-à-la-Hâche, qui avait été élevé avec Charles de Danemarck,

affectionnait, comme ce jeune parent, le séjour de ce château, mais il se vit obligé souvent de s'en éloigner à cause du triste état où se trouvait le pays par l'absence prolongée de son père. Les baillis et les magistrats vexaient le peuple par leurs exactions, tandis que leurs serviteurs se livraient au brigandage et au meurtre; les nobles s'emparaient par violence du bétail de leurs vassaux: de manière que beaucoup de Flamands émigrèrent en Brabant et en Zélande et que les marchands étrangers s'entendirent pour ne plus aborder une terre inhospitalière. Baudouin jura de rémédier à tant de maux, et il tint son serment.

Un jour qu'il se trouvait à Thorhout, on lui porta plainte contre Henri, sire de Calloo (1), qu'on accusait d'avoir dévalisé de riches marchands qui se rendaient à la foire de cette ville et de les avoir assassinés dans le bois voisin de Lepe. S'étant assuré de la vérité du fait, le comte fit jeter Henri et ses complices dans les souterrains de Winendale. Là il les interrogea lui-même et recula d'horreur au récit des forfaits nombreux dont ses bandits s'étaient rendus coupables. Il invita les habitants de Torhout et les habitants de là campagne à se rendre au noble manoir pour assister à l'acte de justice sévère qu'il méditait. Les coupables, extraits

(1) On a voulu mettre en question la position sociale de ce Henri, mais si ce n'était qu'un vilain, pourquoi les chroniques lui donnent-elles plus d'une fois le titre de *Dominus?*

de la prison, furent obligés de monter sur des escabeaux et à se mettre eux-mêmes la corde au cou, et, pendant qu'ils espéraient que tout se bornerait à cette cérémonie humiliante, Baudouin lui-même renversa leurs soutiens et les lança ainsi, comme diraient les Anglais, dans l'éternité. Le supplice était mérité sans doute, mais le prince devait-il y procéder en personne? n'y avait-il pas de bourreaux en Flandre? Cependant cette exécution jeta partout la terreur: la tranquillité revint et avec elle le commerce et l'industrie.

(*Pour être continué*).

J.-J. De Smet,

Membre de la Commission Royale d'histoire, etc.

ANALECTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE ROULERS.

QUATRIÈME FASCICULE. (1)

XXI.

Le couvent des Augustins.

L'une des publications les plus utiles de la Belgique, *Rond den Heerd*, a consacré aux Augustins de Roulers, à propos du père Six, un article (2) qui mérite d'être lu avec d'autant plus d'intérêt, qu'il est d'une exactitude remarquable. Les pères Augustins de Roulers se dévouèrent à l'éducation de la jeunesse et au ministère de la parole, jusqu'à ce que, le 21 Janvier 1797, la révolution fran-

(1) Voir Fascicule I, *Annales*, tome II, 3e série, p. 19; — Fascicule II, ib. p. 143. — Fascicule III, tome III, 3e série, p. 271.

(2) *Rond den Heerd*, 2me année, p. 299 et suiv.

çaise les chassa de leur paisible retraite. Les pères y étaient alors au nombre de huit:

Guillaume Ghesquière, de Wevelghem, prieur;
Dominique Trachez, de Menin, sous-prieur;
François de Vliegere, de Somerghem;
Corneille Canyn, de Sint-Pieterscapelle, procurator;
Marinus Doom, de Hooghlede;
Gérard de Gooier, d'Amsterdam;
Bernard Six, de Moorseele;
Augustin Naudts, de Wachtebeke.

L'on voit encore, dans l'église du Petit Séminaire, qui était autrefois celle des Augustins, la pierre tombale qui ferme le sepulcre de la communauté. On y lit cette touchante inscription:

QUI SIMUL HIC HABITANT, SIMILI TUMULANTUR IN URNA, FRATRES; DIC, SANCTA PACE FRUANTUR. AMEN.

Depuis la publication de la lettre de Michel Paludanus et de l'accord entre les pères Augustins et le magistrat de Roulers, nous avons reçu du père Keelhoff, par l'entremise de Mr le chanoine Andries, les extraits suivants des mss. de Nicolas de Tombeur sur le couvent de Roulers.

In hoc oppido à 300 annis, nempe circa 1300 et ultrà Margarita Comitissa (1), comitis Guidonis Dampiere mater,

(1) Cette fondation est bien antérieure à l'an 1300, car la chapellenie de l'hôpital date de 1268.

pro peregrinorum receptione, fundavit hospitale, cujus regimen, commissum 4 aut 5 sororibus seu *susterkens*, peregrinorum servitio deputatis, religiosum habitum gerentibus, quod usque ad tempora turbarum per hæreticos ortarum continuatum est. Hoc patres nostri a serenissimo duce Neoburgico, ad quem, tamquam dominum in Winendaele, pertinebat, solicitaverunt et impetrarunt.

1634. 30 Julii Rousselarii venit Provincialis noster, hospitio exceptus apud Prænobilem D. Engelbertum Ducellier, et egit cum prædicto Domino, et pensionario Segers, et pastore loci, de conventu ibidem erigendo, et simul designarunt fundum opportunum cujus aliquam partem, nobis eo advenientibus, dono dedit D. Engelbertus; sed cum D. pensionarius tentasset animos quorumdam de Magistratu, multos invenit ab hac re alienos, instinctu D. Gheluvelt, prætoris oppidi.

21 Oct. P. Secretarius Provincialis huc missus, refert Provinciali plurimos esse nobis affectos quam optime et D. Ducellier promisit et manus subscriptione signavit, se nobis daturum certum suum fundum, et conducturam nobis domum, quousque de ædificio nobis fuerit provisum.

18 Decemb. Provinciali accessit geneross. D. Achtervelt agentem, et locum tenentem serenissimi Ducis Neoburgici, in territorio Wynendael in Flandria, quocum egit de admissione ordinis nostri in oppido Rousselaere, et incorporatione bonorum cujusdam Xenodochii, jam destructi, ibidem favorem suum in nobis addixit.

27 Decemb. in hunc finem libellum supplicem, nomine Provincialis, Duci Neoburgico, in Terveuren existenti, obtulit P. Secretarius, cui Dux benigne respondit, sed videbatur valde propensus in Jesuitas qui eidem prædæ inhiant.

29 Dec. D. Eng. Ducellier per suum pedissequum significat Provinciali, ducem Neoburgicum petitioni nostræ annuisse.

1635. 11 Jan. Dux Neoburgicus per litteras patentes ordini nostro donavit bona diruti hospitalis, ab atavis ipsius in eodem oppido fundati, et una ædificandi ibidem monasterii facultatem.

Ces lettres sont de la teneur suivante:

Wolfgang Guillam, par la grace de Dieu conte palatin du Rhin, duc de Bavière, Julliers, Cleve, Berch, etc. conte de la Marck, Ravensburg et Meurs, seigneur de Ravesteyn, a tous ceux qui ces presentes lettres voiront ou lier oiront, salut.

Scavoir faisons qu'avons receu la humble supplication du R. Pere Provincial de l'ordre des Ermites de St Augustin, contenant que tout le magistrat de nostre ville de Rouilliers, que les habitants d'icelle estoient desireux d'estre servy de leur ordre, tant pour le service divin, que pour l'instruction de la jeunesse comme aussi pour prévenir a l'heresie, laquelle sy pourroit enraciner avec le temps pour estre la ville assè grand et peuplee, et seulement servie d'un curè qui n'est suffisant a une si grand charge; nous priant partant pour les raisons susdictes, de leur vouloir consentir, et octroyer de pouvoir ædifier, en la dite ville de Rouilliers, un cloistre et eglise, et permetre que a cet effect seroit applicque certain place, et revenu d'icelle, qu'at este cy devant illecq fondee par mes ancetres pour le soutien de quelques pauvres filles, et lesquelles revenues seroient de longtemps en ça estè applicquè a la reparation de l'eglise parochiale dela dicte ville, et de ce leur donner acte in forma. Tout quoy considere, inclinant favorablement a la requete du dict suppliant, et desiderant en ce gratifier au tres reverend Mr Jean de S. Augustin, confesseur du serenissime Cardinal infant d'Espaigne, nos tres cher et honore cousin, pour le bien et avancement de la religion catholicque, apostolicque et romain, et la bonne édu-

cation de la jeunesse de la dicte ville, avons consenty (en tant qu'en nous est) comme consentons par ces presentes que le dict suppliant et ces confrères peres eremites de l'ordre de S. Augustin pourront prendre leur demeure en nostre ville de Rouilliers, et edifier un eglise et cloistre, et jouir des revenues, rentes, appendences et dependences de la susdite place cy devant fondée par nos predecesseurs comme dit est. Ordonant a nostre directeur du pays de Wynendaele et tous aultres hault et bas officiers, Magistrat et habitans d'icelluy pays, et signament ceux de nostre ville de Rouilliers de selon sy regler, et qu'ils facent les suppliants jouir plainement et paisiblement de nostre presente grace. Fait et donne a Ter Vueren, soub nostre nom et cachet secret l'onzieme de Janviér de l'an mil six cent trente et cinq. *(Et estoit signé: Wolfgang Guilame, et cachete d'un cachet en cire rouge.)*

Le 5 février suivant le secrétaire du provincial fut mis en possession desdits biens par Achtervelt, conseiller-privé du Duc, comme le dit Michel Paludanus, dans sa lettre :

5 febr. P. Brulius solemniter missus fuit in præmemorati hospitalis possessionem a Domino Achtervelt, Ducis Neoburgici consiliario, ad hoc specialiter authorizato.

La lettre précitée de Michel Paludanus est postérieure de cinq jours à la mise en possession.

L'Évêque de Bruges, non seulement n'avait pas souri à l'idée de voir un couvent d'Augustins s'établir à Roulers, mais il chercha même à leur contester la possession des biens qui leur avaient été donnés.

1635. 9 Junii. Episcopus Brugensis nobis incæperat in concilio Flandriæ intentare litem super bonis nobis donatis.

La sentence qui le débouta de ses prétentions ne se fit pas longtemps attendre:

14 Aug. Nobis, contra Episcopum Brugensem, adjudicata est bonorum omnium possessio.

24 sept. Pater Joannes Clerck, jussus a provinciali inquirere quæ qualisve fuerit fundatio hospitalis Rousselariensis, hæc Provinciali respondit: Quinque filiæ ibi erant sub matre, quæ professionem velatæ emittebant coram Decano Tornacensi. Ut vero reciperentur opus erat consensu Ducis Cliviæ. Pauperes etiam transeuntes recipiebantur, signo dato a Baillivo, pro quibus tantum quinque lecti sternebantur.

Bona illa, longo tempore, applicata fuerunt fabricæ ecclesiæ S. Michaelis Rousselarii.

9 Decemb. Provincialis injungit Priori Insulensi ut in Archivio Cameræ computus (1), inquirat litteras fundationis hospitalis Roullariensis factæ a comitissa Margarita Constantinopolitana, quæ obiit anno 1279.

Tandem, devoratis et superatis difficultatibus innumeris, patres nostri, juxta voluntatem Serenissimi Ducis, a magistratu Roulariensi admissi sunt pro monasterii erectione per instrumentum publicum datum 13 Octobris 1636.

Nous avons publié l'accord entre les Pères Augustins et le magistrat de Roulers (xx, p. 298 et suiv.) mais il porte la date du 17 octobre 1641.

1642. 12 maii. Cantato solemni Sacro, nomine Serenissimi Ducis Neoburgici primum lapidem majoris ædificii, scilicet refectorii, ambitus et muri ecclesiæ ubi futura

---

(1) Chambre des comptes.

erat Sacristia, posuit Illustrissimus Dominus Gubernator Spinola, secundum M. Provincialis Brulius (1), tertium nomine civitatis D. Prætor Segers, quartum P. Rector.

Verum, propter nimias expensas, et de liberalitate fundatoris nostri incertitudinem, ædificium hoc non perficiebatur: hinc 22 die maii inchoatus fuit ambitus primus juxta plateam.

1643. In hoc ambitu, jam perfecto, apertum est sacellum et ibidem celebratum officium per D. prælatum Sonnebecanum 1a februarii, quæ erat dominica Septuagesima, et dedicatum D. Virgini Lauretanæ.

Nicolas de Tombeur, auteur des notes qui précèdent, naquit à Tirlemont le 21 août 1657 et entra à Louvain dans l'ordre des Augustins à l'âge de seize ans. Il y mourut le 23 mai 1736 âgé de soixante dix-neuf ans. Paquot donne son épitaphe (2). Il a publié sous le titre de *Provincia Belgica* une description des différents couvents de son ordre (3). Cette description n'est pas fort exacte, dit Paquot, et ne peut être regardée que comme un essai (4).

Feller repète ce reproche d'inexactitude. Cependant De Tombeur employa une partie de sa vie à complèter son ouvrage et à cet effet il visita les couvents dont il donne l'histoire. Son ouvrage ms. portant le même titre de *Provincia Belgica* forme huit volumes in-4°, tous écrits de sa main.

(1) Voyez sur le Père Brulius, Paquot, *Mémoires* etc. XI, p. 164.
(2) *Op. cit.* IV, p. 220.
(3) Imprimé à Louvain en 1727, de 256 pp. in-folio.
(4) Paquot, *Op. cit.* IV, p. 222.

Les extraits ci-dessus sont tirés du tome v, p. 371, verso. — Six de ces volumes sont parvenus jusqu'à nous et sont conservés au couvent des Augustins, à Gand. Les deux autres paraissent perdus (1).

---

(1) *Geschiedenis van het Klooster der Augustijnen te Gent*, door P. Keelhoff, p. 316 et suiv.

XXII.

Carte & sceaux.

Nous avons mentionné, à la note de la page 19 de notre premier fascicule (XIX, p. 35), une carte sur parchemin dressée par Lowys de Bersayver, en 1641; nous l'avons fait reproduire quoique sur une plus petite échelle. Elle nous parait très-intéressante et bien plus complète que le plan de Sanderus. L'on conserve au secrétariat une autre carte peinte à l'huile sur toile, plus moderne et sur une plus grande échelle: elle ne présente pas de grandes différences avec celle que nous publions.

Le dépouillement des archives nous a fait mettre la main sur une autre carte de la rue d'Ypres, commençant à l'endroit où finissait le pavé: *Pael der stede van Rousselaere thenden de calsie;* elle finit à une demi-lieue de la ville: *Pael steen staende op de Iper straete wesende een half mille van Rousselaere.* Cette carte grossièrement coloriée ne présente que peu d'intérêt pour l'histoire.

Les archives du grand séminaire à Bruges, possèdent, dans un livre terrier, une carte des biens que l'abbaye de Zonnebeke possédait à Roulers. La chapelle de Ter Bets y est figurée au même endroit où nous avons cru devoir la

placer d'après l'indication des documents reproduits dans notre premier fascicule.

Les sceaux dont le magistrat de la ville se servait, sont conservés au secrétariat. Nous en donnons un dessin qui ne peut mieux trouver sa place que dans cette collection de matériaux, qui n'attendent plus qu'un ouvrier qui les complète et les mette en œuvre.

XXIII.

Foire annuelle.

La ville avait autrefois une foire annuelle qui se tenait les lundi, mardi et mercredi après le jour de St. Michel, ainsi qu'un marché aux chevaux huit jours *devant lesdits jour de lundi.* Philippe-le-Beau, père de Charles-Quint, accorda un sauf-conduit à *tous marchand et aultres bonnes gens qui vouldront venir a la prochaine foire et franche feste* de l'année 1498, par lettres suivantes:

Phelippe, par la grace de Dieu Archiduc dAustrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres; Conte de Hasbourg, de Flandres, de Thirol, Dartois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau; lantgrave dElsate, Marquis de Bourgauw et du Saint empire; de Hollande, de Zellande, de Farette, de Kibourg, de Namur et de Zuytphen Conte, Seigneur de Frise sur la marche desclavonnie, de Portenauws, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que a humble supplication des bourgmaistres et eschevins de la ville de Roulers en Flandres, nous avons donne, et par ces presentes donnons bon, sceur et leal saulfconduit a tous marchans et aultres bonnes gens qui vouldront venir a la prochaine foire et franche feste de ladite ville de Roulers, qui se tiendra assavoir: la principalle feste les lundi, mardi et mercredi apres le jour St. Michel prochain venant, et le jour du marchie des chevaulx huit jours devant lesdits jours de lundi. Icellui jour et lesdits autres trois principaulx jours de feste durant, et huit jours apres lesquels

marchans et bonnes gens, ensemble leurs biens, denrees et marchandises avons prins et mis, prenons et mettons par cesdictes presentes en nostre protection et sauvegarde; exceptez toutesvoyes les ennemys, bannis et fugitifs de nous et de noz pais, et ceulx qui sont oblegiez en noz propres debtes. Sy donnons en mandement a tous noz justiciers, officiers et subgetz, leurs lieuxtenans et chascun deulx, sicomme a lui appertiendra, que nostre dict saulfconduit ils publient ou faicent publier par tout ou il appartiendra, et icelluy tiengnent, gardent et observent, et faicent tenir, garder et observer en la manière dicte sans lenffraindre ne aler au contraire; et, saucune chose estoit faitte au contraire, quilz le facent jncontinent et sans delay mettre au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist jl. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes.

Donne en nostre ville de Brouxelles, le iiij^e^ jour de jullet lan de grace mil iiij^c^ iiij^xx^ dix huyt.

Au dos est écrit: *Octroy van vrye feeste ende peerdemarckt de weke naer Sinte Michiels dagh vanden iaere* 1498.

Archives de la ville de Roulers. Le sceau est perdu.

Cette pièce s'était égarée parmi les actes de la garde orpheline de 1782. C'est là que nous l'avons trouvée.

XXIV.

Chambre de Rhétorique.

Nous avons parlé ailleurs de l'ancienne chambre de Rhétorique qui date du xv[e] siècle (1); depuis, un autre réglement que celui que nous avons publié, nous est tombé sous la main. Il est également en vers, et en pouvait-il être autrement avec des gens qui ne s'occupaient, dans leurs réunions, que de ce qu'ils étaient convenus de nommer *de Edele Rym- en Redekonst?* qui pratiquaient à la lettre la règle de Casteleyn:

Een vers duert ongheteld, onghemeten,
Soo langhe alst een aessem herden mach?

Ce réglement est du contenu suivant:

1.

'T verheest dan dat niemant sal worden aengenomen
van sleght gedragh of naem; om dit wel te voorcomen
sal men mercken op hun geschicktheyt, alswanneer
sy met verlof by ons ghilde ghenieten d'eer.

2.

Het staet elck vry om met heusscheyt verlof te vraegen
van by comst, aen den prins; nu synde, moet hem draegen
volgens de regels en het uytwysen der caert
of sal, als medebroer, met boet worden beswaert.

---

(1) *Geschiedenis der rederykkamer* de Zebaer Herten, Thielt, 1854; in-8°, p. 8 et suiv.

3.

Als iemant wort aenveirt moet hy den cnaepe geven
vier groote, en voor op het boeck te syn geschreven
zes groote, en voor dootschult teeckent elck naer staet
en liefde, maer niemant onder de ses pont gaet.

4.

En mits de oeffening de wetenschap moet styven
zal elck de letter const en penne connen dryven,
anders 't waer buyten 't pad van Pallas school gegaen,
dus blyft dit aen geheel den eet hun overstaen.

5.

Ist dat gy wort beqaem geacht om te gebieden,
met wil of tegen wil gy cont het niet ontvlieden,
of ander diensten van den eet, elck moet voldoen;
oock jaer gelt geven om de gild in stant te hoen.

6.

Ider eersten sondagh der maent is het vergaeryngh,
't begin ten drie uren naer noen sonder beswaeryngh,
te voor aen het gelaegh te doen, het welcke deurt
tot dat wie daer verschynt drie cannen bier verbeurt.

7.

Heyligh sacrament dagh, Sinte Michiels dagh ende
Sinte Barbara feest, 't sy broers of onbekende
by comers, vroegh of laet comende, moeten al
gelyck betaelen van gelaegh als 't einden sal.

8.

Dees daegen syn de broers verplicht den prins te g'leyden
van syn huys naer de kerck, en stightigh te verbeyden
3 groote. den tydt, cant syn met wasch, om ommeganck te gaen
en van de kerck naer 't hof, dan is hun plicht voldaen.

9.

Als er stilswygentheyt versoght wort om gedichten
1 groote. t' aenhooren, moet jder hem van te clappen swighten

en staecken alle spel, niet dryncken nogh touback
roocken, omdat de spraeck hier door lydt onghemack.

10.

Op boete sal niemant uyt pot of cannen dryncken,
of bier wegh draeghen nogh buyten de camer schyncken, 2 groote.
ten sy de gone van den prins daer me belast,
't sy de besorgers of de dienaers die dit past.

11.

Vreest elck de schande voor hun kynders me te brengen
in onse camer, of ten waere suygherlyngen.
bedenck geenen uytvlught, maer schaemt u van dien smaet
of blyft selfs van ons af die het niet aen en staet.

12.

Waere seegbaer herten spreeken seegbaere reden,
daerom ist verboden dertel woorden of seden 2 groote.
te gebruycken, want 't quaet cryght licht de overhant,
en wie het vuer aenstokt is self niet vry van brant.

13.

Reght en reden verheest dat men altyd sal myden
't gezelschap waer door men sou opspraek moeten lyden;
maeghden syn veylger thuys, in stille eenigheyt,
als daer men dans(t) en springht en dickwils wort verleyt.

14.

Niemant sal den naem van Godt lichtveerdigh spreken,
nogh sweiren, nogh vloucken, nogh syn naestens gebreken, 4 groote.
voor leden synde, hem verwyten; elck sigh wacht,
opdat u door dit doen geen boet wort toegebracht.

15.

En die geboet synde om 't vloucken, nogh misdreve
het selve quaet, 't is reght hy dobbel boete geve
voor elke reys; als oock dese die met gedruys 8 groote.
hun wynden lossen sonder te gaen buyten huys.

16.

Indien hier iemant twist of oproer quaem te maecken,
Een pont wasch. moeten door 't hoogh bevel terstont hun kyven staecken;
en die niet hooren wilt naer 't vriendelyck vermaen,
sal men strax in de boet van onbeleeftheyt slaen.

17.

En soo het niet en stut, maer tot geveght hem wende,
sullen d'oproeryge vervallen in amende;
en om de rust ist noodt hun uyt de camer spoen,
nogh moeten sy den weirt eerst hun gelaegh voldoen.

18.

Die by ons wyn drynckt moet altyd een derde geven
van bier gelaegh, boven den wyn hem aengeschreven;
en sonder achter comst hem niet te buyten gaen
in bier, of sal met ons oock heel gelaege staen.

19.

Terwyl 't gelaege deurt vermagh niemant te trecken
2 groote. op ander gelaegen, want dit en kan maer strecken
tot schaede van de beurs en smaet van ons gemeent.
Een Mydas siet geiren de reden const vercleent.

20.

Als het gezelschap scheyt sal jder een hem wachten
4 groote. van getier op de straet te maecken, maer betraghten
in stilligheyt naer huys te keeren. 'T is een sot
die wilt dat Momus met de seeghbaer herten spot.

21.

Ist dat men op 't tonneel wilt spelen, of vertoonen
in camer eenigh werck, sal niemant hem verschoonen
of weigeren de rol die hem is toegepast,
of wort met eene boet van vier groote belast.

22.

Wie dat de rol ontfangt en insiet en doet keeren,
verbeurt ses groote; en naer acht daegen te leeren

eenen gulden; en die beyt tot men spelen moet
twee guldens, en de schaed moet door hem syn vergoet.

23.

Indien er wort bemerckt dat iemant syne rolle
niet leeren can, of onbequaem is tot een volle 10 groote.
uytwerckinge, sal men die nemen sonder dat
hy hem magh stooren of met schelden ons beclat.

24.

Wanneer de prins de broers versoukt te comen prouven
of leeren om het spel, en sal niemant vertouven
maer comen op de uer en plaets aen hun voorseyt 2 groote.
seer spoedigh, opdat men aldaer niemant verbeyt.

25.

Het wort verboden van geselschap me te brengen
op thien groote de boet; en die het zal gehengen
als men voor goet speelt op 't tonneel, sal elcken keer
een gulden verbeuren, tsy onderdaen of heer.

26.

Broer of broers muytmackers die, sonder het toelaeten
van den prins, met ander volck die de gilde haeten
hun sullen begeven tot spelen, die het doet
sullen voor elcke reys geven vyf pont voor boet.

27.

Ist datter eene gild ons comt besoeck verleenen
om door de reden const hun met ons te vereenen
sullen de broeders tlast nogh oncost niet ontsien
om met elckaer in vre en liefde weer te bien.

28.

En daer de liefde blyckt aen waere liefde voeders
is daer men naer t'sterven, als rouw-suchtighe broeders,
het lyck verselle naer de kerck en dan naer 't graf, 10 groote.
Godt biddende ons broer syn quaet te nemen af.

29.

Oock als misse wort gedaen van broeders wege,
bysonder of gemeen, ô dat niemant verlege
daer te verschynen want 't is oock haest onsen keer!
Doet dan broeders soo gy wenscht 't hebben vanden Heer.

30.

Deerste sondagen der maent, smorgens ten acht heure,
sal den cnaepe tplesoen uythangen langhs de deure
of poort van dherbergh, en de belle, bus, en caert 2 groote.
besorgen op de uer en plaets daer men vergaert.

31.

En als hy uytgaet om de broeders te begroeten,
op tprincens woort sal hy de contschap seggen moeten
aen jder, en niemant naerlaeten, of tot boet,
voor elck onwetenden, drie groote geven moet.

32.

De boeten sullen syn gebruyckt om licht te branden
voor tbeelt van Barbara, wie niet betaelt naer van den
cnaepe te syn vermaent, sal geven dobbel gelt;
en dan niet voldoende wort in amende gestelt.

33.

Ist dat den prince hem genegen vynt de boeten,
uyt verplichte liefde tot ons, wat te versoeten,
moet syn reghtveerdigheyt, die met de liefde strydt,
versorgen dat 't gemeen hier door geen schaed en lydt.

34.

Den wensch is dat niemant dees regels omtrede,
maer by en met elckaer altydt in liefd en vrede
de reden oeffene, op datter ver en na
geseyt wort: leeft in vre gelyck Rhetorica!

XXV.

Un différend, qui surgit entre le magistrat de Roulers et le curé Bierin du même lieu, fut aplani par une transaction devant l'official de Tournay. Au dos de la pièce est écrit: 28 7bre 1514 — *uut Brugghe, Bisdom van Doornyck. — Transactie voor d'officialen des bisdoms van Doornyck tusschen Bailliu, burghmeestre ende schepenen der stede van Rousselaere ende ghesworen vande kercke ter eender, heesschers jeghens heer ende meestre Passchasius Bierin, pastor van tselve Rousselaere, V^e^. Op t'singhen van d'hooghmissen op sekere daghen en van iaerghetyden, ghilden, enz. aen hooghen ofte andere autaren naer t'singhen ofte lezen van d'heure ofte ghetyden. — Dheeren Pieter Descamps, bailliu; Pieter Vanderstraten, burghmeestre, Judocus Coorde, schepen. Present differente treffelycke personnaghen.*

Universis presentes litteras inspecturis Officialis Tornacensis salutem in Domino. Notum facimus quod comparentibus et coram nobis personaliter constitutis Petro Descamps, ballivo, Petro vander Straete, burgimagistro, et Judoco Coorde, scabino, pro se et ceteris legislatoribus ville de Rollario, ad infrascripta ab eadem lege deputatis, necnon Olivero Alaerts et Johanne Reynaert, juratis ecclesie parochialis dicte ville, Tornacensis diocesis, ex una; et magistro Paschasio Bierin, presbytero, curato dicte ecclesie, partibus ex altera. Predicti ballivus, deputati et jurati, in presentia Nobilis et Illustris viri Philippi, Ducis in Clevis, comitis in Marqua, Domini

temporalis de Ravestein, de Winendale et dicte ville de Rollario, necnon venerabilis viri Domini et magistri Jacobi van Thielt, presbyteri, canonici ecclesie Beate Marie Curtracensis, vicarii generalis Reverendi in Christo Patris et Domini, Domini Ludovici, Dei et Apostolice sedis gratia electi confirmati et administratoris ecclesie Tornacensis, dixerunt et exposuerunt verum esse qualiter ex bono et justo titulo ac in vim cuiusdam sentencie per pie memorie Johannem, Episcopum Tornacensem, vel eius officialem generalem alias late, ipsi et populus dicti loci habuerunt jus fueruntque et sunt in possessione vel quasi salvis turbationibus infrascriptis, a tanto tempore et per tantum tempus quod de contrario illius hominum memoria non existit, quod curatus dicte ecclesie pro tempore existens, summam missam, post decantationem horarum canonicarum, jn Dominicis et festivis quatuor temporum, jeiuniorum et vigiliarum, Rogationum totius quadragesime, et per octavas tam venerabilis Sacramenti quam beati Michaelis archangeli diebus, ac secundis feriis post festum epiphanie Domini, post octavas pasche, et dominicam sanctissime Trinitatis, in cantu sive cum nota, ceteris vero aliis singulis diebus totius anni submissa voce seu legendo, previa pulsatione duarum nolarum, ad maius altare dicte ecclesie, missas quoque anniversariorum fundatorum ad illa altaria, ubi fundata sunt, et non alia per se vel alium celebravit. Et missas solemnes pro gildis sive confraternitatibus in principalibus festis sanctorum et sanctarum, sub quorum et quarum vocabulis eedem ghilde seu confraternitates tenentur decantari et celebrari, solitas per jllarum capellanos decantari et celebrari permisit, preter jd et absque eo quod se de jllarum celebratione quovis modo intromisit aut jn illis aliquam preeminenciam ratione dicte sue cure habuerit et licet predictus Dominus Paschasius, modernus dicte ecclesie curatus, huiusmodi summam missam, modo premisso ad altare maius, cotidie et missas anniversariorum fun-

datorum ad illa altaria ubi fundata sunt celebrasse, et capellanos ghildarum sive confraternitatum predictarum, missas que in illarum principalibus festis decantari consueverunt, pacifice decantasse et se de illis intromisisse non debuisset. Attamen huiusmodi summam missam omisit, missasque anniversariorum ad alia altaria quam ubi fundata sunt, celebravit, et predictos capellanos in decantacione dictarum missarum solemnium impedivit in et per hoc ipsos ballivum, legislatoresque et juratos predictos, in suis jure et possessione vel quasi turbando, super quibus pro remedio obtinendo lis et materia questionis per eosdem ballivum, legislatores et juratos predictos actores contra predictum magistrum Paschasium tanquam curatum, reum, coram magnificis viris dominis presidente et consiliariis camere consilii Flandrie Gandavi residentis, in possessorio judicio sunt exorte, jn quibus ad quamplures actus judiciales et jnquestas hinc inde factas citra tamen cause conclusionem est processum et quia ratione premissorum scandala et dissentiones, non modica pullularunt et adhuc magis jndies pullulant supplicarunt ut divino cultu sive diminutione jllius servato lites et dissentiones predictas aliquo bono medio amputare dignaremur atque vellemus.

Ex adverso autem predictus magister Paschasius, curatus, desuper respondendo satis credidit se, ratione cure sue, ad summam missam jn dominicis et festivis quatuor temporum, vigiliarum et rogationum diebus, ac secundis feriis post festum Epiphanie Domini, octavas Pasche et dominicam Sanctissime Trinitatis, ad altare maius cantandum teneri, suosque in dicta ecclesia curatos et vicecuratos predecessores ita usos fuisse; sed quod aliis diebus tocius anni missam aliquam, ratione dicte sue cure, celebrare tenebatur, jd nullatenus credidit esse verum. Quod si forsan iidem curati et vicecurati predecessores, alijs diebus predictis, missam, post decantacionem horarum, cum pulsatione duarum nolarum previa, ad dictum maius altare

celebraverint, illam non ratione cure sed aliarum missarum quibus onerati erant per se vel alium celebraverunt. Et in confirmationem illius nulla, prout subjungebat, fuit apparencia quod curatus, ratione sue cure, ad summam missam cotidie celebrandum teneretur, nisi dicta missa esset debite fundata; attento presertim quod curatus ordinarie, nisi in dominicis et festivis diebus, missam suo populo dicere teneatur. Dixit ulterius quod, ad missas anniversariorum perpetuo fundatorum celebrandas, fuit et est quidam capellanus cui hoc onus specialiter incumbit; intantum quod illarum celebratio curatum nullatenus concernit sed alia anniversaria de gracia vel ad tempus dumtaxat fundata potuit, sicut dicebat, ubi voluit, celebrare. Et preterea dixit et sustinuit quod ad eum, tanquam curatum et ratione preeminencie, sibi, ea de causa, debite, spectabat decantacio missarum solemnium quas provisores ghildarum et confraternitatum predictarum in jllarum principalibus festis occurrentibus jn cantu celebrare faciunt, suosque predecessores curatos et vicecuratos jta et non aliter usos fuisse, et nichilominus, pro extinctione dicte litis et ad sedandum scandala et dissentiones que ob premissa processerunt, fovendumque pacem et concordiam, declaravit et obtulit ac pro se, sine tamen preiudicio huiusmodi sue cure et suorum successorum predictorum, ob honorem Philippi, Ducis, comitis et domini temporalis predicti, ac ad ei populoque dicti loci complacendum, coram nobis jbidem promisit quod deinceps, quamdiu dicte ecclesie curatus fuerit, summam missam, tam jn cantu quam sine cantu, ac missas anniversariorum que curato jncumbunt, prout sui predecessores curati eas celebraverunt, celebrabit; et tam super modo huiusmodi celebrationis hactenus per suos predecessores predictos servato et usitato quam aliis differencijs ne jllorum occasione lis jmposterum oriatur, se dicto et depositioni Domini Clementis Coorde, presbyteri, ibidem presentis, qui curam animarum dicte ecclesie per spacium sexdecim annorum continuorum exercuit, sponte retulit.

Quam quidem oblationem et promissionem Ballivus, deputati et jurati predicti, previa deliberatione jnter eos habita, acceptarunt, et se etiam, super antiquo usu premissorum, dicto et depositioni eiusdem Domini Clementis retulerunt; dicteque partes, hiis mediantibus, liti et cause predictis hincinde renunciarunt, ac se ordinationi nostre super premissis submiserunt. Promittentes dicte partes hincinde fide media quod predicto domino Clemente Coorde, per nos seu de mandato nostro, super premissis juramento mediante diligenter audito tenebunt et servabunt omne id quod per nos, juxta depositionem eiusdem domini Clementis, jn premissis contigerit ordinari.

Actum in castro dicti loci de Winendaele, dicte Tornacensis diocesis, feria quarta altera festi Assumptionis beate Marie Virginis, mensis augusti die decima sexta; presentibus ibidem venerabilibus viris dominis et magistris Johanne Gillon Oudenborgensi, Cornelio Arnoldi Rollariensi, Christianitatum decanis, Johanne Canis, presbyteris, Gantero Castellano, preposito ecclesie beati Petri Thoraltensis, Johanne Luucxs, pensionario legis territorij de Franco, ac Ludovico Desplaincques, in utroque jure licentiatis, predicti domini Philippi, ducis, comitis et domini temporalis consiliariis, testibus ad premissa vocatis pariter atque rogatis.

Deinde vero predicto domino Clemente de mandato et auctoritate nostris jn forma juris recepto et jurato, ac super premissis juxta tenorem articulorum per ballivum, legislatores et juratos predictos, vel eorum ex parte datorum jnterrogato, auditoque et diligenter examinato, eiusque depositione in scriptis redacta, per nos visa et diligenter considerata, ac communicatione desuper cum Philippo duce, comite, ac domino temporali, et magistro Jacobo van Thielt, vicario generali supradictis, habita, tandem die subscripta comparentibus et coram nobis in judicio in curia Tornacensi personaliter constitutis, domino Adam de Crudenaere, presbytero, dicte curie Tornacensis notario

et practico jurato, tamquam procuratore et eo nomine ballivi, burgimagistrorum, scabinorum et consulium ville de Rollario ex una, necnon magistro Paschasio, curato, ex altera partibus, nos, attentis attendendis, ordinandum duximus et ordinamus quod prefatus magister Paschasius, quamdiu curatus dicte ecclesie fuerit, sine sue cure et successorum suorum predictorum preiudicio, missam post decantacionem horarum per se vel alium, dominicis et festivis quatuor temporum et vigiliarum seu jeiuniorum, rogationum, et per octavas tam venerabilis Sacramenti quam Michaelis Archangeli, diebus ac secundis feriis post festum Epiphanie Domini, post octavas Pasche et dominicam sanctissime Trinitatis, in cantu; ceteris vero singulis totius anni diebus submissa voce ad altare maius dicte ecclesie, pulsatione duarum nolarum previa, celebrare. Et anniversaria de gracia et ad tempus, dumtaxat fundata, ad certa altaria que Christi fideles ad hoc specialiter duxerunt ordinanda, facere tenebitur. Salvo quod dictus magister Paschasius de huiusmodi missa cotidie in cantu et submissa voce post decantacionem huiusmodi horarum supportari, et predicta anniversaria de consensu amicorum Carnalium ad altare maius pro sup...... (1) eiusdem.... (1) post horas celebrare poterit modo et forma, ac cum emolumentis in depositione dicti domini Clementis Coorde cuius copiam sub signo scribe nostri judicialis... (1) dictarum partium propterea concessimus contentis. Permittentes quantum cum Deo possimus predicto magistro Paschasio ut supportacionibus in dicta depositione contentis uti posset donec inquisitione desuper, ex officio nostro facta, an videlicet dictus curatus ad dictam missam cotidie post horas celebrandam ratione dicte sue cure teneatur vel ne, per nos aliter fuerit ordinatum. Et preterea ordinamus et mandamus eidem magistro Paschasio curato quod deinceps

---

(1) Le parchemin est troué dans ces endroits.

capellanos dictarum ghildarum et confraternitatum missas solemnes que jn earum principalibus festis decantari consueverunt pacifice decantare permittat, preter jd et absque eo quod ipse magister Paschasius curatus eosdem capellanos in dictarum missarum solemnium decantacione turbet vel impediat. Quam quidem ordinationem nostram predicte partes hincinde quamdiu predictus dominus Paschasius huiusmodj cure preficeat acceptarunt et approbarunt ac eam firmiter observare promiserunt.

In cuius rei testimonium sigillum sedis episcopalis Tornacensis presentibus nostris litteris duximus apponendum.

Datum Brugis anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto feria quinta in profesto beati Michaelis Archangelj mensis septembris die vicesima octava. Presentibus providis et discretis viris dominis et magistris Amando du Haneron, presbytero jn legibus licentiato advocato Ludovico Fabri, promotore, Josepho Beydins, Johanne Canis, commissarijs, ac pluribus alijs dicte curie notarijs et practicis juratis, testibus quidem ad premissa vocatis atque rogatis.

Archives de Roulers. — Le sceau est perdu.

XXVI.

Adrien Willaert.

Nous aurions voulu parler avec certitude du lieu de naissance d'Adrien Willaert, musicien belge, mort à Venise et qu'on veut faire naître à Roulers. Des écrivains le disent natif de Bruges, sans aucun fondement d'après nous. Il est vrai, M. Fétis, dans sa *Biographie des Musiciens,* et M. Ed. Fétis, dans les *Musiciens Belges,* invoquent, par une inqualifiable distraction, l'autorité de Zarlino à l'appui de leur thèse; mais il paraît que Zarlino ne dit pas un mot de la patrie de Willaert. Le baron de Reiffenberg le fait naître à Roulers et la *Biographie des hommes remarquables de la Flandre Occidentale* reproduit la même opinion. Deux musicologues modernes MM. Vanderstraeten et Gregoir affirment, avec une imperturbable assurance, qu'il est né à Roulers; même ce dernier, écrivant postérieurement à l'autre, prétend que Mr Vanderstraeten l'a prouvé. Hélas! ces preuves sont bien peu de chose! Un texte de Meyer et voilà tout. Dire qu'il y a eu et qu'il y a encore des Willaert à Roulers, et prétendre de là qu'Adrien y est né, est fort peu logique; que dire alors des Willaert qu'on rencontre ailleurs? Voyons un instant comment Meyer s'exprime:

Fœcunda insuper genitrix est Flandria laudatissimorum cantorum. Siquidem vocum nobilitate quacumvis Christiani orbis gente certare potest. Testes sunt Alexander nuper Philippi principis cantor, Petrus Vicanus cantor maximi Principis Caroli, Adrianus Willardus Rossilaria oriundus, cantor regis Ungariæ.... (1).

Ce mot *oriundus* ne me semble pas si concluant: il signifie, si nous ne nous trompons, *originaire de*.... et nous l'avons vu plus d'une fois employé dans ce sens. Nous avons rencontré, mais sans pouvoir préciser où, ... *Cortraco oriundus, sed natus Insulis, originaire de Courtrai, mais né à Lille.* Le texte de Meyer est une probabilité en faveur de Roulers, mais d'une probabilité à une certitude, il y a loin. Nous attendrons d'autres preuves plus solides avant de proclamer les droits de Roulers sur la naissance de Willaert; et nous croyons qu'on s'est trop pressé de lui voter un portrait ou une statue, dans la supposition qu'il soit permis d'en élever à un homme.

---

(1) Meyeri, *Rerum flandricarum tomi X.* Bruges, Vandecasteele-Werbrouck. 1842; in-4°, p. 83.

XXVII.

Baudouin-à-la-Hache.

La mort de Baudouin-à-la-Hache parait avoir donné une auréole de gloire à la ville de Roulers; à tel point que plusieurs prétendent à l'honneur de posséder la maison où il rendit son âme à Dieu. Malgré ces prétentions qui s'excluent mutuellement, une seule peut avoir eu cet honneur, si honneur il y a. Aucuns veulent que ce comte, le grand justicier de la Flandre, mourut dans une maison sur la grande place, où se tient un estaminet appelé *la Couronne;* même—et cela ne repose que sur un rève—un autre est d'avis que c'est dans la maison à côté. D'autres veulent que cet événement eut lieu à la *Bourse* ou au *Cerf.* Je ne comprends pas pourquoi l'on veuille à toute force le faire mourir dans un hôtel ou cabaret, sans s'inquiéter le moins du monde si, en 1119, *la Couronne,* la *Bourse,* ou le *Cerf* existaient déjà, ou servaient d'hôtellerie. Tous étayent leur système du même genre de preuves, et il va de soi que la tradition a le pas sur les autres. Il y en a, il est vrai, qui invoquent en faveur de *la Couronne,* un vieux livre, imprimé en caractères gothiques qui relate beaucoup de choses sur Roulers, livre que plusieurs disent avoir lu, que personne ne possède et qu'il m'a été impossible de trouver.

Mais à la place j'ai rencontré un vieux chiffon de papier qui dit positivement que Baudouin est mort dans une maison qui se trouvait sur l'emplacement occupé actuellement par l'hôtel *du Cerf,* et qui donne le nom de celui qui y demeurait alors. Mais cette maison ne servait pas d'hôtellerie et le possesseur était chevalier. Je n'ai pu parvenir à savoir d'où cette note était tirée, ce qui, à mes yeux, lui enlève toute valeur. Ces simulacres de preuves ne nous mènent à aucun résultat satisfaisant, et les chroniques seules pourraient nous tirer d'embarras. Mais elles disent en général qu'il est mort à Roulers, sans préciser l'endroit. M. Leglay, dans son *Histoire des Comtes de Flandre,* (I, p. 256), le fait mourir au château. J'ignore sur la foi de quelle autorité; mais cette opinion paraît la plus admissible, quoique Mr Kervyn de Lettenhove se borne à indiquer Roulers comme lieu de son décès (1). Roulers a eu un château dont l'emplacement, occupé depuis par une tannerie, se trouve marqué sur le plan donné par Sanderus.

Quoiqu'il en soit, je regrette vivement ce livre introuvable, qui devait répandre tant de jour sur l'*Histoire de Roulers,* et qui aurait été d'un si grand secours à celui qui écrira cette monographie; car, en présence du concours ouvert

---

(1) *Histoire de Flandre*, I, p. 351.

par la société *de Vrienschap,* nous sommes en droit d'attendre une ou plusieurs réponses à la question proposée : *Proeve over de Geschiedenis van Rousselare,* dont le prix est une médaille en vermeil et une somme de 400 francs.

C'est pourquoi je terminerai ici ces Analectes, sauf à les recommencer plus tard si, contre ma légitime attente, ce concours ne produisait pas de résultat satisfaisant.

Rumbeke, le 30 Juin 1869.

A. Angillis.

JUSTIFICATION

DU

MAGISTRAT DE GAND,

CONCERNANT

LES TROUBLES RELIGIEUX ARRIVÉS EN CETTE VILLE

du 30 juin 1566 au 7 mai 1567.

Lorsque Philippe II fut investi de la souveraineté des Pays-Bas, il avait sous les yeux l'exemple de Charles-Quint, qui donna aux Belges une armée nationale, et nomma aux hautes fonctions des seigneurs du pays, « considérant « que tous pays, villes et places sont beaucoup « mieulx regiz et gouvernez par ceulx qui y « sont natifz et cognoissant la nature des lieux « de leur nativité, que par estrangers » (1). Cet exemple, il ne le suivit pas.

Lorsque, le 7 août 1559, Perrenot de Granvelle, alors évêque d'Arras, harangua les États

(1) Voyez l'ordonnance de Charles-Quint du 28 mars 1514, publiée dans le *Belgisch Museum*, t. VI, p. 175.

Généraux assemblés à Gand, au nom et en présence du Roi venu pour remettre les rênes du gouvernement des Pays-Bas entre les mains de Marguerite de Parme, Gilles de Borluut, chargé par les États de répondre à son discours, profita de cette circonstance pour rappeler à Philippe II cette sage conduite de l'empereur défunt à l'égard des Belges. Le langage sévère mais juste du pensionnaire de Gand émut le Roi au point qu'il s'écria: « Et moi aussi je suis étranger, on veut donc me chasser entièrement du pays » (1).

Une vérité si grande, sortie de sa bouche, aurait dû le faire revenir sur ses pas; il eût été peut-être temps encore de s'attacher les esprits et d'épargner bien des maux à notre pays, mais sa fierté espagnole et la faiblesse de son intelligence le perdirent: les Spinosa, les Vargas et les d'Albe consommèrent la ruine.

La Réforme, forte de la faiblesse de l'autorité, qui ne sympathisait plus avec le Roi, apporta le trouble dans les Pays-Bas; à l'inquisition religieuse Philippe substitua l'inquisition espagnole, répudiée jadis par Sixte IV et plus tard par Clément VII et Paul III, et très-odieuse aux catholiques les plus dévoués de son royaume: c'est-à-dire que lui et les siens s'abreuvèrent de

---

(1) *Documents historiques inédits concernant les Troubles des Pays-Bas*, publiés par KERVYN DE VOLKAERSBEKE et DIEGERICK, tome II, p. 42.

sang, au lieu de laisser aux ministres d'un Dieu de paix le soin de rechercher l'erreur et de la combattre par la parole.

Le règne de Philippe II fut ainsi pour les Pays-Bas une époque de désolation, où le fanatisme des uns et des autres commit les plus déplorables excès.

La pièce que nous livrons à la publicité, est une page de l'histoire si douloureuse et si obscure des troubles du XVI[e] siècle; elle est intitulée: *Reponce du grand bally et échevins et conseil de la ville de Gand, aux articles et charges proposées par monsieur le president de Flandres et M[e] Jan de Burch conseillié extraordinaire dudit conseil, les* 6[e] *du mois de* 7[bre] 1567, *touchant les troubles emotions populaires.*

Ce document, que nous croyons inédit, n'a pas besoin de commentaire, il est, à lui seul, un exposé fidèle de la situation.

Remarquons cependant que cette réponse fut envoyée le 6 septembre 1567, et que, trois jours plus tard, eut lieu l'arrestation du comte d'Egmont, auquel Don-Alvarez de Tolède, duc d'Albe, avait donné peu auparavant le baiser de Judas (1).

Le duc d'Albe n'attendit donc point le départ de Marguerite de Parme, pour inaugurer le règne

(1) Le duc d'Albe arriva à Bruxelles le 22 août 1567: le comte d'Egmond s'était rendu à sa rencontre dans le comté de Luxembourg, pour le saluer, et ils s'embrassèrent (VAN METEREN, p. 53.)

de ses cruautés; il avait créé le conseil du sang, et le premier qui devait jaillir était celui du héros de Gravelines!

Ces lignes étaient écrites et notre travail prêt à être mis sous presse, quand nous eûmes connaissance d'un document analogue, mais rédigé en flamand, écrit de la main du secrétaire d'Hembyse et mis au jour par la société des Bibliophiles flamands de Gand (1).

Cette publication ne nous a pas arrêté et nous nous empressons d'autant plus de donner notre pièce, qu'à notre avis elle servira de commentaire à la première, peut-être de complément et presque de traduction, car nous la considérons comme une copie authentique du texte français envoyé au duc d'Albe.

D^É. VAN DE CASTEELE.

---

(1) *Verslag van 't magistraet van Gent, nopens de godsdienstige beroerten aldaer, loopende van den* 30 *juny* 1566 *tot den* 30 *april* 1567; *gevolgd door talryke bewysstukken*, uitgegeven door PH. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, in de Maetschappy der *vlaemsche Bibliophilen*, 2e serie, nr 11. Gent, Annoot-Braeckman, 1850. — Le ms. que nous publions est une copie de l'époque, appartenant aux archives de Mr le chevalier DE SCHIETÈRE DE LOPHEM-PECSTEEN DE ZWEVEZEELE; il commence par exposer la situation de la ville de Gand au mois d'avril 1566.

Reponce du grand bally et echevins et conseil de la ville de Gand, aux articles et charges proposees par monsieur le president de Flandres et M[e] Jan de Burch, conseillié extraordinaire dudit conseil, les 6 du mois de septembre 1567, touchant les troubles emotions populaires.

Les grand bailly (1), eschevins et conseil de la ville de Gand (2), donnans response aux articles et charges à eulx proposez par messeigneurs monsieur le president de Flandres (3) et M[e] Johan de Burch, conseillier extraor-

---

(1) Adolphe de Bourgoigne, seigneur de Wacken.

(2) ÉCHEVINS DE LA KEURE en 1566 : Jean Damman, seigneur de Oomberghe, Jacques Beths *ou* Bette, Josse Donaes, Gérard Triest, *loco* François van Hembyse, Adrien van Riebeke, Jacques Hueriblock, Jacques Feron, Gerard Sersanders, *loco* Jean Sersanders, Liévin van Huere, fils de Michel, Adrien de Schietere, Robert de Smet, Pierre D'Hanins, Guillaume de Warenghien. — ÉCHEVINS DES PARCHONS : Jean van Hembyze, fils de Guillaume, Pierre van der Caudenborch, *loco* Philippe de Grutere *ou* Gruutere, Messire Nicolas vander Vichte, Paul vanden Velde, Gérard Oosterlinck, fils de Gérard, Liévin vander Meulen, George Vyts, Liévin de Grave, Philippe van Royen, Omaer Claeissone, Jean Deynaert, Josse vanden Vivere, Liévin van Hulse.

ÉCHEVINS DE LA KEURE en 1567 : Jean Damman, Jacques Beths, Josse Donaes, François van Hembyze, Pierre de Vos, Antoine van Wychuus, Gérard vanden Eechoute, Servais van Steelant, Liévin van Casele, Gilles van Loo, le vieux, Omaer Everwyn, Thomas vander Crayen, Georges van Redichove. — ÉCHEVINS DES PARCHONS : Jean van Hembyze, fils de Guillaume, Pierre Cortewille, Josse van Brakele, fils de Josse, Antoine de Stoppeleere, Adrien de Wintere, Lucas Cluetryn, Jan Tayaert, Gilles D'Hanins, Josse Schauteete, François vander Sare, Louis van Doorislaghe, Josse de Brune, Adrien Seys.

(3) Jacques Maertens.

dinaire dudit conseil, le vj^{e} du mois de septembre xve lxvij, prient tres humblement à leur excuse et descharge estre meurement considerez et pesez les poinctz et articles ensuivans avecq les justifications y servanz. Ayans plaine et entiere confidence que ce faisant le corps et comunaulté dicelle ville ne sera trouvé coulpable aux troubles, esmotions populaires et aultres inconveniens survenuz en et a lentour dicelle ville. Sans vouloir aulcunement excuser par cestes le faict daulcuns particuliers manans ou bourgeois dicelle ville, qui suivans le pernicieulx exemple des circumvoisins se sont par trop obliez et forvoiez de leur debvoir et office de bons citoiens, desquelz lesdicts eschevins ont faict et requierent estre faict exemplaire pugnition telle que pour la conservation de nostre saincte foy catholycque soubz lobeyssance de la Royalle Ma^{te} nostre sire et prince clementissime sera trouvé convenir et estre necessaire.

I. Or avant venir a quelque particuliere deduction ou remonstrance des debvoirs et bons offices fais par les magistratz, officiers et gouverneurs de ladicte ville, plaira a vos seigneuries consyderer que le corps et communaulté de ladicte ville qui consiste en grand nombre des gens ecclesiasticques, gentishommes, marchans, bourgeois et gens mechanycques sest tellement conduict et contenu soubs lobeissance de sa Ma^{te} avant et durant les troubles passees, quyl ny a celluy qui pouroit dire par raison que par traicté ou deliberation publycque on ayt en icelle ville pensé, dict ou attempté aulcune chose contre le bon plaisier, intention ou auctorité de sa Ma^{te}, de son Alteze ou des gouverneurs des pays de pardeça, ou contre la foy catholycque laquelle ledit corps de Gand a tousiours eu en singulier recommandation, honneur et reverence comme a vrays catholycques appertient.

II. En signe de quoy nest encoires venu a la cognoissance desdicts de Gand que aulcun des gentishommes de leur

bourgeoisie se soit joinct a telle confederation qui au mois dapvril seroit faicte du moins publié par la presentation de la premiere requeste, ce que lesdicts remonstrans estiment pour une grace et singuliere benefice de Dieu, comme estant asseuré tesmoignaige que la gentilesse estant la plus saine et honorable partye dudict corps de Gand na esté coulpable des maulx et malheuretez qui par apparence a loccasion de ladicte confederation sont advenuz.

III. En quoy lesdicts gentishommes ont estez par les aultres estatz dicelle ville si bien secondez que le service divin nonobstant tous empeschement et troubles au contraire a esté illecq continuelement et en toutes eglises celebré a telle reverence, devotion et frequence du peuple, voires avecq ung tel zele, affection et ferveur des catholycques, que la fureur et oppression des adversaires na semblé avoir servy que de lustre pour publier et notifier la constance de ceulx qui en temps de calamité ont perseverez virilement faisans tout debvoir des bons chrestiens et loyaulx subiectz de sa Ma[te].

IV. Et jaçoit que a lentour dicelle ville on ayt souffert les assamblées et presches des sectaires premiers au descouvert et depuis en certaine grange par eulx erigé, nest (soubz correction) le corps de ladite ville pour ceste raison aulcunement taxable de connivence ou dissimulation, ou coulpable du grand desastre, saccagement et brisement des ymages depuis a son grand regret advenuz.

V. Mais au contraire prenant esgard aux excessifz despens, insupportables travaulx, diligences continuelles et touttes aultres sollicitudes et bons debvoirs qui par les magistrats et ledict corps de Gand ont estez supportez et fais sans aulcune relasche ou intermission pour empescher et donner ordre ausdicts inconveniens, ont ferme esperance que sa Ma[te] et tous juges bons et equitables trouveront entier contentement, et jugeront lesdicts remonstrans

en commun et comme corps de ville navoir faict ny obmyz chose digne de reprehension, jaçoit que le succes na par tout respondu a leur bon voulloir, veu et intention.

VI. Or pour deduire et remonstrer lesdicts debvoirs plus particuliers et quant et quant satisfaire aux interrogatoires de mesdicts seigneurs dependans lune de laultre contenans effect par quoy lesdicts de Gand ont souffert alentour de leur ville les susdicts presches depuis les briseries et saccagemens des ymages, et lerection dun temple des sectaires, et quel debvoir quilz ont faict pour empescher le tout, et silz ont convocqué sur ce les principaulx mestiers et confreriez de ladicte ville, et quelle response que lesdicts mestiers et confreriez leur ont donnez, aussy quel debvoir quilz ont faict a chastier et pugnir lesdits briseurs et principaulx faulteurs des presches illicites, plaira a vos seignories entendre ce que sensuit.

VII. Premiers pour ouverture et declaration de lorigine des troubles en commotions en question, fault scavoir que devant le mois dapril xv^{c} lxvj le pays de pardeça et meismes la ville de Gand estoit en bon repos, paix et tranquillité, sans penser a quelque esmotion, trouble ou changement, non plus touchant le faict de la religion que aultrement, ayant la marchandise cours, les magistratz et officiers estans aymez et reverendez, sa Ma^{te} obeye, et generalement chascun faisant son bon gré, son office et debvoir selon la vacation et comme il appartient en une republycque bien instituée et gouvernée.

VIII. Or comme audict mois dapvril sest publiée la ligue de ceulx qui se nommoient les gentishommes confederez, et meismes que la requeste (1) par eulx presenté a son

(1) La présentation solennelle des remontrances de la noblesse confédérée (Compromis des nobles) à Marguerite de Parme, se fit le 5 avril 1566.

Alteze sestoit divulgée et semée par tout le pays de Flandres, tendant apparentement a quelque changement de consequence, Dieu scait en quelle perplexité se sont alors trouvez les officiers et magistratz des bonnes villes, chastellenies et comunaultez.

IX. Principalement voyans que le menu et ignorant populaire entroit journellement en divises et communications touchant le contenu de ladite requeste, faisant chacun linterpretation dicelle selon sa phantasie et intention.

X. Ce qui ne se povoit celer ou empescher en ladite ville de Gand estant les choses si manifestes quil ny avoit si ignorant qui ne sceust nommer les aucteurs et faulteurs de ladicte requeste comme sestant publycquement monstrez en la ville de Bruxelles.

XI. Laquelle perplexité des officiers et magistratz a esté fort augmentée entendans que soubz le pretext de ladite requeste, grand nombre de sectaires fugitifz et bannys hors les pays de pardecha se commenchoit a fourrer assez publycquement dedens ces pays se promectans support, faveur ou saulvegarde.

XII. Et comme a telles emprinses et commenchemens de malheureuse consequence ne fust donné aulcun remede par ceulx a qui sa Ma[te] avait commis la tuition de ses terres et pays par forces darmes, a icelle licence et grande audace des sectaires tellement intimidé et refroidy les bons particuliers officiers de sa Ma[te] quilz nont osé en tous endroictz user de leur puissance et auctorité, attendans quelle fin prendroit ladite confederation, et prevoyans que une entreprinse trop hastée est bien souvent cause de grande calamité.

XIII. Daultant plus que incontinent apres surviendrent lettres de son Alteze par lesquelles icelle mandoit que par

ung chacun seroit modestement et discretement procedé touchant le faict de la religion en lexecution de leur charge, et si aulcunes novellités et changemens advinssent en lanchiene catholycque religion jusques alors observée ou quelques scandales et actes seditieulx que on eust en dilligence a advertir son dite Alteze et consaulx de sa dite Ma[te] ainsi que conviendroit.

XIV. Qui cause que les sectaires se sont enhardys de evocquer et appeller ministres et predicans, lesquelz en plussieurs quartiers des pays de pardeça et meismes en Flandres ont presché publycquement leur sectes et doctrine reprouvées, seduisans grand nombre du menu peuple.

XV. Sans toutesfois oser venir en ladite ville de Gand ou alentour dicelle au sceu des officiers et magistratz cognoissans lextreme debvoir diceulx jusques *au dernier jour de juing xv^c lxvj* que certain ministre sest avanturé secretement de soy trouver hors la porte de S[t] Lievin sur le terroir dAlost, commenchant illecq en la presence de grand nombre de gens secretement par luy et les siens mandez, prescher sa secte reprouvée.

XVI. Et ce venu a la cognoissance desdits officiers et magistrat, et prevoyans que tel commenchement estoit de fort maulvaise consequence, se sont incontinent assemblez et joinctz aux officiers circonsvoisins lesquelz avecq lassistence du procureur general (1) ont entierement dissipé et mis en route lesdit peuple ayans failly a prendre le ministre par ce quil fust desguisé des siens.

XVII. Ce faict lesdits officiers et magistrat de Gand entrans en conseil et jugeans que a lexemple des aultres quar-

---

(1) Jean de Brune?

tiers de Flandres, de Brabant et aultres pays circonvoisins tel commenchement ne prendroit fin si aisement a leur vouloir, faisans office de bons et loyaulx subiectz, ont incontinent commis leurs deputez (1) vers la court avecq le procureur general de Flandres et le bailly de Vielbourch (2), lesquelz ont faict a son Alteze, accompagné de plusieurs princes et seigneurs (3), ladvertence de ce qui estoit passé audit Gand, pryans tres humblement estre instruictz et advertiz de ce quilz auroient a faire au cas que les sectaires revinssent pour la seconde fois.

XVIII. Donnans iceulx deputez bien et expressement a entendre que la renommée courroit que iceulx sectaires sestoient vantez dy retourner et meismes de deffendre leurs presches a lassistance des estrangers et par force darmes.

XIX. Sur quoy par son Alteze ausditz deputez a esté respondu quelle les remerchiot de leur debvoir et advertences, promectant de en brief envoyer et faire publyer certain placcart par lequel elle esperoit que laudace desdits sectaires seroit reprimée, preadvysant neantmoings lesdits deputez de continuer tousiours en leur bon vouloir et debvoirs et ce avecq telle modestie et moderation que nulle occasion de troubles ou effusion de sang ne sensuivist.

XX. Or comme lesdits deputez par telle response nestoient assez informez de ce quil leur conviendroit faire

---

(1) Ces députés étaient: van Angerelles, Gérard Trieste et Josse Borluut (Vr *Verslag van 't magistraet van Gent*), — Bewysstukken, — p. 83.

(2) Liévin de Secleers, seigneur de Gotthem.

(3) Le prince d'Orange, le duc d'Arscot, les comtes d'Egmont, de Hornes, de Meghem et d'Aremberghe, les seigneurs d'Achicourt et de Berlaimont et autres du conseil privé. (*Bewysstukken*, p. 83.)

au cas que lesdits sectaires non obstant ledit placcart voulsissent continuer leur presches a lentour dicelle ville, et icelles soustenir par force darmes, daultant que sans effusion de sang et grande esmeute on ny scauroit remedier, se sont lesdits deputez adressez a monseigneur le gouverneur (1), le priant bien particulierement les voulloir informer de leur debvoir pour le service de sa Ma[te] et tranquillité et asseurance de ladite ville.

XXI. Lui mectant au devant premiers que par lordonnance Carolyne de lan xv[c] quarante ausdits de Gand estoit fort estroictement defendu de prendre les armes ou faire quelque assamblée de gens pour quelque chose que ce fust, et que ladite ville depuis ledit an avoit esté denuée de touttes armes et estoit ouverte de tout costez, fort opportune a linvasion de lennemy qui par lassistence des sectaires facillement le pourroit invahir, spolier et saccager.

XXII. Sur quoy ledit seigneur gouverneur a respondu ausdits deputez que lestat et la petite defense de ladite ville luy estoit tres bien cogneue, et que par tant pour escever tous inconveniens et grand dangiers il estoit besoing (suyvant la resolution de son Alteze et du conseil) de proceder par toutte modestie.

XXIII. Or comme depuis lesdits sectaires ont en pluisieurs quartiers et endroictz asscavoir aux villettes champestres aux entours dAudenaerde et Renay et Westflandres et aultres lieux continuellement preschié par force darmes et soy fortifiez de jour a aultre et depuis avecq ung nombre innumerable venuz renouveller leur presches aux entours de la ville de Gand, laissent lesdits de Gand juger a voz seigneuries sil a esté en leur puissance

(1) Lamoral, prince de Gavre, comte d'Egmont.

dempescher lesdites presches, la ou par son Alteze et le conseil destat la voye de faict et toute effusion de sang leur a esté particulierement defendue, oultre la generale defense par ladite Carolyne a eulx faicte, comme ladite voye de faict nayant esté trouvée convenable remede pour le temps dalors, ny pour la conservation de ladite ville de Gand.

XXIV. Veullent bien asseurer lesdits de Gand que par pluisieurs fois ils ont convocqué les principaulx mestiers et confreries de ladite ville pour entendre leur voulloir et intention sur la deffense desdits presches et conservation de la ville soubz lobeissance de sa Ma^{te}, en quoy ils les ont trouvez promptz et prestz jusques a leffusion de leur sang pour faire tous debvoirs de bons et loyaulx subiectz.

XXV. Mais comme lexecution du bon voulloir desdits subiectz a esté retardé par la defense des superieurs, nest au corps de ladite ville a imputer si les presches nont esté par eulx empeschées, demeurans en continuelle esperance que cela se feroit par ordonnance de sa Ma^{te} et par les bendes ordinaires du pays, qui (parlant en toute reverence) a telle fin sont establies et gaigées.

XXVI. Mais au contraire seroient lesdits de Gand grandement a reprendere et redarguer en cas que contravenant a lordonnance et commandement a eulx faict de se contenir en toute modestie et deviter toutte effusion de sang, ils eussent donné occasion par quelque hastive emprinse de mectre tout le pays en sang, flamme et totale ruyne, dont le Sr Dieu les a gardé et misericordieusement preservé.

XXVII. Cependant lesdits de Gand nont ce[illegible]ar touttes aultres voyes de pourveoir que lesdits presches ne se multipliassent et que leurs citoiens ne les frequentassent,

les advisant generalement et particulierement, et faisant touts debvoirs possibles dattraper et apprehender les ministres, et semploians par tous moiens affin que le placcart prohibitif desdits presches publié en ladite ville le vj[e] de juillet (1), fust observé selon le vouloir de sa Ma[te], faisant aussy publier les advertences de son Alteze par lesquelles ledict magistrat avoit esté adverty que lesdicts presches se faisoient contre la volonté de sa Ma[te], de son Alteze et des principaulx S[rs] et chevaliers de l'ordre et gouverneurs des pays de pardecha.

XXVIII. A quoy les bourgeois, citoiens et inhabitans de ladicte ville se sont monstrez assez obeyssans sans monstrer aulcun signe notable de mescontentement jusques au xxj[e] dud[t] mois de juillet que le rapport a esté faict aux officiers et magistrat de ladite ville que grande assamblée se faisoit sur la jurisdiction de monseigneur de S[t] Pierre (2) hors de la ville, en certain quartier qui se nomme *sinte Pieters Aelst*, de pluisieurs gens de tels quartiers, asscavoir de Renay, dAudenaerde, de Deynse, dEcloo, Caprycke, Quatre mestiers, la plus grande part armez, embastonnez portans harcquebouses et pistoletz et tenans les rues assiegées et faisans bon guet, et que aulcuns des habitans de ladite ville de Gand estoient trouvez pour ouyr les presches qui se faisoient le matin et lapresdisner en deux places et quartiers.

XXIX. Fust en oultre rapporté audict magistrat par les escoutans quilz avoient envoyé secretement en ladite compaignie, quilz faisoient estat de ne voulloir desloger le jour pour recommancer leur presches le lendemain estant la feste de saincte Magdaleyne et foire audit S[t] Pierre, voires jusques ad ce qu'ils auroient receu nouvelles du

---

(1) V[r] ce placard, — *Bewysstukken*, — dans l'ouvrage précité, p. 85.
(2) François van Helfault, abbé de Saint-Pierre.

besoingne des seigneurs confederez estans assamblez a Sainct Truon (1), desquelz ilz se vantoient estre prins avecq leurs prescheurs et ministres en saulvegarde et protection (2).

XXX. Ce entendu par lesdits bailly et eschevins ont apres meure deliberation resolu, attendu quil nestoit en leur puissance de empescher les assamblées et presches hors de la dite ville, et que nulle assistence leur estoit envoyée pour lobservation desdits placcarts, que du moings ilz la deffendroient dedans la ville, a quelle fin grand nombre de bons et notables bourgeois des mestiers et confreries se sont avecq les officiers et magistratz mis au guet et estroicte garde aux portes et aultres quartiers de la ville ou leur estoit commandé, faisant tel debvoir que dedens icelle ville nul inconvenient nest advenu, laquelle garde a esté continuée deux nuictz entiers jusques a la retraicte de ladicte assamblée.

XXXI. Et voyant le magistrat que bon nombre de populaire de ladicte ville estoit seduict et converty principalement le plus menu et povre peuple, estant allechié ausdits presches par les dons et aulmosnes des sectaires, lequel se vantoit du grand secours des gentishommes confederez estans a Sainct Truon et aultres qu'ilz attendoient dAnvers, du Westquartier et des Allemaingnes, a esté en merveilleuse angoisse et perplexité.

XXXII. Meismes consideré que lesdits sectaires en aulcuns quartiers sestoient de tant avanchez que de rompre et effraindre les prisons en aulcuns lieux du pays de Flandres et delivrer contre la vollonté du magistrat les sectaires et seditieux captifz leur associez et alliez.

---

(1) L'assemblée de Saint-Trond se tint le 15 juillet 1566.

(2) Le comte d'Egmont adressa, le 22 juillet 1566, une lettre au magistrat de Gand, par laquelle il le priait de démentir cette assertion (Vr ouvrage précité, p. 90).

XXXIII. Pour a quoy obvier ne sceurent lesdits de Gand aultre remede que de advertir de rechief son Alteze et le gouverneur (1), leur remonstrant le povre et miserable estat de la ville et requerant tres humblement secours et assistence pour lentretenement de lanchienne religion, le service de sa Ma[te] et conservation de ladite ville en office et obeissance.

XXXIV. Et comme lesdits de Gand nont sceu impetrer aulcune ayde ou assistence de la court ains que par lettres (2) de son Alteze du xx[e] (3) et xxv[e] dudit mois de juillet, au lieu de secours ilz furent advertiz de lapparente desolation, ruyne et destruction du pays et de la religion catholycque, si par tous bons debvoirs nestoit en ce pourveu, Dieu scait quelle douleur, affliction de cœur et gemissemens on veoit alors entre les catholycques de ladite ville, lesquels ayans persisté en tout bon debvoir envers Dieu et sa Ma[te] se veoyent abandonnez au vouloir et misericorde des sectaires qui de tous costez se multiplioyent et fourroient en ceste ville et par toutz opprobres les injurioient, sentans que le glaive du magistrat estoit caché et quilz se reputoient maistres du pays.

XXXV. En signe de ce au meisme temps selon le rapport faict au magistrat sest enhardy le ministre Hermannus (4) avecq quelque gentishomme estrangier nommé Vatemburch

---

(1) Voir ces lettres dans l'ouvrage précité, — *Bewysstukken*, — p. 91, 92.

(2) Idem, pp. 95, 97.

(3) La lettre, reproduite à la p. 95, — *Bewysstukken*, — porte la date du xxj.

(4) Hermannus avait été chanoine ou chapelain à Zwoll, son lieu natal. Son esprit séditieux le fit bannir de la ville de Brême. (*Bewysstukken*, ouvrage précité, p. 157.) — Le jour de l'Exaltation de la S[te] Croix 1566, il arriva en la commune de S[te] Croix lez Bruges, où il fit ses prêches dans l'enclos du cimetière. — J. P. van Male lui donne le nom patronymique de Vanden Bussche. (*Geschiedenis van Vlaenderen*, p. 6).

et aultres leurs complices venir a la maison de monsieur le president de Flandres, et luy requerir voulloir faire casser et descharger certaines cautions par quelques particuliers donnez en faveur et pour leslargissement de quelques supposts dudit conseil ayans estez constituez prisonniers pour avoir frequenté leurs presches et quil se voulsist deporter de plus interdire a aulcuns des suppotz dudit conseil la hantise dicelles presches.

XXXVI. Et en ceste necessité ledict magistrat monstrant tout office et loyaulté a de nouveau estably et ordonné bon guet et estroicte garde toutes les nuyctz sur la maison eschevinalle pour assister les officiers de sa Ma[te] allans par la ville, en cas de quelque survenue ou necessité inopinée, lequel guet a esté prins et choysy des principaulx et plus affectionnez a la catholycque religion, telz que messeigneurs de la loy ont sommez et a ce convocquez.

XXXVII. En oultre ont les xxv[e] et xxvj[e] dudit mois de juillet appellez les principaulx gentishommes de ladicte ville, leur remonstrant le grand dangier auquel la ville se trouvoit et les advisant, selon le vouloir de son Alteze, de voulloir continuer en toutte loyaulté et obeyssance de sa Ma[te].

XXXVIII. Le lendemain pareille remonstrance (1) a esté faicte aux superieurs et jurez des mestiers de ladicte ville, chascun deulx accompaigné de noeuf ou dix de ses suppostz, excedans le nombre de v[c] personnes, leur mectant devant les yeulx oultre ledict danger et ruyne de la ville, de combien aulcuns deulx soblioient de leur debvoir et forfaisoient contre sa Ma[te], hantans et frequentans lesdicts presches et assamblées illicites et reprouvées,

(1) Le discours du magistrat se trouve reproduit dans l'ouvrage précité, p. 99.

la pugnition quilz meritoient, les exhortans de se voulloir doresenavant abstenir de telles assamblées et voulloir divertir leurs suppostz, confreres, domestycques, amys et voysins.

XXXIX. Ont aussy lesdicts eschevins vers eulx mandé pluisieurs particuliers qui sestoient avanchés de suivre lesdits presches lesquelz ils ont reprins fort aigrement en plain college et interdict de nÿ aller plus sur griefve exemplaire et publycque pugnition, defendant aussy a tous navieurs et ayans chevaulx a louage de ne louer bateaulx ou chevaulx a ceste fin a personne qui fust (1).

XL. Cependant lesdits sectaires nont cessé de jour en jour faire a lentour de ceste ville, aux villaiges, bourchs et villes champestres leurs assamblées, presches et convocations du peuple, cherchans par touts moyens eslever ledit peuple contre les ecclesiastycques catholycques et tous bons subjetz de sa Ma^{te}, publians et mectans en vente pluisieurs libvres fameux et diverses painctures remplies de blasphemes et abominations contre les sainctz sacraments et nostre mere la saincte Eglise.

XLI. Et comme le tout tendoit a la destruction et ruyne enthiere du pays sans appercevoir de la court aulcun espoir de secours ou assistence a la patrie qui se perdoit a vue doeil, ont lesdits eschevins de Gand advisé avecq ladjoinction des commis des aultres trois Membres de Flandres (2), demander de rechief de son Alteze et des seigneurs et princes estans lez elle ayde et secours pour remedier a la destruction prochaine de tous estatz,

---

(1) V^{r} le procès-verbal de cette séance, ouvrage précité, p. 103.

(2) V^{r} la lettre adressée au magistrat de Bruges et du Franc, ouvrage précité, p. 107.

presentans de leur costé tout ce que lon pourroit exiger en telle necessité des bons et loyaulx subjectz.

XLII. Estans les deputez de ceste ville encoires particulierement chargez de parler au prince de Gavere, gouverneur (1) et luy donner bien specificquement et par le menu a entendre les dangiers et necessitez dicelle ville estant exposée en proye et a rapyne a tous ennemys et malveillans, le priant affectueusement de se voulloir trouver en personne en ladite ville, affin de monstrer teste aux adversaires et par lauctorité de sa presence reprimer leur effrenée audace et insolence avecq la bonne dévotion des gentilzhommes et mestiers auparavant appellez et convocquez.

XLIII. Envoyans lesdits de Gand quant a quant a son Alteze loriginale et audit S[r] gouverneur le double de certaine requeste qui, par personne incognue, avoit esté presenté audit magistrat (2), par laquelle lesdits sectaires, usurpans le nom des inhabitans et circumvoisins de la ville de Gand, requeroient certaine place leur estre assignée, en laquelle ils pourroient librement et publycquement exposer la parolle de Dieu, advertissans aussi ledit gouverneur que la troupe qui paravant avoit esté assamblée audit *sainct Pieters Aelst,* estoit partie en intention (comme courroit la renommée) le jeudy ensuyvant rassembler a Petenghem, et le dimenche apres alenthour dAudenaerde.

XLIV. Et comme lesdicts eschevins attendoient response, ayde et secours, se sont cependant advysez par ladvys de messeigneurs du conseil en Flandres de repartir ladicte ville en xvij quartiers, proposans a chacun quartier deux gentilzhommes et lesdicts quartiers repartissans

---

(1) V[r] l'instruction donnée à ces députés, ouvrage précité, p. 110.
(2) V[r] cette requête, ouvrage précité, pp. 112 et 113.

par vingteniers pour en cas de necessité povoir subvenir et resister contre touttes foulles et invasions quon craignoit et attendoit dheure a aultre des sectaires de dehors qui pourroient avoir intelligence avecq ceulx de dedens.

XLV. Ce qui fust remonstré audict gouverneur le xv du mois daougst (1) estant arrivé en ladicte ville de Gand et meismes luy fut entierement descouvert le povre estat de la ville qui nestoit fermé de nul costé et que de tous endroictz on povoit par jour et nuict avoir entrée en icelle, le requerant que son bon plaisir fust comme ayant le gouvernement de ces pays de Flandres les voulloir secourir de deue assistence et a ces fins recommander ceste dicte ville a son Alteze.

XLVI. Sur quoy ledit S[r] gouverneur a ordonné que lesdits de Gand envoyassent a son Alteze lestat de ladicte ville par escript comme ilz ont faict le lendemain (2). Sur quoy le xiiij dudit mois ont receu response de son Alteze quelle se conseilleroit avecq ledict S[r] gouverneur a sa venue, qui sestoit retiré en haste de Gand vers le Westquartier.

XLVII. Par quelle remise lesdicts de Gand se sont trouvez en grande doubte et perplexité consyderans que laudace des sectaires saugmentoit de heure a aultre, et quilz nosoient lever gensdarmerie sans auctorisation de son Alteze et que une grande partie de leur citoiens ne sosoient fier comme favorisans le faict de la nouvelle religion.

XLVIII. Ce nonobstant ayans entendu que un grand nombre du peuple entre les noeufz et dix heures du soir

---

(1) V[r] ce rapport, ouvrage précité, p. 116, où il porte la date du 10 août.

(2) Ibid. p. 115.

sestoit rassamblée en ceste ville sur la place nommée *den Wynaert*, chantans illecq les pseaulmes a la mode de la profession nouvelle, se sont les officiers et le guet de ladicte ville enhardys de les separer par force et par menaces comme ils ont faict sans aulcune effusion de sang ou aultre tumulte.

XLIX. Depuis estant venu a la cognoissance desdicts officiers et magistrat que certain conventicle sestoit faict et tenu en secret en la paroische de Wondelghem, a lhostel dun nommé Dierick Jooris, en la presence du ministre Hermannus et pluysieurs aultres ses adherens, ont ordonné que de la porte de Sanders Walle tirant vers ledit hostel, ensamble deux aultres portes, si comme celle de St Lievin et dHueverporte demoureroient jour et nuyct fermées pour oster ausdicts sectaires toutte commodité de aller et venir a la cachette hors de ladite ville.

L. Estans lesdicts officiers et magistrat ainsy occupez a donner ordre pour la conservation de ladicte ville sur les affaires occurrent de moment et aultre, voycy incontinent le xvij^e^ jour dudit mois daougst les doloreuses, tristes et inopinées nouvelles de tous costez que les sectaires procedans par voye de faict avoient abatu, destruict et brisé en plusieurs villes et villaiges comme Ypre, Comines, Poperinghe, Anglemoustier (1), et beaucop daultres tous les ymages des sainctz, les autelz et toutes choses consacrées continuans a telle fureur quilz resembloient mieulx gens enragez que de raison.

LI. Ce qui estonna merveilleusement lesdicts de Gand lesquelz ne se confyans du tout a leurs citoiens, estoient en crainte et doubte par dedans et pareillement en extreme peyne de ceulx de dehors que on disoit en nombre

---

(1) Ingelmunster.

infini convoler vers ladicte ville, laquelle estant despourveue de toutes munitions de guerre et nayant une seule pieche dartillerie, meismes serrant lennemy dedens les portes neust sceu soustenir ung assault ou effort, joinct que ledict magistrat pour lors nestoit pourveu dung seul souldat ny meismes adverty par son Alteze comment en telle angoisse et extremité ilz se debvroient ou pourroient conduire, soit en toute modestie et sans effusion de sang, comme ils estoient paravant enchargez ou par force darmes, desquelz neantmoingz ils estoient du tout despourveus comme dict est.

LII. Neantmoings lesdicts de Gand ne voulans obmectre ung seul poinct de leur debvoir, ont incontinent despesché leur pentionaire Borluut (1) vers son Alteze et vers monsieur le gouverneur en poste, requerans tres humblement leur advys de ce quils auroient a faire au cas que les sectaires attemptassent le samblable dedans ladicte ville de Gand.

LIII. Sur quoy lesdits de Gand nont sceu tirer aultre response (2) sinon que son Alteze navoit le moyen de scavoir pourveoir aux choses survenantes si inopineement et quelle se conseilleroit avecq les chevaliers de l'ordre qui estoient vers elle mandez et que au surplus ilz debvoient faire tout bon office pour empescher que tel desastre et inconvenient nadvinst en icelle ville.

LIV. Meismes ainsi que le xviij^e du mois daougst grande trouppe des estrangiers de bon matin sestoient trouvé joingnant lenclos du cloistre des Chartreus auprès de ladite ville de Gand, faisant leurs presches tant apres que devant disner, a laquelle se joingnoit grand nombre

(1) V^r ouvrage précité, p. 119.
(2) V^r le Rapport de Josse Borluut, ibid. p. 120.

de populaire de la ville ayans a ceste fin et pour avoir libre entrée et sortie faict ung pont des basteaulx sur la riviere et fossetz de la ville, faisans courir le bruict que le meisme jour ilz se saisiroient dudit cloistre et de leglise parochiale dAckerghem dedens la ville, son Alteze estant de tout ce aultresfoys advertye, na sceu donner aultre responce que celle du jour precedent.

LV. Dequoy estans advertys lesdicts de Gand et se trouvans destituez non seullement dassistence tant de fois requise, mais aussy de conseil et advis et ne voians aultre remede pour assceurer la ville de pillaige et saccagement que de lever pour la tuition dicelle gens en soldée, ont par advys de messeigneurs du conseil ausquelz ils ont communycqué tout leurs debvoirs et eulx gouverné selon leur conseil, resolu finalement de lever six cens personnes soubz quatre compaignies desquelles le seigneur Wackene (1), comme chief de la ville au nom de sa Ma[te] auroit le gouvernement et superintendence, et dont le paiement se trouveroit par capitale imposition.

LVI. Laquelle resolution estoit plus que necessaire, daultant que les vingteniers ayant estés paravant chargés de prendre le serment de leurs subjectz, avoit rapporté que ung grand nombre des enrollez avoit refusé de faire ledict serment pour la tuition des gens et biens ecclesiastycques, se declarans neantmoings prestz pour le service de sa Ma[te] et pour le magistrat, pourveu que ce ne fust pour empescher les presches de la nouvelle religion qui touchoit leur consciences comme ilz disoient.

LVII. Et jaçoit que tel rapport et responce intimidoit grandement les officiers, magistrat et tous bons catho-

---

(1) Adolphe de Bourgogne, seigneur de Waeken, grand-bailli de Gand.

lycques, neantmoings ayans entendu que diverses assamblées se firent le xxe daougst du populaire dedans les eglises parochialles de St Nicolas, St Jacques et St Bavon, portans samblance de faire quelque nouvellité, y sont en haste survenuz le grand bailly, officiers et pluisieurs des notables et bienveuillans de ladicte ville, lesquelz ont lesdicts assamblez separé et apres le service divin accomply ont faict fermer lesdictes eglises, sans que aulcun mal audict jour en soit ensuivy.

LVIII. De quoy lesdits sectaires indignez ont vray semblablement le lendemain, estant le mercredy xxj^e daougst, practycqué que au marché de bled nouvelle esmeute sest suscitée, causée sur la cherté et rehauchement du bled, voulans de ce incoulper un Jean Doens marchant de bled, lequel par grande immodestie ilz ont poursuivy et assiegé en certaine maison a intention de le mectre a mort, si par le magistrat ny eust esté pourveu, qui le fit saisir hors de ladite maison et le mener en prison pour a loisir prendre cognoissance de ce quon luy imposoit et oster audit commun toute voye de faict.

LIX. Tellement que le desseing desdicts sectaires, a leur grand desplaisir, par la vigilance des officiers, a ceste fois a esté rompu, lesquels partant firent courre la renommée que ce qui avoit esté proposé et commenché audict jour seroit achevé le vendredy ensuyvant, jour de marchié de bled.

LX. Lesquelles vantises ont donné audit magistrat ung merveilleux estonnement, ayans entendu que le jour devant, en la ville dAnvers, estant pourveue de capitaine, de la personne de monsieur le prince dOranges et ville sy munie darmes et peuplée, comme chacun scait, le brisement des ymaiges et semblables abominations estoient commises sans aulcun empeschement ou contredict du

magistrat qui toutesfois estoit renommé destre catholycque plain de prudence et auctorité.

LXI. Neantmoings lesdicts officiers et magistrat de Gand voullans a leur povoir remedier et obvier a toutes occasions desmeute nouvelle, ont ledit mercredy renforcé le guet de nuyct et le lendemain estant le jeudy, deliberé par quel moyen quilz pourroient le vendredy ensuyvant faire garnir le marché de bled a pris raisonnable, affin que le peuple neusist cause daulcun mescontentement estans sur ce en conseil et deliberation jusques a douze heures du jour et ayans finalement resolu quon envoyeroit au terroir dAlost et aultres villaiges alenthour de la ville, affin qu'ilz amenassent leurs grains au marchié et que la ville acheteroit a prys rationable, ayans aussy faire semblablement commandement aux marchans graniers de la ville, se sont lesdits magistrats et officiers partiz du conseil apres les douze heures de midy pour aller prendre leur refection ne se doubtans daulcune emprinse qui se pourroit faire le meisme jour.

LXII. Une heure apres, Dieu scait de quel effrayement et crainte furent surprins lesdits officiers, magistratz et generalement tons bons catholycques, zelateurs de la religion anchienne et tranquillité publycque, voyans chacun devant son hostel passer en grand nombre gens mechanycques voire du plus menu populaire et entre eulx aulcuns estrangiers tous armez et embastonnez sans scavoir certainement leur desseing ou intention, sinon que a leur contenance ilz sembloient plus estre enclins et addonnez a la rapine et saccagement que a la deffense de la relligion nouvelle.

LXIII. Ainsy que ladite assemblée se faisoit, sest advanché ung nommé Lievin Onghenae, se dysant capitaine et conducteur de ladite trouppe, de se trouver a lhostel

du seignenr de Wackene, grand bailly de ladicte ville, estant encoires ignorant de ce que dessus, auquel S[r] ledict Onghenae a donné a entendre que la communaulté de la nouvelle relligion dont il se disoit chief avoit prins les armes et estoit desia en grand nombre assamblé au lieu nommé *het Tempelhuus*, bien deliberez dincontinent executer leur resolution qui estoit de rompre les ymaiges des eglises, et den oster toute ydolatrie comme il la nommoit.

LXIV. Ledict S[r] de Wackene entendant ce messaige sest trouvé en grande angoisse et perplexité, se voyant despourveu de gens et que a une chose si soudaine et inopinée il ne povoit donner ordre, neantmoings faisant en telle extremité office de bon et loyal officier, a remonstré audit Onghenae bien aigrement que ce quil pretendoit executer estoit contre le voulloir de sa Ma[te], des officiers et du magistrat de la ville, acte de rebellion et sedition, laquelle en temps et lieu, sil continuoit, seroit griefvement pugny, luy commandant par ce de desister et faire poser les armes audit commun.

LXV. Et voyant que ledict Onghenae faisoit le sourd, a commandé a ung Artus Bousse, avecq lassistence de telz halabardiers et officiers quil pourroit promptement recouvrer, de se trouver en ladicte assamblée et leur faire semblable remonstrance et commandement, et par tous moyens possibles les faire separer.

LXVI. Ce pendant faisoit ledict hault bailly mander vers luy monsieur le premier eschevin et quelques aultres du college pour adviser ensamble sur le dangier eminent veu que le temps et malheurs ne souffroit faire quelque assamblée collegiale.

LXVII. Ainsi que les dessusdictes estoient par ensamble fust incontinent rapporté que lesdicts sectaires estans en

grand nombre, navoient volu obeyr aux commandemens dudict S^r, mais au contraire estoient empeschez a lexecution de leur concept, abatans et brisans les ymaiges et aornemens ecclesiastycques en grande furie et insolence, courrans impetueusement dune eglise a laultre.

LXVIII. Ce entendu par lesdicts grand bailly et aultres du college des eschevins estans lez luy, ont par ensamble advisez et mis en deliberation questoit besoing de faire pour secourir a lestat de ladicte ville presque desesperée et pour faire cesser lesdictes foilles et outrages, les ungs disans par grande devotion quil seroit expedient dassambler tel nombre des officiers, gentilshommes et bienveuillans de la ville que lon pourroit promptement recouvrer pour empescher au trenschant de lespée ladicte rebellion et esmotion des sectaires, les aultres au contraire que telle voye seroit fort dangereuse et de perilleuse consequence, daultant que en telle perplexité lassamblée des catholycques ne se pourroit faire que a grande difficulté, et que en tout evenement telle division et partialité pourroit causer lenthiere ruyne, saccagement et destruction de la ville, et quant ores les catholycques pourroient avoir le dessus et que les sectaires seroient occiz et pugniz selon leur demerites, que cela pourroit causer une grande et miserable effusion de sang des catholycques au plat pays, qui par vengeance seroient massacrez desdictz sectaires.

LXIX. Joinct que lesdictz sectaires se disoient favorisez et estre en la protection des gentilshommes confederez, voire avoir deulx expresse commission et charge qui tenoient le pays en merveilleuse crainte et expectation, ausquelz ladicte ville, estant de tous costez ouverte et exposée, ne scauroit a lavenir resister et que pour toutte resolution la voye de faict ne leur estoit encoires accordée par son Alteze, et que tel exemple deffusion de sang

commenchée en ladicte ville contre la prohibition du conseil de sa Ma[te], pourroit estre pernicieulx pour toutte la basse Allemaingne que lon esperoit reduire en obeyssance et bonne tranquillité par voye plus doulce et convenable.

LXX. Lesquelles raisons bien entenduez et debatuez fust finalement resolu que le plus expedient estoit ung peu temporiser et laisser passer a la commune des sectaires sa fureur quelques cincq ou six heures, et que ce pendant on assembleroit secretement bonne et grosse garde pour veillir la nuyct ensuivante, et tant faire que la force darmes ne demeurast audict populaire.

LXXI. En quoy si bonne diligence a esté faicte que, apres avoir adverty monseigneur le gouverneur de ce qui inopinement estoit advenu et passé en ladicte ville, ledict S[r] de Wackene, accompaingné daulcuns gentilshommes et eschevins, sest trouvé en la maison eschevinalle environ les viij ou ix heures du soir, ou il a trouvé a son assistence bon nombre des suppostz des mestiers et confreries qui a ceste fin estoient sommez et appellez.

LXXII. Desquelz ayant constitué bon guet, tant en ladicte maison eschevinalle que sur les quatre principaulx marchés, ledict S[r] sest pourmené a bonne compaignie tant de gentilshommes que bons bourgeois et gens de mestiers parmy les rues, passant et visitant les cloistres et eglises, desquelles il a chassé pluisieurs sectaires preservant aulcunes places de plus grand desgat et oultraige et meisme leglise de S[t] Bavon.

LXXIII. Tellement que par bonne conduicte dudit S[r] de Wackene, des eschevins, gentilshommes et de la bourgeoisie de ladicte ville, la force darmes nest demeuré ausdictz sectaires que ung demy jour et la nuyct ensuivante, et depuis ont la justice et magistrat estez restituez en leur

puissance et auctorité au grand desplaisir et craincte desdits rebelles et desobeyssans.

LXXIV. Ce que on leur a donné a entendre le xxiiij[e] dudit mois daougst, quant ledict magistrat a faict defense publycque au son de trompe que personne ne fust si hardy de se trouver en aulcunes eglises, cloistres, chappelles ou hospitaulx pour y faire aulcun outraige, ou destruction sur peyne de la hart, faisans aussy le meisme jour dresser deux potences patibulaires, lune sur le marchié de vendredy et laultre sur le marchié au bled.

LXXV. Lendemain dudict bris ledict S[r] de Wackene suivy denviron de iiij[xx] soldartz, au meisme jour en diligence levez et enrollez, a contenu le marchié de bleed en paix et tranquillité, faisant aussy le meisme jour, suivy comme dessus, aussy de la plus part de ceulx du magistrat et pluisieurs gentilshommes une reveue et ronde parmy la ville, sarrestant pardevant les eglises et cloistres et chassant tous ceulx qui y trouva.

LXXVI. Estant aussi bien deliberé de aneantier et deffendre toutes presches et assamblées illicites et faire une fin a telle desolation, sil neust receu advertissement de la court, par le pensionnaire de la ville, que par le conseil de sa Ma[te] estoit permis a ung chacun de frequenter les presches hors de la ville, saulf que ce fut sans armes, conforme le reces et accord de son Alteze avecq les gentilshommes confederez (1).

LXXVII. A quoy furent conformes les lettres de monseigneur le gouverneur, envoyez a ladicte ville le xxvj[e] dudict mois daougst (2) avecques la copie (3) dudit

---

(1) V[r] ouvrage précité, — *Bewysstukken*, — p. 135.
(2) Id. ibid. p. 139.
(3) Id. ibid. p. 138.

accord, avecques charge de le publier affin que les mauvaix, sentans ledict abominable faict de saccagement et brisement des eglises estre desadvoyé par la noblesse, sabstinssent a ladvenir de faire le semblable.

LXXVIII. Assez semblables lettres furent le xxviij[e] dudit mois par son Alteze envoyez ausdicts de Gand sur la cessation de linquisition (1), contenans aussi lasseurance donné par sa Ma[te] ausdicts confederez et en oultre expresse advertence que lintention de sa Ma[te] estoit que la vraye catholycque religion seroit entretenue, et que a ceste fin les officiers feissent tous bons debvoirs que nul inconvenient nen ensuivyst.

LXXIX. Pour a quoy satisfaire et en oultre se regler selon ledict accord, sans le permectre exceder en aulcune maniere au prejudice des catholycques, ainsi que ledict magistrat estoit adverty que les sectaires dun bon matin avoient faict nettoyer et mectre en ordre leglise de S[t] Pierre pour y faire leur assamblée et predication, ont de ce adverty le bailly (2) dudit S[t] Pierre, luy offrant toute assistence pour empescher que la presche ne se fist dedens lenclos de la ville.

LXXX. Et comme lesdicts sectaires par voye de faict sestoient saisiz de ladicte eglise et le ministre en chaiere pour commencher ses presches, ont esté de la chassez

---

(1) V[r] id. ibid. p. 141. La lettre est datée du 26, et fut reçue le 28. — Dans sa *Corresp. de Philippe II,* tome I, p. 445, M. GACHARD donne une lettre adressée par le roi d'Espagne à Don Louis de Requesens, envoyé près de la cour de Rome, concernant la cessation de l'inquisition. Philippe II écrivit à cet effet à Marguerite de Parme, le 6 mai 1566 (*Suppl. de* STRADA, p. 348), mais, le 9 août suivant il retira l'amnistie qu'il avait permis à son Altesse de publier (GACHARD, *Corr. de Philippe II,* I, p. 443).

(2) Gérard Pryn, fils de Louis.

sans aulcun dilay et lesdictes presches empeschées a leur grande murmure et mescontentement.

LXXXI. Qui plus est, lesdicts S[r] de Wackene et magistrat, estans par ledict accord des gentilshommes confederez, relevez de la doubte qui paravant les tenoit en souchy, et veuillans demorer maistres de la ville et tenir les malveuillans soubz la bryde et crainte de justice, ont le xxix[e] dudit mois daougst et paravant faict toutte diligence de povoir attrapper et apprehender le dict Lievin Onghenae et son frere (1) pour en faire justice exemplaire, a quoy ne povans parvenir, ont le meisme jour apprehendé jusques a huyct personnes (2) et depuis pluisieurs aultres estans accusez et suspectz davoir brisé et abatu les ymaiges et participé aux abominations perpetrées le xxij[e] paravant.

LXXXII. Et comme ilz avoient entendu que ledict Onghenae et quelques aultres des conducteurs et capitaines de ladicte religion sestoient transportez en la ville dAnvers, estans logez sur le *Bierhooft* en la maison dung Paul van Hulse, ont incontinent par leurs lettres du xxx[e] dudit mois de ce adverty monsieur le marckgrave (3) dAnvers, le priant que son plaisir fust en faveur de justice les faire apprehender et detenir jusques aux temps quil seroit deuement informé de leurs delictz et mesuz (4).

LXXXIII. Et jaçoit que lesdictes personnes y estoient vrayement logez, comme y aians estez veuz par le messagier juré, qui avoit porté les lettres, ne autrement nont dudict marckgrave receu responze ny aultrement estez

---

(1) Jean Onghena. Il fut pendu le 2 août 1568, sur le marché aux Grains, à Gand.

(2) V[r] ouvrage précité, — *Bewysstukken*, — p. 145.

(3) Jean van Ymmerselle.

(4) V[r] cette lettre, ouvrage précité, — *Bewysstukken*, — p. 147.

advertiz de son debvoir, presumans que Iedict marckgrave ne lavoit osé faire de peur de quelque esmeute ou de plus grand inconvenient.

LXXXIV. Estant aussy venu a la cognoissance du magistrat que les sectaires avoient espiées leglise dAckerghem pour sen saisir et y faire leur assamblées le ij^{e} de septembre (1), a tellement esté pourveu que ilz nont osé entreprendre dy mectre le pied, voyans la garde des souldatz qui estoit establie, et pour lors augmentée jusques a six cens testes, mais au contraire procedans depuis par requeste ont demandé quelque eglise leur estre assignée pour exposer la parolle de Dieu a couvert dedens la ville, ce que leur a esté refusé tout plat et expressement declairé quilz se auroient a deporter de faire semblables requestes veu que le magistrat estoit resolu finablement de ne vouloir oyr ny mectre en deliberation telle ou samblable requeste.

LXXXV. Et pour augmenter la crainte a tous malveuillans a ledit magistrat, le vij^{e} dudit mois septembre, faict faire justice exemplaire de certains malfaiteurs briseurs deglise, les faisant pendre et estrangler publycquement sur le marché au bled a main armée y estant le Sr de Wackene en personne, avecq sa garde, a lassistence duquel le Sr de la Trouilliere, capitaine du grand chasteau, avait envoyé quinze souldatz harcquebousiers.

LXXXVI. De quoy lesdicts sectaires fort indignez et aussi de ce que ledict magistrat sestoit informé en Anvers sur la conduicte et vie de leur principal ministre Hermannus (2), ont faict courir le bruict, le xxve dudit

(1) V^{r} l'interrogatoire qu'à cette occasion le magistrat fit subir à Pierre de Rycke, avocat du conseil de Flandre et membre du consistoire des sectaires (ouvrage précité, p. 149).

(2) V^{r} les lettres, pp. 156 et 157, de l'ouvrage précité.

mois de Septembre, que l'on saccageroit de rechief et enchasseroit les quatre mendians (1) laquelle fame et rumeur estoit si vehement que pluisieurs ecclesiastycques se desguisans delaissierent leurs habytz monastycques, saulvans leurs biens et deliberez dabandonner leur cloistre et demeure jusques a ce que le magistrat de ce adverty les a du tout assceurez et avecq presentation de eulx donner garde en leurs cloistres et conventz a leur contentement.

LXXXVII. Et affin que nul inconvenient nadvinst, ont lesdictz eschevins par lespace de ix ou x jours ordonné double garde non seullement avecq les gens et souldartz quilz avoient en retenue, mais aussy avecq les mestiers et confreries de la ville.

LXXXVIII. Et ainsy que depuis asscavoir le iij[e] doctobre le magistrat estoit adverty que le premier dicelluy mois pluisieurs gens et chiefz de la nouvelle religion jusques a xxiiij ou xxv personnes et entre aultres les ministres dAnvers, Valenchiennes, Tournay, Lille, Armentiers et aultres avoyent estez logez les deux jours precedens a l*Estoille,* hostelrie de ceste ville et ja partiz sans avoir estez remarcquez dudit magistrat auparavant leur dict partement, et illecq a huys fermé traicté et communicqué tant par ensamble que avecq ceulx du consistoire de ceste ville, sans scavoir leur desseing ou besoingne a incontinent de ce adverty son Alteze (2), luy exposant et faisant entendre lestat de ceste ville qui estoit depourveue de touttes defenses et que partant son noble plaisir fust de les pourveoir de convenable assistence

---

(1) Vr les mesures prises par le magistrat pour le maintien du repos public (ouvrage précité, p. 159).

(2) Vr la lettre du magistrat de Gand, à la gouvernante, ouvrage précité, p. 162.

la ou lesdicts sectaires vouldroient faire quelque emprinse sur eulx comme il estoit apparent, veu que aulcuns de leur profession tenoient propos que de brief on ny trouveroit ny pbre ny religieulx, promectant ledict magistrat de son costé tout debvoir qui seroit possible pour le service de sa Ma[te] et la conservation de ladicte ville.

LXXXIX. Suyvans quoy ainsyque lesdicts sectaires les vj[e] et vij[e] doctobre sestoient avanchez de faire grandes assambleez jusques a xv[c] personnes ou environ sur le chimentiere de sainct Jacques, voulans illecq interrer le corps dune femme trespassée avecq les chantz et ceremonies de leur religion, ont estez empeschez de ce faire par les capitaines et souldatz que le S[r] de Wackene y avoit envoiez non sans grande murmure et malcontentement desdictz sectaires.

XC. De quoy ledict magistrat a incontinent adverty monseigneur le gouverneur (1), luy declarant que tout cela tendoit evidamment a quelque maulvaise fin, veu que lesdicts sectaires contravenoient par ce expressement a laccord desdicts gentilshommes confederez, auquel ilz se disoient nestre comprins et lequel ils navoient volu signer, pretendans par ainsi quelque nouvellité et changement qui seroit de maulvaise consequence.

XCI. Sur quoy ledict S[r] gouverneur, estant a Zottinghem, a rescript (2) que a grande tristesse il avoit entendu les nouvelles de ladicte assamblée et quon ne la debvoit permectre en aulcune maniere mais lempescher par touttes voyes convenables, disant en oultre que luy sembloit bien raison que ceulx de la nouvelle religion eussent quelque place pour enterrer leur morts sans ceremonie et quil

---

(1) V[r] ouvrage précité, p. 164, l'enquête faite par le magistrat; et, p. 169, sa lettre au comte d'Egmont.

(2) V[r] cette lettre, ouvrage précité, p. 171.

estoit dadvis que le magistrat leur assigneroit quelque place hors la ville, sur laquelle ils pourroient edifficr quelque grange ou edifice pour faire leurs preschez a couvert et que, pour la derniere foys, il envoyeroit vers lesdicts sectaires le S[r] de Bacquerzele (1) pour les tenir en office et faire soubzsigner la submission et accord susdicts.

XCII. Estant ledict S[r] gouverneur de rechief adverty du grand dangier auquel se trouvoit ladicte ville par lettres du magistrat du x[e] doctobre, et meismes quilz estoient advertiz par ceulx dYpre que certain personnaige de la nouvelle profession sestoit publycquement vanté que devant huyct jours les affaires des villes de Gand et Bruges se porteroient beaucop pis que celles de la ville dYpre, et pour ce tres instamment requis de leur voulloir donner assistence avecq la presence de sa personne, a sur ce rescript quil avoit mandé aux S[rs] de la Trouilliere et dEstambruges de les assister quant ilz soyent requis de leurs gens, et quant a sa personne qu'ilz povoient juger sil feroit saigement de se y trouver avecq si petite compaignie comme il avoit faict paravant, promectant neantmoings toutte telle assistence que luy seroit possible, et les advisant de conduire les affaires en toutte modestie jusques a ce quon auroit trouvé remede plus prompt et expedient (2).

XCIII. Pour a quoy obeir et meismes pour satisfaire aux lettres de son Alteze envoyez ausdicts de Gand le ix[e] doctobre, par lesquelles ilz estoient chargez de eulx conduire en touttes choses selon ladvys du gouverneur et avecques luy tenir bonne correspondance, ledit magis-

---

(1) Jean de Casembroot seigneur de Backerzeele, secrétaire du comte d'Egmont.

(2) V[r] cette lettre, ouvrage précité, p. 172.

trat cuidant remedier par communication amiable ausdictes assamblées, a mandé vers eulx quattre (1) des principaulx du consistoire leur demandant a quelle occasion lesdictes assamblées estoient faictes qui ne sembloit tendre a aultre fin que de quelque nouvelle esmeute ou sedition.

XCIV. Sur quoy ilz ont respondu (2) quilz nestoient coulpables desdictes assamblées, et quilz craignoient grandement que a la premiere occasion de temps de pluye leur communaulté se saisiroit de quelque eglise dont ilz prioient estre excusez, et que non obstant laccord des confederez, par lequel les presches se debvroient faire hors les villes, neantmoings elles se faisoient actuellement en Anvers et Amsterdam dedens lenclos dicelles villes, donnans par ce tacitement a entendre que le semblable se debvoit bien faire en ceste ville.

XCV. De laquelle communication et response son Alteze a esté de rechief advertye avecq ladvis dudit magistrat, que ilz ne veoient remede que de force, attendu que lesdictz sectaires ne se vouloient soubsmectre ausdicts traictez et accordtz, et que tout leur desseing tendoit a rebellion.

XCVI. Pour a quoy pourveoir et meismes assceurer la ville contre telle trouppe de fugitifz de ladicte ville, lesquelz faisoient courrir le bruict avoir constitué ung capitaine pour retourner par force dedens la ville et venger la mort de leurs executez et de delivrer les aultres estans encoires prisonniers voire pour saccager et piller tous catholycques avecq lassistence des sectaires estans dedens, avecq lesquelz ilz avoient intelligence, aussy en partie pour sublever ceulx des confrairies et mestiers lesquelz dois

---

(1) Pierre De Rycke, Corneille Thaymont, Jean Rutinck et Jacques Lobberjoos. Vr ibidem, p. 175.

(2) Vr ibidem, pp. 176 à 178.

le xxij^e de juillet jusques alors avyont continuellement a leur tour touttes nuycts tenu le guet a la maison eschevinalle, a esté resolu apres longue deliberation de par ladvis de messeigneurs du conseil quon renforceroit la gensdarmerie estant en souldée de ladicte ville de deux cents testes (1) soubz la conduicte dudict Sr de Wackene, repartiz également soubz les quatre cap^nes.

XCVII. Et pour remedier aux communications, traictez et assambléez qui se faisoient dedens la ville, a esté le xij^e du mois doctobre publycquement defendu (2) que nul seroit sy hardy de faire ou soy trouver en quelques assamblées ou trouppes de gens armez ou non armez sur les rues ou dedens les maisons particulieres, eglises, cloistres ou en aulcunes presches, prieres ou aultre exercice de la relligion nouvelle dedens ladicte ville, le tout sur peyne destre executé sur le pied, duquel commandement ou edict la copie a esté envoyé en court (3) par forme de responsives aux lettres venans de son Alteze du dernier doctobre (4), par lesquelles elle avoit chargé lesdicts de Gand de porter bon soing et diligence que nul saccagement ou commotion populaire nadvinst de rechief en icelle ville et de y resister a toutes forces.

XCVIII. Pour a quoy pourveoir, comme lesdicts de Gand ne trouverent melieur remede que de faire iterative pugnition exemplaire des restans prisonniers briseurs, pour tenir les sectaires et principallement le menu populaire en craincte de justice, et deliberez de ce faire est advenu que messeigneurs du conseil ont communicqué a eulx cer-

---

(1) Voyez cette résolution, ouvrage précité, p. 179.
(2) V^r cet édit, ibidem, p. 180.
(3) V^r la lettre du Magistrat de Gand à la Gouvernante, ibidem, p. 184.
(4) V^r la lettre de la Gouvernante au Magistrat de Gand, ibidem, p. 182. Elle porte la date du 28 octobre.

taines lettres missives de monsegnieur le gouverneur avecq certaine supplication presenté, a son excellence de la part des femmes de leurs marys prisonniers, enfuyz de ceste ville a cause dudit tumulte advenu le jour du saccagement, sur laquelle requeste le magistrat estoit par messeigneurs du conseil chargé de donner leur advys.

XCXIX. A quoy obtemperans ont le iiij[e] de novembre deliberé attendu que la rebellion et commotion advenue en ladicte ville estoit si enorme, abominable et de si maulvaix exemple et dangereuse consequence, que le cas nestoit disposé a general pardon, mais que chacun en particulier debvroit confesser et donner a entendre son faict avecq specification declaration des qualités et circunstances du temps et du lieu pour en apres adviser sur le contenu de leurs requestes comme de raison, ce qui a esté cause que pour lors la criminelle execution fut differée.

C. Comme depuis audict magistrat fust faict rapport que aulcuns de la nouvelle relligion faisoient collecte dargent parmy les rues soubz ombre daulsmonne et de bastir leur temple furent le v[e] de novembre incontinent mandez aulcuns desdicts collecteurs et austrement reprins dudit faict, leur remonstrant que cestoit une usurpation sur lauctorité du roy et du magistrat, avecq poenale interdiction de ne plus attempter le samblable, faisant aussy ledict magistrat incontinent advertence a son Alteze (1) de ladicte collecte et requerant advys comment ilz se debvroient conduire au cas que lesdicts sectaires ne voulsissent desister comme lon presumoit.

CI. Sur quoy et sur plus aultres poinctz touchant lexercice de la nouvelle religion usurpé par lesdicts sectaires, lesdicts bailly et eschevins ayans receu ample advertence

(1) Voyez ouvrage précité, p. 186.

par lettres de son Alteze datées du iiij[e] de decembre (1), par lesquelles elle se plaignoit grandement de la grande audace et presumption desdicts sectaires qui soubz le pretexte des presches impetrées ou mieulx efforcées pourveu que ce fust sans armes et en toute modestie sestoient avanchez de user du baptesme, mariaige, coene, consistoires, sinodes, escolles, collectations dargent et pluisieurs aultres intollerables abuz, a quoy elle desiroit estre resisté par toutes voyes possibles et donné remede par ordre et successivement ont, le ix[e] dudit mois adjourné vers eulx les principaulx du consistoire, dumoingz ceulx qui pour telz estoient estimez, avecq leurs ministres, ausquelz ilz ont faict lecture desdictes lettres, ample ouverture bon vouloir de son Alteze, les enchargeant bien estroictement de ny contrevenir en aulcune maniere.

CII. Sur quoy ilz ont donné leur response, laquelle a esté incontinent envoyé a son Alteze (2) avecque requeste destre advertyz de ce quil luy plaira estre faict au cas que lesdicts sectaires ni vouldroient obtemperer comme ilz faisoient le semblant a cause que lesdictes lettres de son Alteze ne contenoient paine expresse a la charge des contrevenans.

CIII. Le meisme jour fut aussy ledict besoingne avecq la copie de la missive de Madame envoyé au conte dEgmond, gouverneur, pour y pourveoir de son costé comme il trouveroit convenir.

CIV. Et comme lesdicts sectaires, en vilipendence desdicts commandemens contravenoient de faict a iceulx meismement au faict du baptesme et mariaige, faisans aussi courrir la renommée que pour nulle chose du monde ilz ne cesseroient ny se deporteroient de lexercice de leur religion, ont lesdicts eschevins, par leur lettres

(1) V[r] ouvrage précité, p. 188.
(2) Ibidem, p. 191.

du xvj[e] du mois de decembre (1), le tout rescript a son Alteze, presentans en tous endroictz soy employer pour la deffense de la catholycque religion et le service de sa Ma[te], selon quelle ordonneroit, et attendu que sans forces et main armée on ne scauroit mectre en ordre ny reduyre lesdicts sectaires a lobeissance, prians tres humblement que son plaisir fust pour estre deschargez envers sa Ma[te] leur mander et declairer ouvertement ce quelle voulloit estre executé.

CV. Estans lesdicts de Gand ainsi deliberez et en bonne devotion de employer corps et biens contre lesdicts sectaires, nattendans pour lexecution de leur propos que le commandement de son Alteze, ayans aussy le S[r] de Wackene a ceste fin mandé et requis assistence aux lieutenans des bandes des S[rs] dHoochstrate et dEstambruges, ont le xxvij[e] du mois de decembre receu lettres de monseigneur le gouverneur (2) par lesquelles il les advertissoit que son Alteze avoit approuvé tout le besonge tant de luy que du S[r] de Backerzele en son nom avec ceulx de la nouvelle religion en Flandres et que par tant navoit esté expedient deffectuer en tout les lettres precedentes de son Alteze comme contravenans en aulcuns endroictz a lacte de submission et que a son advys le magistrat feroit bien soy conformant a ce qui avoit esté arresté affin que le peuple ne fust occasionné de se eslever de rechief a quelque trouble ou rebellion.

CVI. Par aultres lettres particulieres fust aussy ledict grand bailly adverty par ledict S[r] gouverneur quil ne luy avoit esté possible de contravenir a son accord et traicté quil avoit faict avecq ceulx de la nouvelle religion conforme a linterpretation par luy donnée a ceulx dYpre

(1) Ibidem, p. 193.

(2) Ibidem, p. 195. La lettre est datée de 25 décembre.

dont il envoioit copie, promectant bien assceurement que en cas que lesdicts de la religion nouvelle y contrevenissent en aulcune maniere que lesdicts lieutenans luy donneroient toutte assistence pour le service de sa Ma^te et repos publycque comme il les avoit enchargé bien expressement.

CVII. Le xxviij^e dudit mois de decembre fut le contenu desdicts lettres et advertissemens du S^r gouverneur escript a son Alteze, et par dessus ce que lesdicts de Gand se doubtoient que ceulx de la nouvelle religion avoient proposé le premier jour de lan en grande confluence et assamblée tant des mannans de la ville que destraingiers celebrer leur coene a la calvinistycque, dont ledict magistrat ne scavoit conjecturer que ung grand desordre et tumulte populaire non sans peril de saccagemens, pilleries et aultres grans inconveniens dont on veoit lexperience es limites de Flandre, pryans treshumblement sur ce scavoir son intention et meismes avoir specifycque declaration quelles actes de lexercice de la religion entendoit estre dissimulées et quelles non, attendu quilz sentendoient en toutes choses acquiter selon lintention de sa Ma^te, ainsy quil appartenoit a bons et loyaulx subjectz telz que vouloient a sa venue estre trouvez et estimez.

CVIII. Le meisme jour fust faict semblable advertissement audict S^r gouverneur (1), touchant le propos de la coene desdicts sectaires avecq tres instante requeste dy voulloir pourveoir comme il entendoit appertenir pour le service de sa Ma^te et pour la conservation de la republycque.

CIX. Sur quoy il a rescript (2) quil envoioit a Gand son conseillier Bacquerzelle tant pour empescher le des-

---

(1) Voyez ouvrage précité, p. 197.
(2) Id. ibidem, p. 199.

seing de ladicte coene que pour avoir les signatures des ceulx de la nouvelle religion pour lentretenement de ladicte submission y adjoustant quil luy sembloit attendu la varieté du temps que ledict magistrat feroit bien passant quelques choses de petite importance soubz dissimulation, mais au cas que lesdicts sectaires vouldroient persister a leur coene que en diligence on ladvertiroit comme voullant a ce resister par toute voye de faict et ne voullant souffrir aulcunement comme estant contraire au traicté quil avoit faict avecq lesdicts sectaires.

CX. Le iij[e] du mois de janvier ledict S[r] gouverneur estant a Zottinghem, a mandé vers luy quelques deputez du college des eschevins pour communycquer avecq eulx des affaires et de lestat de la ville, a quoy furent commys les S[rs] Josse Donaes et Adriaen van Rybeke, eschevins, et M[r] Jan du Bois, pensionnaire, et chargez de luy declarer la renommée qui courroit alors, que les sectaires avoient proposé de destruire et mectre en feu les eglises et cloistres tant dedens que dehors la ville et piller et chasser les catholycques, et de le prier de se vouloir trouver en icelle ville pour obvier a toutes emprinses et inconveniens.

CXI. Suivant quoy ledict S[r] gouverneur est arrivé en ladicte ville le iiij[e] dudit janvier et le lendemain a mandé vers luy en la presence daulcuns du magistrat les deputez de la nouvelle religion, les reprenant fort asprement de ce quilz avoient diffré bailler jusques alors lescript de la submission deuement soubzsigné ainsi quilz avoient promis des le commenchement du mois de septembre et apres quelques difficultez, par eulx proposez et par ledict gouverneur debatues, leur a commandé fort estroictement quilz auroient incontinent a exhiber ladicte acte de submission es mains du magistrat soubzsignée ainsi quil appertenoit, faisans aussy royer tel protest quilz avoient faict mectre sur le dos dicelle acte, a condition

touttesfois quil laisseroit en leurs mains certaine interpretation par luy faicte et de luy signée sur aulcuns termes de ladicte submission, et fust aussy le meisme jour exhibée audit S^r par escript lestat de la ville comme il avoit requis.

CXII. Et comme nonobstant lesdicts debvoirs la maulvaise renommée continuoit que les soir des trois Roys les sectaires brusleroient quelques eglises et cloistres ont lesdicts bailly et magistrat ordonné et estably ung aultre guet extraordinaire des trois principales confreryes et des trois francqs mestiers de la ville, ausquelz en grand nombre assamblez avecq pluisieurs gentilshommes et bourgeois de ladicte ville ledit grand bailly faisant office de bon capitaine et superintendant, accompaigné de M^r dOomberghe, premier eschevin et le secretaire Hembyze, a faict pluisieurs belles remonstrances eulx mectans devant les yeulx les obligations et services ausquelz tous bons et loyaulx subjectz sont tenuz vers leur S^r et prince naturel, vers le magistrat et vers la religion sans la conservation desquelles nulle Republycque povoit demeurer en son entier, mais seroit subject a lenthier destruction et ruyne et que partant eulx tous et chacun deulx en particulier estoient tenu de emploier corps et biens pour la conservation de la vraye catholycque religion, de lauctorité du roy et de la patrie contre les execrables et detestables emprinses des sectaires qui procedans par une fureur bestiale avoient en aulcuns quartiers bruslé pluisieurs cloistres, eglises et maisons de plaisance, faisans estat de venir exercer leur abominable hostilité alentour voire dedens lenclos de la ville de Gand.

CXIII. Par quelles et samblables remonstrances ladicte assamblée sest trouvée si enflammée, couraigé et incité contre lesdicts sectaires, quilz ont par grande constance et alacrité acclamé et respondu quilz ne fauldroient de faire tout leur debvoir et quilz estoient pretz de resister

ausdicts sectaires jusques au dernier homme de la compaignie, ce que (par vray semblance) a esté cause que nul des adversaires ne sest esmeu et que nul inconvenient nest ensuivy.

CXIV. Ledict magistrat ayant entendu le bon vouloir et grande devotion de si grand nombre de gens pretz a se sacrifier pour la tranquillité publycque, a aussy reprins le coeur et deliberé de peu a peu racourcir et amputer la liberté desdicts sectaires, conforme les advertences de son Alteze du iiij^e de decembre, dont cy devant est faict mention.

CXV. Suyvant quoy ont les xvij^e et aultres jours ensuyvans du mois de janvier defendu ausdicts sectaires les admonitions et longues prieres quilz faisoient aux enterremens de leurs mortz, en oultre deffendant soubz la vie de naprendre aux escolles quelques libvres suspectz ou defenduz quant ores les parens des enfans lauroient ainsy commandé, ont aussy aulcuns maistres descole favorisans a la nouvelle religion estez privez dudit estat et a eulx interdict de ne plus tenir escole sur peyne de criminelle et corporelle pugnition.

CXVI. Ont aussy le xxvie dudit mois par le grand bailly esté saisyz pluisieurs libvres suspectz, chansons et painctures scandaleuses qui se vendoient audict lieu de leurs presches et les vendeurs apprehendez et depuis publycquement pugnys.

CXVII. Consyderant depuis lesdictz magistratz que lesdictes defenses succedoient et estoient entrenuz sans tumulte ou apparence de rebellion et jugeans par ce que lesdicts sectaires estoient en craincte et desespoir de parvenir a leur intention, ayans aussy ferme esperance que la justice avoit le dessus et que on pourroit contraindre lesdicts sectaires a toutte raison, attendu aussy quilz avoient

eu response de son Alteze sur trois leurs precedentes lettres, ont deputé vers son Alteze leur pensionaire Du Bois pour scavoir quelz poinctz de lexercice de la nouvelle religion quon pourroit dissimuler, attendu que les lettres de son Alteze du iiij[e] de decembre nestoient du tout conformes a celles de Mons[r] le gouverneur dont paravant elle avoit esté advertye et silz pourroient mesprendre vers sa Ma[te] ou son Alteze, dissimulant le baptesme des enfans, mariages, visitations des malades et enterrement des morts, suyvant la declaration dudict S[r] gouverneur ou si elle entendoit que le tout fusist defendu, se offrant en tout conduire et regler son noble plaisir et commandement comme ne voullans en riens estre mesprins a la venue de sa Ma[te].

CXVIII. Et comme son Alteze sur ce avoit declaré son intention par escript, faisans aussy delivrer audit pensionnaire la copie de ses lettres du xiij[e] de decembre envoyez aux gouverneurs des provinces sur lesdicts poinctz pour eulx a ce conformer, sest ledict magistrat, ayant oye le rapport addressé aux seigneurs du conseil en Flandres entrant avecq eulx en communication pour adviser le moyen plus convenable et expedient pour divertir lesdicts sectaires de leurs presches et de licentier leurs ministres.

CXIX. Lesquelz par ensamble ont resoluz de faire adjourner au consistoire dudict conseil jusques a xxxiiij des chiéfz et principaulx adherens de la nouvelle religion, auquel lieu estant comparuz jusques a xxiiij personnes avec deux ministres, mons[r] le president de Flandres, en presence des S[rs] du conseil et du magistrat de la ville, leur a remonstré par pluisieurs raisons et motyfz le grant tort quilz avoient de voulloir en ce pays introduire et planter une religion nouvelle contraire a nostre anchienne et catholycque religion, contre le voulloir du roy nostre sire et prince naturel, lequel nestoit dintention de le

souffrir plus longuement, mais quil y pourveieroit par force donnant neantmoings bonne esperance que silz voulloient confesser leur erreur et retourner a la catholycque religion et coustumiere obeyssance, que la benignité et clemence de sa Ma[te] ne leur seroit refusée.

CXX. Lesquelz comparans ont respondu tant en general que chacun deulx en particulier quilz estoient contens de soy deporter de la frequentation desdictes presches quant elles seroient publycquement defendues par sa Ma[te] ou bien de soy absenter et quycter les pays de sa Ma[te], ce qui fust rescript à son Alteze le premier jour de febvrier lxvj. [1567 n. s.]

CXXI. Or ledict magistrat voulant de jour a aultre diminuer et retrencher la liberté usurpée par lesdicts sectaires, a le iij[e] dudict mois de febvrier mandé vers luy jusques a xxiiij personnes de la nouvelle religion, ausquelz il a commandé fort estroictement dentretenir pluisieurs poinctz et articles sans y contravenir en sorte que ce fust sur les peynes de rebellion et aultres y apposées.

CXXII. Et entre aultres quil se deporteroient de faire ou se mesler daulcunes actes directement ou indirectement soubz la couleur ou pretext de consistoire, ou demprendre aulcune charge de la religion, ou de user de commandemens soubz le tyltre des anchiens dyacres, superintendens ou daultre superiorité sur les subiectz de sa Ma[te], ensamble de sabstenir de touttes collectes dargent quant ores elles seroient voluntaires et pour quelque cause que se fust, quilz se garderoient dattraire a soy le menu peuple soubz ombre des aulsmosnes ou faire aulcunes assamblées, colloques ou conferences par leurs ministres ou entre eulx pour le faict de leur religion sur peyne destre reputez pour seditieulx et perturbateurs de la tranquillité publycque comme il appert plus amplement par lesdicts articles dont ausdicts sectaires fust delivré copie affin quilz ne pourroient pretendre ignorance.

CXXIII. Lesdicts sectaires se trouvans par ladicte ordonnance fort bridez, ont le vij^e dudit mois presentée requeste a monseigneur le gouverneur estant en ceste ville pour avoir surceance desdictes defenses, interpretans icelle estre une nouvelle forme dinquisition et tendre a totalle ruyne et destruction de leur religion qui par provision leur avoit esté accordée.

CXXIV. Audist jour ledict S^r gouverneur a proposé au magistrat de Gand davoir charge expresse pour lasseurance de la ville de faire poser les armes a touts inhabitans dicelle indifferentement et sans destinction de quelle qualité ou condition quilz feussent, comme il estoit faict aux aultres places de Flandres occidental.

CXXV. Et comme sur ladicte proposition furent trouvez quelques difficultez, a ledict magistrat, par ladvys dudit S^r gouverneur, commis deux eschevins et ledict pensionaire Du Bois vers son Alteze pour remonstrer soubz correction il nestoit expedient de oster sans distinction a ung chacun les armes, meismes aux bons et catholycques qui soubz la confidence dicelles avoit gardé la ville en son enthier et auctorité, mais que lon debvoit oster lesdictes armes aux sectaires malveuillans et aultres qui frequentoient journelement les presches, desquelz on se pourroit doubter et generalement a tous ceulx qui seroient refusans de faire le serment de fidelité aux Roy, son Alteze, le magistrat, a la religion anchienne et de conserver icelles et touttes personnes et biens ecclesiasticques et les manans dicelle ville.

CXXVI. Car aultrement si les armes estoient oster a ung chacun que cela pourroit causer que quelque trouppe des adversaires ou gens desesperez se pourroit pourveoir des armes ailleurs et se jecter dedens la ville estans de tous costez ouverte comme une ville champestre, pour la piller et saccager sans danger ou resistence.

CXXVII. Ayans aussy lesdicts deputez charge bien expresse de requerir instamment a son Alteze de vouloir faire defendre lesdicts presches au nom de sa Ma[te] et pour effectuer et executer ladicte deffense de voulloir envoyer en ladicte ville jusques a trois cens arquebouziers par dessus les gens de guerre estans en la soldée de ladicte ville.

CXXVIII. Et apres diligente poursuyte faicte par lesdicts deputez, ont finablement obtenu de son Alteze lettres closes addressantes au magistrat contenantes le formulaire du serment reprins en substance cy dessus et que au refusans seroient ostez les armes, ce qui fust en grande diligence executé depuis avecq bonne et certaine notice de tous ceulx qui sans aulcune reserve firent promptement ledict serment et aussy des aultres qui furent refusans, lesquelz ont esté constrainctz de delivrer les armes es mains des officiers et magistratz de la ville, a quoy ledict magistrat a esté occupé environ les six sepmaines.

CXXIX. Le xxij[e] de mars lxvj [1567 n. s.] ledict magistrat ayant entendu que le ministre Hermannus, homme pervers et seditieulx, latitoit secretement en icelle ville bastisant quelque nouvelle conspiration, a faict publier que celluy qui porroit denuncher si avant quil viendroit es mains de la justice, auroit pour son sallaire cincquante livres de gros, faisant aussy desfenses bien expresses que nul seroit si hardy que de le loger, receler, alimenter, ou assister en aulcune maniere sur peyne de la hart.

CXXX. Le xxiiij[e] dudit mois de mars le magistrat se trouvant assez assceuré par la fuite ou latitation dudit Hermannus et quelques aultres chiefz et aucteurs de la nouvelle faction et quil ne restoit pour estre restituez en leur auctorité privé que de abolir et defendre totalement les malheureuses presches, ont depesché vers la

court le S[r] dOomberghe, premier eschevin et ledict pensionaire Du Bois, lesquelz avecq ladjonction de Mons[r] le procureur general de Flandres, ont remonstré a son Alteze que messeigneurs dudit conseil de Flandres et le magistrat de Gand estoient bien deliberez par cry publycque faire defendre lesdicts presches avecq toutte lexercice de la nouvelle religion et de ce qui en dependoit et ce au nom de ladicte ville sil ne plaisoit a son Alteze y prester le sien pourveu que de ce faire ilz feussent auctorisez, attendu que lesdicts presches et quelques poincts dudict exercice avoient estez faictes et tollerées par ladveu et accord de son Alteze et de Monseigneur le prince de Gavres, et que partant sans ladicte auctorisation ilz ne les pouvoient defendre ny abolir.

CXXXI. Laquelle auctorisation obtenue a ledict magistrat, la veille de pasques (1), soubz le nom des bailly et eschevins de la ville de Gand, par son de trompette faict publyer et defendre a tous ministres consistoriens et fauteurs de la nouvelle religion, de ne plus continuer ou frequenter lesdicts presches ny exercer aulcunes actes dicelle sur peyne destre pugnyz selon le contenu de lordonnance et placcart du iij[e] de juillet lxvj jusques a ce que par sa Ma[te] sur le faict de la relligion seroit ordonné.

CXXXII. Laquelle defense a esté bien et estroictement observée et esté obeye jusques au jour de maintenant, ayant aussy le temple desdicts sectaires le meisme jour esté barré et les clefz dicelluy mis en la possession du magistrat et depuis, asscavoir le xx[e] dapvril lxvij, au grand contentement du corps et de la meilleure et plus saine partie de ladicte ville, destruyct, demoly et rasé entierement par les soldatz ad ce commys.

---

(1) 29 mars 1567, n. s.

CXXXIII. Et affin de contenir le peuple en obeyssance et craincte de justice, ont lesdicts bailly et eschevins, le vij^{e} du moys de may xv^{c} lxvij, faict pugnition exemplaire de trois aultres personnes sur le grant marchié a main armée, qui y ont estez penduz et estranglez a une potence.

CXXXIV. Faisans aussy vj ou vij aultres pugnir exemplairement *citra mortem*, tenans encoires bon nombre des prisonniers aulcuns deulx destinez au dernier supplice, neantmoings encoires reservez pour estre informé de leurs complices et pour, en temps commode, povoir faire les confrontations qui en tel cas seront trouvez necessaires.

CXXXV. Comme aussy ledict magistrat faict encoires journellement son extreme debvoir pour attraper, apprehender et pugnir les delinquans, faisant proceder contre les absans par adjournemens personnelz et contumaces affin que par lexecution de vraye justice les mauvaix soient corrigez et les bons gardez et conservez en bonne tranquillité soubz lobeyssance de la royale Ma^{te} nostre sire et prince clementissime et en lunion de nostre mere la Ste Eglise, a laquelle lesdicts magistrat et la plus saine partie de la ville sest tousjours submiz en toute devotion et reverence comme de raison.

CXXXVI. Par ce discours les choses passeez et advenues en ladicte ville de Gand avecq les presches et munimens duisans a la verification dicelluy cy joinctes, pourront voz seigneuries estre souffisamment adverties du grand et recommandable debvoir faict par les officiers et magistrat de ladicte ville de Gand durant les troubles intestines de lannée passée, lequel (parlant en reverence et sans vantises,) ne scauroient estre redargué daulcune faulte ou obmission, prenant regard a touttes circumstances plus particulierement reprinses audict discours, lequel vous servira aussy pour souffisante responce aux interrogatoires a eulx proposez.

Premiers que les presches ne sont faictes auprès de ladicte ville par leur consentement, mais au contraire par eulx resistées et dissipées, si avant et si longuement que la force leur a esté permise, mais ayans receu expres commandement de son Alteze de proceder a lempeschement desdictes presches par telle modestie que effusion de sang nen ensuivyst, et que le port darmes et toutte assamblée militaire estoit defendue ausdicts de Gand par lordonnance Carolyne de sa Ma[te], samble (soubz correction) que leur debvoir ne consistoit en aultre chose que dadvertir en diligence son Alteze et monseigneur le gouverneur de ce qui se faisoit journellement par les sectaires ayans emprins les armes a quoy ne povoit estre resisté que par la main souveraine, et si a faire lesdicts advertenses et requerir convenable assistence pour le service de sa Ma[te], tant en particulier que avecques ladjoinction des aultres membres de Flandres ilz ont esté dilligens se troeuve par ledict discours et verifications, a quoy touchant ledict premier poinct il se referent.

Au second poinct gist bonne responce par la deduction cy devant faicte considerans les guetz, gardes et aultres debvoirs des bons subjectz fais par les mestiers et confreries, par lesquelles leur bon vouloir et promptitude est plus que manifeste, laquelle touttesfois na sceu estre executée obstant ladvertissement de son Alteze qui ne trouvoit estre expedient de resister ausdictes presches par voye dangereuse et sanguinolente, qui eust peu causer la ruyne entiere du pays.

Semblable raison peult servir pour responsive au troisieme interrogatoire, joinct que la foule estoit si soudaine et inopinée quil estoit impossible dy donner remede sans mectre la ville en extreme dangier destre saccagée et mis en feu et sang et que son Alteze avoit esté advertie en temps pour y pourveoir au cas que son conseil eust trouvé la voye de faict estre expedient.

Sur le quattriesme interrogatoire est la responce que les mestiers et confreries ont estez sommez pour assistence, lesquelz ont faict si bon debvoir que la force et puissance a esté ostée aux sectaires et restituée au magistrat.

Sur le ve interrogatoire est demonstré que leglise des sectaires na esté edifié par le congié ou mouvement du magistrat de Gand, mais au contraire par ladvys de monseigneur le gouverneur qui, pour oster ausdicts sectaires loccasion de plus grande tumulte ou de saisir quelques eglises dedens la ville comme ilz se vantoient, leur a permiz de faire quelque grange pour estre a couvert.

Le vje article est assez notoire pour les exemplaires pugnitions et daultres actes de justice dont cy devant est faict mention.

Lesquelles responses plaira a mesdicts Srs, avecq les pieches y servans, regarder songneusement pour en faire bon et louable rapport ou il appertiendra, affin que l'honneur de la ville et du magistrat qui na espargné peyne, despense ny traveil, soient excusez devers sa Mate, et tenuz en telle reputation que leursdicts debvoirs et bons offices meritent. Presentans en cas de quelque doubte ou obscurité dinformer voz Seigneuries plus particulierement, a quoy en tel cas ilz prient estre receuz.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME IV DE LA TROISIÈME SÉRIE,

VINGT-UNIÈME DE LA COLLECTION.

